

SOMMAIRE

| | |
|---------------|--|
| 20251120_DE01 | Décision Modificative Budgétaire N°3 – Budget 2025 |
| 20251120_DE02 | Budget primitif 2026 |
| 20251120_DE03 | Gestion des emplois : modifications du tableau des emplois |
| 20251120_DE04 | Reconduction pour 2026 du plan de formation 2021-2025 et modalités pour le compte personnel de formation |
| 20251120_DE05 | Création d'un emploi non permanent : contrat de projet : chef de patrimoine bâti – installations fixes - systèmes |
| 20251120_DE06 | Création d'un emploi non permanent : contrat de projet : médiateur seconde phase projet InspiRe |
| 20251120_DE07 | Avenant N°4 à la convention de mandat SMTC/T2C pour la réalisation d'opération d'investissements |
| 20251120_DE08 | Avenant N°1 au contrat de service public (CSP) de transports en commun 2024/2028 |
| 20251120_DE09 | Admission en non-valeur de produits irrécouvrables |
| 20251120_DE10 | Exonération de versement mobilité pour l'association Centre Médical infantile de Romagnat |
| 20251120_DE11 | Création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) sous forme associative dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective sur le territoire métropolitain |
| 20251120_DE12 | Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Clermont Auvergne Métropole (CAM) pour la mise aux normes des quais bus de l'arrêt Manson de Saint-Genès-Champanelle : participation financière du SMTC |
| 20251120_DE13 | Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CAM pour des travaux de confortement de chaussée cours Sablon à Clermont-Ferrand |
| 20251120_DE14 | Modification des statuts du SMTC-AC : changement d'adresse |
| 20251120_DE15 | Tarifcation solidaire : révision annuelle des seuils d'accès |
| 20251120_DE16 | Convention de partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le SMTC concernant les dessertes au sein du ressort territorial du SMTC |
| 20251120_DE17 | Convention de partenariat avec Sauve qui peut le court métrage |
| 20251120_DE18 | Conventions avec SNCF Gares et Connexions portant occupation d'espace en gare de Clermont-Ferrand pour les stations VLS |
| 20251120_DE19 | Avenant à la convention de cofinancement SERM |
| 20251120_CRDE | Contrats bancaires : emprunts et lignes de trésorerie |
| 20251120_CRMP | Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de Marchés publics |
| 20245120_CRCO | Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière de conventions |
| 20251120_CRAI | Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière d'actes à vocation immobilière |
| 20251120_CRIC | Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité au Président en matière d'indemnisation des commerçants : projet InspiRe |

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°1

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 2025

La Décision modificative n°3 2025 s'élève à - **22 895 105 €**, déclinés selon les sections budgétaires suivantes :

- ✓ **en fonctionnement : - 505 294 €**
- ✓ **en investissement : - 22 389 811 €**



I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement (- 505 294 €), correspondant à :

- **Une inscription de 800 000 €** de recettes commerciales supplémentaires (700 000 € pour les TC et 100 000 € pour les vélos) ;
- **Une inscription de 600 000 €** de versement mobilité complémentaire ;
- **Une diminution** de la contribution annuelle de Clermont Auvergne Métropole de **2 000 000 €** ;
- **Une inscription** de crédits pour un titre provisionnel en lien avec l'exécution des éléments des marchés InspiRe pour **248 500 €** ;
- **Une inscription** de crédits pour des pénalités facturées (courses non assurées et malus qualité) au prestataire du marché (Kéolis) des lignes affrétées pour **15 475 €** ;
- **Une inscription de crédits** pour une annulation de mandat de **731 €** ;
- **Un ajustement à la baisse** de la quote-part des subventions d'investissement (opération d'ordre) pour **170 000 €**.

La variation globale des recettes de fonctionnement est de - 505 294 €.

Les dépenses de fonctionnement (- 505 294 €), comprenant

- **L'inscription** complémentaire de **540 000 €** pour les indemnisations des commerçants dans le cadre d'InspiRe (part SMTC uniquement) ;
- **L'inscription** complémentaire de **800 000 €** pour couvrir les Intérêts Courus Non Echus (ICNE) rattachés en fin d'année ;
- **L'inscription** complémentaire de **1 568 136 €** pour la sous-traitance versée à T2C ;
- **L'annulation de crédits** pour diverses prestations non réalisées sur l'exercice 2025 pour **1 217 739 €**, dont :
 - 548 000 € d'honoraires
 - 150 000 € d'intérêts de ligne de trésorerie
 - 135 000 € de subventions versées pour les transports scolaires à la piscine
 - 106 315 € d'études
 - 50 000 € de dépenses de communication
- **L'ajustement à la baisse** de la dotation aux amortissements pour **500 000 €**.
- **La baisse** du virement à la section d'investissement pour **1 695 691 €**.



La variation globale des dépenses de fonctionnement est de - 505 294 €.

| | | | | 2025 | | | | | | |
|--|--|---------------|---|--|-----------------------|---------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| Section | Sens | Réel ou ordre | Chapitre | BP | BS | DM1 | DM2 | DM3 | Dernier budget | |
| F O N C T I O N N E M E N T | D é p e n s e | Réel | 022 - DEPENSES IMPREVUES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL | 92 031 330,00 | 470 204,00 | 3 000,00 | -109 750,00 | 634 491,00 | 93 029 275,00 | |
| | | | 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 991 000,00 | 0,00 | 0,00 | -12 000,00 | -594,00 | 4 978 406,00 | |
| | | | 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 774 520,00 | 2 000,00 | 0,00 | -7 269,00 | -132 000,00 | 637 251,00 | |
| | | | 66 - CHARGES FINANCIERES | 9 650 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 650 000,00 | 10 300 000,00 | |
| | | | 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 004 700,00 | 0,00 | 0,00 | 216 719,00 | 538 500,00 | 1 759 919,00 | |
| | | | 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 511,00 | 0,00 | 511,00 | |
| | | | 014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS | 50 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 | |
| | | | Total Réel | 108 501 550,00 | 472 204,00 | 3 000,00 | 88 211,00 | 1 690 397,00 | 110 755 362,00 | |
| | | | Ordre | 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -500 000,00 | 14 351 250,00 |
| | 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12 562 601,00 | | 3 072 913,58 | -290 666,00 | -34 741,00 | -1 695 691,00 | 13 614 416,58 | | |
| | Total Ordre | 27 413 851,00 | | 3 072 913,58 | -290 666,00 | -34 741,00 | -2 195 691,00 | 27 965 666,58 | | |
| | Total Dépense de fonctionnement | | | | 135 915 401,00 | 3 545 117,58 | -287 666,00 | 53 470,00 | -505 294,00 | 138 721 028,58 |
| | R e c e t t e | Réel | 002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT | 0,00 | 3 390 117,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 3 390 117,58 | |
| | | | 013 - ATTENUATIONS DE CHARGES | 90 000,00 | 0,00 | 0,00 | 15 000,00 | 0,00 | 105 000,00 | |
| | | | 70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES | 16 559 000,00 | 155 000,00 | 145 000,00 | 2 000,00 | 800 000,00 | 17 661 000,00 | |
| | | | 73 - IMPOTS ET TAXES | 89 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 600 000,00 | 89 600 000,00 | |
| | | | 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | 25 175 881,00 | 0,00 | -507 666,00 | 17 300,00 | -2 000 000,00 | 22 685 515,00 | |
| | | | 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 330 010,00 | 0,00 | 0,00 | 1 386,00 | 0,00 | 331 396,00 | |
| | | | 76 - PRODUITS FINANCIERS | 475 360,00 | 0,00 | 60 000,00 | 0,00 | 0,00 | 535 360,00 | |
| 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | 25 150,00 | 0,00 | 15 000,00 | 17 500,00 | 264 706,00 | 322 356,00 | | |
| 78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 284,00 | 0,00 | 284,00 | | |
| 79 - TRANSFERTS DE CHARGES | | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | |
| Total Réel | 131 655 401,00 | 3 545 117,58 | -287 666,00 | 53 470,00 | -335 294,00 | 134 631 028,58 | | | | |
| Ordre | 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -170 000,00 | 4 090 000,00 | | | |
| Total Ordre | 4 260 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -170 000,00 | 4 090 000,00 | | | | |
| Total Recette de fonctionnement | | | | 135 915 401,00 | 3 545 117,58 | -287 666,00 | 53 470,00 | -505 294,00 | 138 721 028,58 | |

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement (- 22 389 811 €), correspondant à :

- **La diminution** de l'emprunt pour **15 900 797 €** ;
- **L'ajustement à la baisse** des subventions reçues pour **94 877 €** ;
- **L'ajustement à la baisse** de la dotation aux amortissements pour **500 000 €** ;
- **L'inscription** de recettes réelles supplémentaires pour **117 683 €** (cession et résorption d'avances) ;
- **L'inscription** de recettes d'ordre supplémentaires pour **122 871 €** (résorption d'avances) ;



- **La diminution** des recettes attendues de CAM dans le cadre des co-financement d'InspiRe et des opérations générales pour **4 439 000 €**, répartie comme suit :
 - InspiRe : - 209 000 € ;
 - Opérations générales : - 4 230 000 € ;
- **La baisse** du virement de la section de fonctionnement pour **1 695 691 €**.

La variation globale des recettes d'investissement est de - 22 389 811 €.

Les dépenses d'investissement (- 22 389 811 €), comprenant :

- **L'ajustement à la baisse des crédits** de paiement 2025 d'un montant de **20 994 000 €** pour les opérations suivies en AP :
 - InspiRe : - 19 114 000 €
 - Opérations générales : - 1 770 000 €
 - Cartographie T2C : - 100 000 €
 - Refonte modèle multimodal : - 90 000 €
 - Enquête EMC2 : - 10 000 €
 - Plateforme numérique multiservices MAAS : - 10 000 €
 - Siège SMTC : + 100 000 €
- **L'ajustement à la baisse des crédits** d'un montant de **1 348 682 €** pour les opérations non suivies en AP :
 - Travaux divers plateforme et infrastructure Ligne A : - 670 000 €
 - Local chauffeur nouveau réseau : - 300 000 €
 - Entretien ouvrage d'art : - 240 000 €
 - Travaux dépôt Champratel : - 80 000 €
 - SERM : - 59 982 €
 - Outil de tarification solidaire : - 6 500 €
 - Matériel information : 7 800 €
- **L'inscription** de recettes d'ordre supplémentaires pour **122 871 €** (résorption d'avances) ;
- **L'ajustement à la baisse** de la quote-part des subventions d'investissement (opération d'ordre pour **170 000 €**).

La variation globale des dépenses d'investissement est de - 22 389 811 €.



| | | | | 2025 | | | | | | | |
|--|---------------------------------------|--|--|-----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Section | Sens | Réel ou ordre | Chapitre | BP | Reports | BS | DM1 | DM2 | DM3 | Dernier budget | |
| I N V E S T I S S E M E N T | D é p e n s e | R é e l | 001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 | 48 546,06 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 48 546,06 | |
| | | | 020 - DEPENSES IMPREVUES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6 175,00 | 6 175,00 | |
| | | | 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 43 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 10 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 53 000 000,00 | |
| | | | 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 8 180 900,00 | 2 251 813,47 | 295 001,64 | 75 940,00 | 306 500,00 | -326 500,00 | 9 937 804,11 | |
| | | | 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 30 066 675,00 | 7 088 174,01 | 2 225 156,61 | 0,00 | 1 172 826,00 | -1 041 551,18 | 33 057 938,44 | |
| | | | 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | 104 195 300,00 | 6 437 325,55 | 12 100 000,00 | 0,00 | 47 173,00 | -16 591 823,82 | 113 487 167,73 | |
| | | | 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 40 000,00 | 0,00 | 0,00 | 40 000,00 | |
| | | | 45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 61 517 400,00 | 1 085 029,62 | 13 350 000,00 | 1 184 449,00 | -228 260,00 | -4 388 982,00 | 72 519 636,62 | |
| | | | Total Réel | 246 960 275,00 | 16 862 342,65 | 28 018 704,31 | 11 300 389,00 | 1 298 239,00 | -22 342 682,00 | 282 097 267,96 | |
| | O r d r e | 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES | 40 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 37 295 919,00 | 1 811 687,00 | 122 871,00 | 79 230 477,00 | | |
| | | 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -170 000,00 | 4 090 000,00 | | |
| | | Total Ordre | 44 260 000,00 | 0,00 | 0,00 | 37 295 919,00 | 1 811 687,00 | -47 129,00 | 83 320 477,00 | | |
| | Total Dépense d'investissement | | | | 291 220 275,00 | 16 862 342,65 | 28 018 704,31 | 48 596 308,00 | 3 109 926,00 | -22 389 811,00 | 365 417 744,96 |
| | R e c e t t e | R é e l | 001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | | 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 0,00 | 0,00 | 14 525 586,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 14 525 586,60 | |
| | | | 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 036 625,00 | 0,00 | -149 025,00 | 0,00 | 882 458,00 | -94 877,00 | 7 675 181,00 | |
| | | | 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 155 252 399,00 | 0,00 | 10 958 398,89 | 10 333 919,00 | 701 637,00 | -15 900 797,00 | 161 345 556,89 | |
| | | | 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 0,00 | 0,00 | 167 429,18 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 167 429,18 | |
| | | | 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 687,00 | 0,00 | 0,00 | 2 687,00 | |
| | | | 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | 0,00 | 0,00 | 570 441,60 | 30 000,00 | 17 145,00 | 117 683,00 | 735 269,60 | |
| | | | 26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| | | 45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 61 517 400,00 | 2 385 302,11 | 13 350 000,00 | 1 224 449,00 | -268 260,00 | -4 439 000,00 | 73 769 891,11 | | |
| Total Réel | | 223 806 424,00 | 2 385 302,11 | 39 422 831,27 | 11 591 055,00 | 1 332 980,00 | -20 316 991,00 | 258 221 601,38 | | | |
| O r d r e | | 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 12 562 601,00 | 0,00 | 3 072 913,58 | -290 666,00 | -34 741,00 | -1 695 691,00 | 13 614 416,58 | | |
| | | 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES | 40 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 37 295 919,00 | 1 811 687,00 | 122 871,00 | 79 230 477,00 | | |
| | | 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -500 000,00 | 14 351 250,00 | | |
| | Total Ordre | 67 413 851,00 | 0,00 | 3 072 913,58 | 37 005 253,00 | 1 776 946,00 | -2 072 820,00 | 107 196 143,58 | | | |
| Total Recette d'investissement | | | | 291 220 275,00 | 2 385 302,11 | 42 495 744,85 | 48 596 308,00 | 3 109 926,00 | -22 389 811,00 | 365 417 744,96 | |

III – La mise à jour des Autorisations de Programme (AP)

- L'autorisation de programme **Etudes d'investissement en lien avec l'évolution du réseau** est créée pour un montant de **3,4 M€**.
- L'autorisation de programme **Siège administratif du SMTC** est augmentée de 200 000 € et porte son montant total à 8,7 M€ (réévaluation des contrats de mobilier et travaux électriques).



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'adopter la Décision Modificative pour un montant de – 22 895 105 € dont :**
 - - 505 294 € en section de fonctionnement ;
 - - 22 389 811 € en section d'investissement.

- **D'autoriser les opérations suivantes sur les Autorisations de Programme :**
 - **La création d'une AP ;**
 - **L'augmentation d'une AP.**

Le Président du SMTC-AC



François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



REPUBLIQUE FRANCAISE

25630012000035 SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

POSTE COMPTABLE DE TRESORERIE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL
COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

M43

DECISION MODIFICATIVE

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2025

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| Pages | |
|-------|---|
| | I - Informations générales - Modalités de vote du budget II - Présentation générale du budget A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes III - Vote du budget A1- Section d'exploitation - Détail des dépenses A2- Section d'exploitation - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles |

| IV - ANNEXES | | |
|--------------|--|--|
| | A - Eléments du bilan | |
| | A1- Etat de la dette 1.1- Détail des crédits de trésorerie 1.2- Répartition par nature de dette 1.3- Répartition des emprunts par structure de taux 1.4- Typologie de la répartition de l'encours 1.5- Détail des opérations de couverture 1.6- Autres dettes A2- Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1- Etat des provisions et des dépréciations A3.2- Etalement des provisions A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1.1- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Exploitation A5.1.2- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Investissement A5.2.1- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Exploitation A5.2.2- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Investissement A6- Etat des charges transférées A7- Détail des opérations pour le compte de tiers | |
| | B - Engagements hors bilan | |
| | B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie B1.2- Calcul du ratio d'endettement B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.4- Etat des contrats de crédit - bail B1.5- Etat des contrats de partenariat public - privé B1.6- Etat des autres engagements donnés B1.7- Etat des engagements reçus B2.1- Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2- Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents | |
| | C - Autres éléments d'information | |
| | C1.1- Etat du personnel C1.2- Personnel de l'étab. de rattach. employé par la régie C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe | |
| | D - Arrêté et signatures | |
| | D - Arrêté et signatures | |

| | |
|------------------------------------|----------|
| I - INFORMATIONS GENERALES | I |
| MODALITES DE VOTE DU BUDGET | |

- I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1).
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
 - avec les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :

- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - cumulé - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Rayer la mention inutile

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

| EXPLOITATION | | EXPLOITATION | |
|--|--|--------------|-------------|
| | | Dépenses | Recettes |
| VOTE | CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET | -505 294.00 | -505 294.00 |
| + | | + | + |
| REPORTS | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT | | |
| | 002 RESULTAT DE D'EXPLOITATION REPORTE | | |
| = | | = | = |
| TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (R.A.R + Résultat + Crédits votés) | | -505 294.00 | -505 294.00 |

| INVESTISSEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|--|--|----------------|----------------|
| | | Dépenses | Recettes |
| VOTE | CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068) | -22 389 811.00 | -22 389 811.00 |
| + | | + | + |
| REPORTS | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT | | |
| | 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE | | |
| = | | = | = |
| TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés) | | -22 389 811.00 | -22 389 811.00 |
| TOTAL | | | |
| TOTAL DU BUDGET | | -22 895 105.00 | -22 895 105.00 |

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES | A2 |

DEPENSES D'EXPLOITATION

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|---|---|-----------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 92 394 784.00 | 634 491.00 | 634 491.00 | 93 029 275.00 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 979 000.00 | -594.00 | -594.00 | 4 978 406.00 |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 50 000.00 | | | 50 000.00 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 769 251.00 | -132 000.00 | -132 000.00 | 637 251.00 |
| Total des dépenses de gestion des services | | 98 193 035.00 | 501 897.00 | 501 897.00 | 98 694 932.00 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 9 650 000.00 | 650 000.00 | 650 000.00 | 10 300 000.00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 221 419.00 | 538 500.00 | 538 500.00 | 1 759 919.00 |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 511.00 | | | 511.00 |
| Total des dépenses réelles d'exploitation | | 109 064 965.00 | 1 690 397.00 | 1 690 397.00 | 110 755 362.00 |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 15 310 107.58 | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 | 13 614 416.58 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250.00 | -500 000.00 | -500 000.00 | 14 351 250.00 |
| Total des dépenses d'ordre d'exploitation | | 30 161 357.58 | -2 195 691.00 | -2 195 691.00 | 27 965 666.58 |
| TOTAL | | 139 226 322.58 | -505 294.00 | -505 294.00 | 138 721 028.58 |

+

| | |
|------------------------------------|--|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|----------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat) | 138 721 028.58 |
|---|----------------|

RECETTES D'EXPLOITATION

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|---|---|-----------------------|------------------------|--------------------|-----------------------|
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 105 000.00 | | | 105 000.00 |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, SERVICES, MARCHANDISES | 16 861 000.00 | 800 000.00 | 800 000.00 | 17 661 000.00 |
| 73 | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 89 000 000.00 | 600 000.00 | 600 000.00 | 89 600 000.00 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 24 685 515.00 | -2 000 000.00 | -2 000 000.00 | 22 685 515.00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 331 396.00 | | | 331 396.00 |
| Total des recettes de gestion des services | | 130 982 911.00 | -600 000.00 | -600 000.00 | 130 382 911.00 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 535 360.00 | | | 535 360.00 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 57 650.00 | 264 706.00 | 264 706.00 | 322 356.00 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 284.00 | | | 284.00 |
| Total des recettes réelles d'exploitation | | 131 576 205.00 | -335 294.00 | -335 294.00 | 131 240 911.00 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 | 4 090 000.00 |
| Total des recettes d'ordre d'exploitation | | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 | 4 090 000.00 |
| TOTAL | | 135 836 205.00 | -505 294.00 | -505 294.00 | 135 330 911.00 |

+

| | |
|------------------------------------|--------------|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 3 390 117.58 |
|------------------------------------|--------------|

=

| | |
|---|----------------|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat) | 138 721 028.58 |
|---|----------------|

| | |
|--|---------------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | -2 025 691.00 |
|--|---------------|

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|--|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Total des opérations d'équipement | 174 442 785.28 | -17 959 875.00 | -17 959 875.00 | 156 482 910.28 |
| Total des dépenses d'équipement | | 174 442 785.28 | -17 959 875.00 | -17 959 875.00 | 156 482 910.28 |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 6 175.00 | 6 175.00 | 6 175.00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 53 000 000.00 | | | 53 000 000.00 |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 40 000.00 | | | 40 000.00 |
| Total des dépenses financières | | 53 040 000.00 | 6 175.00 | 6 175.00 | 53 046 175.00 |
| 4581 | Total des opérations pour compte de tiers | 76 908 618.62 | -4 388 982.00 | -4 388 982.00 | 72 519 636.62 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 304 391 403.90 | -22 342 682.00 | -22 342 682.00 | 282 048 721.90 |
| 040 | <i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i> | <i>4 260 000.00</i> | <i>-170 000.00</i> | <i>-170 000.00</i> | <i>4 090 000.00</i> |
| 041 | <i>OPERATIONS PATRIMONIALES</i> | <i>79 107 606.00</i> | <i>122 871.00</i> | <i>122 871.00</i> | <i>79 230 477.00</i> |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 83 367 606.00 | -47 129.00 | -47 129.00 | 83 320 477.00 |
| TOTAL | | 387 759 009.90 | -22 389 811.00 | -22 389 811.00 | 365 369 198.90 |

+

| | |
|------------------------------------|-----------|
| D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | 48 546.06 |
|------------------------------------|-----------|

=

| | |
|---|----------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat) | 365 417 744.96 |
|---|----------------|

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget de l'exercice | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|--|---|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 770 058.00 | -94 877.00 | -94 877.00 | 7 675 181.00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165) | 177 246 353.89 | -15 900 797.00 | -15 900 797.00 | 161 345 556.89 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 167 429.18 | | | 167 429.18 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 2 687.00 | | | 2 687.00 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 617 586.60 | 117 683.00 | 117 683.00 | 735 269.60 |
| Total des recettes d'équipement | | 185 804 114.67 | -15 877 991.00 | -15 877 991.00 | 169 926 123.67 |
| 106 | Réserves | 14 525 586.60 | | | 14 525 586.60 |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | | |
| Total des recettes financières | | 14 525 586.60 | | | 14 525 586.60 |
| 4582 | Total des opérations pour compte de tiers | 78 208 891.11 | -4 439 000.00 | -4 439 000.00 | 73 769 891.11 |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 278 538 592.38 | -20 316 991.00 | -20 316 991.00 | 258 221 601.38 |
| 021 | <i>Virement de la section d'exploitation</i> | <i>15 310 107.58</i> | <i>-1 695 691.00</i> | <i>-1 695 691.00</i> | <i>13 614 416.58</i> |
| 040 | <i>OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS</i> | <i>14 851 250.00</i> | <i>-500 000.00</i> | <i>-500 000.00</i> | <i>14 351 250.00</i> |
| 041 | <i>OPERATIONS PATRIMONIALES</i> | <i>79 107 606.00</i> | <i>122 871.00</i> | <i>122 871.00</i> | <i>79 230 477.00</i> |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 109 268 963.58 | -2 072 820.00 | -2 072 820.00 | 107 196 143.58 |
| TOTAL | | 387 807 555.96 | -22 389 811.00 | -22 389 811.00 | 365 417 744.96 |

+

| | |
|------------------------------------|--|
| R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|----------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat) | 365 417 744.96 |
|---|----------------|

| | |
|--|---------------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3 |
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | -2 025 691.00 |

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE DU BUDGET | B1 |

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

| | EXPLOITATION | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-----|--|---------------------|----------------------|--------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 634 491.00 | | 634 491.00 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | -594.00 | | -594.00 |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | -132 000.00 | | -132 000.00 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 650 000.00 | | 650 000.00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 538 500.00 | | 538 500.00 |
| 68 | Dotations aux amort., aux dépréciations et prov. | | -500 000.00 | -500 000.00 |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 |
| | Dépenses d'exploitation - Total | 1 690 397.00 | -2 195 691.00 | -505 294.00 |

+

| | |
|---|--|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|---|--|

=

| | |
|---|--------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | -505 294.00 |
|---|--------------------|

| | INVESTISSEMENT | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-------|---|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 6 175.00 | -170 000.00 | -163 825.00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | | | |
| | Total des opérations d'équipement | -17 959 875.00 | | -17 959 875.00 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations) | | 15 851.00 | 15 851.00 |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations) | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations) | | 107 020.00 | 107 020.00 |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | |
| 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | | |
| 45x-1 | Total des opérations pour compte de tiers | -4 388 982.00 | | -4 388 982.00 |
| | Dépenses d'investissement - Total | -22 342 682.00 | -47 129.00 | -22 389 811.00 |

+

| | |
|--|--|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | |
|--|--|

=

| | |
|---|-----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | -22 389 811.00 |
|---|-----------------------|

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE DU BUDGET | B2 |

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

| | EXPLOITATION | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-----|--|--------------------|--------------------|---------------|
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | | | |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES | 800 000.00 | | 800 000.00 |
| 73 | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 600 000.00 | | 600 000.00 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | -2 000 000.00 | | -2 000 000.00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | | | |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | | | |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 264 706.00 | -170 000.00 | 94 706.00 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | |
| | Recettes d'exploitation - Total | -335 294.00 | -170 000.00 | -505 294.00 |

+

| | |
|---|--|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|---|--|

=

| | |
|---|-------------|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | -505 294.00 |
|---|-------------|

| | INVESTISSEMENT | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-------|---|--------------------|--------------------|----------------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | -94 877.00 | | -94 877.00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | -15 900 797.00 | | -15 900 797.00 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 117 683.00 | 122 871.00 | 240 554.00 |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | |
| 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | -500 000.00 | -500 000.00 |
| 45x-2 | Total des opérations pour compte de tiers | -4 439 000.00 | | -4 439 000.00 |
| 481 | | | | |
| 021 | Virement de la section d'exploitation | | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 |
| | Recettes d'investissement - Total | -20 316 991.00 | -2 072 820.00 | -22 389 811.00 |

+

| | |
|--|--|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | |
|--|--|

+

| | |
|------------------------------------|--|
| AFFECTATION AUX COMPTES 106 | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|----------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | -22 389 811.00 |
|---|----------------|

SECTION D'EXPLOITATION

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--------------------------------------|--|--|------------------------------|------------------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 92 394 784.00 | 634 491.00 | 634 491.00 |
| - 60 - 605 | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX | 243 759.94 10 000.00 | -1 300.00 | -1 300.00 |
| 6061 6063 6064 6066 6068 | ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE) FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT FOURNITURES ADMINISTRATIVES CARBURANTS AUTRES MATIERES ET FOURNITURES | 196 059.94 19 700.00 11 000.00 6 000.00 1 000.00 | -1 300.00 | -1 300.00 |
| - 61 - 611 | SERVICES EXTERIEURS SOUS-TRAITANCE GENERALE | 90 379 792.06 88 712 864.00 | 1 195 201.00 1 480 136.00 | 1 195 201.00 1 480 136.00 |
| 6132 6135 6137 | LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS LOCATIONS IMMOBILIERES LOCATIONS MOBILIERES REDEVANCES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS | 99 000.00 79 810.00 4 000.00 | -10 000.00 | -10 000.00 |
| 614 | CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE | 4 000.00 | | |
| 61528 | ENTRETIEN ET REPARATIONS AUTRES | 67 170.06 | | |
| 61551 61558 | SUR BIENS MOBILIERES MATERIEL ROULANT AUTRES BIENS MOBILIERES | 18 500.00 37 770.00 | | |
| 6156 | MAINTENANCE | 233 050.00 | -20 620.00 | -20 620.00 |
| 6161 6162 | PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES ASSUR. OBLIGATOIRE DOMMAGE CONSTRUCTION | 90 100.00 | | |
| 617 618 | ETUDES ET RECHERCHES DIVERS | 579 428.00 454 100.00 | -154 315.00 -100 000.00 | -154 315.00 -100 000.00 |
| - 62 - | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 1 746 732.00 | -559 410.00 | -559 410.00 |
| 6226 6227 6228 | REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES HONORAIRES FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX DIVERS | 992 337.00 500.00 28 140.00 | -510 910.00 | -510 910.00 |
| 6231 6236 6238 | PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ANNONCES ET INSERTIONS CATALOGUES ET IMPRIMES DIVERS | 127 520.00 33 000.00 156 100.00 | -35 000.00 -1 500.00 | -35 000.00 -1 500.00 |
| 6251 6256 6257 | DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS VOYAGES ET DEPLACEMENTS MISSIONS RECEPTIONS | 20 700.00 11 400.00 32 240.00 | -1 500.00 1 500.00 | -1 500.00 1 500.00 |
| 6261 6262 | FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS | 13 500.00 56 235.00 | | |
| 627 | SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES | 67 000.00 | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|---|---------------------|------------------------|--------------------|
| 6281 | DIVERS | | | |
| 6283 | CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...) | 154 070.00 | | |
| | FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX | 53 990.00 | -12 000.00 | -12 000.00 |
| - 63 - | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 24 500.00 | | |
| | AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.) | | | |
| 63512 | IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES) | | | |
| | TAXES FONCIERES | 24 000.00 | | |
| 6358 | AUTRES DROITS | 500.00 | | |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 979 000.00 | -594.00 | -594.00 |
| - 62 - | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 301 000.00 | -594.00 | -594.00 |
| 6211 | PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE | | | |
| 6218 | PERSONNEL INTERIMAIRE | 289 000.00 | | |
| | AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR | 12 000.00 | -594.00 | -594.00 |
| - 63 - | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 102 000.00 | | |
| | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORGANISMES) | | | |
| 6331 | Versement mobilité | 48 000.00 | | |
| 6332 | COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L. | 12 000.00 | | |
| 6336 | COTISATIONS CNFPT ET DE CGFPT | 42 000.00 | | |
| - 64 - | CHARGES DE PERSONNEL | 4 576 000.00 | | |
| | REMUNERATIONS DU PERSONNEL | | | |
| 6411 | SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE | 2 201 000.00 | | |
| 6413 | PRIMES ET GRATIFICATIONS | 860 000.00 | | |
| 6414 | INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS | 40 000.00 | | |
| 64148 | Autres indemnités et avantages divers | | | |
| 6415 | SUPPLEMENT FAMILIAL | 24 000.00 | | |
| | CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE | | | |
| 6451 | COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F. | 489 000.00 | | |
| 6453 | COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES | 643 000.00 | | |
| 6454 | COTISATIONS AU Pôle Emploi | 32 000.00 | | |
| 6458 | COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX | 112 000.00 | | |
| | AUTRES CHARGES SOCIALES | | | |
| 6474 | VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES | 25 000.00 | | |
| 6475 | MEDECINE DU TRAVAIL ,PHARMACIE | 10 000.00 | | |
| 648 | AUTRES CHARGES DE PERSONNEL | 140 000.00 | | |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 50 000.00 | | |
| - 73 - | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 50 000.00 | | |
| 739 | RESTITUTION TAXE VERSEMENT MOBILITE | 50 000.00 | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 769 251.00 | -132 000.00 | -132 000.00 |
| - 65 - | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 769 251.00 | -132 000.00 | -132 000.00 |
| 6531 | INDEMNITES,FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION DES E IMDEMNITES | 77 000.00 | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|---|----------------------|------------------------|-------------------|
| 6532 | FRAIS DE MISSION | 500.00 | | |
| 6533 | COTISATIONS DE RETRAITE | 7 500.00 | | |
| 6541 | PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES | | | |
| 6542 | CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR | 2 000.00 | | |
| | CREANCES ETEINTES | 2 000.00 | | |
| | SUBVENTIONS | | | |
| 65715 | SUBVENTIONS EQUIPEMENT ORGANISMES PUBLICS GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 60 000.00 | 3 000.00 | 3 000.00 |
| 65732 | SUBV. EXPLOITATION ORGANISMES PUBLICS REGIONS | 253 960.00 | -55 000.00 | -55 000.00 |
| 65734 | COMMUNES | 300 000.00 | -80 000.00 | -80 000.00 |
| 65735 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 1 271.00 | | |
| 65737 | AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX | | | |
| 6574 | SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE | 65 000.00 | | |
| +658 | CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE | 20.00 | | |
| 658 | CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE | | | |
| 6588 | AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE | 20.00 | | |
| TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65 | | 98 193 035.00 | 501 897.00 | 501 897.00 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 9 650 000.00 | 650 000.00 | 650 000.00 |
| - 66 - | CHARGES FINANCIERES | 9 650 000.00 | 650 000.00 | 650 000.00 |
| | CHARGES D'INTERETS | | | |
| 66111 | INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES | | | |
| 66112 | INTERETS REGLES A L'ECHANCE | 9 450 000.00 | | |
| | INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE | | 800 000.00 | 800 000.00 |
| 6615 | INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DEPOTS | 200 000.00 | -150 000.00 | -150 000.00 |
| 6688 | AUTRES CHARGES FINANCIERES AUTRE | | | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 221 419.00 | 538 500.00 | 538 500.00 |
| - 67 - | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 221 419.00 | 538 500.00 | 538 500.00 |
| 673 | TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) | 500.00 | | |
| 6742 | SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT | 422 619.00 | | |
| 678 | AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES | 798 300.00 | 538 500.00 | 538 500.00 |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 511.00 | | |
| - 68 - | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 511.00 | | |
| 6817 | DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS | 511.00 | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chapitre / Article | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|---------|--------------------|---------------------------|--------------|
| TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022 | | 109 064 965.00 | 1 690 397.00 | 1 690 397.00 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|-----------------------|------------------------|----------------------|
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 15 310 107.58 | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 15 310 107.58 | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250.00 | -500 000.00 | -500 000.00 |
| - 67 - 675 | CHARGES EXCEPTIONNELLES VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES | | | |
| - 68 - | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 14 851 250.00 | -500 000.00 | -500 000.00 |
| 6811 | DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES | 14 500 000.00 | -500 000.00 | -500 000.00 |
| 6862 | DOTAT. AMORT., DEPREC. ET PROV. - CHARGES FINANCIERE DOTAT. AMORT. CHARGES FINANCIERES A REPARTIR | 351 250.00 | | |
| TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | 30 161 357.58 | -2 195 691.00 | -2 195 691.00 |
| TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE | | 30 161 357.58 | -2 195 691.00 | -2 195 691.00 |
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | | 139 226 322.58 | -505 294.00 | -505 294.00 |
| RESTES A REALISER N-1 | | | | |
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | | | | -505 294.00 |

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

| | |
|------------------------------------|--|
| Montant des ICNE de l'exercice | |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | |
| = Différence ICNE N - ICNE N-1 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES | A2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---|---|-----------------------|------------------------|----------------------|
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 105 000.00 | | |
| - 64 - | CHARGES DE PERSONNEL | 105 000.00 | | |
| | REMUNERATIONS DU PERSONNEL | | | |
| 64198 | REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL | 80 000.00 | | |
| | AUTRES REMBOURSEMENTS | | | |
| | CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE | | | |
| 6459 | REMBOURSEMENTS / CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE | 25 000.00 | | |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES | 16 861 000.00 | 800 000.00 | 800 000.00 |
| - 70 - | VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES | 16 861 000.00 | 800 000.00 | 800 000.00 |
| 701 | VENTES PRODUITS FINIS ET INTERMEDIAIRES | 40 000.00 | | |
| | PRESTATIONS DE SERVICES | | | |
| 7061 | TRANSPORT DE VOYAGEUR | 15 706 000.00 | 700 000.00 | 700 000.00 |
| | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES | | | |
| 7083 | LOCATIONS DIVERSES | 970 000.00 | 100 000.00 | 100 000.00 |
| 7084 | MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE | 145 000.00 | | |
| 73 | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 89 000 000.00 | 600 000.00 | 600 000.00 |
| - 73 - | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 89 000 000.00 | 600 000.00 | 600 000.00 |
| 734 | VERSEMENT MOBILITE | 89 000 000.00 | 600 000.00 | 600 000.00 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 24 685 515.00 | -2 000 000.00 | -2 000 000.00 |
| - 74 - | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 24 685 515.00 | -2 000 000.00 | -2 000 000.00 |
| | SUBVENTIONS PARTICIPATIONS COLLECT. TERR. | | | |
| 7471 | ETAT | 185 215.00 | | |
| 7472 | REGIONS | 1 233 000.00 | | |
| 7473 | DEPARTEMENTS | 1 000 000.00 | | |
| 7474 | COMMUNES | 750 000.00 | | |
| 7475 | GRP DE COLLECTIVITES ET COLLEC A STATUT PARTICULIE | 21 500 000.00 | -2 000 000.00 | -2 000 000.00 |
| 748 | AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 17 300.00 | | |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 331 396.00 | | |
| - 75 - | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 331 396.00 | | |
| 753 | COMPENS. LIEE AU RVLTL DU SEUIL DES PERS.ASSUJ.AU V | 331 386.00 | | |
| | PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE | | | |
| 7588 | AUTRES | 10.00 | | |
| TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES | | 130 982 911.00 | -600 000.00 | -600 000.00 |
| (a)=70+73+74+75+013 | | | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES | A2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|-----------------------|------------------------|--------------------|
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 535 360.00 | | |
| - 76 - | PRODUITS FINANCIERS | 535 360.00 | | |
| 7681 | AUTRES PRODUITS FINANCIERS | 475 360.00 | | |
| 7688 | FONDS DE SOUTIEN - SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE AUTRES | 60 000.00 | | |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 57 650.00 | 264 706.00 | 264 706.00 |
| - 77 - | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 57 650.00 | 264 706.00 | 264 706.00 |
| 7711 | PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION | | | |
| 7714 | DEDITS ET PENALITES PERCUES | 20 500.00 | 260 475.00 | 260 475.00 |
| 7718 | RECouvreMENT SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS/OPERATIONS DE GEST. | 150.00 | | |
| 773 | MANDATS ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) | | 731.00 | 731.00 |
| 775 | PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF | | | |
| 778 | AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS | 37 000.00 | 3 500.00 | 3 500.00 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 284.00 | | |
| - 78 - | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 284.00 | | |
| 7817 | REP./AMORT., DEPREC. & PROVISIONS (A INSC. DS PROD REP./ DEPREC. DES ACTIFS CIRCULANTS | 284.00 | | |
| TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78 | | 131 576 205.00 | -335 294.00 | -335 294.00 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES | A2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|-----------------------------------|--|------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 |
| - 77 - 777 | PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE PART SUBV. D'INVEST.VIREE AU RESULTAT DE L'E | 4 260 000.00 4 260 000.00 | -170 000.00 -170 000.00 | -170 000.00 -170 000.00 |
| TOTAL DES RECETTES D'ORDRE | | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 |

| | | | |
|--|-----------------------|--------------------|--------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | 135 836 205.00 | -505 294.00 | -505 294.00 |
|--|-----------------------|--------------------|--------------------|

| | |
|--|--------------------|
| RESTES A REALISER N-1 | |
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | -505 294.00 |

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

| | |
|------------------------------------|--|
| Montant des ICNE de l'exercice | |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | |
| = Différence ICNE N - ICNE N-1 | |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|--|--------------------|---------------------------|----------------|
| | 15003 Acquisition 4 rames 2015 | | | |
| | 15132 Renouvellement mobilier | 1 000.00 | | |
| | 15134 Renouvellement informatique SMTc | 50 000.00 | 7 800.00 | 7 800.00 |
| | 15136 Aménagement locaux SMTc | 7 500.00 | | |
| | 16001 Obsolescence billettique | 1 850 305.23 | -6 175.00 | -6 175.00 |
| | 17004 MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY | 10 849 927.15 | | |
| | 17108 EQUIPEMENTS COVOITURAGE DYNAMIQUE | | | |
| | 19001 LIGNES B ET C 2025 | 110 636 065.53 | -18 905 000.00 | -18 905 000.00 |
| | 19002 SECURISATION SITES T2C | 6 987.89 | | |
| | 19107 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY | 1 862 098.96 | | |
| | 20100 PDM SMTc GARAGE A VELOS | | | |
| | 20101 REGLAGE PAULVES | 43 622.00 | | |
| | 20104 AMENAGEMENTS VOIRIE BUS | 321 214.18 | | |
| | 21001 ACQUISITION BUS 2021-2026 | 6 663 000.00 | | |
| | 21002 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026 | 3 727.50 | | |
| | 21003 EXPERIMENTATION ET EXPLOITATION BUS A HYDROGENE | 983 975.22 | | |
| | 21004 MAAS PLATEFORME NUMERIQUE | 166 311.11 | -10 000.00 | -10 000.00 |
| | 21006 OBSOLESCENCE TRAMWAY | 578 560.43 | | |
| | 21007 GRAPHICAGE/HABILLAGE T2C | 611 822.28 | | |
| | 21008 SOLUTION INFORMATIQUE RH T2C | 360 647.24 | | |
| | 21103 TRAVAUX DIVERS PF et IF IIGNE A | 2 011 462.94 | -670 000.00 | -670 000.00 |
| | 21106 SOLUTION INFORMATIQUE CONSTRUCTION TARIFAIRE | | | |
| | 21108 PASSERELLES BUS ET TRAM CHAMPRADEL | | | |
| | 22001 ÉTUDE EMC2 | 20 000.00 | -10 000.00 | -10 000.00 |
| | 22002 ACQUISITION VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE | 340 000.00 | | |
| | 22003 SYSTEME D'INFORMATION T2C | 93 869.27 | | |
| | 22004 OPERATIONS INDIUTES FUTUR RESEAU | 21 221 182.28 | 2 460 000.00 | 2 460 000.00 |
| | 22101 AMENAGEMENTS AUTRES BATIMENTS SMTc | 10 000.00 | | |
| | 22102 TRAVAUX DEPOT PARDIEU | 59 673.64 | | |
| | 22104 ACHAT BATIMENT AGENCE COMMERCIALE T2C | 27 922.64 | | |
| | 22105 REPARATION CHASSIS BUS HEULIEZ | 100 000.00 | | |
| | 22107 TRAVAUX DEPOT CHAMPRADEL | 767 786.00 | -80 000.00 | -80 000.00 |
| | 22108 TRAVAUX PASSERELLE TRAMWAY | 105 071.56 | | |
| | 23101 OBSO IF COURANTS FAIBLES SIG FERROVIAIRE | 1 083 970.00 | | |
| | 23102 OBSO INSTALLATIONS FIXES COURANTS FAIBLES RMS | 83 148.70 | | |
| | 23104 VELOS SPECIAUX | | | |
| | 23105 LOGICIEL OUTIL DE GESTION TAD | | | |
| | 23106 OUTIL TARIFICATION SOLIDAIRE | 16 500.00 | -6 500.00 | -6 500.00 |
| | 23107 REAMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRADEL | 192 173.00 | | |
| | 23108 SYSTEME DE GESTION DU PATRIMOINE | 698 174.32 | | |
| | 23109 EXPLOITATION LIGNE H2 | | | |
| | 23110 DETECTION INCENDIE MULTISITES | 433 970.00 | | |
| | 23111 BUS DES MOBILITES | | | |
| | 24001 REFONTE MODELE MULTIMODAL | 90 000.00 | -90 000.00 | -90 000.00 |
| | 24002 SIEGE DU SMTc | 6 099 485.37 | 100 000.00 | 100 000.00 |
| | 24101 VALORISATION EMC2 | | | |
| | 24102 SOLUTION INFORMATIQUE BI | | | |
| | 24103 SYSTÈME D'INFORMATION SMTc | 163 747.00 | | |
| | 24104 OBSOLESCENCE INSTALL FIXES COURANTS FAIBLES ENERGI | 1 123 150.00 | | |
| | 24106 NOUVEAU BATIMENT SMTc TERRAIN | | | |
| | 24107 NOUVEAU BATIMENT SMTc ETUDES | | | |
| | 24108 CAMION DE REMORQUAGE / VIABILITE HIVERNALE | 267 028.00 | | |
| | 24109 OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS | 612 354.84 | | |
| | 24110 TRAMWAY - AMELIORATIF COMPRESSEURS THR2 | 159 096.00 | | |
| | 24111 TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR1 | 84 000.00 | | |
| | 24112 TRAMWAY - AMELIORATIF PANTOGRAPHE | 9 375.00 | | |
| | 24113 SECTIONNEURS TERRE ATELIER TRAMWAY R1 ET M4 | 60 000.00 | | |
| | 24114 BALAYEUSE LAVEUSE ATELIER | 50 000.00 | | |
| | 24115 ETUDE FUTURE LIGNE À HAUT NIVEAU DE SERVICE | 337 260.00 | -300 000.00 | -300 000.00 |
| | 24116 CONORMITE EXIGENCE REGLEMENTAIRE (NIS2, ISA 27K) | 5 720.00 | | |
| | 24117 ENTRETIEN OUVRAGE D'ART | 322 610.00 | -240 000.00 | -240 000.00 |
| | 24118 ETUDE DE DEFINITION LIGNE A | 68 350.00 | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| | 24119 OUTIL EMC2 - COAPI | 70 000.00 | | |
| | 25001 CARTOGRAPHIE T2C | 300 000.00 | -100 000.00 | -100 000.00 |
| | 25002 ETUDES D'INV.EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU | | 300 000.00 | 300 000.00 |
| | 25101 OUTIL EMC2 CAOPI | | | |
| | 25102 SERM | 275 940.00 | -110 000.00 | -110 000.00 |
| | 25103 REFONTE SITE INTERNET + APPLICATION MOBILE | 300 000.00 | | |
| | 25104 TRANSFERT D'ACTIVITE T2C | 840 000.00 | | |
| | 25105 LOGICIEL DE GESTION DES PROCES VERBAUX | 52 000.00 | | |
| | 25106 OPERATION CYBER SECURITE | 201 000.00 | | |
| | 25107 LOCAL CHAUFFEUR NOUVEAU RESEAU | 300 000.00 | -300 000.00 | -300 000.00 |
| | 25108 ACQUISITION 2 VEHICULES SMTC | 40 000.00 | | |
| | 25109 TELEPHONIE NOUVEAU BATIMENT SMTC | | | |
| | 25110 STRATEGIE LICENCES MICROSOFT | 350 000.00 | | |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT | 174 442 785.28 | -17 959 875.00 | -17 959 875.00 |
| | | | | |
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 6 175.00 | 6 175.00 |
| - 13 - | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 6 175.00 | 6 175.00 |
| 1347 | SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS | | 6 175.00 | 6 175.00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 53 000 000.00 | | |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 53 000 000.00 | | |
| 1641 | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNTS EN EURO | 23 000 000.00 | | |
| 16451 | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS | 30 000 000.00 | | |
| 166 | REFINANCEMENT DE DETTE | | | |
| 1678 | AUTRES EMP ET DETTES ASSORTIS DE COND.PARTICULIERE | | | |
| 1687 | AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | | | |
| 16878 | AUTRES DETTES REMBOURSEMENT DES AUTRES DETTES | | | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 40 000.00 | | |
| - 27 - | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 40 000.00 | | |
| 275 | DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | 40 000.00 | | |
| | TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES | 53 040 000.00 | 6 175.00 | 6 175.00 |
| 4581 | LIGNES B ET C 2025 | | | |
| 458101 | OPERATIONS INDIUTES FUTUR RESEAU | 13 008 228.35 | -4 230 000.00 | -4 230 000.00 |
| 458102 | SERM (SERVICES EXPRESS REGIONAUX METROPOLITAINS) | | 50 018.00 | 50 018.00 |
| 458119 | INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT | 63 900 390.27 | -209 000.00 | -209 000.00 |
| | TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 76 908 618.62 | -4 388 982.00 | -4 388 982.00 |
| | | | | |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES | 304 391 403.90 | -22 342 682.00 | -22 342 682.00 |

| III - VOTE DU BUDGET | | | | III |
|--|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | | | | B1 |
| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 |
| <i>Reprises sur autofinancement antérieur</i> | | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 |
| - 13 - | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 4 260 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 |
| | SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU CPTÉ DE RESULT | | | |
| | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS | | | |
| 139 | SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU CPTÉ DE RESULT | | | |
| 13915 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 160 000.00 | | |
| 13917 | BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS | 60 000.00 | | |
| | SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE | | | |
| 13941 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 1 000 000.00 | | |
| 13942 | REGIONS | 830 000.00 | | |
| 13943 | DEPARTEMENTS | 860 000.00 | | |
| 13944 | COMMUNES | 25 000.00 | | |
| 13945 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 35 000.00 | | |
| 13946 | AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX | 40 000.00 | | |
| 13947 | BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS | 1 250 000.00 | -170 000.00 | -170 000.00 |
| - 28 - | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | | |
| | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 28182 | MATERIEL DE TRANSPORT | | | |
| <i>Charges transférées</i> | | | | |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 79 107 606.00 | 122 871.00 | 122 871.00 |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 60 000 000.00 | | |
| | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS | | | |
| 16411 | EMPRUNT | 30 000 000.00 | | |
| | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT | | | |
| 164511 | REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS OOB | 30 000 000.00 | | |
| - 20 - | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 27 185.00 | 15 851.00 | 15 851.00 |
| | CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES ... | | | |
| 2051 | CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES | 27 185.00 | 15 851.00 | 15 851.00 |
| - 21 - | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| | INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES | | | |
| 2151 | INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES | | | |
| - 23 - | IMMOBILISATIONS EN COURS | 19 080 421.00 | 107 020.00 | 107 020.00 |
| | IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS | | | |
| 2313 | CONSTRUCTIONS | 3 943 444.00 | | |
| 2315 | INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES | 15 136 977.00 | 107 020.00 | 107 020.00 |
| TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE | | 83 367 606.00 | -47 129.00 | -47 129.00 |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | | 387 759 009.90 | -22 389 811.00 | -22 389 811.00 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1 |

| Chapitre / Article | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---|---------|-----------------|------------------------|----------------|
| RESTES A REALISER N-1 | | | | |
| D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | | | | -22 389 811.00 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 770 058.00 | -94 877.00 | -94 877.00 |
| - 13 - | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 770 058.00 | -94 877.00 | -94 877.00 |
| 1315 | SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | | | |
| 1341 | SUBV. INV. CAHIER CHARGES PR SCE PUB. SPECIFIQUE | | | |
| 1342 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 7 601 303.00 | -94 877.00 | -94 877.00 |
| 1344 | REGIONS | 38 755.00 | | |
| 1345 | COMMUNES | | | |
| 1347 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | | | |
| 1348 | BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS AUTRE | 130 000.00 | | |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 177 246 353.89 | -15 900 797.00 | -15 900 797.00 |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 177 246 353.89 | -15 900 797.00 | -15 900 797.00 |
| 1641 | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNTS EN EURO | 147 246 353.89 | -15 900 797.00 | -15 900 797.00 |
| 16451 | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS | 30 000 000.00 | | |
| 1687 | AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES AUTRES DETTES | | | |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 167 429.18 | | |
| - 20 - | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 167 429.18 | | |
| 2031 | FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES | 167 429.18 | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 2 687.00 | | |
| - 21 - | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 2 687.00 | | |
| 2111 | TERRAINS TERRAINS NUS | 2 687.00 | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | 617 586.60 | 117 683.00 | 117 683.00 |
| - 23 - | IMMOBILISATIONS EN COURS | 617 586.60 | 117 683.00 | 117 683.00 |
| 2313 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS | | | |
| 2315 | CONSTRUCTIONS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES | 451 302.60 | | |
| 238 | AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP. | 166 284.00 | 117 683.00 | 117 683.00 |
| TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT | | 185 804 114.67 | -15 877 991.00 | -15 877 991.00 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| 10 | DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES | 14 525 586.60 | | |
| - 10 - | DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES | 14 525 586.60 | | |
| 1068 | RESERVES AUTRES RESERVES | 14 525 586.60 | | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | |
| - 27 - 275 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | | | |
| TOTAL DES RECETTES FINANCIERES | | 14 525 586.60 | | |
| 4582 458201 458219 | LIGNES B ET C 2025 OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT | 14 308 500.84 63 900 390.27 | -4 230 000.00 -209 000.00 | -4 230 000.00 -209 000.00 |
| TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | | 78 208 891.11 | -4 439 000.00 | -4 439 000.00 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES | | 278 538 592.38 | -20 316 991.00 | -20 316 991.00 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|---|----------------------|------------------------|----------------------|
| 021 | Virement de la section d'exploitation | 15 310 107.58 | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 15 310 107.58 | -1 695 691.00 | -1 695 691.00 |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250.00 | -500 000.00 | -500 000.00 |
| - 21 - | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 2151 | INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES | | | |
| - 28 - | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 14 500 000.00 | -500 000.00 | -500 000.00 |
| | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 28031 | FRAIS D'ETUDE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES | 450 000.00 | -180 000.00 | -180 000.00 |
| 2805 | CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ... | 300 000.00 | | |
| 28088 | AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 30 000.00 | | |
| | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| | CONSTRUCTIONS | | | |
| 28131 | BATIMENTS | 700 000.00 | | |
| 28135 | INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS | 30 000.00 | | |
| 28138 | AUTRES CONSTRUCTIONS | 10 000.00 | | |
| | INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL. | | | |
| 28151 | INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES | 700 000.00 | | |
| 28153 | INSTALLATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE | | | |
| 28154 | MATERIEL INDUSTRIEL | | | |
| 28155 | OUTILLAGE INDUSTRIEL | | | |
| 28156 | MATERIEL DE TRANSPORT D'EXPLOITATION | | | |
| 28157 | AGENC. ET AMENAG. DU MATERIEL ET OUTILLAGE INDUST. | | | |
| | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 28181 | INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS | | | |
| 28182 | MATERIEL DE TRANSPORT | 8 000 000.00 | -300 000.00 | -300 000.00 |
| 28183 | MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE | 30 000.00 | | |
| 28184 | MOBILIER | 20 000.00 | | |
| 28188 | AUTRES | 4 230 000.00 | -20 000.00 | -20 000.00 |
| 48171 | PENALITE DE RENEGOCIATION DE DETTE | 351 250.00 | | |
| | TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION | 30 161 357.58 | -2 195 691.00 | -2 195 691.00 |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 79 107 606.00 | 122 871.00 | 122 871.00 |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 60 000 000.00 | | |
| 16411 | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNT | 30 000 000.00 | | |
| 164512 | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNT EN EUROS OOB | 30 000 000.00 | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Crédits Ouverts | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| - 20 - | <i>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i> | <i>16 801 642.00</i> | | |
| 2031 | <i>FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT</i> | | | |
| | <i>FRAIS D'ETUDES</i> | <i>16 801 642.00</i> | | |
| - 23 - | <i>IMMOBILISATIONS EN COURS</i> | <i>2 305 964.00</i> | <i>122 871.00</i> | <i>122 871.00</i> |
| 237 | <i>AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP.</i> | <i>27 185.00</i> | <i>15 851.00</i> | <i>15 851.00</i> |
| 238 | <i>AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.</i> | <i>2 278 779.00</i> | <i>107 020.00</i> | <i>107 020.00</i> |
| TOTAL DES RECETTES D'ORDRE | | 109 268 963.58 | -2 072 820.00 | -2 072 820.00 |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | | 387 807 555.96 | -22 389 811.00 | -22 389 811.00 |
| RESTES A REALISER N-1 | | | | |
| R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | | | | |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | | | | -22 389 811.00 |

| | |
|---|-----------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | A7 |

A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

| N° opération : 0 | | Intitulé de l'opération : LIGNES B ET C 2025 | | | Date de la délibération : |
|--|---|--|------------------------|-------------|---------------------------|
| | Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2) | RAR N-1 (3) | Nouveaux crédits votés | Total (4) | |
| DEPENSES (a) | 5 361 498,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4581 LIGNE B ET C ETUDES PREALABLES SYSTEMES (5) | 2 160,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4581 LIGNES B ET C 2025 (5) | 209 056,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4581 LIGNE B ET C MAITRISE D'OUVRAGE INDEMNISATIONS (5) | 2 074 154,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4581 LIGNES B ET C 2025 (5) | 1 964 490,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4581 LIGNES B ET C 2025 (5) | 1 111 638,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Annulations sur dépenses (c) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses nettes (a – c) | 5 361 498,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES (b) | 5 361 498,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Financement par le tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4582 Financement par d'autres tiers (7) | 5 361 498,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 Financement par le service (contrepartie 6742) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Annulations sur recettes (d) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes nettes (b - d) | 5 361 498,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| N° opération : 01 | | Intitulé de l'opération : OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU | | | Date de la délibération : |
|--|---|--|------------------------|----------------------|---------------------------|
| | Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2) | RAR N-1 (3) | Nouveaux crédits votés | Total (4) | |
| DEPENSES (a) | 12 528 909,66 | 0,00 | -4 230 000,00 | -4 230 000,00 | |
| 4581 OPERATIONS GENERALES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES (5) | 423 468,62 | 0,00 | -300 000,00 | -300 000,00 | |
| 4581 OPERATION GENERALE AEP HORS MUTU CAM_EP (5) | 2 627 134,61 | 0,00 | -550 000,00 | -550 000,00 | |
| 4581 OPERATION GENERALE AMENAG RESEAU 2025 TE63 (5) | 732 918,74 | 0,00 | -2 750 000,00 | -2 750 000,00 | |
| 4581 ENFOUISSEMENTS OPERATIONS GENERALES FUTUR RESEAU (5) | 347 565,81 | 0,00 | -630 000,00 | -630 000,00 | |
| 4581 OPERATION GENERALE TRAVAUX DEVOIEMENT CAM EP (5) | 8 397 821,88 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Annulations sur dépenses (c) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN - BUDGET PRINCIPAL - DM - 2025

| N° opération : 01 | | Intitulé de l'opération : OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU | | | Date de la délibération : |
|--|---|--|------------------------|----------------------|---------------------------|
| | Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2) | RAR N-1 (3) | Nouveaux crédits votés | Total (4) | |
| Dépenses nettes (a – c) | 12 528 909,66 | 0,00 | -4 230 000,00 | -4 230 000,00 | |
| RECETTES (b) | 11 512 674,62 | 0,00 | -4 230 000,00 | -4 230 000,00 | |
| Financement par le tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 4582 Financement par d'autres tiers (7) | 11 512 674,62 | 0,00 | -4 230 000,00 | -4 230 000,00 | |
| 040 Financement par le service (contrepartie 6742) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Annulations sur recettes (d) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Recettes nettes (b - d) | 11 512 674,62 | 0,00 | -4 230 000,00 | -4 230 000,00 | |

| N° opération : 02 | | Intitulé de l'opération : SERM (SERVICES EXPRESS REGIONAUX METROPOLITAINS) | | | Date de la délibération : |
|---|---|--|------------------------|------------------|---------------------------|
| | Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2) | RAR N-1 (3) | Nouveaux crédits votés | Total (4) | |
| DEPENSES (a) | 0,00 | 0,00 | 50 018,00 | 50 018,00 | |
| 4581 SERM (SERVICES EXPRESS REGIONAUX METROPOLITAINS) (5) | 0,00 | 0,00 | 50 018,00 | 50 018,00 | |
| 040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Annulations sur dépenses (c) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Dépenses nettes (a – c) | 0,00 | 0,00 | 50 018,00 | 50 018,00 | |
| RECETTES (b) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Financement par le tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Financement par d'autres tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 040 Financement par le service (contrepartie 6742) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Annulations sur recettes (d) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| Recettes nettes (b - d) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

| N° opération : 19 | | Intitulé de l'opération : INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT | | | Date de la délibération : |
|---|---|--|------------------------|--------------------|---------------------------|
| | Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2) | RAR N-1 (3) | Nouveaux crédits votés | Total (4) | |
| DEPENSES (a) | 28 272 957,70 | 0,00 | -209 000,00 | -209 000,00 | |
| 4581 INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT (5) | 1 680,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 4581 INSPIRE ACQUISITIONS FONCIERES HORS DEPOT (5) | 1 000 437,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 4581 INSPIRE MAITRISE D'OUVRAGE INDEMNISATIONS (5) | 2 792 952,32 | 0,00 | 160 000,00 | 160 000,00 | |
| 4581 INSPIRE MAITRISE D'UVRE GENERAL CAM (5) | 2 416 129,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN - BUDGET PRINCIPAL - DM - 2025

| N° opération : 19 | Intitulé de l'opération : INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT | | | Date de la délibération : |
|---|--|-------------|------------------------|---------------------------|
| | Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2) | RAR N-1 (3) | Nouveaux crédits votés | Total (4) |
| 4581 INSPIRE TVX LIEUX DE PROJET (5) | 22 061 758,03 | 0,00 | -369 000,00 | -369 000,00 |
| 040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Annulations sur dépenses (c) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses nettes (a - c) | 28 272 957,70 | 0,00 | -209 000,00 | -209 000,00 |
| RECETTES (b) | 28 272 957,70 | 0,00 | -209 000,00 | -209 000,00 |
| Financement par le tiers (7) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4582 Financement par d'autres tiers (7) | 28 272 957,70 | 0,00 | -209 000,00 | -209 000,00 |
| 040 Financement par le service (contrepartie 6742) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 Financement par emprunt à la charge du tiers (contrepartie D2763) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Annulations sur recettes (d) (6) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Recettes nettes (b - d) | 28 272 957,70 | 0,00 | -209 000,00 | -209 000,00 |

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

| | |
|---|-------------|
| IV – ANNEXES | IV |
| ENGAGEMENTS HORS BILAN AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT | B2.1 |

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

| N° ou intitulé de l'AP | Montant des AP | | | Montant des CP | | |
|--|--|--------------------------|--|---|--|------------------------------------|
| | Pour mémoire AP votée y compris ajustement | Révision de l'exercice N | Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N) | Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1) | Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) | Restes à financer au-delà de N (3) |
| BUS_AQU/2021 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026 | 1 930 000,00 | 0,00 | 1 930 000,00 | 1 403 244,07 | 3 727,50 | 523 028,43 |
| BUS_ACQ/2021 ACQUISITION BUS 2021-2026 | 57 000 000,00 | -12 000 000,00 | 45 000 000,00 | 0,00 | 6 663 000,00 | 38 337 000,00 |
| VAE/2022 ACQUISITION VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE | 2 270 000,00 | 0,00 | 2 270 000,00 | 1 041 073,17 | 340 000,00 | 888 926,83 |
| CARTO_T2C/2025 CARTOGRAPHIE T2C | 0,00 | 430 000,00 | 430 000,00 | 0,00 | 200 000,00 | 230 000,00 |
| EVOL_LIGNE/2025 ETUDES D'INV EN LIEN AVEC L'EVOLUTION DU RESEAU | 0,00 | 3 400 000,00 | 3 400 000,00 | 0,00 | 300 000,00 | 3 100 000,00 |
| BUS_HYDRO/2021 EXPERIMENTATION ET EXPLOITATION BUS HYDROGENE | 8 463 000,00 | 4 577 000,00 | 13 040 000,00 | 901 633,90 | 983 975,22 | 11 154 390,88 |
| EMC2/2022 Etude EMC2 LIG_BC/2019 LIGNES B ET C 2025 | 850 000,00 324 000 000,00 | 0,00 35 600 000,00 | 850 000,00 359 600 000,00 | 825 439,00 123 731 938,07 | 10 000,00 156 775 755,80 | 14 561,00 79 092 306,13 |
| TRAM_OBSO/2021 OBSOLESCENCE TRAMWAY | 5 000 000,00 | 0,00 | 5 000 000,00 | 1 659 849,35 | 578 560,43 | 2 761 590,22 |
| SAEIV_REN/2022 OPERATIONS GENERALES FUTUR RESEAU | 47 287 000,00 | 24 013 000,00 | 71 300 000,00 | 17 827 220,75 | 32 459 410,63 | 21 013 368,62 |
| BIL_OBS/2016 Obsolescence billettique | 10 216 950,00 | 1 835 000,00 | 12 051 950,00 | 10 201 644,77 | 1 850 305,23 | 0,00 |
| MAAS/2021 PLATEFORME NUMERIQUE DE MOBILITE | 600 000,00 | 0,00 | 600 000,00 | 294 077,17 | 156 311,11 | 149 611,72 |
| REF_MODELE/2024 REFONTE MODELE MULTIMODAL | 180 000,00 | 0,00 | 180 000,00 | 0,00 | 0,00 | 180 000,00 |
| SECU_T2C/2019 SECURISATION SITES T2C | 772 884,00 | -17 627,92 | 755 256,08 | 748 268,19 | 6 987,89 | 0,00 |
| SMTC SIEGE/2024 SIEGE DU SMTC | 8 500 000,00 | 200 000,00 | 8 700 000,00 | 2 100 514,63 | 6 199 485,37 | 400 000,00 |
| INFO_T2C/2022 SYSTEME D'INFORMATION T2C | 4 620 000,00 | -2 011 300,00 | 2 608 700,00 | 1 446 830,73 | 93 869,27 | 1 068 000,00 |
| T2C_GRAPH/2021 T2C LOGICIEL GRAPHICAGE/HABILLAGE | 2 500 000,00 | 0,00 | 2 500 000,00 | 1 721 087,04 | 639 007,28 | 139 905,68 |
| T2C_SIRH/2021 T2C LOGICIEL RH | 1 150 000,00 | 0,00 | 1 150 000,00 | 496 057,65 | 360 647,24 | 293 295,11 |
| TRAM_MMR/2015 Tramway maintenance matériel roulant | 35 400 000,00 | 8 600 000,00 | 44 000 000,00 | 24 671 812,35 | 10 849 927,15 | 8 478 260,50 |

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

(3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

| | |
|-----------------------------|-----------|
| IV – ANNEXE | IV |
| ARRETE ET SIGNATURES | D |

D - ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice... 31
 Nombre de membres présents... 18
 Nombre de suffrages exprimés... 21
 VOTES :
 Pour... 21
 Contre... 0
 Abstentions... 0

Date de convocation : 14/11/2025

Présenté par (1),
 A. Clement Feuand le 1^{er} Vice-Président

Le ... (1),

Délibéré par ... (2), réuni en session... du Comité Syndical
 A. Clement Feuand, le 20/11/2025

Les membres ... (2),

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |



Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture,
 le et de la publication le

A....., le

(1) Compléter par le « président du conseil d'administration » ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...

(2) Compléter par « conseil d'administration » ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N° 2

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2026

Le budget primitif 2026 est établi dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires 2026-2035, reprenant pour 2026 la tendance contenue dans l'amorce de la projection à 10 ans délibérée en septembre dernier.



La gestion 2026 va continuer de mobiliser des ressources autour des dépenses d'investissement de fin de phase 1 du projet Inspire et de début de la phase 2. Même si le pic de dépense de 2025 est passé, l'année 2026 fera ainsi toujours bonne part à la charge d'investissement.

Le SMTC-AC aborde cette phase au BP 2026 en confirmant un cadre financier pluriannuel maîtrisé dans un environnement budgétaire soutenable. L'exigence d'optimisation de la gestion de l'exploitant T2C demeure centrale quant à la meilleure réalisation possible de cette prévision en 2026.

Pour les recettes, un niveau de recette du Versement Mobilité en progression est confirmé au BP 2026. Pour ce qui concerne les recettes commerciales T2C, elles sont en croissance importante entre les deux exercices, anticipées en partie avec l'intégration du choc d'offre attendu avec l'ouverture du nouveau réseau et un dynamisme tarifaire à construire.

Pour ce qui relève des charges de fonctionnement principales du SMTC, le montant de prestation 2025 alloué à T2C, la prestation C. Vélos ou encore les autres dépenses comme la masse salariale du SMTC-AC sont intégrés au budget dans le respect de l'équilibre général.

Le capital de la dette à rembourser est naturellement en augmentation, soutenu par une épargne de gestion en hausse. La charge d'intérêt augmente mais est maîtrisée.

La physionomie générale des recettes et des dépenses pour les 2 sections (Fonctionnement et investissement)

| | 2025 | | | | 2026 | Evolution BP 2026/2025 | |
|---------------------------|--|--------------------|-------------------|------------------------|--------------------|---------------------------|-------------|
| | BP | BS | DM | Dernier budget voté | BP | | |
| Fonctionnement | Recettes | 135 915 401 | 3 545 118 | 35 010 | 139 495 529 | 143 677 150 | 6% |
| | dont VM | 89 000 000 | 0 | 600 000 | 89 600 000 | 91 500 000 | 3% |
| | dont RC T2C | 15 700 000 | 0 | 700 000 | 16 400 000 | 19 150 000 | 22% |
| | dont contributions | 22 250 000 | 0 | -2 000 000 | 20 250 000 | 23 750 000 | 7% |
| | Dépenses | 135 915 401 | 3 545 118 | 35 010 | 139 495 529 | 143 677 150 | 6% |
| | dont exploitation T2C | 83 000 000 | 431 864 | 1 568 136 | 85 000 000 | 85 500 000 | 3% |
| | dont exploitation vélos | 2 400 000 | 0 | 0 | 2 400 000 | 2 400 000 | 0% |
| | dont masse salariale | 4 991 000 | 0 | -12 594 | 4 978 406 | 4 454 000 | -11% |
| dont intérêts de la dette | 9 450 000 | 0 | 0 | 9 450 000 | 10 290 000 | 9% | |
| Investissement | Recettes | 291 220 275 | 44 881 047 | 29 316 423 | 365 417 745 | 204 766 998 | -30% |
| | dont emprunts | 135 252 399 | 10 958 399 | -15 639 741 | 130 571 057 | 60 765 590 | -55% |
| | dont co-financement CAM- Inspire & opérations générales | 61 517 400 | 15 735 302 | -3 482 811 | 73 769 891 | 32 187 018 | -48% |
| | dont autres co-financement | 7 036 625 | -149 025 | 787 581 | 7 675 181 | 17 869 210 | 154% |
| | Dépenses | 291 220 275 | 44 881 047 | 29 316 423 | 365 417 745 | 204 766 998 | -30% |
| | dont InspiRe | 147 129 100 | 27 122 390 | -18 789 034 | 155 462 456 | 78 748 306 | -46% |
| | dont autres opérations | 56 831 175 | 17 710 111 | -1 001 195 | 73 540 091 | 32 073 692 | -44% |
| dont capital de la dette | 23 000 000 | 0 | 0 | 23 000 000 | 29 500 000 | 28% | |



Nota Bene : Dans le cadre de la hausse des taux d'intérêt le SMTC -AC a mis en place fin 2023 un mécanisme de Remboursement Anticipé Temporaire d'emprunts qui consiste à rembourser temporairement une partie du capital restant dû pour 4 emprunts (en l'espèce trois emprunts à taux fixe et un emprunt à taux variable du Crédit Agricole), la Banque opère des placements rémunérateurs (contexte de taux élevés) qui viennent en diminution de notre charge d'intérêts d'emprunts. Ce dispositif est pérennisé en 2025 ; ces mouvements sont prévus sur des montants importants, ceux-ci étant liés aux disponibilités de fonds en trésorerie (décalages entre les recettes et les dépenses) qui vont être significatives, notamment en raison de la phase d'investissement qui s'intensifie en 2025.

En raison de ce mécanisme (qui pour rappel n'a rien à voir avec un remboursement définitif d'emprunt), des inscriptions au budget en recettes et en dépenses d'investissement sont nécessaires. Le tableau supra intègre des dépenses / recettes liées au remboursements anticipé qui sont les suivantes :

- Recettes réelles : 20 000 000 €
- Recettes d'ordre : 40 000 000 €
- Dépenses réelles : 20 000 000 €
- Dépenses d'ordre : 40 000 000 €

Afin de présenter une situation plus claire il convient d'ôter ces inscriptions qui nuisent à une bonne lecture des évolutions budgétaires réelles en 2026, aussi, le tableau suivant fait état des inscriptions de crédits en recettes et en dépenses sans ces inscriptions relatives au mécanisme des remboursements anticipés temporaires.

Recettes et dépenses des deux sections pour les étapes budgétaires 2025 et le BP 2026 (retraitées des remboursements anticipés temporaires)

| | 2025 | | | | 2026 | Evolution BP 2026/2025 |
|---|--------------------|-------------------|-----------------|------------------------|--------------------|---------------------------|
| | BP | BS | DM | Dernier budget voté | BP | |
| Recettes | 135 915 401 | 3 545 118 | 35 010 | 139 495 529 | 143 677 150 | 6% |
| <i>dont VM</i> | 89 000 000 | 0 | 600 000 | 89 600 000 | 91 500 000 | 3% |
| <i>dont RC T2C</i> | 15 700 000 | 0 | 700 000 | 16 400 000 | 19 150 000 | 22% |
| <i>dont contributions</i> | 22 250 000 | 0 | -2 000 000 | 20 250 000 | 23 750 000 | 7% |
| Dépenses | 135 915 401 | 3 545 118 | 35 010 | 139 495 529 | 143 677 150 | 6% |
| <i>dont exploitation T2C</i> | 83 000 000 | 431 864 | 1 568 136 | 85 000 000 | 85 500 000 | 3% |
| <i>dont exploitation vélos</i> | 2 400 000 | 0 | 0 | 2 400 000 | 2 400 000 | 0% |
| <i>dont masse salariale</i> | 4 991 000 | 0 | -12 594 | 4 978 406 | 4 454 000 | -11% |
| <i>dont intérêts de la dette</i> | 9 450 000 | 0 | 0 | 9 450 000 | 10 290 000 | 9% |
| Recettes | 231 220 275 | 44 881 047 | -683 577 | 275 417 745 | 144 766 998 | -37% |
| <i>dont emprunts</i> | 135 252 399 | 10 958 399 | -15 639 741 | 130 571 057 | 60 765 590 | -55% |
| <i>dont co-financement CAM-InspiRe & opérations générales</i> | 61 517 400 | 15 735 302 | -3 482 811 | 73 769 891 | 32 187 018 | -48% |
| <i>dont autres co-financement</i> | 7 036 625 | -149 025 | 787 581 | 7 675 181 | 17 869 210 | 154% |
| Dépenses | 231 220 275 | 44 881 047 | -683 577 | 275 417 745 | 144 766 998 | -37% |
| <i>dont InspiRe</i> | 147 129 100 | 27 122 390 | -18 789 034 | 155 462 456 | 78 748 306 | -46% |
| <i>dont autres opérations</i> | 56 831 175 | 17 710 111 | -1 001 195 | 73 540 091 | 32 073 692 | -44% |
| <i>dont capital de la dette</i> | 23 000 000 | 0 | 0 | 23 000 000 | 29 500 000 | 28% |

Le fonctionnement est en hausse de 5 %, l'investissement en diminution de 37 % qui correspondent en grande partie au passage du pic d'investissement d'Inspire en 2025 correspondant aux phases de travaux du dépôt de Cournon et du futur siège comme de voirie désormais passée.



Le budget primitif 2026 s'établit à **348,4 millions d'euros**, vs 427 millions d'euros au BP 2025.

- dont 143,7 millions d'euros en fonctionnement, vs 135,9 millions d'euros au BP 2025.
- et 204,8 millions d'euros en investissement, vs 291,2 millions d'euros au BP 2025.

* Voir **Nota Bene** page 3

Les recettes et dépenses réelles du budget 2026 s'élèvent à 270 millions d'euros, vs 355,5 millions d'euros au BP 2025.

Tableau de détail des écritures d'ordre :

| | | BP 2025 | BP 2026 | |
|----------------|-----------------|--------------------|--------------------|--|
| Fonctionnement | Recettes | 135 915 401 | 143 677 150 | |
| | Réelles | 131 655 401 | 139 232 150 | |
| | Ordres | 4 260 000 | 4 445 000 | |
| | Dépenses | 135 915 401 | 143 677 150 | |
| | Réelles | 108 501 550 | 109 731 970 | |
| | Ordres | 27 413 851 | 33 945 180 | |
| Investissement | Recettes | 291 220 275 | 204 766 998 | |
| | Réelles | 223 806 424 | 130 821 818 | |
| | Ordres | 27 413 851 | 33 945 180 | |
| | | 40 000 000 | 40 000 000 | |
| | Dépenses | 291 220 275 | 204 766 998 | |
| | Réelles | 246 960 275 | 160 321 998 | |
| | Ordres | 4 260 000 | 4 445 000 | |
| | | 40 000 000 | 40 000 000 | |

Amortissement des subventions d'investissement

Dotation aux amortissements et virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement

Dotation aux amortissements et virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement
Opérations liées aux remboursements anticipés temporaires

Amortissement des subventions d'investissement
Opérations liées aux remboursements anticipés temporaires

La section de fonctionnement s'établit à 143,7 millions d'euros.

Hors opérations d'ordre, le budget de fonctionnement s'établit à 139,2 millions d'euros en recettes réelles (+6% vs BP 2025) et à 109,7 millions d'euros en dépenses réelles (+1% vs BP 2025).

La section d'investissement s'établit à 204,8 millions d'euros

Les dépenses réelles d'investissements s'établissent à 160,3 millions d'euros, dont 110,8 millions d'euros d'immobilisations. Le remboursement des annuités d'emprunt s'élève à 49,5 millions d'euros ; **mais en fait à 29,5 M€ pour le remboursement réel de la dette** (hors R.AT). *

Le budget 2026 permet de dégager un autofinancement (épargne brute) de 29,5 millions d'euros, soit 21,26% des recettes réelles de fonctionnement et +27,4% vs BP 2025.

*Voir **Nota Bene** page 3

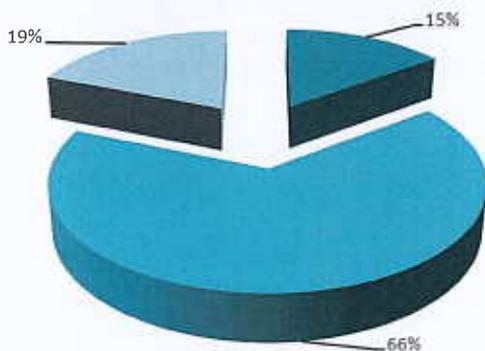


La section de fonctionnement du budget primitif 2026

Les recettes de fonctionnement sont proposées pour un montant total de **143,7 millions d'euros** dont **139,2 millions d'euros de recettes réelles** (hors opérations d'ordre).

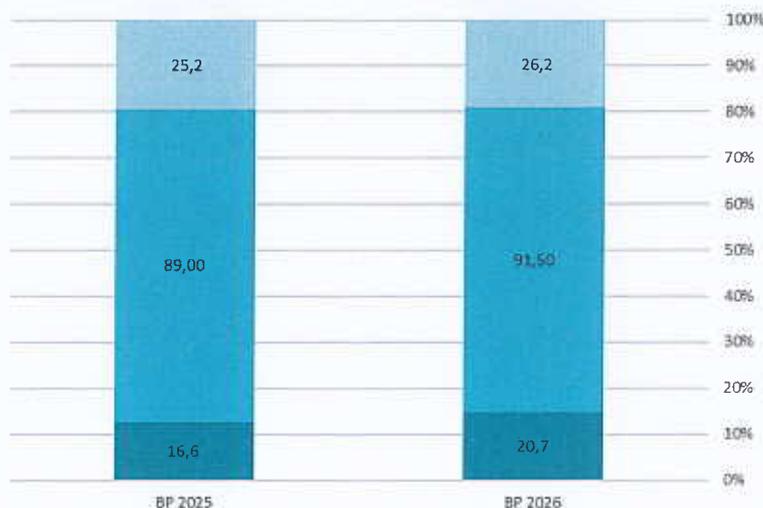
| Section | Sens | Réel ou ordre | Chapitre | BP 2025 | BP 2026 |
|--|---------------|---------------|--|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | R e c e t t e | R é e l | 002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT | 0,00 | 0,00 |
| | | | 013 - ATTENUATIONS DE CHARGES | 90 000,00 | 56 000,00 |
| | | | 70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES | 16 559 000,00 | 20 656 000,00 |
| | | | 73 - IMPOTS ET TAXES | 89 000 000,00 | 91 500 000,00 |
| | | | 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS | 25 175 881,00 | 26 187 780,00 |
| | | | 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 330 010,00 | 330 010,00 |
| | | | 76 - PRODUITS FINANCIERS | 475 360,00 | 475 360,00 |
| | | | 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS | 25 150,00 | 27 000,00 |
| | | | 78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS | 0,00 | 0,00 |
| | | | 79 - TRANSFERTS DE CHARGES | 0,00 | 0,00 |
| | | Total Réel | 131 655 401,00 | 139 232 150,00 | |
| | | Ordre | 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000,00 | 4 445 000,00 |
| | | Total Ordre | 4 260 000,00 | 4 445 000,00 | |
| Total Recette de fonctionnement | | | | 135 915 401,00 | 143 677 150,00 |

Répartition des recettes réelles de fonctionnement 2026



- Recettes commerciales et autres produits
- Versement mobilité
- Contributions des collectivités et subventions

Recettes réelles de fonctionnement (en M€)
BP 2026 / BP 2025



- Contributions des collectivités et subventions
- Versement mobilité
- Recettes commerciales et autres produits



Par chapitre, les principaux éléments des recettes de fonctionnement sont :

Le **Versement Mobilité (VM)** représente **91,5 millions d'euros**, en croissance de 2,5 M€ par rapport au BP 2025.

Les **ventes de produits et services** sont estimées à **20,7 millions d'euros** :

- **19,16 millions d'euros** de recettes d'exploitation en hausse de 21 % par rapport au budget primitif 2025 ;
 - **370 000 euros** de location d'espaces publicitaires ;
 - **840 000 euros** de location de vélos (locations longue durée et courses VLS au-delà de la première demi-heure) dont 390 000 euros de prise en charge de l'abonnement annuel VLS par Clermont Auvergne Métropole ;
 - **290 000 euros** de vente d'électricité produite par les panneaux photovoltaïques du centre de maintenance de Champratel et du nouveau dépôt Ginette Magnier.

Les **subventions d'exploitation** représentent un montant de **26,2 millions d'euros** dont notamment :

- Les contributions des collectivités membres, un montant de **23,05 millions d'euros**, dont :
 - 23 000 000 euros de la part de Clermont Auvergne Métropole ;
 - 17 860 euros de la part de de la commune de Pérignat-Es-Allier ;
 - 31 715 euros de la part de la commune de Mur-sur-Allier.
- 700 000 euros de compensation de perte de recettes pour la gratuité les week-ends par la ville de Clermont-Ferrand.
- La subvention du Conseil Départemental dans le cadre de la convention d'intervention dans les transports urbains pour un montant de **1 million d'euros**.
- La subvention de la région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la convention portant sur le financement des transports urbains correspondant aux charges des transferts de services scolaires lors des extensions du ressort territorial pour un montant de **1,2 millions d'euros**.
- La dotation globale de décentralisation de la part de l'Etat pour **182 881 euros**, sans évolution depuis 2010.

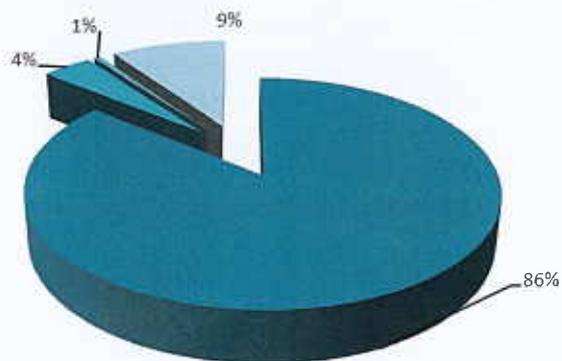
Les **opérations d'ordre** pour **4,45 millions d'euros**, correspondant à l'amortissement des subventions d'investissement, sur la même durée que les immobilisations financées par ces subventions.



Les dépenses de fonctionnement sont proposées pour un montant total de **143,7 millions d'euros** dont **109,7 millions d'euros de dépenses réelles** (hors écritures d'ordre).

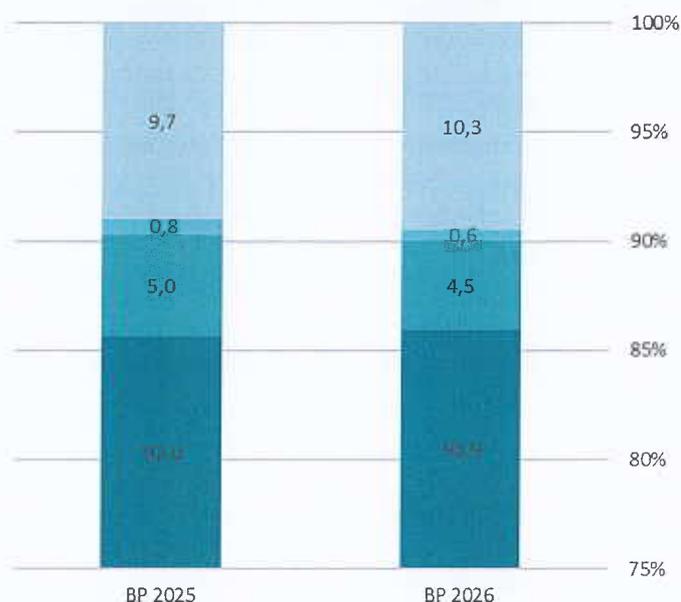
| Section | Sens | Réel ou ordre | Chapitre | BP 2025 | BP 2026 |
|--|----------------------|----------------------|--|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | Dépense | Réel | 022 - DEPENSES IMPREVUES | 0,00 | 0,00 |
| | | | 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL | 92 031 330,00 | 93 946 950,00 |
| | | | 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 991 000,00 | 4 454 000,00 |
| | | | 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 774 520,00 | 564 020,00 |
| | | | 66 - CHARGES FINANCIERES | 9 650 000,00 | 10 340 000,00 |
| | | | 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 004 700,00 | 382 000,00 |
| | | | 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 0,00 | 0,00 |
| | | | 014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS | 50 000,00 | 45 000,00 |
| | | Total Réel | 108 501 550,00 | 109 731 970,00 | |
| | | Ordre | 042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250,00 | 14 476 250,00 |
| | | | 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12 562 601,00 | 19 468 930,00 |
| Total Ordre | 27 413 851,00 | 33 945 180,00 | | | |
| Total Dépense de fonctionnement | | | | 135 915 401,00 | 143 677 150,00 |

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2026



- Charges de gestion courante
- Charges de personnel
- Autres charges de gestion
- Charges financières

Dépenses réelles de fonctionnement (en M€)
BP 2026 / BP 2025



- Charges de gestion courante
- Charges de personnel
- Autres charges de gestion
- Charges financières



Par chapitre, les principaux éléments des dépenses de fonctionnement sont :

Les charges à caractère général s'élèvent à 93,95 millions d'euros, soit +2% par rapport au budget primitif 2025, dont :

- La prestation de T2C s'élève à 85,5 millions d'euros, + 3% par rapport au BP 2025 ;
- L'expérimentation de la ligne hydrogène pour un montant de 2,57 millions d'euros ;
- Le service de location de vélos pour le montant de 2,4 millions d'euros ;
- Les autres charges à caractère général du SMTC s'élèvent à 3,48 millions d'euros, dont :
 - L'affrètement pour la continuité de service des lignes 32 (Clermont-Sayat) et 33 (Clermont Saint-Beauzire) dans le cadre d'un groupement de commandes avec Riom Limagne et Volcans pour 350 000 euros,
 - Le contrat de prévention de l'obsolescence du tramway pour 312 000 euros,
 - Les actions diverses de covoiturage pour 215 000 euros,
 - Les cotisations à différents organismes (GART, Club des villes et territoires cyclables...) pour 146 000 euros,
 - Les frais de structure (assurances, bureautique, informatique, véhicules, location et entretien locaux, diverses maintenance, fluides, frais postaux, honoraires, abonnements, formation externe ...) du SMTC pour 2 454 000 euros.

Les charges de personnel (chapitre 012) s'élèvent à 4,45 millions d'euros

Les autres charges de gestion (chapitre 65) s'élèvent à 564 K€ dont :

- Le financement de la mobilité des jeunes en école primaire pour se rendre à la piscine dans le cadre du programme obligatoire d'apprentissage de la natation pour **230 000 euros**,
- La participation pour la Région pour les charges d'exploitation de lignes scolaires pour la desserte des communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier pour **150 000 euros**,
- La participation à la Centrale de mobilité régionale OURA (part fonctionnement) pour **57 000 euros**,
- Les subventions à l'associations de mobilité : Co-voiturage Auvergne pour ses actions en faveur de la mobilité partagée pour **25 000 euros**,
- La participation au financement de la « Course des Muletiers » à l'ASCTC (T2C) pour **10 000 euros**.

Le remboursement du versement mobilité pour les salariés logés ou transportés s'élève à 45 000 euros.

Les charges exceptionnelles s'élèvent à 382 000 euros, correspondant principalement à l'indemnisation des commerçants et riverains dans le cadre du projet Inspire (part SMTC uniquement) à hauteur de 344 000 €.

Les charges financières s'élèvent à 10,34 millions d'euros.



Les dotations aux amortissements et provisions (opérations d'ordre) s'élèvent à **14,125 millions d'euros**.

Le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est de **19,5 millions d'euros (vs 12,6 millions d'euros au BP 2025)**.

La section de fonctionnement dégage ainsi un **autofinancement** (épargne brute) de **29,5 millions d'euros**.

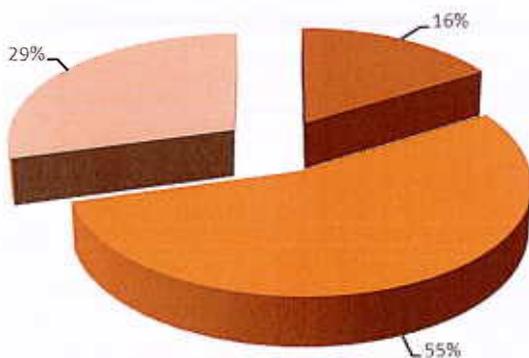


La section d'investissement du budget primitif 2026

Les recettes d'investissement sont proposées pour un montant total de **205,2 millions d'euros**, dont **131,2 millions de recettes réelles (hormis 20 M€ correspondant au flux pour les remboursements anticipés temporaires -R.A.T-)***.

| Section | Sens | Réel ou ordre | Chapitre | BP 2025 | BP 2026 |
|--|--|---------------------------------------|---|-----------------------|----------------------|
| I N V E S T I S S E M E N T | R e c e t t e | Réal | 001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 |
| | | | 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 0,00 | 0,00 |
| | | | 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 036 625,00 | 17 869 210,40 |
| | | | 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 155 252 399,00 | 80 765 589,84 |
| | | | 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 0,00 | 0,00 |
| | | | 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 0,00 | 0,00 |
| | | | 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | 0,00 | 0,00 |
| | | | 26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI. | 0,00 | 0,00 |
| | | | 45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 61 517 400,00 | 32 187 018,00 |
| | | Total Réel | 223 806 424,00 | 130 821 818,24 | |
| | | Ordre | 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 12 562 601,00 | 19 468 930,00 |
| | | | 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES | 40 000 000,00 | 40 000 000,00 |
| | | | 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250,00 | 14 476 250,00 |
| | | | Total Ordre | 67 413 851,00 | 73 945 180,00 |
| | | Total Recette d'investissement | | | |

Répartition des recettes réelles d'investissement 2026



- Co-financement
- Emprunts contractés
- Inspire - Remboursement part CAM

Recettes réelles d'investissement (en M€) BP 2026 / BP 2025



- Inspire - Remboursement part CAM
- Emprunts contractés
- Co-financement

*Voir **Nota Bene** page 3



Les recettes d'investissement sont :

- Pour **81 millions d'euros d'emprunt ; mais en réalité à 61 millions d'€ d'emprunt réel** (hors R.A.T.) *
- Pour **40 millions d'euros** par des opérations patrimoniales (R.A.T.) *
- Pour **32,3 millions d'euros d'opérations pour le compte de tiers**, dont 28,5 millions pour la participation Financière de Clermont Auvergne Métropole au projet Réseau 2025, dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la part d'aménagement urbain et 3,8 millions d'opérations générales.
- Pour **14,125 millions d'euros** par la dotation aux amortissements,
- Pour **19,5 millions d'euros** par le virement de la section d'exploitation.
- Pour **18 millions d'euros de subventions d'investissement, dont :**
 - 10,56 M€ de subvention de l'ADEME pour les BHNS
 - 6,5 millions d'euros de subvention de l'Etat pour le projet InspiRe (TCSP4)
 - 0,41 M€ de subvention pour l'acquisition de bus électrique (hors BHNS)
 - 0,28 € de subvention de l'Etat pour la chaufferie bois du futur dépôt
 - 0,23 M€ de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la gestion des eaux pluviales.

*Voir **Nota Bene** page 3



Les dépenses d'investissement sont proposées pour un montant total de **204,8 millions d'euros**, dont **160,3 millions de dépenses réelles (hormis 20 M€ correspondant au flux pour les remboursements anticipés temporaires -R.A.T-)***.

Les dépenses d'investissement sont composées de :

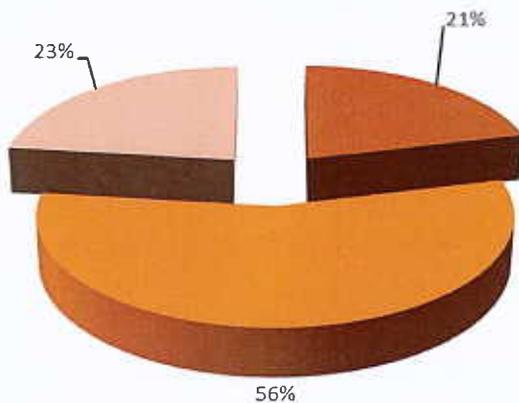
- **110,8 millions d'euros** d'immobilisations,
- **49,5 millions d'euros** inscrits au titre du remboursement d'emprunt **mais en réalité seulement 29,5 millions d'euros**, les 20 autres millions correspondant à l'inscription du flux relatif aux remboursements anticipés temporaires*,
- **44,45 millions d'euros** d'opérations d'ordre constituées par les opérations patrimoniales (40 M€ qui correspondent au mécanisme de remboursement anticipé temporaire) * et les dotations aux amortissements des subventions d'investissement (4,45 M€)

| Section | Sens | Réel ou ordre | Chapitre | BP 2025 | BP 2026 |
|--|---------------------------------|-----------------------|--|----------------|---------------|
| I N V E S T I S S E M E N T | D é p e n s e | R é e l | 001 - RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 |
| | | | 020 - DEPENSES IMPREVUES | 0,00 | 0,00 |
| | | | 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 0,00 | 0,00 |
| | | | 16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 43 000 000,00 | 49 500 000,00 |
| | | | 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 8 180 900,00 | 7 595 695,11 |
| | | | 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 30 066 675,00 | 17 633 997,00 |
| | | | 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS | 104 195 300,00 | 53 455 306,13 |
| | | | 27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 0,00 | 0,00 |
| | | | 45 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 61 517 400,00 | 32 137 000,00 |
| | | Total Réel | 246 960 275,00 | 160 321 998,24 | |
| | | O r d r e | 041 - OPERATIONS PATRIMONIALES | 40 000 000,00 | 40 000 000,00 |
| | | | 040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000,00 | 4 445 000,00 |
| | | Total Ordre | 44 260 000,00 | 44 445 000,00 | |
| Total Dépense d'investissement | | | 291 220 275,00 | 204 766 998,24 | |

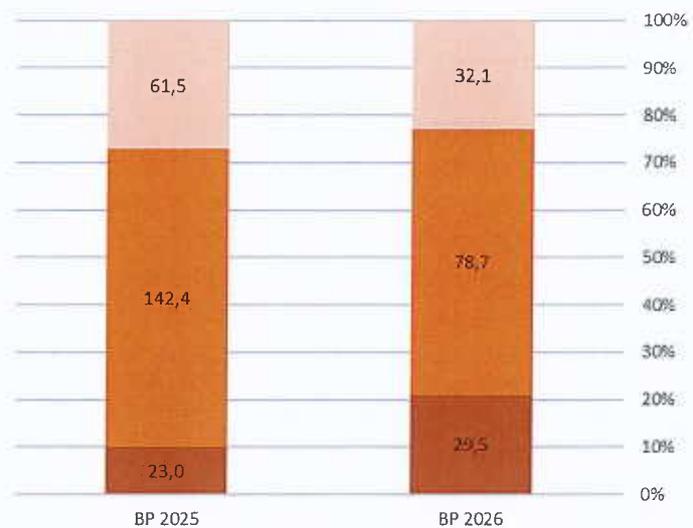
*Voir **Nota Bene** page 3



Répartition des dépenses réelles d'investissement 2026



- Remboursement du capital de la dette
- Investissement
- Inspire & opérations induites - Part CAM

Dépenses réelles d'investissement (en M€)
BP 2026 / BP 2025

- Inspire & opérations induites - Part CAM
- Investissement
- Remboursement du capital de la dette

Les crédits de paiement 2026 (102,9 M€) des principaux programmes d'investissement gérés en AP/CP sont :

- InspiRe pour **78 748 306 €**, avec en 2026 la deuxième phase des travaux ;
- Les opérations générales pour **9 831 000 €**
- L'acquisition de nouveaux bus pour le réseau pour **3 060 000 €**
- Les opérations de mi- vie du tramway pour **6 512 000 €**
- La fin du bâtiment administratif du SMTC à hauteur de **400 000 €**
- L'exploitation de la ligne hydrogène pour **2 065 997 €**
- Les études d'investissement en lien avec l'évolution du réseau pour **1 100 000 €**
- La mobilité active pour **255 000 €** avec l'acquisition de vélos à assistance électrique
- La maintenance liée au changement de la solution informatique RH pour T2C à hauteur de **293 295€**
- L'obsolescence du tramway hors maintenance mi- vie pour **300 000 €**
- La solution informatique de graphichage & habillage de T2C à hauteur de **110 400 €**
- La refonte du modèle multimodal pour **90 000 €**
- La continuité de la mise en place de la plateforme multiservices (MAAS) pour **40 000 €**
- La continuité de la nouvelle cartographie pour **50 000 €**
- La continuité du système d'information T2C pour **33 000 €**

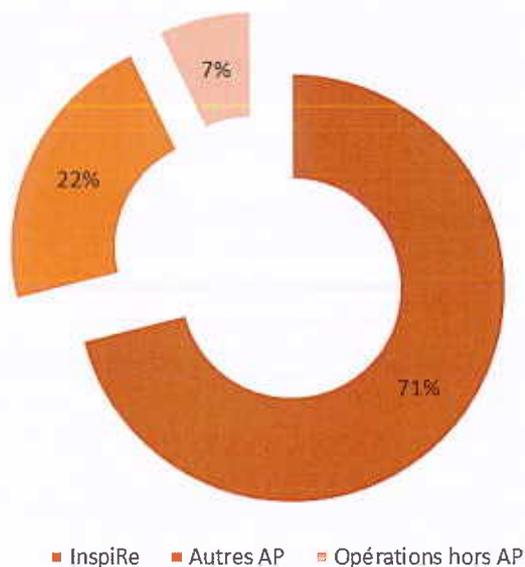


Les principaux programmes d'investissement non gérés en AP/CP (7,89 M€) sont :

- L'obsolescence des installations fixes courants faibles et énergie traction pour **1 000 000 €**
- Les divers travaux sur la plateforme et les infrastructures du tramway pour **1 570 000 €**
- Les travaux dans les dépôts de Champratel, la Pardieu et Ginette Magnier pour **1 890 000 €**
- La sureté de fonctionnement du tramway à hauteur de **300 000 €**
- La maintenance diverse des bus pour **343 000 €**
- Le système de gestion du patrimoine et d'aide à la décision pour **300 000€**
- La détection incendie multi-site pour **25 000 €**
- L'entretien des ouvrages d'art pour **460 000 €**
- L'aménagement des abribus pour **300 000 €**
- La réalisation de l'enquête origine/destination pour **500 000 €**
- La prolongation de durée de vie des bus pour **366 000 €**
- Diverses opérations réalisées pour le compte de T2C pour **814 500 €**
- Les équipements du SMTC pour **24 500 €** avec l'acquisition de matériel informatique et de licences, les divers aménagements des locaux du SMTC, l'installation de nouveaux logiciels (outil de tarification solidaire)

Pour 2026 la représentation graphique des crédits de paiement est la suivante :

Répartition de l'investissement 2026



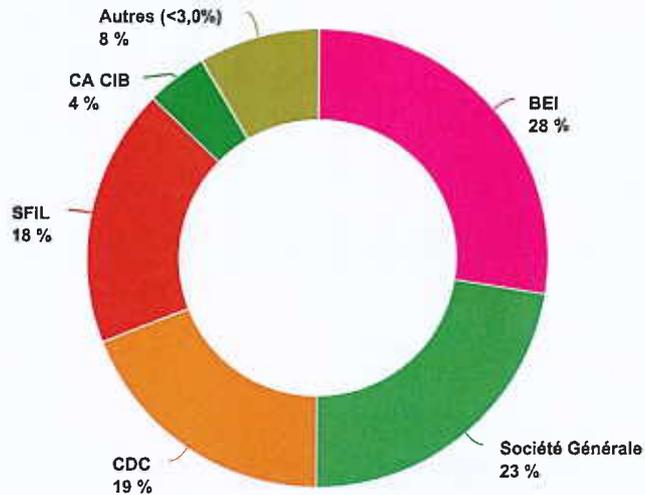
Les autorisations de programme ne connaissent pas de modification au BP 2026, hors report d'une année sur l'autre des crédits de paiement non consommés en 2025. Cette actualisation sera réalisée lors de l'examen du budget supplémentaire 2026.



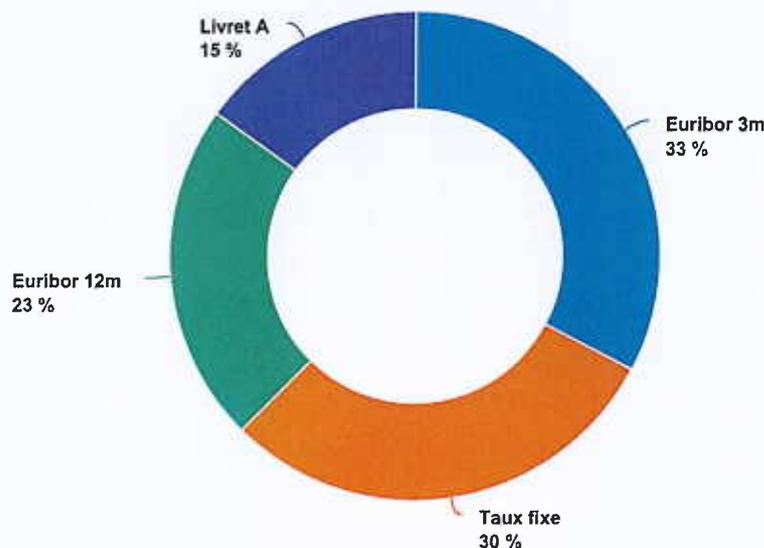
Structure et dynamique de la dette du SMTC

Dans le cas où l'emprunt contracté à l'automne 2025 serait mobilisé en partie sur la fin de gestion 2025 (5 M€), l'encours de la dette au 31/12/2025 s'élèverait à 381,5 M€.

Répartition par banque au 31/12/2025



Répartition par index au 31/12/2025

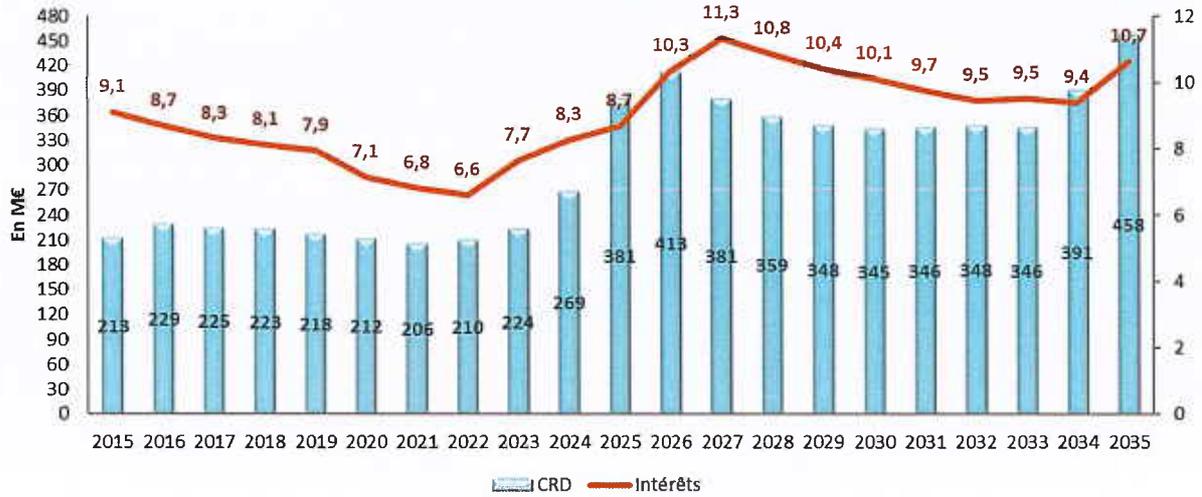


Le taux moyen de la dette en 2025 est de 3,09 %. Le taux moyen estimé en 2026 est 2,84 %.

Le montant de la charge de la dette est inscrit au budget primitif pour 10,3 M€ en 2026, cette prévision est basée sur un taux moyen de dette à taux variable de 2,44 % (intégrant l'estimation d'une baisse des taux variables accrue à compter de début 2026). La prévision prend en compte également une moins-value d'intérêt qui intègre le gain prévisionnel des remboursements anticipés temporaires (pour 0,11 M€).



Evolution de l'encours de dette



Pour l'exercice 2026 la mobilisation de l'emprunt en lien avec le projet Inspire (60,8 M€) va contribuer à l'accroissement du CRD 2026 qui devrait s'élever à 413 M€.

Evolution capacité de désendettement



La capacité de désendettement est à 14 ans en 2026, elle est estimée à 17,74 ans fin 2025.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver Le Budget Primitif 2026 voté par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.**



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



REPUBLIQUE FRANCAISE

25630012000035 SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

POSTE COMPTABLE DE TRESORERIE MUNICIPALE

SERVICE PUBLIC LOCAL
COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION CLERMontoISE

M43

BUDGET PRIMITIF

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2026

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|-------|--|
| Pages | |
| | <p>I - Informations générales - Modalités de vote du budget</p> <p>II - Présentation générale du budget A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes</p> <p>III - Vote du budget A1- Section d'exploitation - Détail des dépenses A2- Section d'exploitation - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles</p> |

| IV - ANNEXES | | |
|--------------|--|--|
| | A - Eléments du bilan | |
| | A1- Etat de la dette 1.1- Détail des crédits de trésorerie 1.2- Répartition par nature de dette 1.3- Répartition des emprunts par structure de taux 1.4- Typologie de la répartition de l'encours 1.5- Détail des opérations de couverture 1.6- Autres dettes A2- Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1- Etat des provisions et des dépréciations A3.2- Etalement des provisions A4.1- Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2- Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1.1- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Exploitation A5.1.2- Etats dépenses, recettes services eau et assainissement - Investissement A5.2.1- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Exploitation A5.2.2- Etats dép. rec. serv. assainiss. collectif, non collec. - Investissement A6- Etat des charges transférées A7- Détail des opérations pour le compte de tiers | |
| | B - Engagements hors bilan | |
| | B1.1- Etat des emprunts garantis par la régie B1.2- Calcul du ratio d'endettement B1.3- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.4- Etat des contrats de crédit - bail B1.5- Etat des contrats de partenariat public - privé B1.6- Etat des autres engagements donnés B1.7- Etat des engagements reçus B2.1- Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2- Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents | |
| | C - Autres éléments d'information | |
| | C1.1- Etat du personnel C1.2- Personnel de l'étab. de rattach. employé par la régie C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3- Liste des services individualisés dans un budget annexe | |
| | D - Arrêté et signatures | |
| | D - Arrêté et signatures | |

| | |
|------------------------------------|----------|
| I - INFORMATIONS GENERALES | I |
| MODALITES DE VOTE DU BUDGET | |

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- avec les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :

- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - cumulé - de l'exercice précédent (2).
Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".
(2) Rayer la mention inutile

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

| EXPLOITATION | | EXPLOITATION | |
|--|--|----------------|----------------|
| | | Dépenses | Recettes |
| VOTE | CREDITS D'EXPLOITATION VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET | 143 677 150.00 | 143 677 150.00 |
| + | | + | + |
| REPORTS | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT | | |
| | 002 RESULTAT DE D'EXPLOITATION REPORTE | | |
| = | | = | = |
| TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (R.A.R + Résultat + Crédits votés) | | 143 677 150.00 | 143 677 150.00 |

| INVESTISSEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|--|--|----------------|----------------|
| | | Dépenses | Recettes |
| VOTE | CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068) | 204 766 998.24 | 204 766 998.24 |
| + | | + | + |
| REPORTS | RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT | | |
| | 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE | | |
| = | | = | = |
| TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés) | | 204 766 998.24 | 204 766 998.24 |
| TOTAL | | | |
| TOTAL DU BUDGET | | 348 444 148.24 | 348 444 148.24 |

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES | A2 |

DEPENSES D'EXPLOITATION

| Chap. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|---|---|-----------------------|------------------------|------|-------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 92 031 330.00 | 93 946 950.00 | | |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 991 000.00 | 4 454 000.00 | | |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 50 000.00 | 45 000.00 | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 774 520.00 | 564 020.00 | | |
| Total des dépenses de gestion des services | | 97 846 850.00 | 99 009 970.00 | | |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 9 650 000.00 | 10 340 000.00 | | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 004 700.00 | 382 000.00 | | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | | | | |
| Total des dépenses réelles d'exploitation | | 108 501 550.00 | 109 731 970.00 | | |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12 562 601.00 | 19 468 930.00 | | |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250.00 | 14 476 250.00 | | |
| Total des dépenses d'ordre d'exploitation | | 27 413 851.00 | 33 945 180.00 | | |
| TOTAL | | 135 915 401.00 | 143 677 150.00 | | |

+

| | |
|------------------------------------|--|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|--|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat) | |
|---|--|

RECETTES D'EXPLOITATION

| Chap. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|---|---|-----------------------|------------------------|------|-------|
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 90 000.00 | 56 000.00 | | |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES | 16 559 000.00 | 20 656 000.00 | | |
| 73 | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 89 000 000.00 | 91 500 000.00 | | |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 25 175 881.00 | 26 187 780.00 | | |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 330 010.00 | 330 010.00 | | |
| Total des recettes de gestion des services | | 131 154 891.00 | 138 729 790.00 | | |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 475 360.00 | 475 360.00 | | |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 25 150.00 | 27 000.00 | | |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | | |
| Total des recettes réelles d'exploitation | | 131 655 401.00 | 139 232 150.00 | | |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | | |
| Total des recettes d'ordre d'exploitation | | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | | |
| TOTAL | | 135 915 401.00 | 143 677 150.00 | | |

+

| | |
|------------------------------------|--|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|--|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+Résultat) | |
|---|--|

| | |
|--|---------------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 29 500 180.00 |
|--|---------------|

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES | A3 |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|--|--|-------------------------------|-------------------------------|------|-------|
| | Total des opérations d'équipement | 142 442 875.00 | 80 388 998.24 | | |
| Total des dépenses d'équipement | | 142 442 875.00 | 80 388 998.24 | | |
| 16 27 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | 43 000 000.00 | 49 500 000.00 | | |
| Total des dépenses financières | | 43 000 000.00 | 49 500 000.00 | | |
| 4581 | Total des opérations pour compte de tiers | 61 517 400.00 | 30 433 000.00 | | |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 246 960 275.00 | 160 321 998.24 | | |
| 040 041 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES | 4 260 000.00 40 000 000.00 | 4 445 000.00 40 000 000.00 | | |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | | 44 260 000.00 | 44 445 000.00 | | |
| TOTAL | | 291 220 275.00 | 204 766 998.24 | | |

+

| | |
|------------------------------------|--|
| D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|--|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat) | |
|---|--|

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chap. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE | TOTAL |
|--|--|---|---|------|-------|
| 13 16 20 21 23 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 165) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMMOBILISATIONS EN COURS | 7 036 625.00 155 252 399.00 | 17 869 210.40 80 765 589.84 | | |
| Total des recettes d'équipement | | 162 289 024.00 | 98 634 800.24 | | |
| 106 | Réserves | | | | |
| Total des recettes financières | | | | | |
| 4582 | Total des opérations pour compte de tiers | 61 517 400.00 | 32 187 018.00 | | |
| Total des recettes réelles d'investissement | | 223 806 424.00 | 130 821 818.24 | | |
| 021 040 041 | Virement de la section d'exploitation OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES | 12 562 601.00 14 851 250.00 40 000 000.00 | 19 468 930.00 14 476 250.00 40 000 000.00 | | |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | | 67 413 851.00 | 73 945 180.00 | | |
| TOTAL | | 291 220 275.00 | 204 766 998.24 | | |

+

| | |
|------------------------------------|--|
| R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|--|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat) | |
|---|--|

| | |
|--|---------------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 29 500 180.00 |
|--|---------------|

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE DU BUDGET | B1 |

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

| | EXPLOITATION | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-----|--|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 93 946 950.00 | | 93 946 950.00 |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 454 000.00 | | 4 454 000.00 |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 45 000.00 | | 45 000.00 |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 564 020.00 | | 564 020.00 |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 10 340 000.00 | | 10 340 000.00 |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 382 000.00 | | 382 000.00 |
| 68 | Dotations aux amort., aux dépréciations et prov. | | 14 476 250.00 | 14 476 250.00 |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | 19 468 930.00 | 19 468 930.00 |
| | Dépenses d'exploitation - Total | 109 731 970.00 | 33 945 180.00 | 143 677 150.00 |

+

| | |
|---|--|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|---|--|

=

| | |
|---|-----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | 143 677 150.00 |
|---|-----------------------|

| | INVESTISSEMENT | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-------|---|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | | 4 445 000.00 | 4 445 000.00 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 49 500 000.00 | 40 000 000.00 | 89 500 000.00 |
| | Total des opérations d'équipement | 80 388 998.24 | | 80 388 998.24 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations) | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations) | | | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | |
| 45x-1 | Total des opérations pour compte de tiers | 30 433 000.00 | | 30 433 000.00 |
| | Dépenses d'investissement - Total | 160 321 998.24 | 44 445 000.00 | 204 766 998.24 |

+

| | |
|--|--|
| D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE | |
|--|--|

=

| | |
|---|-----------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 204 766 998.24 |
|---|-----------------------|

| | |
|---|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| BALANCE GENERALE DU BUDGET | B2 |

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

| | EXPLOITATION | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-----|--|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 56 000.00 | | 56 000.00 |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES | 20 656 000.00 | | 20 656 000.00 |
| 73 | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 91 500 000.00 | | 91 500 000.00 |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 26 187 780.00 | | 26 187 780.00 |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 330 010.00 | | 330 010.00 |
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 475 360.00 | | 475 360.00 |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 27 000.00 | 4 445 000.00 | 4 472 000.00 |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | |
| | Recettes d'exploitation - Total | 139 232 150.00 | 4 445 000.00 | 143 677 150.00 |

+

| | |
|---|--|
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
|---|--|

=

| | |
|---|-----------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | 143 677 150.00 |
|---|-----------------------|

| | INVESTISSEMENT | Opérations Réelles | Opérations d'ordre | TOTAL |
|-------|---|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 17 869 210.40 | | 17 869 210.40 |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 80 765 589.84 | 40 000 000.00 | 120 765 589.84 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | |
| 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | 14 125 000.00 | 14 125 000.00 |
| 45x-2 | Total des opérations pour compte de tiers | 32 187 018.00 | | 32 187 018.00 |
| 481 | | | 351 250.00 | 351 250.00 |
| 021 | Virement de la section d'exploitation | | 19 468 930.00 | 19 468 930.00 |
| | Recettes d'investissement - Total | 130 821 818.24 | 73 945 180.00 | 204 766 998.24 |

+

| | |
|--|--|
| R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE | |
|--|--|

+

| | |
|------------------------------------|--|
| AFFECTATION AUX COMPTES 106 | |
|------------------------------------|--|

=

| | |
|---|-----------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 204 766 998.24 |
|---|-----------------------|

SECTION D'EXPLOITATION

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---------------|---|--------------------------------|--------------------------------|------|
| 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 92 031 330.00 | 93 946 950.00 | |
| - 60 - 605 | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX | 96 700.00 | 144 700.00 15 000.00 | |
| 6061 | ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU, ENERGIE) | 56 000.00 | 96 000.00 | |
| 6063 | FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT | 22 700.00 | 16 700.00 | |
| 6064 | FOURNITURES ADMINISTRATIVES | 11 000.00 | 10 000.00 | |
| 6066 | CARBURANTS | 6 000.00 | 6 000.00 | |
| 6068 | AUTRES MATIERES ET FOURNITURES | 1 000.00 | 1 000.00 | |
| - 61 - 611 | SERVICES EXTERIEURS SOUS-TRAITANCE GENERALE | 90 261 430.00 88 581 000.00 | 92 637 950.00 90 917 850.00 | |
| 6132 | LOCATIONS, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS LOCATIONS IMMOBILIERES | 74 000.00 | 97 000.00 | |
| 6135 | LOCATIONS MOBILIERES | 75 150.00 | 62 100.00 | |
| 6137 | REDEVANCES, DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES DIVERS | 4 000.00 | 4 000.00 | |
| 614 | CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE | 3 000.00 | 8 100.00 | |
| 61528 | ENTRETIEN ET REPARATIONS AUTRES | 71 000.00 | 61 000.00 | |
| 61551 | SUR BIENS MOBILIERES MATERIEL ROULANT | 10 500.00 | 8 000.00 | |
| 61558 | AUTRES BIENS MOBILIERES | 34 000.00 | 34 000.00 | |
| 6156 | MAINTENANCE | 228 780.00 | 239 400.00 | |
| 6161 | PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES | 74 000.00 | 100 000.00 | |
| 617 | ETUDES ET RECHERCHES | 660 000.00 | 487 000.00 | |
| 618 | DIVERS | 446 000.00 | 619 500.00 | |
| - 62 - | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 1 648 700.00 | 1 139 800.00 | |
| 6226 | REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES HONORAIRES | 986 000.00 | 575 500.00 | |
| 6227 | FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX | | 500.00 | |
| 6228 | DIVERS | | | |
| 6231 | PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ANNONCES ET INSERTIONS | 118 000.00 | 61 000.00 | |
| 6236 | CATALOGUES ET IMPRIMES | 34 500.00 | 24 500.00 | |
| 6238 | DIVERS | 125 000.00 | 100 000.00 | |
| 6251 | DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS VOYAGES ET DEPLACEMENTS | 24 200.00 | 20 200.00 | |
| 6256 | MISSIONS | 15 200.00 | 15 700.00 | |
| 6257 | RECEPTIONS | 28 400.00 | 28 900.00 | |
| 6261 | FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT | 12 000.00 | 12 000.00 | |
| 6262 | FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS | 45 000.00 | 40 000.00 | |
| 627 | SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES | 67 000.00 | 47 000.00 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|--|---------------------|------------------------|------|
| 6281 | DIVERS | | | |
| | CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...) | 133 400.00 | 154 500.00 | |
| 6283 | FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX | 60 000.00 | 60 000.00 | |
| - 63 - | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 24 500.00 | 24 500.00 | |
| | AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.) | | | |
| 63512 | IMPOTS DIRECTS (SAUF SUR BENEFICES) | | | |
| | TAXES FONCIERES | 24 000.00 | 24 500.00 | |
| 6358 | AUTRES DROITS | 500.00 | | |
| 012 | CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | 4 991 000.00 | 4 454 000.00 | |
| - 62 - | AUTRES SERVICES EXTERIEURS | 311 000.00 | 253 000.00 | |
| | PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE | | | |
| 6211 | PERSONNEL INTERIMAIRE | 289 000.00 | 243 000.00 | |
| 6218 | AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR | 22 000.00 | 10 000.00 | |
| - 63 - | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 102 000.00 | 93 000.00 | |
| | IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS (AUTRES ORGANISMES) | | | |
| 6331 | Versement mobilité | 48 000.00 | 43 000.00 | |
| 6332 | COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L. | 12 000.00 | 11 000.00 | |
| 6336 | COTISATIONS CNFPT ET DE CGFPT | 42 000.00 | 39 000.00 | |
| - 64 - | CHARGES DE PERSONNEL | 4 578 000.00 | 4 108 000.00 | |
| | REMUNERATIONS DU PERSONNEL | | | |
| 6411 | SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE | 2 203 000.00 | 1 934 000.00 | |
| 6413 | PRIMES ET GRATIFICATIONS | 860 000.00 | 782 000.00 | |
| 6414 | INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS | 40 000.00 | 30 000.00 | |
| 64148 | Autres indemnités et avantages divers | | | |
| 6415 | SUPPLEMENT FAMILIAL | 24 000.00 | 21 000.00 | |
| | CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE | | | |
| 6451 | COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F. | 489 000.00 | 444 000.00 | |
| 6453 | COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES | 643 000.00 | 570 000.00 | |
| 6454 | COTISATIONS AU Pôle Emploi | 32 000.00 | 31 000.00 | |
| 6458 | COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX | 112 000.00 | 126 000.00 | |
| | AUTRES CHARGES SOCIALES | | | |
| 6474 | VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES | 25 000.00 | 25 000.00 | |
| 6475 | MEDECINE DU TRAVAIL ,PHARMACIE | 10 000.00 | 10 000.00 | |
| 648 | AUTRES CHARGES DE PERSONNEL | 140 000.00 | 135 000.00 | |
| 014 | ATTENUATIONS DE PRODUITS | 50 000.00 | 45 000.00 | |
| - 73 - | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 50 000.00 | 45 000.00 | |
| 739 | RESTITUTION TAXE VERSEMENT MOBILITE | 50 000.00 | 45 000.00 | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 774 520.00 | 564 020.00 | |
| - 65 - | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 774 520.00 | 564 020.00 | |
| | INDEMNITES,FRAIS DE MISSION ET DE FORMATION DES E | | | |
| 6531 | IMDEMNITES | 77 000.00 | 77 000.00 | |
| 6532 | FRAIS DE MISSION | 500.00 | 500.00 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|---|-----------------------|------------------------|------|
| 6533 | COTISATIONS DE RETRAITE | 7 500.00 | 8 000.00 | |
| 6541 | PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES | | | |
| 6542 | CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR | 2 000.00 | 2 000.00 | |
| | CREANCES ETEINTES | 2 000.00 | 2 000.00 | |
| | SUBVENTIONS | | | |
| 65715 | SUBVENTIONS EQUIPEMENT ORGANISMES PUBLICS GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 50 000.00 | | |
| 65732 | SUBV. EXPLOITATION ORGANISMES PUBLICS REGIONS | 257 000.00 | 207 000.00 | |
| 65734 | COMMUNES | 300 000.00 | 200 000.00 | |
| 65735 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 10 000.00 | 2 500.00 | |
| 6574 | SUBV. EXPLOITATION PERSONNES DROIT PRIVE | 68 500.00 | 65 000.00 | |
| +658 | CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE | 20.00 | 20.00 | |
| 6588 | AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE | 20.00 | 20.00 | |
| TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)=011+012+014+65 | | 97 846 850.00 | 99 009 970.00 | |
| | | | | |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | 9 650 000.00 | 10 340 000.00 | |
| - 66 - | CHARGES FINANCIERES | 9 650 000.00 | 10 340 000.00 | |
| | CHARGES D'INTERETS | | | |
| 66111 | INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES | | | |
| 66112 | INTERETS REGLES A L'ECHANCE | 9 450 000.00 | 10 290 000.00 | |
| | INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNE | | | |
| 6615 | INTERETS DES COMPTES COURANTS ET DE DEPOTS | 200 000.00 | 50 000.00 | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 004 700.00 | 382 000.00 | |
| - 67 - | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 004 700.00 | 382 000.00 | |
| 673 | TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) | 500.00 | 500.00 | |
| 6742 | SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'EQUIPEMENT | 426 900.00 | 12 000.00 | |
| 678 | AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES | 577 300.00 | 369 500.00 | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | | | |
| - 68 - | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | |
| 6817 | DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS | | | |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+69+022 | | 108 501 550.00 | 109 731 970.00 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES | A1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|----------------------|------------------------|------|
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12 562 601.00 | 19 468 930.00 | |
| 023 | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 12 562 601.00 | 19 468 930.00 | |
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250.00 | 14 476 250.00 | |
| - 68 - | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 14 851 250.00 | 14 476 250.00 | |
| 6811 | DOTAT. AMORT. ET PROV. - CHARGES EXPLOITATION DOTAT. AMORT. IMMO INCORPELLES ET CORPELLES | 14 500 000.00 | 14 125 000.00 | |
| 6862 | DOTAT. AMORT., DEPREC. ET PROV. - CHARGES FINANCIERE DOTAT. AMORT. CHARGES FINANCIERES A REPARTIR | 351 250.00 | 351 250.00 | |
| TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | | 27 413 851.00 | 33 945 180.00 | |
| TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE | | 27 413 851.00 | 33 945 180.00 | |

| | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|--|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | 135 915 401.00 | 143 677 150.00 | |
|--|-----------------------|-----------------------|--|

| | |
|--|-----------------------|
| RESTES A REALISER N-1 | |
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | 143 677 150.00 |

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

| | |
|------------------------------------|--|
| Montant des ICNE de l'exercice | |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | |
| = Différence ICNE N - ICNE N-1 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES | A2 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---|---|-----------------------|------------------------|------|
| 013 | ATTENUATIONS DE CHARGES | 90 000.00 | 56 000.00 | |
| - 64 - | CHARGES DE PERSONNEL | 90 000.00 | 56 000.00 | |
| | REMUNERATIONS DU PERSONNEL | | | |
| 64198 | REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL AUTRES REMBOURSEMENTS | 80 000.00 | 36 000.00 | |
| | CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE | | | |
| 6459 | REMBOURSEMENTS / CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE | 10 000.00 | 20 000.00 | |
| 70 | VENTES DE PRODUITS FABRIQUES,SERVICES,MARCHANDISES | 16 559 000.00 | 20 656 000.00 | |
| - 70 - | VENTES PRODUITS FABRIQUES - PRESTATIONS SERVICES | 16 559 000.00 | 20 656 000.00 | |
| 701 | VENTES PRODUITS FINIS ET INTERMEDIAIRES | 40 000.00 | 290 000.00 | |
| | PRESTATIONS DE SERVICES | | | |
| 7061 | TRANSPORT DE VOYAGEUR | 15 704 000.00 | 19 156 000.00 | |
| | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES | | | |
| 7083 | LOCATIONS DIVERSES | 815 000.00 | 1 210 000.00 | |
| 7084 | MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE | | | |
| 73 | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 89 000 000.00 | 91 500 000.00 | |
| - 73 - | PRODUITS ISSUS DE LA FISCALITE | 89 000 000.00 | 91 500 000.00 | |
| 734 | VERSEMENT MOBILITE | 89 000 000.00 | 91 500 000.00 | |
| 74 | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 25 175 881.00 | 26 187 780.00 | |
| - 74 - | SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | 25 175 881.00 | 26 187 780.00 | |
| | SUBVENTIONS PARTICIPATIONS COLLECT. TERR. | | | |
| 7471 | ETAT | 182 881.00 | 182 881.00 | |
| 7472 | REGIONS | 1 233 000.00 | 1 233 000.00 | |
| 7473 | DEPARTEMENTS | 1 510 000.00 | 1 000 000.00 | |
| 7474 | COMMUNES | 750 000.00 | 750 000.00 | |
| 7475 | GRP DE COLLECTIVITES ET COLLEC A STATUT PARTICULIE | 21 500 000.00 | 23 000 000.00 | |
| 748 | AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION | | 21 899.00 | |
| 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 330 010.00 | 330 010.00 | |
| - 75 - | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 330 010.00 | 330 010.00 | |
| 753 | COMPENS. LIEE AU RVLTDU SEUIL DES PERS.ASSUJ.AU V | 330 000.00 | 330 000.00 | |
| | PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE | | | |
| 7588 | AUTRES | 10.00 | 10.00 | |
| TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES | | 131 154 891.00 | 138 729 790.00 | |
| (a)=70+73+74+75+013 | | | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES | A2 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|---|-----------------------|------------------------|------|
| 76 | PRODUITS FINANCIERS | 475 360.00 | 475 360.00 | |
| - 76 - | PRODUITS FINANCIERS | 475 360.00 | 475 360.00 | |
| 7681 | AUTRES PRODUITS FINANCIERS | 475 360.00 | 475 360.00 | |
| 7688 | FONDS DE SOUTIEN - SORTIE DES EMPRUNTS A RISQUE AUTRES | | | |
| 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 25 150.00 | 27 000.00 | |
| - 77 - | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 25 150.00 | 27 000.00 | |
| 7711 | PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION DEDITS ET PENALITES PERCUES | | | |
| 7714 | RECouvreMENT SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR | 150.00 | | |
| 773 | MANDATS ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) | | | |
| 778 | AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS | 25 000.00 | 27 000.00 | |
| 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | |
| - 78 - | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | |
| 7817 | REP./AMORT., DEPREC. & PROVISIONS (A INSC. DS PROD REP./ DEPREC. DES ACTIFS CIRCULANTS | | | |
| TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78 | | 131 655 401.00 | 139 232 150.00 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES | A2 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|-----------------------------------|--|------------------------------|------------------------------|------|
| 042 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | |
| - 77 - 777 | PRODUITS EXCEPTIONNELS QUOTE PART SUBV. D'INVEST.VIREE AU RESULTAT DE L'E | 4 260 000.00 4 260 000.00 | 4 445 000.00 4 445 000.00 | |
| TOTAL DES RECETTES D'ORDRE | | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | |

| | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|--|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | 135 915 401.00 | 143 677 150.00 | |
|--|-----------------------|-----------------------|--|

| | |
|--|-----------------------|
| RESTES A REALISER N-1 | |
| R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | |
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | 143 677 150.00 |

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

| | |
|------------------------------------|--|
| Montant des ICNE de l'exercice | |
| Montant des ICNE de l'exercice N-1 | |
| = Différence ICNE N - ICNE N-1 | |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|--|------------------|------------------------|------|
| | 15132 Renouvellement mobilier | 1 000.00 | | |
| | 15134 Renouvellement informatique SMTC | 50 000.00 | 14 000.00 | |
| | 15136 Aménagement locaux SMTC | 7 500.00 | 5 000.00 | |
| | 16001 Obsolescence billettique | | | |
| | 17004 MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY | 7 200 000.00 | 6 512 000.00 | |
| | 19001 LIGNES B ET C 2025 | 93 702 700.00 | 52 085 306.13 | |
| | 19002 SECURISATION SITES T2C | | | |
| | 19107 SURETE DE FONCTIONNEMENT TRAMWAY | 1 850 000.00 | 300 000.00 | |
| | 20101 REGLAGE PAULVES | | | |
| | 20104 AMENAGEMENTS VOIRIE BUS | 200 000.00 | 300 000.00 | |
| | 21001 ACQUISITION BUS 2021-2026 | 6 850 000.00 | 3 060 000.00 | |
| | 21002 ACCESSIBILITE QUAIS BUS 2021-2026 | | | |
| | 21003 EXPERIMENTATION ET EXPLOITATION BUS A HYDROGENE | 767 100.00 | 2 065 997.00 | |
| | 21004 MAAS PLATEFORME NUMERIQUE | 60 000.00 | 40 000.00 | |
| | 21006 OBSOLESCENCE TRAMWAY | 250 000.00 | 300 000.00 | |
| | 21007 GRAPHICAGE/HABILLAGE T2C | 230 000.00 | 85 000.00 | |
| | 21008 SOLUTION INFORMATIQUE RH T2C | 280 000.00 | 251 000.00 | |
| | 21103 TRAVAUX DIVERS PF et IF IIGNE A | 1 660 000.00 | 1 570 000.00 | |
| | 22001 ÉTUDE EMC2 | 10 000.00 | | |
| | 22002 ACQUISITION VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE | 340 000.00 | 255 000.00 | |
| | 22003 SYSTEME D'INFORMATION T2C | | 33 000.00 | |
| | 22004 OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU | 18 768 200.00 | 6 061 000.00 | |
| | 22101 AMENAGEMENTS AUTRES BATIMENTS SMTC | 10 000.00 | | |
| | 22102 TRAVAUX DEPOT PARDIEU | 25 000.00 | 60 000.00 | |
| | 22104 ACHAT BATIMENT AGENCE COMMERCIALE T2C | | | |
| | 22105 REPARATION CHASSIS BUS HEULIEZ | | | |
| | 22107 TRAVAUX DEPOT CHAMPRADEL | 300 000.00 | 1 630 000.00 | |
| | 22108 TRAVAUX PASSERELLE TRAMWAY | | | |
| | 23101 OBSO IF COURANTS FAIBLES SIG FERROVIAIRE | 1 000 000.00 | 500 000.00 | |
| | 23102 OBSO INSTALLATIONS FIXES COURANTS FAIBLES RMS | | | |
| | 23106 OUTIL TARIFICATION SOLIDAIRE | 20 000.00 | 5 500.00 | |
| | 23107 REAMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRADEL | 155 000.00 | | |
| | 23108 SYSTEME DE GESTION DU PATRIMOINE | 500 000.00 | 300 000.00 | |
| | 23110 DETECTION INCENDIE MULTISITES | 400 000.00 | 25 000.00 | |
| | 24001 REFONTE MODELE MULTIMODAL | 90 000.00 | 90 000.00 | |
| | 24002 SIEGE DU SMTC | 3 303 000.00 | 400 000.00 | |
| | 24103 SYSTÈME D'INFORMATION SMTC | 150 000.00 | | |
| | 24104 OBSOLESCENCE INSTALL FIXES COURANTS FAIBLES ENERGI | 1 000 000.00 | 500 000.00 | |
| | 24108 CAMION DE REMORQUAGE / VIABILITE HIVERNALE | | | |
| | 24109 OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS | 545 000.00 | 366 000.00 | |
| | 24110 TRAMWAY - AMELIORATIF COMPRESSEURS THR2 | | | |
| | 24111 TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR1 | 84 000.00 | 73 200.00 | |
| | 24112 TRAMWAY - AMELIORATIF PANTOGRAPHE | 9 375.00 | | |
| | 24113 SECTIONNEURS TERRE ATELIER TRAMWAY R1 ET M4 | 60 000.00 | | |
| | 24114 BALAYEUSE LAVEUSE ATELIER | 50 000.00 | | |
| | 24115 ETUDE FUTURE LIGNE À HAUT NIVEAU DE SERVICE | | | |
| | 24116 CONORMITE EXIGENCE REGLEMENTAIRE (NIS2, ISA 27K) | | | |
| | 24117 ENTRETIEN OUVRAGE D'ART | 320 000.00 | 460 000.00 | |
| | 24118 ETUDE DE DEFINITION LIGNE A | | | |
| | 24119 OUTIL EMC2 - COAPI | | | |
| | 25001 CARTOGRAPHIE T2C | | 50 000.00 | |
| | 25002 ETUDES D'INV. EN LIEN AVEC L'ÉVOLUTION DU RÉSEAU | | 1 100 000.00 | |
| | 25101 OUTIL EMC2 CAOPI | 10 000.00 | | |
| | 25102 SERM | 200 000.00 | | |
| | 25103 REFONTE SITE INTERNET + APPLICATION MOBILE | 300 000.00 | | |
| | 25104 TRANSFERT D'ACTIVITE T2C | 742 000.00 | | |
| | 25105 LOGICIEL DE GESTION DES PROCES VERBAUX | 52 000.00 | | |
| | 25106 OPERATION CYBER SECURITE | 201 000.00 | 135 000.00 | |
| | 25107 LOCAL CHAUFFEUR NOUVEAU RESEAU | 300 000.00 | | |
| | 25108 ACQUISITION 2 VEHICULES SMTC | 40 000.00 | | |
| | 25110 STRATEGIE LICENCES MICROSOFT | 350 000.00 | | |
| | 26101 ENQUETE O/D (ORIGINE/DESTINATION) | | 500 000.00 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---------------|--|-----------------------|------------------------|------|
| | 26102 RENOUELEMENT DE 300 TABLETTES CONDUCTEURS | | 54 795.11 | |
| | 26103 OBSOLESCENCE DES FIREWALLS | | 42 000.00 | |
| | 26104 APPLICATIF EXPLOIT : ANALYSE DES TPS DE PARCOURS | | 20 000.00 | |
| | 26105 OUTILLAGES - PLIEUSE / PRESSE ALUMINIUM | | 30 000.00 | |
| | 26106 STATION DE CLIMATISATION NOUVEAU GAZ BUS HESS | | 10 000.00 | |
| | 26107 OUTILLAGES - STATION DE CLIMATISATION R134A | | 8 500.00 | |
| | 26108 INSTALLATION INDUSTRIELLE - BANC DE GEOMETRIE POID | | 40 000.00 | |
| | 26109 REVISION MI-VIE SALEUSE ET REMORQUE | | 80 000.00 | |
| | 26110 OBSO SYSTEMES EMBARQUES DES POSTES DE DIAG MAINTEN | | 160 000.00 | |
| | 26111 CHÂSSIS POUR STOCKAGE BATTERIES | | 4 000.00 | |
| | 26112 CHARIOT ELEVATEUR | | 34 700.00 | |
| | 26113 LOGICIEL DE GESTION DES TEMPS GTA (OCTIME) | | 95 000.00 | |
| | 26114 OUTILLAGE LAC | | 10 000.00 | |
| | 26115 BANDES INERTES AU DROIT DE L'INTRUSION CHAMPRADEL | | 20 000.00 | |
| | 26116 MODIFICATION ACCES LOCAL COMPTEURS EAU CHAMPRADEL | | 20 000.00 | |
| | 26117 MISE A NIVEAU BILLETIQUE SAE | | 45 000.00 | |
| | 26118 TRAVAUX CENTRE GINETTE MAGNIER | | 200 000.00 | |
| | 26119 BUS MAINTENANCE PLATEFORME ET INSTALATIONS FIXES | | 343 000.00 | |
| | 26120 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLES DES SYSTEMES | | 40 000.00 | |
| | TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT | 142 442 875.00 | 80 388 998.24 | |
| | | | | |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 43 000 000.00 | 49 500 000.00 | |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 43 000 000.00 | 49 500 000.00 | |
| 1641 | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNTS EN EURO | 23 000 000.00 | 29 500 000.00 | |
| 16451 | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS | 20 000 000.00 | 20 000 000.00 | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | |
| - 27 - 275 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | | | |
| | TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES | 43 000 000.00 | 49 500 000.00 | |
| 458101 | OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU | 8 091 000.00 | 3 770 000.00 | |
| 458119 | INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT | 53 426 400.00 | 26 663 000.00 | |
| | TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | 61 517 400.00 | 30 433 000.00 | |
| | | | | |
| | TOTAL DES DEPENSES REELLES | 246 960 275.00 | 160 321 998.24 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES | B1 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | |
| | <i>Reprises sur autofinancement antérieur</i> | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | |
| - 13 - | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 4 260 000.00 | 4 445 000.00 | |
| | SUBV. D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU Cpte DE RESULT | | | |
| | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RATTACHEES AUX ACTIFS | | | |
| 13915 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 160 000.00 | 160 000.00 | |
| 13917 | BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS | 60 000.00 | 60 000.00 | |
| | SUBV.INV.CAHIER CHARGES PR SCE PUB.SPECIFIQUE | | | |
| 13941 | ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 1 000 000.00 | 1 080 000.00 | |
| 13942 | REGIONS | 830 000.00 | 830 000.00 | |
| 13943 | DEPARTEMENTS | 860 000.00 | 860 000.00 | |
| 13944 | COMMUNES | 25 000.00 | 25 000.00 | |
| 13945 | GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES | 35 000.00 | 40 000.00 | |
| 13946 | AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX | 40 000.00 | 40 000.00 | |
| 13947 | BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS | 1 250 000.00 | 1 350 000.00 | |
| | <i>Charges transférées</i> | | | |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 40 000 000.00 | 40 000 000.00 | |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 40 000 000.00 | 40 000 000.00 | |
| | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS | | | |
| 16411 | EMPRUNT | 20 000 000.00 | 20 000 000.00 | |
| | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT | | | |
| 164511 | REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS OOB | 20 000 000.00 | 20 000 000.00 | |
| - 20 - | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| | CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES ... | | | |
| 2051 | CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES | | | |
| - 23 - | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | |
| | IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS | | | |
| 2313 | CONSTRUCTIONS | | | |
| 2315 | INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES | | | |
| | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE | 44 260 000.00 | 44 445 000.00 | |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | | 291 220 275.00 | 204 766 998.24 | |
| RESTES A REALISER N-1 | | | | |
| D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | | | | |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | | | | 204 766 998.24 |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|--|-----------------------|------------------------|------|
| 13 | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 036 625.00 | 17 869 210.40 | |
| - 13 - | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT | 7 036 625.00 | 17 869 210.40 | |
| 1341 | SUBV. INV. CAHIER CHARGES PR SCE PUB. SPECIFIQUE ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX | 6 757 600.00 | 17 729 210.40 | |
| 1344 | COMMUNES | | | |
| 1347 | BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS | 279 025.00 | 140 000.00 | |
| 16 | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 155 252 399.00 | 80 765 589.84 | |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 155 252 399.00 | 80 765 589.84 | |
| 1641 | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNTS EN EURO | 135 252 399.00 | 60 765 589.84 | |
| 16451 | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNTS EN EUROS | 20 000 000.00 | 20 000 000.00 | |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| - 20 - | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 2031 | FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES | | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| - 21 - | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 2111 | TERRAINS TERRAINS NUS | | | |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | |
| - 23 - | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | |
| 2315 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES | | | |
| 238 | AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP. | | | |
| TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT | | 162 289 024.00 | 98 634 800.24 | |
| 10 | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | | | |
| - 10 - | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | | | |
| 1068 | RESERVES AUTRES RESERVES | | | |
| TOTAL DES RECETTES FINANCIERES | | | | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|---|--|-----------------------|------------------------|------|
| 458201 | OPERATIONS INDUITES FUTUR RESEAU | 8 091 000.00 | 3 770 000.00 | |
| 458202 | SERM (SERVICES EXPRESS REGIONAUX METROPOLITAINS) | | 50 018.00 | |
| 458219 | INSPIRE OPERATIONS SOUS MANDAT | 53 426 400.00 | 28 367 000.00 | |
| TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS | | 61 517 400.00 | 32 187 018.00 | |
| | | | | |
| TOTAL DES RECETTES REELLES | | 223 806 424.00 | 130 821 818.24 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chap./Art. | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|------------|---|----------------------|------------------------|------|
| 021 | Virement de la section d'exploitation | 12 562 601.00 | 19 468 930.00 | |
| 021 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 12 562 601.00 | 19 468 930.00 | |
| 040 | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | 14 851 250.00 | 14 476 250.00 | |
| - 28 - | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 14 500 000.00 | 14 125 000.00 | |
| | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 28031 | FRAIS D'ETUDE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES | 450 000.00 | 415 000.00 | |
| 2805 | CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ... | 300 000.00 | 450 000.00 | |
| 28088 | AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 30 000.00 | 25 000.00 | |
| | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| | CONSTRUCTIONS | | | |
| 28131 | BATIMENTS | 700 000.00 | 680 000.00 | |
| 28135 | INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS | 30 000.00 | 55 000.00 | |
| 28138 | AUTRES CONSTRUCTIONS | 10 000.00 | 5 000.00 | |
| 28151 | INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTIL. INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES | 700 000.00 | 750 000.00 | |
| | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | |
| 28182 | MATERIEL DE TRANSPORT | 8 000 000.00 | 7 800 000.00 | |
| 28183 | MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE | 30 000.00 | 30 000.00 | |
| 28184 | MOBILIER | 20 000.00 | 15 000.00 | |
| 28188 | AUTRES | 4 230 000.00 | 3 900 000.00 | |
| 48171 | PENALITE DE RENEGOCIATION DE DETTE | 351 250.00 | 351 250.00 | |
| | TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION | 27 413 851.00 | 33 945 180.00 | |
| 041 | OPERATIONS PATRIMONIALES | 40 000 000.00 | 40 000 000.00 | |
| - 16 - | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 40 000 000.00 | 40 000 000.00 | |
| 16411 | EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EMPRUNT | 20 000 000.00 | 20 000 000.00 | |
| 164512 | REMB. TEMP. SUR EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT REMB. TEMPORAIRES SUR EMPRUNT EN EUROS OOB | 20 000 000.00 | 20 000 000.00 | |
| - 20 - | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | |
| 2031 | FRAIS D'ETUDES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES | | | |
| - 23 - | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | |
| 237 | AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. INCORP. | | | |
| 238 | AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP. | | | |
| | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE | 67 413 851.00 | 73 945 180.00 | |

| | |
|---|------------|
| III - VOTE DU BUDGET | III |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES | B2 |

| Chapitre / Article | Libellé | Budget précédent | Propositions Nouvelles | VOTE |
|--|---------|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres) | | 291 220 275.00 | 204 766 998.24 | |
| RESTES A REALISER N-1 | | | | |
| R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE | | | | |
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat) | | | | 204 766 998.24 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| IV – ANNEXE | IV |
| ARRETE ET SIGNATURES | D |

D - ARRETE – SIGNATURES

Nombre de membres en exercice... 31
 Nombre de membres présents... 21
 Nombre de suffrages exprimés... 23
 VOTES :
 Pour... 23
 Contre... 0
 Abstentions... 0

Date de convocation : 15.11.2025

Présenté par (1) :
 A. Chement - Feuand, le 1^{er} Vice-Président

Le ... (1),

Délibéré par ... (2), réuni en session... du Comité Syndical
 A. Chement - Feuand, le no. 11 / 2025

Les membres ... (2),

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le
 A. le/..../..

(1) Compléter par le « président du conseil d'administration » ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...
 (2) Compléter par « conseil d'administration » ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°3

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : GESTION DES EMPLOIS – MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le président expose :

Le projet InspiRe arrive à son terme, dans ce contexte 4 agents dont les missions étaient appelées à évoluer, ou dont les contrats de projets arrivaient à échéance courant 2026, ont choisi de saisir une opportunité professionnelle en sollicitant une mutation ou en présentant leur démission dans le cadre d'une évolution de carrière.

Par conséquent, il est proposé de supprimer deux emplois permanents et deux emplois non permanents du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 31 octobre 2025.



2 emplois permanents :

| Article | Grade à supprimer | Emploi- Groupe RIFSEEP | Direction | Nombre de poste |
|---------|---|--|-----------|-----------------|
| 1 | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | « Assistante de direction » C2 | COM | 1 |
| 2 | Attaché | « Chargé des achats projets InspiRe » A4 | MOA | 1 |

2 emplois non permanents :

| Article | Contrat de projet supprimer | Emploi- Grille de rémunération Groupe RIFSEEP | Direction | Nombre de poste |
|---------|--|--|-----------|-----------------|
| 1 | Contrat de projet InspiRe « Chargé d'indemnisation projet INspiRe » | « Chargé d'indemnisation projet InspiRe » Grille indiciaire des rédacteurs Goupe B1 | MOA | 1 |
| 2 | Contrat de projet InspiRe « chargé d'opérations aménagements urbains » | « chargé d'opérations aménagements urbains » Grille de rémunération des ingénieurs Groupe A4 | MOA | 1 |

Le tableau des emplois mis à jour au 1^{er} janvier 2026 est joint en annexe.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver ces modifications.**


 Le Président du SMTC-AC
François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



PJ N° 1 DCS du 20 novembre 2025
Tableau des effectifs du SMTC -AC au 01 01 2026

| Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois | RIFSEEP | Direction | Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel . Ref CGFP | Emplois budgétaires | | | Emplois vacants | Hors plafond Emplois vacants | Effectifs pourvus | Effectifs pourvus en ETP | | |
|--|---------|----------------------|---|---------------------|-----|-------|-----------------|------------------------------|-------------------|--------------------------|----------------|-----------|
| | | | | TC | TNC | Total | | | | Pourvu ETP Tit | Pourvu ETP Ctr | Total ETP |
| Emplois fonctionnels | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Catégorie A | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab. (et adjoints) | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Directeur général des services des communes de 150 à 400.000 hab. | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| DGS | A1 | DG | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Filière administrative | | | | 44 | 0 | 44 | 1 | 1 | 43 | 31,00 | 10,80 | 41,80 |
| Catégorie A | | | | 21 | 0 | 21 | 1 | 1 | 20 | 10,80 | 8,80 | 19,60 |
| Cadre d'emploi des Attachés territoriaux | | | | 21 | 0 | 21 | 1 | 1 | 20 | 10,80 | 8,80 | 19,60 |
| Directeur Territorial | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Hors organigramme | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Attaché Hors classe | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Directeur du pilotage de la performance et de la qualité des processus | A2 | PPQP | CDD- Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Attaché principal | | | | 10 | 0 | 10 | 1 | 0 | 9 | 6,80 | 2,00 | 8,80 |
| Chargée de mission RH | A5 | RH | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Directrice de la communication externe et des relations institutionnelles | A2 | COM | CDI art L 332-10 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Cheffe de projet mise en place nouveaux services | A4 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,80 | 0,00 | 0,80 |
| Directrice des ressources humaines | A2 | RH | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Responsable du Pôle Achats-Ressources administratives et juridiques | A3 | MOAGP/Pôle Ra et Jur | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Cheffe de projet communication InspiRe | A3 | COM | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé d'études enquête mobilité et modèle multimodal | A4 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Chef de projet transversaux- Responsable du système tamway | A4 | MOA | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Directrice OMT | A2 | OMT | CDD- Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Chargée de l'audit et de la qualité organisationnelle | A4 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Attaché | | | | 10 | 0 | 10 | 0 | 0 | 10 | 4,00 | 5,80 | 9,80 |
| Chargée d'opérations procédures générales | A4 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé de mission changement des pratiques de mobilité et intermodalité | A5 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargée d'études, Connaissance du territoire | A4 | OMT | CDI art L 332-10 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Chargée de la stratégie digitale | A5 | COM | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Cheffe de projet grands projets de mobilité | A3 | MOAGP | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Chargée de communication | A5 | COM | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 0,80 | 0,80 |
| Contrôleur de gestion stratégique | A4 | PPQP | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Responsable administratif et budgétaire MOAGP | A4 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé du pilotage du contrat et stratégie vélo | A5 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé de la stratégie tarifaire et de l'offre | A4 | OMT | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |

PJ N° 1 DCS du 20 novembre 2025
Tableau des effectifs du SMTC -AC au 01/01/2026

| Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois | RIFSEEP | Direction | Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel . Ref CGFP | Emplois budgétaires | | | Emplois vacants | Hors plafond Emplois vacants | Effectifs pourvus | Effectifs pourvus en ETP | | |
|--|---------|----------------------|---|---------------------|----------|-----------|-----------------|------------------------------|-------------------|--------------------------|----------------|--------------|
| | | | | TC | TNC | Total | | | | Pourvu ETP Tit | Pourvu ETP Ctr | Total ETP |
| Catégorie B | | | | 13 | 0 | 13 | 0 | 0 | 13 | 10,40 | 2,00 | 12,40 |
| Rédacteurs territoriaux | | | | 13 | 0 | 13 | 0 | 0 | 13 | 10,40 | 2,00 | 12,40 |
| Rédacteur principal de 1ere classe | | | | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 3 | 2,80 | 0,00 | 2,80 |
| Chargé des relations usagers | B2 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Opératrice budgétaire et comptable | B2 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé de l'instruction et du suivi des dossiers | B2 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,80 | 0,00 | 0,80 |
| Rédacteur principal de 2^{me} classe | | | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 4 | 4,00 | 0,00 | 4,00 |
| Gestionnaire RH paie-carrière | B2 | RH | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargée du pilotage du contrat de service public de T2C | B1 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Assistante de direction OMT / DG | B3 | OMT/DG | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Coordinatrice budgétaire et comptable | B1 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Rédacteur | | | | 6 | 0 | 6 | 0 | 0 | 6 | 3,60 | 2,00 | 5,60 |
| Chargé du suivi administratif des assemblées | B2 | PPQP | CDD-Art L 332-8 2 ^e | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Chargé du pilotage budgétaire | B1 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,80 | 0,00 | 0,80 |
| Chargé des achats et des assurances | B2 | MOAGP/Pôle Ra et Jur | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Opératrice budgétaire et comptable | B2 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Assistant pilotage des contrats | B3 | PPQP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,80 | 0,00 | 0,80 |
| Chargé du suivi de l'offre TC | B2 | OMT | CDD-Art L 332-8 2 ^e | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Catégorie C | | | | 10 | 0 | 10 | 0 | 0 | 10 | 9,80 | 0,00 | 9,80 |
| Adjoints administratifs territoriaux | | | | 10 | 0 | 10 | 0 | 0 | 10 | 9,80 | 0,00 | 9,80 |
| Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe | | | | 7 | 0 | 7 | 0 | 0 | 7 | 6,80 | 0,00 | 6,80 |
| Chargée de la commande publique | C2 | MOAGP/Pôle Ra et Jur | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,80 | 0,00 | 0,80 |
| Assistante de direction | C2 | AGP/Pôle Ra et | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Assistante de direction (projet InspiRe) | C2 | AGP/Pôle Ra et | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé de la logistique administrative et technique | C2 | MOAGP/pbif | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Assistante / Chargée du développement des outils | C2 | COM | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargée de la commande publique | C2 | MOAGP/Pôle Ra et Jur | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Assistante de direction DG | C1 | DG | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Chargée de l'accueil et de la gestion administrative commande publique | C2 | AGP/Pôle Ra et | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Adjoint administratif territorial | | | | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 2 | 2,00 | 0,00 | 2,00 |
| Assistante de direction | C2 | COM | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Assistant de gestion RH - Carrière formation | C2 | RH | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |

PJ N° 1 DCS du 20 novembre 2025
Tableau des effectifs du SMTC -AC au 01 01 2026

| Filières / Grades / Intitulés fiches de poste-emplois | RIFSEEP | Direction | Postes permanents pourvus par titulaire ou contractuel . Ref CGFP | Emplois budgétaires | | | Emplois vacants | Hors plafond Emplois vacants | Effectifs pourvus | Effectifs pourvus en ETP | | |
|--|---------|------------|---|---------------------|-----|-------|-----------------|------------------------------|-------------------|--------------------------|----------------|-----------|
| | | | | TC | TNC | Total | | | | Pourvu ETP Tit | Pourvu ETP Ctr | Total ETP |
| Filière technique | | | | 17 | 0 | 17 | 2 | 1 | 15,00 | 11,80 | 3,00 | 14,80 |
| Catégorie A | | | | 13 | 0 | 13 | 2 | 0 | 11,00 | 8,80 | 2,00 | 10,80 |
| Cadre d'emploi des Ingénieurs en chef territoriaux | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1,00 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Ingénieur en chef | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1,00 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Ingénieur en chef | A2 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux | | | | 12 | 0 | 12 | 2 | 0 | 10 | 7,80 | 2,00 | 9,80 |
| Ingénieur hors classe | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ingénieur hors classe | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ingénieur principal | | | | 8 | 0 | 8 | 1 | 0 | 7 | 5,80 | 1,00 | 6,80 |
| Chargé d'opérations VRD | A3 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Directeur MOAGP | A1 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chef de projet grands projets de mobilité (systèmes, dépôt et matériel roulant) | A3 | MOAGP | CDI | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Chargé du lien mobilité durable et urbanisme | A3 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Chargé d'opération nouveau dépôt et ouvrages | A3 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chef de projets développement | A4 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,80 | 0,00 | 0,80 |
| Ingénieur Conseil | A3 | DG | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé d'opérations VRD | A3 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Ingénieur | | | | 4 | 0 | 4 | 1 | 0 | 3 | 2,00 | 1,00 | 3,00 |
| Responsable du Pôle patrimoine et installations | A3 | MOAGP/pbif | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| Ingénieur systèmes de transport | A3 | MOAGP/ | Tit | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Ingénieur systèmes informatique | A4 | MOAGP/Pbif | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargée du matériel roulant non guidé (bus, PL) | A4 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Catégorie B | | | | 4 | 0 | 4 | 0 | 1 | 4 | 3,00 | 1,00 | 4,00 |
| cadre d'emploi desTechniciens territoriaux | | | | 4 | 0 | 4 | 0 | 1 | 4 | 3 | 1,00 | 4,00 |
| Technicien principal de 1^{ère} classe | | | | 2 | 0 | 2 | 0 | 1 | 2 | 2,00 | 0,00 | 2,00 |
| Chargé du patrimoine viaire | B1 | MOAGP | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargé de l'informatique et des télécoms | B1 | MOAGP | Tit | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Chargé des relations employeurs | B2 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Technicien principal de 2^{ème} classe | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Chargée d'études nouvelles offres de mobilité | B2 | OMT | Tit | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1,00 | 0,00 | 1,00 |
| Technicien | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Chargé du patrimoine bâti- installations fixes-GÉ | B1 | MOAGP | CDD-Art L 332-8 2° | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0,00 | 1,00 | 1,00 |
| SOUS TOTAL POSTES PERMANENTS | | | | 62 | 0 | 62 | 3 | 2 | 59 | 43,80 | 13,80 | 57,60 |
| POSTES NON PERMANENTS | | | | | | | | | | | | |
| Apprentis | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Médiateur | B2 | COM | CDD -Art L 332-24 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Attaché | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| chargé de communication projet InspiRe | A4 | COM | CDD -Art L 332-24 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Attaché Hors classe | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Directeur finances projet Inspire et convention | A2 | PPQP | CDD -Art L 332-24 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ingénieur | | | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Chef de projet patrimoine bâti/installations fixes/systèmes | A4 | MOAGP | CDD -Art L 332-24 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chef de projet adjoint en charge des infra structures VRD | A3 | MOAGP | CDD -Art L 332-24 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Collaborateur de cabinet | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOUS TOTAL POSTES NON PERMANENTS | | | | 6 | 0 | 6 | 4 | 0 | 2 | 0 | 2 | 2 |
| TOTAL GENERAL | | | | 68 | 0 | 68 | 7 | 2 | 61 | 43,8 | 15,8 | 59,6 |

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°4

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : RECONDUCTION POUR 2026 DU PLAN DE FORMATION 2021-2025 ET MODALITES
POUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le Président expose :

Une réflexion est actuellement en cours afin de définir, dans les mois à venir, les orientations
du futur plan de formation en lien avec les modifications d'organisation du SMTC-AC.
Il est proposé de prolonger, pour une durée d'une année, le plan de formation 2021-2025,
actualisé par la délibération n°8 du 6 juillet 2023.

Pour mémoire, ce plan s'articulait autour de quatre axes principaux :



- Axe 1 : Développer les compétences métiers
- Axe 2 : Garantir les obligations de la collectivité en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité
- Axe 3 : Assurer la maîtrise des techniques professionnelles fondamentales et adapter les savoir-être aux exigences des postes
- Axe 5 : Renforcer les pratiques managériales

Pour l'année 2026, en ce qui concerne le Compte Personnel de Formation (CPF), la règle de prise en charge de 50% du coût des frais pédagogiques dans la limite d'une enveloppe budgétaire fixée annuellement est maintenue.

Les crédits sont inscrits au BP à l'article 618 formation des agents autres organismes

Les dossiers de demande devront être complétés et transmis avant le 31 janvier 2026.

Ils seront instruits par le CODIR et validés par le Président.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

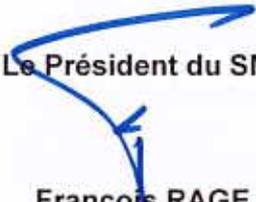
Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver la prolongation d'une année du plan de formation 2021-2025.**



Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu

de la réception en Préfecture le :

et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane COURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N° 5

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CONTRAT DE PROJET : CHEF DE
PROJET PATRIMOINE BATI – INSTALLATIONS FIXES - SYSTEMES

Textes de référence :

- Le CGFP notamment les articles L 313-1 et L 332-24 à L 332-26 et R 332-34 à R 332-37
- Le décret 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique

Le Président expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif et de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SMTC-AC



Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer un emploi non permanent et de procéder au recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet afin de construire un process exhaustif de gestion patrimoniale sur le périmètre bâti des installations fixes et des systèmes en vue de garantir leur maintien en conditions opérationnelles

Le Président propose :

- La création d'un emploi non permanent de « chef de projet patrimoine bâti / installations fixes / systèmes » en contrat de projet à temps complet pour une période de 3 ans du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2029
- Une rémunération fixée en fonction de l'expérience en référence à la grille des ingénieurs territoriaux (catégorie A)
- Un classement dans le groupe de fonction A3 du RIFSEEP

L'agent recruté sera chargé de construire la vision globale :

- Du process de gestion patrimoniale des biens du SMTC-AC, en intégrant l'ensemble des réalisations du projet InspiRe (centre de maintenance T2C Ginette Magnier ; stations tram-bus ; les sous-stations de recharge)
- Des systèmes du SMTC (évolutions, correctifs, interfaces) pour en garantir la pérennité et l'évolutivité

L'agent recruté devra être détenteur d'une formation et de compétences dans les domaines du génie civil, de l'automatisme de l'électronique ou de l'informatique industrielle (diplôme d'ingénieur ou master)

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver la création de cet emploi non permanent selon les modalités décrites.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane COURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°6

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CONTRAT DE PROJET : MEDIATEUR
SECONDE PHASE PROJET INSPIRE

Textes de référence :

- Le CGFP notamment les articles L 313-1 et L 332-24 à L 332-26 et R 332-34 à R 332-37
- Le décret 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique

Le Président expose :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au comité syndical de fixer l'effectif et de créer les emplois nécessaires au fonctionnement du SMTC-AC



Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer un emploi non permanent et de procéder au recrutement d'un agent contractuel en contrat de projet afin d'assurer une présence de proximité en accompagnement des travaux de la seconde phase du projet InspiRe.

Le Président propose :

- La création d'un emploi non permanent de « médiateur » en contrat de projet à temps complet pour une période de 18 mois du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2027
- Une rémunération fixée en fonction de l'expérience en référence à la grille des rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- Un classement dans le groupe de fonction B2 du RIFSEEP

L'agent recruté sera chargé de :

- Informer les habitants dans le cadre de la 2^{ème} phase du projet InspiRe sur le nouveau réseau T2C lancé le 20 décembre 2025 déroulement des travaux
- Recueillir les remarques et préoccupations
- Faciliter l'accès à l'information
- Assurer une présence de proximité
- Lutter contre les incompréhensions

L'agent recruté devra être détenteur d'une formation ou d'une expérience avérée dans le domaine de la médiation.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver la création de cet emploi non permanent selon les modalités décrites.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°7

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LE SMTC-AC ET T2C POUR
LA REALISATION D'OPERATIONS D'INVESTISSEMENT**

Le SMTC-AC et T2C ont signé le 11 avril 2024 une convention de mandat dans laquelle le SMTC a confié dans le cadre du Contrat de Service Public 2024-2028, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations d'investissement inscrites au programme d'investissement du budget SMTC. Ces opérations sont constituées de travaux ou d'acquisitions d'immobilisations mises à disposition de la Régie T2C.

Cette convention fait l'objet d'avenants réguliers, pour intégrer les opérations d'investissement programmées sur l'année suivante et pour intégrer d'éventuelles évolutions.

Le présent avenant (joint en annexe) a donc pour objet :

- d'intégrer 17 nouvelles opérations d'investissement, pour un montant total de 1 149 200 €. Les crédits seront échelonnés de 2025 à 2028, tel que décrit dans le tableau ci-après.
- d'actualiser le montant global et/ou la répartition de l'échelonnement annuel pour les opérations suivantes (voir détail dans le tableau ci-après) :
 - o 17004 - MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY - ACCM / SAFRA
 - o 21007 - LOGICIELS GRAPHICAGE-HABILLAGE ET PLANNING GOAL SYSTEMS
 - o 21009 - LOGICIEL DE GESTION RH ET PAIE - HR PATH
 - o 24109 - OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS
 - o 24111 - TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR2
 - o 25106 - OPERATION CYBER SECURITE

La liste des opérations à jour de l'avenant n°4 est la suivante :

| N° OPERATION | DESCRIPTION | MONTANT TOTAL OPERATION HT | MONTANT CONSOMMES A FIN 2024 (engagements + mandats) | CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS | | | | | | |
|---|---|-----------------------------|--|-----------------------------------|-------------|-----------|-----------|------|-----------|--|
| | | | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 et + | |
| 17004 | MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY - ACCM / SAFRA <i>Pour information : montant complémentaire porté en direct par le SMTC pour l'opération mi-vie Tramway</i> | 35 180 000 € # 320 000 € | 17 847 381 € | 9 000 000 € | 6 730 000 € | 850 000 € | 752 619 € | | | |
| 21007 | LOGICIELS GRAPHICAGE-HABILLAGE ET PLANNING GOAL SYSTEMS | 2 558 362 € | 2 062 132 € | 230 000 € | 85 000 € | 178 230 € | | | | |
| 21009 | LOGICIEL DE GESTION RH ET PAIE - HR PATH | 1 037 705 € | 578 705 € | 210 000 € | 251 000 € | | | | | |
| 23107 | REAMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRATEL | 155 000 € | 0 € | 155 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 24109 | OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS | 1 335 030 € | 149 608 € | 581 922 € | 366 000 € | 127 500 € | | | | |
| 24111 | TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR2 | 164 700 € | 0 € | 0 € | 73 200 € | 91 500 € | | | | |
| 24112 | TRAMWAY - AMELIORATIF PANTOGRAPHES | 9 375 € | 0 € | 9 375 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 24113 | SECTIONNEURS TERRE ATELIER TRAMWAY R1 ET M4 | 60 000 € | 0 € | 60 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 24114 | BALAYEUSE LAVEUSE ATELIER | 50 000 € | 0 € | 50 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 25103 | REFONTE SITE INTERNET + APPLICATION MOBILE T2C | 300 000 € | 0 € | 300 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 25104 | TRANSFERT D'ACTIVITE T2C | 840 000 € | 0 € | 840 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 25105 | LOGICIEL DE GESTION DES PROCES VERBAUX | 52 000 € | 0 € | 52 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 25106 | OPERATION CYBER SECURITE | 270 500 € | 0 € | 70 500 € | 135 000 € | 85 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| 25110 | STRATEGIE LICENCES MICROSOFT | 350 000 € | 0 € | 150 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | |
| NOUVELLES OPERATIONS INTEGREES A L'AVENANT N°4 | | | | | | | | | | |
| 26102 | RENOUVELLEMENT DE 300 TABLETTES CONDUCTEURS | 100 000 € | | | 100 000 € | | | | | |
| 26103 | OBSOLESCENCE DES FIREWALLS | 42 000 € | | | 42 000 € | | | | | |
| 26104 | ACHAT APPLICATIF EXPLOITATION : ANALYSE DES TEMPS DE PARCOURS ET DES POINTS DE CONGESTION | 20 000 € | | | 20 000 € | | | | | |
| 26105 | OUTILLAGES - PLIEUSE / PRESSE ALUMINIUM | 30 000 € | | | 30 000 € | | | | | |
| 26106 | OUTILLAGES - STATION DE CLIMATISATION NOUVEAU GAZ BUS HESS | 10 000 € | | | 10 000 € | | | | | |
| 26107 | OUTILLAGES - STATION DE CLIMATISATION R134A | 8 500 € | | | 8 500 € | | | | | |
| 26108 | INSTALLATION INDUSTRIELLE - RANC DE GEOMETRIE POID LOURD | 40 000 € | | | 40 000 € | | | | | |
| 26109 | REVISION MI-VIE SALEUSE ET REMORQUE | 80 000 € | | | 80 000 € | | | | | |
| 26110 | OBSOLESCENCE DES SYSTEMES EMBARQUES DES POSTES DE DIAGNOSTIC MAINTENANCE | 160 000 € | | | 160 000 € | | | | | |
| 26111 | CHÂSSIS POUR STOCKAGE BATTERIES (2) | 4 000 € | | | 4 000 € | | | | | |

| N° OPERATION | DESCRIPTION | MONTANT TOTAL OPERATION HT | MONTANT CONSOMMES A FIN 2024 (engagements + mandats) | CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS | | | | | |
|--|---|----------------------------|--|-----------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------|------------|
| | | | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 et + |
| 26112 | CHARIOT ELEVATEUR (dimensionné pour installations Centre Technique Ginette Magnier) | 34 700 € | | | 34 700 € | | | | |
| 26113 | LOGICIEL DE GESTION DES TEMPS GTA (OCTIME) | 95 000 € | | | 95 000 € | | | | |
| 26114 | OUTILLAGE LAC | 10 000 € | | | 10 000 € | | | | |
| 26115 | MISE EN ŒUVRE BANDES INERTES AU DROIT DE L'INTRUSION CHAMPRATEL | 20 000 € | | | 20 000 € | | | | |
| 26116 | MODIFICATION ACCES LOCAL COMPTEURS EAU CHAMPRATEL | 20 000 € | | | 20 000 € | | | | |
| 26117 | MISE A NIVEAU DES EQUIPEMENTS BILLETTEQUE ET SAE DES VEHICULES AFFRETES | 45 000 € | | 45 000 € | | | | | |
| 25001 | CARTOGRAPHIE NOUVEAU RESEAU ET MISE A JOUR (LATTITUDE CARTAGENE) | 430 000 € | | 200 000 € | 50 000 € | 40 000 € | 140 000 € | | |
| SOUS-TOTAL NOUVELLES OPERATIONS (intégrées par l'avenant n°4) | | 1 149 200 € | 0 € | 245 000 € | 574 200 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| TOTAL GENERAL AVENANT n°4 | | 43 508 872 € | 20 735 826 € | 12 153 797 € | 8 314 400 € | 1 322 230 € | 752 619 € | 0 € | 0 € |
| POUR MÉMOIRE : RAPPEL DES OPÉRATIONS SOLDÉES (au 30/11/2025) | | | | | | | | | |
| 22108 | PASSERELLE TRAM CHAMPRATEL R1.2 | 214 000 € | 160 378 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24108 | CAMION DE REMORQUAGE / VIABILITE HIVERNALE | 350 000 € | 264 209 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24110 | TRAMWAY - AMELIORATIF COMPRESSEURS THR2 | 171 600 € | 159 096 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | 735 600 € | 583 683 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |

L'avenant n°4 à la convention est annexé à cette délibération.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- D'autoriser le Président à signer l'avenant N°4 à la convention de mandat signée avec T2C pour les opérations désignées dans le rapport.

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

AVENANT N°4
CONVENTION N° C 24-19
CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise,
2 bis rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex, représenté par François Rage, Président en
exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération N° 20 du comité syndical du 21 novembre 2024,

Ci-après désigné le « SMTC-AC »

Et

La Régie EPIC T2C, 17 boulevard Robert Schuman 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Richard
Peyrin, Directeur Général, dûment habilité par la délibération n° du 2019/021 du 28 avril 2021,

Ci-après désignée « T2C »

Vu le Contrat de Service Public 2024-2028 signé par le SMTC et T2C ;

Vu la Convention de Mandat C24-19 initiale, signée par le SMTC et T2C le 11/04/24 ;

Vu l'avenant n°1 à la Convention de Mandat C-24-19, signé le 17/10/24 ;

Vu l'avenant n°2 à la Convention de Mandat C-24-19, signé le 20/12/24 ;

Vu l'avenant n°3 à la Convention de Mandat C-24-19, signé le 06/11/2025.

PREAMBULE :

La Convention C24-19, signée le 11 avril 2024, définit le mandat par lequel le SMTC-AC confie à T2C
la réalisation d'opérations d'investissements inscrites au budget du SMTC-AC. Elle précise également
la liste et les montants prévus pour ces opérations, la procédure de réalisation des opérations et les
échanges d'informations entre le SMTC-AC et T2C.

Le présent avenant complète ladite convention de mandat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet :

- d'intégrer 17 nouvelles opérations d'investissement, pour un montant total de 1 149 200 €. Les crédits seront échelonnés de 2025 à 2028, tel que décrit dans le tableau de l'article 2 du présent avenant.
- d'actualiser le montant global et/ou la répartition de l'échelonnement annuel pour les opérations suivantes (voir détail dans le tableau à l'article 2 du présent avenant) :
 - o 17004 - MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY - ACCM / SAFRA
 - o 21007 - LOGICIELS GRAPHICAGE-HABILLAGE ET PLANNING GOAL SYSTEMS
 - o 21009 - LOGICIEL DE GESTION RH ET PAIE - HR PATH
 - o 24109 - OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS
 - o 24111 - TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR2
 - o 25106 - OPERATION CYBER SECURITE

Article 2 : Liste et montants des opérations sous mandat

Liste actualisée des opérations sous mandat :

| N° OPERATION | DESCRIPTION | MONTANT TOTAL OPERATION HT | MONTANT CONSOMMES A FIN 2024 (engagements + mandats) | CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS | | | | | |
|--------------|--|----------------------------|--|-----------------------------------|-------------|-----------|-----------|------|-----------|
| | | | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 et + |
| 17004 | MAINTENANCE MI-VIE TRAMWAY - ACCM / SAFRA | 35 180 000 € | 17 847 381 € | 9 000 000 € | 6 730 000 € | 850 000 € | 752 619 € | | |
| | <i>Pour information : montant complémentaire porté en direct par le SMTC pour l'opération mi-vie Tramway</i> | 8 820 000 € | | | | | | | |
| 21007 | LOGICIELS GRAPHICAGE-HABILLAGE ET PLANNING GOAL SYSTEMS | 2 555 362 € | 2 062 132 € | 230 000 € | 85 000 € | 178 230 € | | | |
| 21009 | LOGICIEL DE GESTION RH ET PAIE - HR PATH | 1 037 705 € | 576 705 € | 210 000 € | 251 000 € | | | | |
| 23107 | REAMENAGEMENT MAGASIN CHAMPRADEL | 155 000 € | 0 € | 155 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24109 | OPERATION DE PROLONGATION DE DUREE DE VIE DES BUS | 1 335 030 € | 249 608 € | 581 922 € | 366 000 € | 137 500 € | | | |
| 24111 | TRAMWAY - MI-VIE BATTERIES THR2 | 164 700 € | 0 € | 0 € | 73 200 € | 91 500 € | | | |
| 24112 | TRAMWAY - AMELIORATIF PANTOGRAPHE | 9 375 € | 0 € | 9 375 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24113 | SECTIONNEURS TERRE ATELIER TRAMWAY R1 ET M4 | 60 000 € | 0 € | 60 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24114 | BALAYEUSE LAVEUSE ATELIER | 50 000 € | 0 € | 50 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 25103 | REFONTE SITE INTERNET + APPLICATION MOBILE TZC | 300 000 € | 0 € | 300 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |

| N° OPERATION | DESCRIPTION | MONTANT TOTAL OPERATION HT | MONTANT CONSOMMES A FIN 2024 (engagements + mandats) | CREDITS DE PAIEMENT PREVISIONNELS | | | | | |
|--|---|----------------------------|--|-----------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------|------------|
| | | | | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 et + |
| 25104 | TRANSFERT D'ACTIVITE T2C | 840 000 € | 0 € | 840 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 25105 | LOGICIEL DE GESTION DES PROCES VERBAUX | 52 000 € | 0 € | 52 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 25106 | OPERATION CYBER SECURITE | 270 500 € | 0 € | 70 500 € | 135 000 € | 65 000 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 25110 | STRATEGIE LICENCES MICROSOFT | 350 000 € | 0 € | 350 000 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| NOUVELLES OPERATIONS INTEGREES A L'AVENANT N°4 | | | | | | | | | |
| 26102 | RENOUVELLEMENT DE 300 TABLETTES CONDUCTEURS | 100 000 € | | | 100 000 € | | | | |
| 26103 | OBSOLESCENCE DES FIREWALLS | 42 000 € | | | 42 000 € | | | | |
| 26104 | ACHAT APPLOCATIF EXPLOITATION : ANALYSE DES TEMPS DE PARCOURS ET DES POINTS DE CONGESTION | 20 000 € | | | 20 000 € | | | | |
| 26105 | OUTILLAGES - PLIEUSE / PRESSE ALUMINIUM | 30 000 € | | | 30 000 € | | | | |
| 26106 | OUTILLAGES - STATION DE CLIMATISATION NOUVEAU GAZ BUS HESS | 10 000 € | | | 10 000 € | | | | |
| 26107 | OUTILLAGES - STATION DE CLIMATISATION R134A | 8 500 € | | | 8 500 € | | | | |
| 26108 | INSTALLATION INDUSTRIELLE - BANC DE GEOMETRIE POID LOURD | 40 000 € | | | 40 000 € | | | | |
| 26109 | REVISION MI-VIE SALEUSE ET REMORQUE | 80 000 € | | | 80 000 € | | | | |
| 26110 | OBSOLESCENCE DES SYSTEMES EMBARQUES DES POSTES DE DIAGNOSTIC MAINTENANCE | 160 000 € | | | 160 000 € | | | | |
| 26111 | CHÂSSIS POUR STOCKAGE BATTERIES (2) | 4 000 € | | | 4 000 € | | | | |
| 26112 | CHARIOT ELEVATEUR (dimensionné pour installations Centre Technique Ginette Magnier) | 34 700 € | | | 34 700 € | | | | |
| 26113 | LOGICIEL DE GESTION DES TEMPS GTA (OCTIME) | 95 000 € | | | 95 000 € | | | | |
| 26114 | OUTILLAGE LAC | 10 000 € | | | 10 000 € | | | | |
| 26115 | MISE EN ŒUVRE BANDES INERTES AU DROIT DE L'INTRUSION CHAMPRATEL | 20 000 € | | | 20 000 € | | | | |
| 26116 | MODIFICATION ACCES LOCAL COMPTEURS EAU CHAMPRATEL | 20 000 € | | | 20 000 € | | | | |
| 26117 | MISE A NIVEAU DES EQUIPEMENTS BILLETIQUE ET SAE DES VEHICULES AFFRETES | 45 000 € | | 45 000 € | | | | | |
| 25001 | CARTOGRAPHIE NOUVEAU RESEAU ET MISE A JOUR (LATTITUDE CARTAGENE) | 430 000 € | | 200 000 € | 50 000 € | 40 000 € | 140 000 € | | |
| SOUS-TOTAL NOUVELLES OPERATIONS (intégrées par l'avenant n°4) | | 1 149 200 € | 0 € | 245 000 € | 674 200 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| TOTAL GENERAL AVENANT n°4 | | 43 508 872 € | 20 735 826 € | 12 153 797 € | 8 314 400 € | 1 322 230 € | 752 619 € | 0 € | 0 € |
| POUR MÉMOIRE : RAPPEL DES OPÉRATIONS SOLDÉES (au 20/11/2025) | | | | | | | | | |
| 22108 | PASSERELLE TRAM CHAMPRATEL R1.2 | 214 000 € | 160 378 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24108 | CAMION DE REMORQUAGE / VIABILITE HIVERNALE | 350 000 € | 264 209 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| 24110 | TRAMWAY - AMELIORATIF COMPRESSEURS THR2 | 171 600 € | 159 096 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| TOTAL | | 735 600 € | 583 683 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |

Article 3 : Exécution et durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Sa durée reste la même que celle de la convention C24-19 initiale.

Article 4 : Dispositions générales

Les clauses de la convention C24-19 initiale, non modifiées par le présent avenant restent entièrement applicables.

Fait à Clermont Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Le Directeur Général de la Régie T2C

Richard PEYRIN

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane COURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N° 8

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC (CSP) DE TRANSPORTS EN
COMMUN 2024/2028**

Le SMTC-AC et T2C ont signé le 23 novembre 2023 le Contrat de Service Public (CSP) 2024-2028, qui permet de déléguer l'exploitation du réseau de transport public à T2C.

Dans le cadre de la vente du site de la Pardieu et conformément aux attentes qui seraient contenues dans toute promesse unilatérale de vente (qu'elle soit en cours ou à venir), il convient d'apporter des précisions au CSP par voie d'avenant.

Ainsi, la clause complémentaire ci-dessous sera ajoutée à la suite de l'article 5.5 du CSP 2024-2028. Il s'agira du premier avenant établi.



« A compter du 2 octobre 2025, l'ensemble bâtiminaire, construit dans le cadre des travaux « Inspire », et situé au 90 Boulevard Danielle Mitterrand - 63800 – Cournon d'Auvergne, est mis à disposition de T2C par le biais de l'inventaire A (« biens mis à disposition de la régie » - cf-courrier de mise à disposition en date du 02/10/2025), pour installer le nouveau siège social de T2C et le centre d'exploitation et de maintenance Ginette Magnier.

Ce nouveau site se substitue à l'ancien siège et à l'ancien site d'exploitation de la Pardieu situés au 17 Bd Robert Schuman, 63000 Clermont-Ferrand.

Par ailleurs, l'ensemble immobilier bâti et non bâti, composant le site d'exploitation de la Pardieu, mis à disposition jusqu'alors par le SMTC à T2C est à la vente.

Conformément aux attendus qui viendront alimenter toute promesse unilatérale de vente en cours, T2C renonce à tous droits sur les biens vendus et notamment à la mise à disposition à titre gratuit à son profit à compter du 30 avril 2026 (date la plus tardive au titre de la promesse unilatérale de vente en cours, à laquelle le foncier Pardieu devra avoir été désaffecté et libéré de toutes occupation).

Il est précisé que ces biens ont fait l'objet d'amortissements. Ces décisions seront traduites dans le cadre du programme annuel de réforme de l'inventaire A tel que prévu à l'article 11 du présent CSP.

Par ailleurs, dans le cadre du nouveau réseau, de nouveaux locaux d'exploitation et sous-stations seront également mis à disposition de l'exploitant T2C. Leur liste fera l'objet d'un ajout à l'inventaire A, conformément aux règles établies par le CSP en cours. »

L'avenant n°1 au CSP est annexé à ce rapport.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer l'avenant N°1 au CSP 2024-2028.**

Le Président du SMTC-AC

 François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
 de la réception en Préfecture le :
 et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



AVENANT N°1

Contrat de Service Public de transport en commun 2024/2028

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise,
2 bis rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex, représenté par François Rage, Président en
exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération N° 20 du comité syndical du 21 novembre 2024,

Ci-après désigné le « SMTC-AC »

Et

La Régie EPIC T2C, 17 boulevard Robert Schuman 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Richard
Peyrin, Directeur Général, dûment habilité par la délibération n° du 2019/021 du 28 avril 2021,

Ci-après désignée « T2C »

Vu le Contrat de Service Public 2024-2028 signé par le SMTC et T2C le 23 novembre 2023;

PREAMBULE :

Le SMTC-AC et T2C ont signé le 23 novembre 2023 le Contrat de Service Public (CSP) 2024-2028, qui
permet de déléguer l'exploitation du réseau de transport public à T2C.

Dans le cadre de la vente du site de la Pardieu et conformément aux attentes qui seraient contenues
dans toute promesse unilatérale de vente (qu'elle soit en cours ou à venir), il convient d'apporter des
précisions au CSP par voie d'avenant.

Le présent avenant complète ledit contrat de service public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet :

- d'apporter des modifications à l'article 5.5 du CSP, suite au transfert du siège de T2C et du centre technique et de maintenance de la Pardieu, vers le nouveau pôle « Ginette Magnier », construit par le SMTC à Cournon d'Auvergne dans le cadre du projet INSPIRE ;

L'article 5.5 du CSP 2024-2028 est ainsi modifié comme suit :

ARTICLE 5.5 - NOUVEAU SIEGE T2C (CSP 2024-2028)

Le siège de T2C se situera à l'adresse suivante : Avenue Danielle Mitterrand, 63800 Cournon d'Auvergne dès l'ouverture du dépôt, l'installation et l'agencement des bureaux se feront en lien avec le SMTC-AC.

T2C devra prévoir tous les changements liés à ce nouveau siège :

- Changement d'adresse et de domiciliation auprès de l'INSEE, du trésor Public, du service des impôts des entreprises et des administrations publiques.
- Auprès de ses prestataires et de ses fournisseurs, notamment en termes de fluides et énergies.
- Auprès des organismes en lien avec les ressources humaines (URSSAF, caisse des retraites, ...).

T2C se mettra en règle en termes de domiciliation et de pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics que la Régie est amenée à conclure. Un avenant sera ainsi réalisé pour régulariser les contrats.

Des avenants aux contrats de travail des agents seront réalisés pour modifier la domiciliation de leur prise de poste.

T2C s'assurera que toutes les démarches administratives soient effectivement réalisées.

En lien avec T2C, le SMTC-AC passera un marché d'AMO pour la réalisation du transfert d'activité.

Durant toute la phase de transition, T2C devra s'assurer du bon fonctionnement inhérent au service public de transport en commun sur son périmètre de desserte.

Par avenant (avenant n°1 – Novembre 2025), il est précisé ce qui suit :

A compter du 2 octobre 2025, l'ensemble bâtementaire, construit dans le cadre des travaux « Inspire », et situé au 90 Boulevard Danielle Mitterrand - 63800 – Cournon d'Auvergne, est mis à disposition de T2C par le biais de l'inventaire A (« biens mis à disposition de la régie » - cf-courrier de mise à

disposition en date du 02/10/2025), pour installer le nouveau siège social de T2C et le centre d'exploitation et de maintenance Ginette Magnier.

Ce nouveau site se substitue à l'ancien siège et à l'ancien site d'exploitation de la Pardieu situés au 17 Bd Robert Schuman, 63000 Clermont-Ferrand.

Par ailleurs, l'ensemble immobilier bâti et non bâti, composant le site d'exploitation de la Pardieu, mis à disposition jusqu'alors par le SMTC à T2C est à la vente.

Conformément aux attendus qui viendront alimenter toute promesse unilatérale de vente en cours, T2C renonce à tous droits sur les biens vendus et notamment à la mise à disposition à titre gratuit à son profit à compter du 30 avril 2026 (date la plus tardive au titre de la promesse unilatérale de vente en cours, à laquelle le foncier Pardieu devra avoir été désaffecté et libéré de toutes occupation).

Il est précisé que ces biens ont fait l'objet d'amortissements. Ces décisions seront traduites dans le cadre du programme annuel de réforme de l'inventaire A tel que prévu à l'article 11 du présent CSP.

Par ailleurs, dans le cadre du nouveau réseau, de nouveaux locaux d'exploitation et sous-stations seront également mis à disposition de l'exploitant T2C. Leur liste fera l'objet d'un ajout à l'inventaire A, conformément aux règles établies par le CSP en cours.

Article 2 : Exécution et durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Sa durée et son mode d'exécution s'applique dans les mêmes conditions que le CSP 2024-2028 initial.

Article 3 : Dispositions générales

Les clauses du CSP 2024-2028 initial, non modifiées par le présent avenant restent entièrement applicables.

Fait à Clermont Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du SMTC-AC

François RAGE

Le Directeur Général de la Régie T2C

Richard PEYRIN

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°9

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux s'inscrit dans un partenariat étroit noué entre l'ordonnateur qui est seul compétent pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante et le comptable public qui est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.



L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes.

➤ L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

➤ Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ou d'une décision de la commission de surendettement.

Les créances irrécouvrables sont retracées au sein des subdivisions du compte de charges de fonctionnement 654 « Créances irrécouvrables ». L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

- 6541 « créances admises en non-valeur »
- 6542 « créances éteintes »

Le comptable public a saisi le SMTC d'une demande d'admission en non-valeur des créances suivantes :

| Compte | Exercice | Pièce | Imputation | Nombre Pièces | Montant | Motif de la présentation |
|--------|------------------|--------|------------|---------------|-----------|--|
| 6541 | 2018-2021 à 2025 | Divers | 7061 | 21 | 815.93€ | RAR inférieur au seuil et Poursuite sans effet |
| 6541 | 2021 à 2024 | Divers | 7061 | 42 | 1 381.57€ | RAR inférieur au seuil et Poursuite sans effet |

Ces créances seront imputées au compte 6541 pour un montant de 2 197.50 euros.

Par ailleurs, plusieurs créances ont fait l'objet d'insuffisance d'actif et décisions d'effacement de dette dans des dossiers de liquidation judiciaire ou surendettement :

| Compte | Exercice | Pièce | Imputation | Nombre Pièces | Montant | Motif de la présentation |
|--------|-----------|--------|------------|---------------|---------|---|
| 6542 | 2023 | T.205 | 7061 | 1 | 59€ | Surendettement et décision effacement de dette |
| 6542 | 2013-2024 | Divers | 7061 | 3 | 335.36€ | Surendettement et Clôture insuffisance d'actifs |

Ces créances seront imputées au compte 6542 pour un montant de 394.36 euros.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'admettre en non-valeur les créances pour un montant total de 2591.86 euros.**


Le Président du SMTC-AC
François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



EDITION HELIOS

| | |
|---|--|
| Présentation en non valeurs | |
| arrêtée à la date du 10/04/2025 | |
| 063011 SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES | |
| 01700 - SMTC | |
| Exercice 2025 | |
| Numéro de la liste 7182550912 | |
| Type de liste : Non valeur | |
| 42 pièces présentes pour un total de 1381,57 € | |

| Nature Juri | Exercice | Référence | Imputation | Nom du redevable | Objet | Montant restant à recouvrer | Motif de la présentation |
|-------------|----------|-----------|------------|-----------------------|-------|-----------------------------|-------------------------------|
| Particulier | 2024 | T-333 | 7061-- | ALLAOUI Wardati | 102-A | 10,90 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-506 | 7061-- | ALLOUCHA Theo | 102-A | 14,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-123 | 7061-- | BEFOUROUACK Thania Vi | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-204 | 7061-- | BENLAIFAOUI Amina | 102-A | 14,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-154 | 7061-- | BOUMERAJ Selma | 102-A | 23,33 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-159 | 7083-- | BOURGEOIS Enzo | 102-A | 96,00 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-328 | 7061-- | BOUSSARD David | 102-A | 23,33 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-157 | 7061-- | BUSSIÈRE Valerie | 102-A | 31,90 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-15 | 7061-- | CSANYI Petra | 102-A | 31,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-211 | 7061-- | DE OLIVERA Elisa | 102-A | 31,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-212 | 7061-- | DELUGEARD Laetitia | 102-A | 14,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2023 | T-17 | 7061-- | DJADAR Ifrah | 102-A | 31,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-213 | 7061-- | DOGLOBE Christelle | 102-A | 33,33 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-8 | 7061-- | DURANDET Cecile | 102-A | 19,73 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-11 | 7061-- | DURANDET Cecile | 102-A | 19,73 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-10 | 7061-- | DURANDET Cecile | 102-A | 19,73 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-9 | 7061-- | DURANDET Cecile | 102-A | 19,73 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-48 | 7061-- | EL HARRAK Sarah | 102-A | 63,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2021 | T-309 | 7061-- | FERNANDES Yohan | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2021 | T-308 | 7061-- | FERNANDES Yohan | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |

| | | | | | | | |
|-------------|------|-------|--------|----------------------|-------|----------------|-------------------------------|
| Particulier | 2024 | T-215 | 7061-- | FERREC Gladys | 102-A | 31,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-59 | 7061-- | GERARD Katia | 102-A | 30,50 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-270 | 7061-- | HALTER Francoise | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-269 | 7061-- | HALTER Francoise | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-471 | 7061-- | KLYSZ Michel | 102-A | 10,90 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-330 | 7061-- | LAURENCON Christelle | 102-A | 4,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-218 | 7061-- | LEFEBVRE Aubin | 102-A | 31,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-265 | 7061-- | LOUNIS Ayyoub | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-219 | 7061-- | MANEQUIN Christelle | 102-A | 31,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-283 | 7061-- | MONESTIER Sylvie | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-317 | 7061-- | MONTEIRO Laura | 102-A | 66,66 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-344 | 7061-- | MUETTON Awa | 102-A | 10,90 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-132 | 7061-- | NASSIRI Sanaa | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-133 | 7061-- | NASSIRI Sanaa | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-273 | 7061-- | NAZARI Rahmatullah | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-318 | 7061-- | POUCHAIN Justine | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-162 | 7083-- | PUNG Brice | 102-A | 96,00 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-222 | 7061-- | REBEIZ Imane | 102-A | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-329 | 7061-- | RODRIGUES Jose | 102-A | 63,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-55 | 7061-- | ROY Catherine | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2023 | T-56 | 7061-- | ROY Catherine | 102-A | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-336 | 7061-- | SAMR Bouchaid | 102-A | 10,90 | RAR inférieur seuil poursuite |
| | | | | | | 1381,57 | |

Chamalières, le 10 avril 2025

Le Comptable Public

Responsable du SGC Clermont Métropole et Amendes

Denis Loye

Administrateur de l'État

EDITION HELIOS

| | |
|---|--|
| Présentation en non valeurs | |
| arrêtée à la date du 10/04/2025 | |
| 063011 SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES | |
| 01700 - SMTC | |

| | |
|--|-------------|
| Exercice 2025 | |
| Numéro de la liste 7225972012 | |
| Type de liste : Créance éteinte | |
| 1 pièces présentes pour un total de | 59 € |

| Nature Jurid | Exercice | Référence | Imputatio | Nom du redevable | Objet | Montant restant | Motif de la présentation |
|--------------|----------|-----------|-----------|------------------|---------|-----------------|--|
| Particulier | 2023 | T-205 | 7061-- | BANGOURA Romaric | 102-Aur | 59,00 | Surendettement et décision effacement de dette |
| | | | | TOTAL | | 59,00 | |

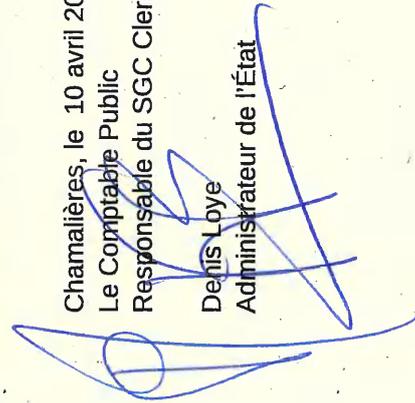
Chamalières, le 10 avril 2025

Le Comptable Public

Responsable du SGC Clermont Métropole et Amendes

Denis Loye

Administrateur de l'État



Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY-DE-DÔME
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 20/12/2024

Dossier n° : 000424022424
 Débitéur : EVA LEBIGRE
 Co-débitéur : ROMARIC BANGOURA
 Adresse : ETG 2 87 RUE CHAMPFLEURI 63000 CLERMONT FERRAND

Gestionnaire : A. COSTE

| Catégorie et Nom du créancier | Dettes déclarées | Dettes hors procédure |
|--|------------------|-----------------------|
| Dettes fiscales | | |
| SIP CLERMONT-FERRAND | | |
| IR 2023 - crédit impôt | 0,00 | |
| Dettes sur charges courantes | | |
| BPCE ASSURANCES | | |
| Cotisations impayées - 014758078 | 142,90 | |
| MGEN UNION | | |
| 0105939337 - Cotisations 2022/2023 | 671,26 | |
| SGC CLERMONT-FERRAND | | |
| Chèque impayé SMIC 2022 - 120117072270 | 59,00 | |
| Dettes santé / éducation | | |
| SGC CLERMONT-FERRAND | | |
| Ville de Clermont Ferrand cantine et periscolaire | 918,40 | |
| Dettes pénales et réparations pécuniaires | | |
| SGC CLERMONT-FERRAND | | |
| Amendes BANG94365AA | | 3723,50 |

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
 Reçu en préfecture le 28/11/2025
 Publié le
 ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE



COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY-DE-DÔME
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 20/12/2024

Dossier n° : 000424022424
 Débitéur : EVA LEBIGRE
 Co-débitéur : ROMARIC BANGOURA
 Adresse : ETG 2 87 RUE CHAMPFLEURI 63000 CLERMONT FERRAND

Gestionnaire : A. COSTE

| Catégorie et Nom du créancier | Dettes déclarées | Dettes hors procédure |
|--|------------------|-----------------------|
| Dettes sur crédit à la consommation | | |
| BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 41936003329002 | 7053,64 | |
| BP AUVERGNE RHONE ALPES 41466122119001 | 725,29 | |
| BP AUVERGNE RHONE ALPES 42461290909001 | 16072,26 | |
| COFIDIS 28931001312367 | 179,40 | |
| COFIDIS 28999001252329 | 3304,57 | |
| Autres dettes bancaires | | |
| SOCIETE GENERALE Découvert n°00050472290 | 70,59 | |
| Total | 29197,31 | 3723,50 |

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE

07/02/2025

**COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS
DU PUY-DE-DÔME**

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : 000424022424

Gestionnaire : A. COSTE

Equipe : 1

MOTIVATION

Dans sa séance du 24 octobre 2024, la Commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme a constaté la situation de surendettement de :

Madame EVA LEBIGRE et Monsieur ROMARIC BANGOURA

demeurant :

ETG 2

87 RUE CHAMPFLEURI

63000 CLERMONT FERRAND

et a prononcé la recevabilité de leur dossier.

Agée de 32 ans, Madame LEBIGRE est assistante d'éducation, salariée en CDD.

Agé de 29 ans, Monsieur BANGOURA est employé de restauration rapide. Actuellement, il est au chômage.

Les débiteurs vivent en concubinage et ont 2 enfants à leur charge, âgés de 6 ans et de 4 ans.

Les ressources de Madame LEBIGRE sont composées des allocations chômage, de l'allocation logement / APL, des prestations familiales et de son salaire,

Celles de Monsieur BANGOURA sont composées des allocations chômage.

Les ressources sont évaluées à 2448,00 EUR et les charges à 2545,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à leur disposition de 1917,93 EUR, une capacité de remboursement de -97,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 530,07 EUR.

La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 22/08/2024 : Dépôt du dossier

- 24/10/2024 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que leur situation est irrémédiablement compromise en raison de leur situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de leur situation.

Leur patrimoine n'est constitué que de biens meublants et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 20/12/2024, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

Madame LEBIGRE et Monsieur BANGOURA devront continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission les invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de leur budget mensuel.

La dette pénale auprès de SGC CLERMONT-FERRAND est exclue du champ de la procédure.

Il appartiendra aux débiteurs de prendre contact avec le créancier cité ci-dessus afin de convenir des modalités de règlement.

La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si les débiteurs bénéficient d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, les débiteurs ont la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.

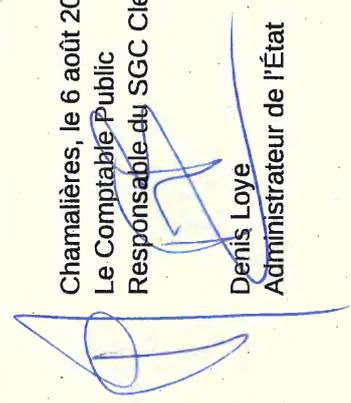
EDITION HELIOS

| | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Présentation en non valeurs | |
| arrêtée à la date du 06/08/2025 | |
| 063011 | SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES |
| 01700 | - SMTC |

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Exercice 2025 | |
| Numéro de la liste 7412700312 | |
| Type de liste : Créance éteinte | |
| 3 pièces présentes pour un total de | 335,36 |

| Nature Juridique | Exercice | Référence | N° d'imputation | Nom du redevable | Objet pièce | Montant restant | Motif de la présentation |
|------------------|----------|-----------|-----------------|------------------|-----------------|-----------------|--|
| Particulier | 2024 | T-605 | 17061-- | BOINA Rehema | 102-Autres prod | 66,66 | Surendettement et décision effacement de dette |
| Particulier | 2024 | T-604 | 17061-- | BOINA Rehema | 102-Autres prod | 66,66 | Surendettement et décision effacement de dette |
| Inconnue | 2013 | T-110 | 17061-- | CALLEGARI Nc | 300-divers | 202,04 | Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ |
| | | | | | TOTAL | 335,36 | |

Chamalières, le 6 août 2025
Le Comptable Public
Responsable du SGC Clermont Métropole et Amendes


Denis Loye
Administrateur de l'État

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY-DE-DÔME
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 28/05/2025

Dossier n° : 000125007397
 Débiteur : REHEMA BOINA
 Co-débiteur :
 Adresse : APPT 185 ETG 1 BAT J RUE GONCOURT 63000 CLERMONT FERRAND
 Gestionnaire : A. DUISARD

| Catégorie et Nom du créancier | Dettes déclarées | Dettes hors procédure |
|---|------------------|-----------------------|
| Dettes de logement | | |
| OPHIS loyer actuel | 409,00 | |
| Dettes sur charges courantes | | |
| SGC CLERMONT-FERRAND SMTC impayé transport t2C sept oct 2024 | 133,32 | |
| Dettes santé / éducation | | |
| SGC CLERMONT-FERRAND ville de CLERMONT FERRAND | 608,29 | |
| Dettes pénales et réparations pécuniaires | | |
| SGC CLERMONT-FERRAND amende | | 155,00 |
| Dettes sur crédit à la consommation | | |
| BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 44019571161100 | 2875,78 | |

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY-DE-DÔME
TABLEAU DES CREANCES ACTUALISEES
A LA DATE DU 28/05/2025

Dossier n° : 000125007397
Débiteur : REHEMA BOINA
Co-débiteur :
Adresse : APPT 185 ETG 1 BAT J RUE GONCOURT 63000 CLERMONT
FERRAND
Gestionnaire : A. DUISSARD

| Catégorie et Nom du créancier | Dettes déclarées | Dettes hors procédure |
|-------------------------------------|------------------|-----------------------|
| LA BANQUE POSTALE CF 50665571183 | 6996,57 | |
| LA BANQUE POSTALE CF 60266746530 | 1456,91 | |
| Autres dettes bancaires | | |
| LA BANQUE POSTALE 0898464Y024 | 0,00 | |
| Autres dettes | | |
| AUCHAN FRANCE Ch imp | 418,35 | |
| Total | 12898,22 | 155,00 |

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE

01/08/2025

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU PUY-DE-DÔME

Motivation de la mesure imposée suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

N° de dossier : 000125007397

Gestionnaire : A. DUISSARD

Equipe : 1

MOTIVATION

Dans sa séance du 27 mars 2025, la Commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme a constaté la situation de surendettement de :

Madame REHEMA BOINA

demeurant :

APPT 185 ETG 1

BAT J

RUE GONCOURT

63000 CLERMONT FERRAND

et a prononcé la recevabilité de son dossier.

Agée de 38 ans, elle est employée commerciale, actuellement salariée en CDI. Elle est Séparée.

Elle a 5 enfants à sa charge, âgés de 11 ans, de 7 ans, de 14 ans, de 3 ans et de 5 ans.

Ses ressources sont composées de : Allocation logement / APL, Pension alimentaire reçue/Prestation compensatoire/Allocation de soutien familial, Prestations familiales et Salaire.

Les ressources sont évaluées à 3 003,00 EUR et les charges à 3 033,00 EUR. Il a été déterminé un minimum légal à laisser à sa disposition de 2 246,67 EUR, une capacité de remboursement de -30,00 EUR et un maximum légal de remboursement de 756,33 EUR. La Commission, après examen du dossier, a retenu une mensualité de remboursement de 0,00 EUR.

L'historique du dossier est le suivant :

- 19/02/2025 : Dépôt du dossier

- 27/03/2025 : Décision de la commission : recevabilité et orientation vers un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire

L'instruction du dossier a fait apparaître que sa situation est irrémédiablement compromise en raison de sa situation professionnelle et/ou familiale, et de l'absence d'éléments factuels permettant d'envisager une évolution favorable de sa situation.

Son patrimoine n'est constitué que de biens meubles et/ou de biens non professionnels indispensables à l'activité professionnelle ou de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.

Compte tenu de cette situation irrémédiablement compromise, de l'absence d'actif réalisable, et après avoir pris en compte les observations des parties, la commission a décidé dans sa séance du 28/05/2025, d'imposer une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours, l'effacement des dettes s'imposera aux parties à la date de cette décision.

Madame BOINA devra continuer à régler à échéance les charges courantes.

La Commission l'invite à demander, dès que cela est possible, la mensualisation des charges et impositions courantes pour une meilleure gestion de son budget mensuel.

La Dette pénale auprès de SGC CLERMONT-FERRAND. est exclue du champ de la procédure.

Il appartiendra à la débitrice de prendre contact avec le créancier cité ci-dessus afin de convenir des modalités de règlement.

La commission procède à des mesures de publicité au BODACC (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés de sa décision de former un recours auprès du secrétariat de la commission qui transmettra le dossier au tribunal compétent. Les titulaires de créances disposent d'un délai de deux mois à compter de cette publicité pour exercer leurs recours. À l'expiration de ce délai, les créances sont éteintes. Les créanciers concernés ne peuvent plus exiger de règlement.

Si la débitrice bénéficie d'un effacement des dettes de contributions et cotisations sociales (caisse de retraite de base et/ou complémentaire), le montant de la pension de retraite sera diminué proportionnellement aux versements non effectués.

Afin de percevoir l'intégralité de la pension de retraite, la débitrice a la possibilité, à tout moment, de régler les impayés de contributions et de cotisations sociales.

Clôture pour insuffisance d'actifs



Publication

Source : BODACC PCL
Date de parution : 27/07/2025

N° de parution : PCL_BXA20250142
N° annonce : 2064

Tribunal : TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND

Acteur(s)

Principal

Dénomination : CALLEGARI Christophe, Marc, Jacques

Siren : 414 544 908

Adresse : 70 avenue du Limousin 63000 Clermont-Ferrand

Événement(s)

Date de décision : 26/06/2025
Description : Clôture pour insuffisance d'actifs

Mandataires : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Établissement(s)

Type d'établissement : Activité : Débits de boissons
Siège social

Adresse : 70 avenue du Limousin 63000 CLERMONT-FERRAND
FRANCE

Texte complet

Publication - Source : Bodacc PCL. Date de parution : 27-07-2025. Nojo : 000006303313984. N° de parution : PCL_BXA20250142. N° annonce : 2064. Tribunal : TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND. Identité - Raison Sociale : . Nom : CALLEGARI Christophe, Marc, Jacques. Type : Personne Physique. Événements - Événement - Descriptif : Clôture pour insuffisance d'actifs. Nature : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif. Date : 2025-06-26. Mandataires : Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Tribunal : TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND. Information complémentaire : Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Sources INFOLEGALE, sources privées, BODACC, INSEE, INPI, G.I.E. INFOGREFFE (Groupe
Tribunaux de commerce). Service privé et distinct des Registres du Commerce et des Sociétés
commerce.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE



EDITION HELIOS

| |
|---|
| Présentation en non valeurs |
| arrêtée à la date du 29/09/2025 |
| 063011 SGC CLERMONT METROPOLE ET AMENDES |
| 01700 - SMTC |

| |
|--|
| Exercice 2025 |
| Numéro de la liste 7496210512 |
| Type de liste : Non valeur |
| 21 pièces présentes pour un total de 815,93 € |

| Nature Juridique | Exercice | Référence | N° d'imputation | Nom du redevable | Objet | Etab. Geo | Montant restant à | Motif de la présentation |
|------------------|----------|-----------|-----------------|-----------------------|----------|-----------|-------------------|-------------------------------|
| Particulier | 2024 | T-451 | 17061-- | ASNAM Jalal Eidine | 102-Aut | | 28,30 | Poursuite sans effet |
| Association | 2025 | T-124 | 17471-- | ASSOCIATION NATIONALE | 102-Aut | | 0,05 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-629 | 17061-- | BELAREM Cathy | 102-Aut | | 4,30 | RAR inférieur seuil poursuite |
| Particulier | 2024 | T-454 | 17061-- | BERTIN Lysa | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-365 | 17061-- | BRECHET Nathalie | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-369 | 17061-- | CHEVROT Chrysteie | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-609 | 17061-- | FAVIER Anaïs | 102-Aut | | 66,70 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-508 | 17061-- | FERNANDES Jose | 102-Aut | | 34,50 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-458 | 17061-- | FERRERE Eioane | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-311 | 17061-- | FRANCISCO Daniel | 102-Aut | | 69,99 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-611 | 17061-- | GARGOWITZ Jennifer | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-612 | 17061-- | HASSENE DAOUADJI Elmi | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-88 | 17061-- | IMAD Ben Mansour | 102-Aut | | 23,33 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2018 | T-11 | 17061-- | JANICAUD Ludovic | 300-dive | | 87,90 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-425 | 17061-- | NOEL Ludovic | 102-Aut | | 66,66 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2021 | T-206 | 17061-- | PAGEAUX Christophe | 102-Aut | | 61,00 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-99 | 17061-- | REDON Sandrine | 102-Aut | | 41,80 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2024 | T-321 | 17061-- | SALAWA Candice | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-30 | 17061-- | SANCHEZ Vanessa | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |
| Particulier | 2022 | T-29 | 17061-- | SANCHEZ Vanessa | 102-Aut | | 28,60 | Poursuite sans effet |

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE09-DE



| | | | | | | |
|-------------|------------|----------|-------------|--------------|---------------|----------------------|
| Particulier | 2023 T-156 | 1 7083-- | SERRE Dylan | 102-Aut | 74,00 | Poursuite sans effet |
| | | | | | | |
| | | | | TOTAL | 815,93 | |

Chamalières, le 29 septembre 2025
 Le Comptable Public
 Responsable du SGC Clermont Métropole et Amendes
 Denis Loye
 Administrateur de l'État

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°10

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : EXONERATION DU VERSEMENT MOBILITE POUR L'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5711-1, L.2333-64 et
suivants et D.2333-85

Vu la délibération du SMTC du 23 février 1976 (en son quatrièmement)

Vu le dossier de demande d'exonération de l'association CMI de Romagnat reçu le 23 Juillet 2025
par les services du SMTC et son instruction par ces mêmes services,



Considérant que ;

- ✓ conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2333-64 « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés »
- ✓ conformément à la jurisprudence en vigueur trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une association puisse bénéficier de l'exonération du versement mobilité :
 - Reconnaissance d'utilité publique,
 - But non lucratif,
 - Caractère social,

Il est proposé d'exonérer du Versement Mobilité à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 3 ans, la structure CMI de Romagnat, dont le SIRET est le 775 678 220 00036.

L'Association CMI de Romagnat est composée d'un effectif moyen de 260 salariés et 20 bénévoles, le montant annuel du VM pour cette association est estimé à 175 000 €.

Un audit de situation sera opéré au dernier semestre 2028 afin de faire un bilan et un état des lieux de situation avant la fin de l'exonération de 3 ans.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver cette exonération.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N° 11

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : CREATION D'UNE PMO SOUS FORME ASSOCIATIVE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le Comité syndical du SMTC-AC a approuvé le principe de la création d'une boucle d'autoconsommation collective entre Clermont Auvergne Métropole, le SMTC-AC et T2C.

Le Centre T2C-Ginette Magnier, construit à l'occasion du projet INSPIRE, comprend en effet 3 installations photovoltaïques dont une en ombrière, pour une puissance de 3,87 MWc.



Les deux premières installations fonctionnent en autoconsommation individuelle, gérée par T2C pour les besoins du centre Ginette Magnier. La troisième installation, de grande puissance, permet de créer une autoconsommation collective métropolitaine, l'énergie produite est alors distribuée, via le réseau ENEDIS, là où se trouvent des besoins de consommation publics de la Métropole avec l'objectif de consommer localement la quasi-totalité de cette production 100% renouvelable, en déclinaison directe des objectifs du Schéma de Transition Énergétique et Ecologique de la Métropole, et d'éviter une revente de surplus.

En application de l'article L 315-2 du code de l'énergie, les producteurs et consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective doivent être liés entre eux au sein d'une personne morale organisatrice (PMO).

Cette dernière est, entre autres, l'interlocutrice unique des gestionnaires des réseaux de distribution, des membres des boucles qu'ils soient consommateurs ou producteurs.

La forme juridique d'une PMO n'est pas imposée ; dès lors, il est proposé de constituer une PMO sous la forme d'une association loi 1901, dont les projets de statuts sont annexés à la présente délibération. Le nom de l'association sera arrêté lors de la première Assemblée Générale.

En vertu de ces statuts et en tant que membre fondateur, Clermont Auvergne Métropole est dotée à la création de l'association d'un pouvoir de veto sur l'ensemble des décisions qui seraient contraires à l'objet social de l'association. Par ailleurs, la présidence de l'association est assurée par un représentant de Clermont Auvergne Métropole. Le Président désignera les représentants du SMTC-AC lors de l'assemblée générale.

En tant que producteur et membre fondateur, le SMTC-AC s'engage à ne pas bloquer l'entrée dans l'association ou des opérations locales d'autres producteurs.

Au-delà des membres fondateurs (Clermont Auvergne Métropole et le SMTC-AC), les projets de statuts prévoient la possibilité de s'ouvrir à d'autres acteurs locaux sous réserve que ces derniers (producteurs ou consommateurs), conformément à l'arrêté du 21 février 2025, soient des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales.

T2C, établissement public à caractère industriel et commercial, est membre actif dès constitution de l'association, en tant que consommateur d'électricité.

Les membres pourront être, le cas échéant, organisés sous forme de collègues. L'association sera dirigée par un Bureau.

Par ailleurs, une convention (ci-annexée) de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue entre le SMTC-AC (producteur) et Clermont Auvergne Métropole (consommateur) définit :

- Le périmètre de l'opération : Le périmètre initial de l'opération se compose d'un point d'injection et de 24 points de consommation dont 17 points de consommation T2C à savoir les points de livraison des 10 sous-stations de tramway et des 7 sous-stations des lignes B et C. Concernant la Métropole, les 7 points de consommation seraient les suivants : points de livraison de 4 piscines (Boubat, Coubertin, Les Hautes Roches, Magnier), point de livraison du Parvis, point de livraison de la STEP, point de livraison de la patinoire.
- La durée de la convention : 20 ans



- Les tarifs/prix de vente : fixés par délibération du comité syndical du SMTAC-AC ;
- Les modalités de suivi de l'opération : Chaque année, il est adressé à chacune des parties un bilan de l'activité et du fonctionnement de l'opération d'autoconsommation. Clermont Auvergne Métropole assume le secrétariat administratif de la PMO et le SMTAC-AC, le secrétariat technique.

Enfin, en vertu de la convention de partage de l'énergie susvisée, il appartient au comité syndical du SMTAC-AC de fixer le prix de vente de la production de ses installations (hors TURPE, accise et TVA).

Il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

- Heure Pleine Hiver : 0,10 €/kWh
- Heure Creuse Hiver : 0,07 €/kWh
- Heure Pleine Eté : 0,06 €/kWh
- Heure Creuse Eté : 0,04 €/kWh

Ces prix sont fixes pour les deux premières années de l'opération d'autoconsommation collective et pourront être redéfinis à l'issue.

Ces prix sont uniques et appliqués à l'ensemble des consommateurs (Métropole et T2C au démarrage) acheteurs auprès du producteur SMTAC. Ils se basent sur les tarifs de référence des consommateurs, c'est-à-dire sur les tarifs 2026 applicables dans les contrats de fourniture d'électricité dont disposent les consommateurs pour les sites qui seront alimentés par la boucle d'autoconsommation. L'objectif est de fournir aux 2 consommateurs, au global, une énergie 100% verte et locale à un tarif légèrement inférieur, et au pire égal, à ces tarifs de référence.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver la création d'une PMO sous forme associative régie par les dispositions de l'article L 315-2 du Code de l'Energie, selon les termes définis ci-dessus, association dont le nom sera arrêté lors de la première Assemblée générale,**
- **D'autoriser le Président à désigner les représentants du SMTAC-AC à l'assemblée générale de la PMO ;**



- **D'approuver les statuts de l'association PMO ci-annexés et autoriser le Président à les signer ;**
- **D'approuver les termes de la convention de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue entre le SMTC-AC en tant que producteur et Clermont Auvergne Métropole en tant que consommateur, ci-annexée,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention,**
- **De fixer les tarifs de vente de la production des installations photovoltaïques du SMTC-AC pour deux ans fermes,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à :**
 - **Prendre les décisions exécutives prévues dans la convention ou les statuts de l'association, pour le SMTC-AC dans son rôle de membre de l'association, ou le cas échéant dans son rôle de PMO en particulier les relations entre les parties prenantes prévues à la convention ci-annexée (transmission d'informations, modifications de clés de partage au pas de temps 15 minutes, modifications de points de livraisons) ;**
 - **Prendre les décisions exécutives prévues dans son rôle de producteur (échange de données de consommation avec ENEDIS et avec T2C et la Métropole, édition et recouvrement des factures, etc.).**
 - **Prendre les décisions exécutives prévues dans son rôle de producteur (échange de données de consommation avec ENEDIS et avec T2C et la Métropole, édition et recouvrement des factures, etc.).**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°12

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC CLERMONT AUVERGNE
METROPOLE (CAM) POUR LA MISE AUX NORMES DES QUAIS BUS DE L'ARRÊT
MANSON DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SMTC**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de l'environnement,



Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération du SMTC-AC du 12 janvier 2017 relative au lancement du projet et aux engagements du SMTC-AC consécutifs aux rencontres citoyennes de la mobilité de 2016,

Vu la délibération du SMTC-AC du 5 juillet 2018 relative à la restructuration du réseau de transports en commun,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre le SMTC-AC et Clermont Auvergne Métropole approuvée par délibération du SMTC-AC du 6 décembre 2018 et de Clermont Auvergne Métropole du 14 décembre 2018,

Vu les déclarations de projet de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 par lesquelles les assemblées délibérantes déclarent d'utilité publique les lignes BHNS B&C du projet InspiRe,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la validation des études d'avant-projet et du coût prévisionnel du projet,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la formalisation de la convention d'objectifs et de moyens,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la formalisation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 juin 2023 et du SMTC-AC du 6 juillet 2023 relatives à la formalisation de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 29 mars 2024 et du SMTC-AC du 23 mai 2024 relatives à la formalisation de l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 27 juin 2025 et du SMTC-AC du 19 juin 2025 relatives à la formalisation de l'avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Considérant les éléments ci-après :

Dans le cadre des projets de réaménagement de l'espace public, compétence de Clermont Auvergne Métropole depuis le 1er janvier 2017, la Métropole met en œuvre, avec l'accord du SMTC-AC, Autorité Organisatrice de la Mobilité, certains aménagements nécessaires à la mise en œuvre du réseau de bus en mettant en accessibilité des quais.

La convention vise à fixer les modalités financières pour l'aménagement des quais bus de l'arrêt Manson de la commune de Saint-Genès-Champanelle.

La participation du SMTC-AC s'opère sur présentation des coûts réels des mises aux normes PMR de ces quais.

Le coût prévisionnel à la charge du SMTC-AC s'élève à 13 000 € HT.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer cette convention.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



**Convention de participation financière par Clermont Auvergne Métropole et le SMTC-AC
pour des travaux d'aménagement de l'arrêt de bus
à Manson commune de Saint-Genès-Champanelle**

Entre :

- Clermont Auvergne Métropole, 64-66 avenue de l'Union Soviétique - BP 231 - 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, par délibération n° 10087 du Conseil Métropolitain du 14 novembre 2025,

Ci-après désignée « Clermont Auvergne Métropole »,

d'une part,

- Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, 2 bis rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, par délibération n° du Conseil Syndical du ,

Ci-après désignée « SMTC-AC »

Ci-après désignées collectivement les Parties

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 6 approuvée par le SMTC en Comité Syndical du 6 Mai 2009 portant sur les principes de subvention aux communes pour travaux de voirie et aménagement de quai,

Vu le Schéma directeur d'Accessibilité-Agenda d'accessibilité programmé 2017-2019 du SMTC-AC,

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 14 novembre 2025, portant sur la participation financière du SMTC aux travaux de voirie et de mise aux normes PMR des quais de l'arrêt de bus Manson commune de Saint-Genès-Champanelle,

Vu la délibération du SMTC-AC du , portant sur la participation financière du SMTC aux travaux de voirie et de mise aux normes PMR des quais de l'arrêt de bus Manson commune de Saint-Genès-Champanelle,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre des projets de réaménagement de l'espace public, compétence de Clermont Auvergne Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017, se pose la question de la mise en accessibilité des quais bus du réseaux de transport urbain, compétence du SMTC-AC, autorité organisatrice de transports urbains lorsque ceux-ci se trouvent dans le périmètre de projet.

Lors du Comité Syndical du 6 Mai 2009, le SMTC-AC, a adopté une délibération portant sur les principes de subvention aux communes pour les travaux de voiries et l'aménagement des quais desservis par le réseau de transport urbain.

Lorsque les quais se trouvent dans le périmètre de projet des aménagements réalisés par Clermont Auvergne Métropole, il est proposé que cette dernière en exécute la réalisation afin de mutualiser ces travaux. Dans ce cadre spécifique, le SMTC-AC apportera sa participation financière.

A ce jour, les travaux réalisés à l'occasion des différents chantiers comprenant l'aménagement des quais par Clermont Auvergne Métropole doivent faire l'objet d'une convention de financement et d'un passage en instance de délibération.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à fixer les modalités de participation financière par le SMTC-AC de l'aménagement (notamment mise aux normes PMR) des quais de l'arrêt de bus Manson commune de Saint-Genès-Champanelle.

L'ensemble des coûts qui concerne ces aménagements est annexé à la présente convention (annexe 1a).

Article 2 : AMÉNAGEMENTS SOUMIS A PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SMTC-AC

La consistance des travaux soumis à participation financière est précisée dans l'annexe 1 de la Délibération n° 6 approuvée par le SMTC-AC en Comité Syndical du 6 Mai 2009.

Les aménagements, indiqués ci-avant et décrits dans les annexes ci-jointes (article 8 du présent document), permettent ainsi une participation financière du SMT-AC aux travaux envisagés.

Article 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Clermont Auvergne Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements nécessaires à la réalisation des quais de l'arrêt de bus Manson commune de Saint-Genès-Champanelle aux normes PMR selon le plan annexé à la présente convention (annexe 2a)

Article 4 : REMISE DES OUVRAGES

La transmission du dossier des ouvrages exécutés (DOE) déclenchera les opérations de remise de l'ouvrage. Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que le DOE aura été reçue par le SMTC-AC accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus d'un mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Cette remise sera formulée par un écrit (courrier, courriel, etc.).

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai d'un mois à compter de la transmission de la demande de prise de possession de l'ouvrage le SMTC-AC sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au SMTC-AC entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

5-1: Principe de financement

Le SMTC-AC prendra la charge financière des aménagements spécifiques aux quais, tel que fixé dans l'annexe 1 de la Délibération n° 6 approuvée par le SMTC-AC en Comité Syndical du 6 Mai 2009, sur le principe des frais réels engagés par Clermont Auvergne Métropole pour la réalisation de ces aménagements.

Au stade actuel du projets, ces frais sont estimés à 15 600,00 € TTC.

5-2 : Modalités de versement et de recouvrement

Après transmission de décompte des coûts des travaux réalisés par Clermont Auvergne Métropole et de la facture afférente, le SMTC-AC procédera au versement de sa participation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Le SMTC-AC étant assujetti à la TVA, le règlement des factures sera opérés sur les montants TTC. Pour ce faire, chaque facture indiquera clairement le total du montant hors taxe, le taux de TVA et le montant de la TVA.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt simple puis au taux d'intérêt en application des articles L313-2 et L313-3 du code monétaire et financier.

Le SMTC-AC se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de Clermont Auvergne Métropole (indiqué ci-dessous).

| RIB Ordinaire de CLERMONT COMMUNAUTE | | | |
|--|--------------|-------------|---------|
| Relevé d'identité bancaire | | | |
| TITULAIRE: TRESORERIE CL-FD MUNICIPALE BP 90040 63401 CHAMALIERES CEDEX | | | |
| DOMICILIATION: BDF CLERMONT FERRAND | | | |
| Identification nationale (RIB) | | | |
| CODE BANQUE | CODE GUICHET | N°COMPTE | CLE RIB |
| 30001 | 00301 | C6300000000 | 38 |
| Identification internationale | | | |
| IBAN FR88 3000 1003 01C6 3000 0000 038 | | | |
| Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT | | | |

5-3 : Délais

Les dépenses rattachées au projet sont éligibles à la participation financière du SMTC-AC jusqu'au 31 décembre 2025. A défaut, la présente convention sera résolue de plein droit, tel que prévu à l'article 6.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le dernier signataire et s'achèvera à la date du versement des sommes indiquées, correspondant à la réalisation des aménagements précisés à l'article 1 et au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 7 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures mentionnées à l'article 5.2, donne lieu, en cas d'accord des parties, à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de courriers entre la partie à l'initiative de ce changement et l'autre partie qui en accusera réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 8 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1a : Chiffrage des quais bus

Annexe 2a : Plan d'aménagement

Article 9 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est réglé prioritairement par voie amiable entre les Parties. A défaut de règlement amiable, tout recours contentieux sera présenté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand, le

| | |
|-----------------------------|--|
| Clermont Auvergne Métropole | Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise |
| Monsieur Olivier BIANCHI | Monsieur François RAGE |
| Président | Président |

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°13

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC CLERMONT AUVERGNE
METROPOLE (CAM) POUR DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE CHAUSSEE
COURS SABLON A CLERMONT-FERRAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Code de l'environnement,



Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération du SMTC-AC du 12 janvier 2017 relative au lancement du projet et aux engagements du SMTC-AC consécutifs aux rencontres citoyennes de la mobilité de 2016,

Vu la délibération du SMTC-AC du 5 juillet 2018 relative à la restructuration du réseau de transports en commun,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre le SMTC-AC et Clermont Auvergne Métropole approuvée par délibération du SMTC-AC du 6 décembre 2018 et de Clermont Auvergne Métropole du 14 décembre 2018,

Vu les déclarations de projet de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 par lesquelles les assemblées délibérantes déclarent d'utilité publique les lignes BHNS B&C du projet InspiRe,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la validation des études d'avant-projet et du coût prévisionnel du projet,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la formalisation de la convention d'objectifs et de moyens,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la formalisation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 juin 2023 et du SMTC-AC du 6 juillet 2023 relatives à la formalisation de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 29 mars 2024 et du SMTC-AC du 23 mai 2024 relatives à la formalisation de l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 27 juin 2025 et du SMTC-AC du 19 juin 2025 relatives à la formalisation de l'avenant n°3 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Considérant les éléments ci-après :

Dans le cadre des projets de réaménagement de l'espace public, compétence de Clermont Auvergne Métropole depuis le 1er janvier 2017, la Métropole met en œuvre, avec l'accord du SMTC-AC, Autorité Organisatrice de la Mobilité, certains aménagements nécessaires à la mise en œuvre du réseau de bus en assurant l'entretien régulier des chaussées utilisées par ce réseau, en site propre ou partagé.

La convention vise à fixer les modalités financières pour des travaux de confortement de chaussée du Cours Sablon à Clermont-Ferrand, comprenant un site propre bus, qui seront réalisés en avril 2026.

La participation du SMTC-AC s'opère sur présentation des coûts réels des travaux de confortement de chaussée réalisés.

Le coût prévisionnel à la charge du SMTC-AC s'élève à 64 071,83€ € HT



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer cette convention.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



**Convention de participation financière entre Clermont Auvergne Métropole et le SMTC-AC
pour des travaux de confortement de chaussée Cours Sablon à Clermont-Ferrand**

Entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 14 novembre 2025,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, 2 bis rue de l'Hermitage 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, par délibération n° du Conseil Syndical du,

Ci-après désignée « Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière article L141-9,

Vu le règlement de voirie Clermont Auvergne Métropole approuvé le 29 septembre 2023 article 6.2,

Vu la délibération du Syndicat mixte de transport en commun (SMTC-AC) du 12 janvier 2017 relative au lancement du projet et aux engagements du SMTC-AC consécutifs aux rencontres citoyennes de la mobilité de 2016,

Vu la délibération du SMTC-AC du 5 juillet 2018 relative à la restructuration du réseau de transports en commun,

Vu les conventions d'objectifs et de moyens et de co-maîtrise d'ouvrage entre le SMTC-AC et Clermont Auvergne Métropole approuvées par délibération du SMTC-AC du 6 décembre 2018 et de Clermont Auvergne Métropole du 14 décembre 2018,

Vu les déclarations de projet de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 par lesquelles les assemblées délibérantes déclarent d'utilité publique les lignes BHNS B&C du projet InspiRe,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 relatives à la validation des études d'avant-projet et du coût prévisionnel du projet,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 septembre 2022 et du SMTC-AC du 6 octobre 2022 relatives à la formalisation de la convention d'objectifs et de moyens et de la convention de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 30 mars 2019 relative à la convention de co-maitrise d'ouvrage pour le projet de développement et de restructuration du réseau métropolitain de transports en commun,

Vu les délibérations de Clermont Auvergne Métropole du 30 juin 2023 et du SMTC-AC du 23 mars 2023 relatives à la formalisation de l'avenant n°1 de la convention de co-maitrise d'ouvrage,

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole du 29 mars 2024 relative à l'avenant n°2 de la convention de co-maitrise d'ouvrage relative au projet de développement et de restructuration du réseau métropolitain de transports en commun,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre d'opérations liées à la mise en place du Réseaux de Substitution Bus, Clermont Auvergne Métropole organise, avec l'accord du SMTC-AC, Autorité Organisatrice des Transports en Commun, des travaux de confortement et de renforcement de chaussée.

A ce titre, il est nécessaire d'établir une convention, qui précise les conditions de financement par le SMTC des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Clermont Auvergne Métropole.

Ces travaux ont pour faits générateurs la détérioration accélérée des chaussées induite par la mise en place de déviations bus via des voies non dimensionnées pour supporter un trafic lourd.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à fixer les modalités de participation financière par le SMTC-AC aux confortements de chaussée des voies suivantes :

- Cours Sablon à Clermont-Ferrand sur la section comprise entre le Boulevard François Mitterrand et Boulevard Lafayette côté impair

L'estimation financière qui concernent ces aménagements est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 2 : AMÉNAGEMENTS SOUMIS A PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SMTC-AC

La consistance des travaux soumis à participation financière est précisée ci-dessous :

- Démolition de la chaussée existante
- Mise à la côte des émergents
- Mise en œuvre des nouvelles structures
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale/verticale

Les aménagements, indiqués et décrits ci-avant, permettent ainsi une participation financière du SMTC-AC aux travaux envisagés.

Ils concernent la section des 2 voies montantes du Cours sablon situées entre le Boulevard François Mitterrand et Avenue Lafayette. Ces deux voies sont constituées d'un couloir bus de 3,50m et d'une voie tout trafic de 2,50 m.

Article 3 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Clermont Auvergne Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements visées à l'article 2 de la présente convention. Le descriptif des travaux est annexé à la présente convention (annexes 1 et 2)

Clermont Auvergne Métropole est chargé du suivi des travaux et de la réception des ouvrages. Si le SMTC-AC a des observations, il ne pourra les signifier qu'au maître d'ouvrage désigné.

Article 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1: Principe de financement

Le SMTC-AC prendra la charge financière du coût des travaux de confortement de chaussée du couloir bus à hauteur de 50 % des frais réels engagés par Clermont Auvergne Métropole pour la réalisation de ces aménagements, hors frais d'études, contrôles et signalisation.

Le projet de confortement de chaussée visé dans la présente convention est estimé à 217 192,63 HT, dont 153 120,80 € à la charge de la Métropole et 64 071,83 € à la charge du SMTC.

4-2 : Modalités de versement et de recouvrement

Clermont Auvergne Métropole transmettra un état récapitulatif des travaux de confortement de chaussée réalisés.

Le SMTC-AC procédera au versement de sa participation dans un délais de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de somme à payer pour chacun des états.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 2 points en application de l'arrêté n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le SMTC-AC se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant référence de l'avis de somme à payer, sur le compte de Clermont Auvergne Métropole (indiqué ci-dessous).

| RIB DE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE | |
|------------------------------------|---|
| Titulaire | TRESORERIE CLERMONT METROPOLE ET AMENDES BP 90040 63401 CHAMALIERES CEDEX |
| Domiciliation | BDF CLERMONT-FERRAND |

| Identification nationale (RIB) | | | |
|--------------------------------|--------------|-------------|---------|
| Code banque | Code guichet | N° compte | Clé RIB |
| 30001 | 00301 | C6300000000 | 38 |

| Identification internationale | |
|--|------------------------------------|
| IBAN | FR 88 3000 1003 01C6 3000 0000 038 |
| Identifiant Swift de la BDF (BIC) | BDFEFRPPCCT |

4-3 : Délais

Les dépenses rattachées au projet sont éligibles à la participation financière du SMTC-AC jusqu'au 31 décembre 2026. A défaut, la présente convention sera résolue de plein droit, tel que prévu à l'article 6.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le dernier signataire et s'achèvera à la date du versement des sommes dues par le SMTC-AC et au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En fonction du coût réel des investissements, des ajustements pourront être apportés au plan de financement prévisionnel.

Si des modifications substantielles, représentant plus de 5 % du coût HT des projets intervenaient après la validation par la Métropole et le SMTC du plan prévisionnel de financement, une actualisation devra être soumise à leur approbation.

Les changements de références bancaires visées ci-dessus font l'objet d'un échange de courriers entre la partie à l'initiative de ce changement et l'autre partie qui en accusera réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 7 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : Estimation financière et synthèse des coûts

Article 8 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est réglé prioritairement par voie amiable entre les Parties. A défaut de règlement amiable, tout recours contentieux sera présenté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| CLERMONT AUVERGNE METROPOLE | LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE |
| Fait à Clermont-Ferrand le | Fait à le |
| Pour le Président et par délégation, Marcel ALEDO Vice-Président | François Rage Président |

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 18 en début de séance
20 en fin de séance

Nombre de procurations : 3 en début de séance
3 en fin de séance

Date de la convocation : 14 novembre 2025

Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane COURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°14

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMTC-AC : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le SMTC-AC va changer le lieu de son siège social au 23 février 2026.

Par conséquent, l'article 3 des statuts actuels du SMTC-AC doit être modifié.

La phrase « Le siège du Syndicat est fixé sis 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand » est
remplacé par « le siège du Syndicat est fixé sis 12 rue Eric de Crosnières à Clermont Ferrand à
compter du 23/02/2026 ».

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les statuts du SMTC-AC, ci-joints, tenant compte
des modifications précisées ci-dessus



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'approuver les statuts du SMTC-AC, ci-joints, tenant compte des modifications précisées ci-dessus.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



STATUTS DU SMTC DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

PREAMBULE

Par arrêté ministériel modifié du 9 février 1976 et suivants, le Département du Puy-de-Dôme, Clermont Communauté et la commune de Sayat ont constitué un syndicat mixte ouvert, le SMTC de l'agglomération clermontoise, ayant pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun sur l'ensemble des communes qui le compose.

Par délibération du conseil général du 14 décembre 2006, le département a décidé de se retirer du SMTC.

Par arrêté du 16 août 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a constaté le retrait du département du syndicat.

De ce fait, le SMTC, qui était un syndicat mixte relevant des dispositions du Titre Deuxième du Livre Septième de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est devenu un syndicat mixte fermé.

Le 12 juillet 2013, le Préfet du Puy-de-Dôme a arrêté l'extension du périmètre de transport urbain à la commune de Saint-Beauzire.

La modification de la composition du SMTC suite à l'exercice par la communauté de communes Riom-Limagnes et Volcans de la compétence relative aux transports publics urbains et non urbains de personnes sur l'ensemble du territoire communautaire a été constatée par arrêté préfectoral du 21 juin 2017.

Les communes de Dallet, Mezel et Pérignat-Es-Allier ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 à adhérer au SMTC-AC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le retrait des communes de Sayat et de Saint-Beauzire a été constaté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes RLV en communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Mur-sur-Allier en lieu et place des communes de Mezel et Dallet,

ARTICLE 1

« En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué, entre la métropole « Clermont Auvergne Métropole », et les communes de Mur-sur-Allier et Pérignat-ès-Allier, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE14-DE

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'organisation de la mobilité concernant le ressort territorial, c'est-à-dire pour des déplacements dont l'origine ou la destination sont situées dans le ressort territorial d'une part, et l'exploitation de services de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial d'autre part ».

Le SMTC exerce notamment les compétences suivantes :

- Elaborer, suivre et évaluer le Plan de Déplacement Urbain ; élaborer des propositions pour les documents de planification directement liés au PDU (compatibilité ascendante et descendante),
- Organiser des services réguliers de transport public de personnes et de services de transport à la demande .Ces services peuvent être urbains ou non urbains ; ils comprennent des services à usage principal d'un public scolaire.
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des modes de déplacement non motorisés,
- Faire exploiter tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Organiser des services concourant au développement des usages partagés de véhicules motorisés,
- Faire exploiter de tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Expérimenter et innover en matière de production de nouveaux services, sur l'ensemble de la chaîne de recherche-développement (définition, conception, organisation, exploitation, évaluation).
- En cas d'inadaptation de l'offre privée, organiser temporairement des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine,
- Faire exploiter temporairement tout ou partie de ces services, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec lui.
- Définir la politique tarifaire concernant les services qu'il fait exploiter ; contribuer à définir une politique tarifaire intégrée avec d'autres autorités organisatrices de la mobilité concernant tout ou partie des services qu'il fait exploiter.
- Communiquer auprès des habitants du ressort territorial, des usagers actuels, passés et futurs sur les services qu'il organise, sur le plan de déplacement urbains et sur les expérimentations qu'il conduit.



- Apporter du conseil aux employeurs et aux gestionnaires d'activités importants.
- Acheter, installer et entretenir tout ou partie des mobiliers urbains et des infrastructures physiques et numériques concourant à l'organisation et l'exploitation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbains.
- Produire et vendre des biens et services, soit liés directement à l'organisation des services de mobilité ou à la réalisation du plan de déplacement urbain, soit valorisant des mobiliers urbains ou infrastructures physiques ou numériques qu'il possède.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sis 12, rue Eric de Crosmières à Clermont-Ferrand à compter du 23 février 2026.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 5 du Chapitre 1^{er} du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

6.1. Représentation du comité syndical

Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants, sur la base de la dernière population municipale publiée par l'INSEE.

6.2. Fonctionnement du comité syndical

Pour ce qui est du Fonctionnement du Comité Syndical, les articles L. 5211-11 du CGCT ainsi que L2121-7 et suivants s'appliquent de plein droit :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.



Sur la demande de trois membres du comité ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations votées au scrutin public ou secret pourront faire l'objet d'un vote électronique.

Au scrutin public, le vote électronique doit permettre de connaître le sens du vote de chaque élu. Au scrutin secret, le secret du vote et la sincérité du scrutin sont garantis.

Le quorum du comité syndical est fixé à plus de la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Pour ce qui est du Bureau Syndical, l'article *L. 5211-10 du CGCT* s'applique de plein droit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.



- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'espace social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Pour ce qui est du Président les articles L. 5211-9 à L.5211-9-2 du CGCT s'appliquent de plein droit :

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

ARTICLE 9 : BUDGET

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Les modalités de dissolution du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT, articles L5212-33 ET L5212-34.



ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE14-DE

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions non prévues dans les présents statuts relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des Commissions et du Comité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2025.



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 18 en début de séance
20 en fin de séance

Nombre de procurations : 3 en début de séance
3 en fin de séance

Date de la convocation : 14 novembre 2025

Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N° 15

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : TARIFICATION SOLIDAIRE : REVISION ANNUELLE DES SEUILS D'ACCES

La Tarification Solidaire (TS) est un dispositif, mis en œuvre par le SMTC-AC depuis le 01/07/2015, qui permet l'accès à tarif réduit aux transports en commun du ressort territorial en fonction du niveau de ressources de chacun.

Différents niveaux de réduction sont accordés en fonction du Quotient Familial (QF).

Les seuils actuellement en vigueur sont les suivants :



| | Quotient familial | Echelon de bourse | Tarif abonnement mensuel |
|---------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|
| | QF supérieur à 800 € | 0 ou 0 bis | Tarifification Générale |
| Solid' Air 1 | QF de 651 € à 800 € | 1 ou 2 | 24.50 € |
| Solid' Air 2 | QF de 481 € à 650 € | 3 ou 4 | 10.90 € |
| Solid' Air 3 | QF de 0 € à 480 € | 5, 6 ou 7 | 4.30 € |

Chaque mois, plus de 19 000 abonnés bénéficient de la Tarification Solidaire (TS) et ils représentent près de 50% du total des abonnés T2C.

73% des abonnés TS ont droit à la réduction maximale (Solid'Air 3 à 4,30€/mois) :

Compte tenu de l'évolution annuelle des revenus et minima sociaux, certains bénéficiaires se voient changer de niveau de tarification.

Il a donc été convenu de réévaluer ces seuils chaque année, pour une application aux services T2C et C.Vélo au 1er janvier 2026.

Le réajustement proposé, pour une mise en application au 1er janvier 2026, est le suivant :

| Seuils de tarification solidaire | 2025 | ajustement proposé 2026 |
|----------------------------------|-----------|-------------------------|
| Solid'Air 3 | 0 à 480 | 0 à 490 |
| Solid'Air 2 | 481 à 650 | 491 à 650 |
| Solid'Air 1 | 651 à 800 | 651 à 810 |

Cette nouvelle grille permettra ainsi de réintégrer l'ensemble des cas référencés ci-dessus dans la tranche dont ils étaient bénéficiaires en 2015 (tableau synthétique des situations de référence en annexe ci-après).



Tenant compte de l'évolution des seuils d'accès à la tarification solidaire, il vous est proposé de modifier l'arrêté tarifaire pour les services T2C et C.vélo.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- D'approuver ces modifications.

Le Président du SMTC-AC
François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



ANNEXE : Tableau synthétique des situations de référence

| Niveaux de QF et positionnement dans la grille de TS | 2015 | 2025 | Projection nouvelle grille |
|--|-----------|-----------|----------------------------|
| Solid'Air 3 | 0 à 390 | 0 à 480 | 0 à 490 |
| Solid'Air 2 | 391 à 550 | 481 à 650 | 491 à 650 |
| Solid'Air 1 | 551 à 630 | 651 à 800 | 651 à 810 |

| Foyer avec un SMIC | QF | QF | QF |
|-----------------------------|-------|-------|-------|
| Une personne | 568,0 | 713,2 | 713,2 |
| Une personne avec 1 enfant | 454,4 | 570,5 | 570,5 |
| Une personne avec 2 enfants | 378,7 | 475,4 | 475,4 |
| Couple | 568,0 | 713,2 | 713,2 |
| Couple avec 1 enfant | 454,4 | 570,5 | 570,5 |
| Couple avec 2 enfants | 378,7 | 475,4 | 475,4 |

| Foyer au RSA | QF | QF | QF |
|-----------------------------|-------|-------|-------|
| Une personne | 257,0 | 323,3 | 323,3 |
| Une personne avec 1 enfant | 308,4 | 387,9 | 387,9 |
| Une personne avec 2 enfants | 308,3 | 387,9 | 387,9 |
| Couple | 385,5 | 484,9 | 484,9 |
| Couple avec 1 enfant | 370,0 | 465,5 | 465,5 |
| Couple avec 2 enfants | 359,7 | 452,6 | 452,6 |

| Bénéficiaire complémentaire santé solidaire | QF | QF | QF |
|---|-------|-------|-------|
| Une personne | 360,0 | 430,8 | 430,8 |
| Une personne avec 1 enfant | 432,0 | 516,9 | 516,9 |
| Une personne avec 2 enfants | 432,0 | 516,9 | 516,9 |
| Couple | 540,0 | 646,2 | 646,2 |
| Couple avec 1 enfant | 518,4 | 620,3 | 620,3 |
| Couple avec 2 enfants | 504,0 | 603,1 | 603,1 |

| Bénéficiaire allocation solidarité personnes âgées | QF | QF | QF |
|--|-------|-------|-------|
| Une personne | 400,4 | 517,1 | 517,1 |
| Couple | 621,6 | 802,9 | 802,9 |

| Bénéficiaire allocation adulte handicapé | QF | QF | QF |
|--|-------|-------|-------|
| Une personne | 403,8 | 516,7 | 516,7 |

| |
|-------------|
| Solid'Air 3 |
| Solid'Air 2 |
| Solid'Air 1 |



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

Nombre de membres en exercice : 31 titulaires et 31 suppléants

Nombre de membres présents : 18 en début de séance
20 en fin de séance

Nombre de procurations : 3 en début de séance
3 en fin de séance

Date de la convocation : 14 novembre 2025

Secrétaire de séance : Thomas WEIBEL

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°16

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-
ALPES ET LE SMTC-AC CONCERNANT LES DESSERTES AU SEIN DU
RESSORT TERRITORIAL DU SMTC-AC**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de 2016 puis la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019 ont conduit les territoires à repenser leurs interactions, en lien notamment avec l'exercice de la compétence Mobilité.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise a noué différents partenariats avec les AOM voisines et avec la Région. Qu'il



s'agisse de la mutualisation d'offres avec la convention de prise en charges des usagers pour optimiser les dessertes de certains axes (desserte scolaire Mur sur Allier et Pérignat es Allier, desserte régulière de l'Est), du déploiement de nouvelles offres de transport sur les territoires (création d'une ligne reliant le site industriel de Ladoux et Riom, ou création de la navette touristique de Vulcania), ou enfin de coopérations qui facilitent l'accès aux offres de mobilité pour les usagers (partage de données pour un affichage des offres urbaines en gare de Clermont Ferrand, titre combiné T2C-TER).

En complément, depuis 2023, le dialogue régulier entre la Région et le SMTC-AC a permis d'anticiper les adaptations de dessertes du ressort territorial par les Cars Région pour prendre en compte les différents chantiers majeurs programmés sur la métropole clermontoise, il s'agit également à compter du déploiement du projet Inspire de permettre une coordination optimale du réseau de Cars régionaux avec les lignes du réseau Inspire.

Afin de poursuivre la dynamique engagée il est proposé d'acter les modalités de coopération entre la Région et le SMTC-AC, au sein d'une convention de partenariat qui a pour but d'installer un dialogue régulier entre les deux entités, et permettre :

- le **partage du bon niveau d'information** sur les itinéraires empruntés pour favoriser une desserte optimisée et efficiente qui prenne en compte les spécificités locales de circulation et les offres de mobilité des deux autorités organisatrices de la mobilité (points d'arrêts desservis, intermodalité, usage des voies dédiées) ;
- la **valorisation des offres de mobilités** de la Région sur le réseau de transport en commun du SMTC-AC ; sur différents supports de communication ; afin de permettre d'**améliorer l'intermodalité** entre les deux réseaux ;
- la **construction de supports communs**, pour l'ensemble des offres qui résultent de conventions passées entre la Région et le SMTC-AC.

La convention propose d'installer un comité technique chargé de faire vivre la relation partenariale entre le SMTC-AC et la Région, il comporte des agents issus des deux AOM, ainsi que les transporteurs, T2C et les services de la Métropole.

Il se réunit pour :

- Vérifier la bonne exécution des conventions en cours (respect des conditions d'application, difficultés rencontrées dans la pratique), et notamment assurer leur suivi financier,
- Partager les informations relatives aux lignes objet des différentes conventions (suivi de la fréquentation, promotion et communication, partage des évolutions du plan de circulation)
- Proposer des ajustements nécessaires pour une meilleure efficacité des offres, notamment partager les informations relatives au plan de transport annuel, et les modifications de desserte pour chacun des réseaux considérés, pouvant conduire à la mise à jour des arrêtés de circulation délivrés par la Métropole clermontoise ;
- Ajuster la communication et suivre les mesures permettant l'information des voyageurs sur la mise en œuvre d'offres coordonnées et optimisées entre les deux AOM.



Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.**


Le Président du SMTC-AC
François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTAISE CONCERNANT LES DESSERTES AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT MIXTE

ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, 101 Cours Charlemagne CS20033, 69269 LYON cedex 2 représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité aux fins des présentes par la décision de la délibération n°CP-....., ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

Le **SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUNS DE L'AGGLOMERATION CLERMONTAISE** sis, 2 bis rue de l'Hermitage, 63 063 Clermont Ferrand cedex 1 ; représenté par Monsieur François RAGE, son Président, en vertu de la délibération n°5 du Comité Syndical du 30 juillet 2020 ci-après dénommée « le SMTC-AC » d'autre part ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-1 et L5217-1 et suivants,

VU le Code des Transports et en particulier les articles L3111-1 et suivants, plus précisément l'article L3111-4,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

VU la délibération n° CP de la Commission permanente du Conseil régional du 19 décembre 2025 autorisant le Président à signer la présente convention ;

PRÉAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République de 2016 puis la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019 ont conduit les territoires à repenser leurs interactions, en lien notamment avec l'exercice de la compétence Mobilité.

A ce titre, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise ont construit différentes coopérations. Qu'il s'agisse de conventions relatives à une mutualisation d'offres par exemple la convention de prise en charges des usagers pour optimiser les dessertes de certains axes (desserte scolaire Mur sur Allier et Pérignat es Allier, desserte régulière de l'Est), de soutenir de façon partenariale le déploiement d'offres de transport sur les territoires (création d'une ligne reliant le site industriel de Ladoux et Riom, ou création de la navette touristique de Vulcania), ou enfin de coopérations permettant une facilité

d'accès aux offres de mobilité pour les usagers (partage de données pour un affichage des offres urbaines en gare de Clermont Ferrand, titre combiné T2C-TER).

Ces contractualisations ont pour but d'améliorer l'efficacité des politiques de mobilité portées par la Région et le SMTC-AC, de contribuer à porter des offres de transport et de mobilité qui répondent aux besoins d'un plus grand nombre d'habitants, tout en optimisant les financements publics dédiés à la mobilité sur les territoires.

En complément, depuis 2023, le dialogue régulier entre la Région et le SMTC-AC a permis d'anticiper les adaptations de dessertes du ressort territorial par les Cars Région pour prendre en compte les différents chantiers majeurs programmés sur la métropole clermontoise.

Afin de poursuivre la dynamique engagée il est proposé d'acter les modalités de coopération entre la Région et le SMTC-AC, au sein de la présente convention de partenariat.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le SMTC-AC en vue de contribuer à un élargissement de l'usage des offres portées par la Région Auvergne Rhône-Alpes et le SMTC-AC en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Le partage du bon niveau d'information sur les itinéraires empruntés pour favoriser une desserte optimisée et efficiente qui prenne en compte les spécificités locales de circulation et les offres de mobilité des deux autorités organisatrices de la mobilité (points d'arrêts desservis, intermodalité, usage des voies dédiées) ;
- La valorisation des offres de mobilité de la Région sur le réseau de transport en commun du SMTC-AC ; sur différents supports de communication ; afin de permettre d'améliorer l'intermodalité entre les deux réseaux ;
- La construction de supports communs, pour l'ensemble des offres qui résultent de conventions passées entre la Région et le SMTC-AC.

ARTICLE 1. COORDINATION ET ORGANISATION GENERALE

Il est proposé la constitution d'un comité technique, chargé du suivi des conventions existantes entre la Région et le SMTC-AC dont l'objectif est de suivre la mise en œuvre des conventions en cours.

Il se réunit une fois par trimestre et est composé des services de la DGA Mobilité de la Région, des services du SMTC, d'un représentant de T2C et autant que de besoin, d'un ou plusieurs représentants des transporteurs opérant pour la Région, du service mobilité de la Métropole.

Il se réunit pour :

- Vérifier la bonne exécution des conventions en cours (respect des conditions d'application, difficultés rencontrées dans la pratique), et notamment assurer leur suivi financier,
- Partager les informations relatives aux lignes objet des différentes conventions (suivi de la fréquentation, promotion et communication, partage des évolutions du plan de circulation)
- Proposer des ajustements nécessaires pour une meilleure efficacité des offres, notamment partager les informations relatives au plan de transport annuel, et les modifications de

desserte pour chacun des réseaux considérés, pouvant conduire à la mise à jour des arrêtés de circulation délivrés par la Métropole clermontoise ;

- Ajuster la communication et suivre les mesures permettant l'information des voyageurs sur la mise en œuvre d'offres coordonnées et optimisées entre les deux AOM.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS

La Région s'engage à :

- Transmettre aux transporteurs toutes informations nécessaires à la bonne exécution de leurs itinéraires réalisés au sein du ressort territorial du SMTC-AC ;
- Fournir tous les éléments permettant de connaître l'usage des lignes objet des conventions (données relatives à la fréquentation des offres régionales (validations en montée) sur l'ensemble des arrêts du ressort territorial du SMTC-AC desservis par une offre régionale (bilans disponibles),
- Co-construire les communications écrites en direction des usagers ou des communes du ressort territorial du SMTC-AC,
- Appliquer les dispositions de communication relatives aux lignes réalisées en partenariat (ex : Faire apposer un panneau amovible derrière le pare-brise des véhicules avec le logo du SMTC-AC lorsqu'ils circulent dans le ressort territorial du SMTC-AC).

Le SMTC-AC s'engage à :

- Transmettre à T2C toutes informations relatives au plan de transport de la Région et à l'usage des arrêts et couloirs bus du ressort territorial par les Cars Région,
- Transmettre à la Région, toutes informations concernant les difficultés de dessertes des arrêts et l'usage des couloirs bus du ressort territorial, en vue de concourir à une amélioration des conditions de circulation des Cars Région ;
- Diffuser l'information voyageur des lignes objet de partenariat via ses canaux habituels (agence T2C, service infoligne, site internet, Clermoov, application, moteur de recherche d'itinéraire...).
- Apposer la signalétique et l'information aux arrêts de bus du ressort territorial desservis par les lignes régulières régionales concernées par la présente convention, après conception et validation conjointe des supports et visuels.
- Co-construire les communications écrites en direction des usagers ou des communes du ressort territorial du SMTC-AC.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle n'a pas de limitation de durée. Toutefois si l'une des parties ne souhaite plus poursuivre l'application de la présente convention, elle devra faire connaître son intention à l'autre partie par LRAR, en respectant un préavis de six mois.

LITIGE

En cas de litige entre la Région et le SMTC-AC pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La mesure de résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 4. MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble des parties. Les modifications ou adaptations des modalités de fonctionnement, feront l'objet d'un avenant si nécessaire.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Syndicat
Mixte des Transports en
Commun de l'Agglomération
Clermontoise

Fabrice PANNEKOUCKE

François RAGE

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane COURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°17

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC SAUVE QUI PEUT LE COURT METRAGE

Le Festival international du court métrage de Clermont-Ferrand aura lieu du 30 janvier au 7 février 2026. Il s'agit de la plus importante manifestation cinématographique mondiale consacrée au court métrage. En 2024, le Festival a accueilli plus de 3 941 professionnels du monde entier et enregistré plus de 166 000 entrées.

Le SMTC-AC est un partenaire historique de cet évènement et participe activement à son bon déroulement, notamment en mettant en place les renforts d'offre de transport nécessaires.



Le partenariat vise particulièrement à :

- Faciliter les déplacements des festivaliers via les offres de mobilité du SMTC-AC, en renforçant l'offre T2C.
- Associer le SMTC-AC et ses offres de mobilité à l'un des événements festifs incontournables de l'agglomération.
- Accorder des avantages aux abonnés T2C et C.vélo, via les contreparties proposées par l'association.

Le partenariat repose sur les engagements suivants qui font l'objet du projet de convention C25-29 (document joint en annexe du présent rapport), à savoir :

➤ **Pour le SMTC-AC :**

- ❖ Renfort de l'offre de transport T2C (tramway) le dimanche :
 - Deux rames de tramway supplémentaires dans le carrousel, passant ainsi de 106 à 124 courses sur la journée,
 - Passage en station toutes les 12 minutes (soit 5 passages par heure).
Soit un coût total de 2 117€ HT (coût 2025).
- ❖ Prise en charge du coût de l'habillage de 5 stations tram, aux couleurs du Festival.
Soit un coût total de 7 500 € HT pour le SMTC-AC.
- ❖ Mise à disposition de l'association de 5 000 titres « congrès 6 jours », pour les festivaliers et bénévoles durant la durée du Festival.
Soit un coût total de 37 273 € HT pour le SMTC-AC.
- ❖ Transmettre à l'association les éléments nécessaires à la production des supports de communication mentionnés ci-après.

L'ensemble des engagements du SMTC-AC représente donc un montant de 46 900 € HT.

➤ **Pour l'association « Sauve qui peut le court métrage » :**

- ❖ Offrir 1 200 places pour le festival, qui serviront à des actions de marketing (jeu concours T2C, C.Vélo,...). Ces actions seront relayées par le Festival.
Cette action est valorisée à 5 118,48 € HT (prix unitaire : 4,27 € HT).
- ❖ Offrir 50 goodies, qui serviront à des actions de marketing.
- ❖ Fournir 5 accréditations au SMTC-AC.
Cette action est valorisée à 165,88 € HT (tarif unitaire : 33,18 € HT).
- ❖ Organiser une soirée projection d'une sélection de court métrage, à la Jetée, avec cocktail (à la charge du SMTC-AC) pour les invités du SMTC-AC.
Cette action est valorisée à 1 250 € HT.



- ❖ Offrir des espaces de communication :
 - ajouter sur le plan du catalogue du Festival, les stations de tramway et les stations C.vélo,
 - page mobilité dans le catalogue officielle du Festival en co-construction avec SMTC,
 - assurer la publicité pour la mise en place de la dernière rame : annonces micro créée par le Festival lors de la dernière séance du soir, annonces écran à la Maison de la Culture créée par le SMTC-AC, annonce sur les réseaux sociaux,
 - permettre au SMTC-AC de communiquer via des slides inter séances, les visuels seront créés par le SMTC-AC (5 000 € HT),
 - mettre à disposition du SMTC-AC une page et demi de publicité dans le catalogue du Festival du court métrage pour communiquer sur le renfort de tramway et sur un service de son choix (4 000 € HT),
 - logo du SMTC-AC sur les pages partenaires du festival : site, catalogue, panneaux de remerciements.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- D'autoriser le Président à signer la convention avec l'association Sauve qui peut le court métrage.

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION de partenariat n°C25_29

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTAC-AC),
sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTAC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'association Sauve Qui Peut le Court Métrage, sise 6 place Michel de l'Hospital 63058 CLERMONT-FERRAND, ci-après dénommée « l'association », représentée par Monsieur Eric ROUX, Président.

d'autre part.

* * * * *

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTAC-AC et de l'association « Sauve Qui Peut le Court Métrage »,

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » auprès du SMTAC-AC,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le festival du court métrage de Clermont-Ferrand aura lieu du vendredi 30 janvier au samedi 7 février 2026. Il s'agit de la plus importante manifestation cinématographique mondiale consacrée au court métrage. L'édition 2025 a enregistré 173 000 entrées et a accueilli plus de 4 100 professionnel-le-s du monde entier.

Le SMTAC-AC est un partenaire historique du festival et participe activement au bon déroulement de l'évènement, notamment en mettant en place les renforts d'offre de transport nécessaires.



Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- **Renforcer l'offre de transport T2C (tramway) après 13h30.** L'offre proposée serait d'un tramway toutes les 12 minutes soit 5 passages par heure, 2 rames de plus dans le carrousel (10 rames au lieu de 8). Le nombre de courses sur la journée passerait de 106 à 124 courses sur le dimanche (+18 courses). Soit un coût de 2 117 € HT.
- **Mettre à disposition de l'association, 5 000 tickets congrès,** afin de permettre aux bénévoles et aux festivaliers de se déplacer durant toute la durée du festival. Pour un coût total de 37 272,73€ HT.
- **Prendre en charge le coût de l'habillage de 5 abris tram,** aux couleurs du festival. Soit un coût total de 7 500 € HT pour le SMTC-AC.
- **Transmettre à l'association les éléments nécessaires à la production des supports de communication mentionnés plus loin.**

L'ensemble des engagements du SMTC-AC représente donc un montant de 46 889,73€ HT.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- **Offrir 1 200 places pour le festival,** qui serviront à des actions de marketing (jeu concours T2C, C.Vélo,...). Ces actions seront relayées par le Festival. Cette action est valorisée à 5 124 € HT (prix unitaire : 4,27 € HT).
- **Offrir 50 goodies,** qui serviront à des actions de marketing, cette action est valorisée à 400€ HT
- **Fournir 5 accréditations au SMTC-AC.** Cette action est valorisée à 165,90 € HT (tarif unitaire : 33,18 € HT).
- **Organiser une soirée projection d'une sélection de court métrage,** à la Jetée, avec cocktail (à la charge du SMTC-AC) pour les invités du SMTC-AC. **Cette action est valorisée à 1 250€ HT.**
- **Offrir des espaces de communication :**
 - ajouter sur le plan du catalogue du Festival, les stations de tramway et les stations C.vélo,
 - page mobilité dans le catalogue officielle du Festival en co-construction avec SMTC,



- permettre au SMTC-AC de communiquer via des slides inter séances, les visuels seront créés par le SMTC-AC (5 000 € HT),
- mettre à disposition du SMTC-AC une page et demi de publicité dans le catalogue du Festival du court métrage pour communiquer sur le renfort de tramway et sur un service de son choix (4 000 € HT),
- logo du SMTC-AC sur les pages partenaires du festival : site, catalogue, panneaux de remerciements.

Ces contreparties correspondent donc à une valorisation totale d'un montant de 15 939,9€ HT, à la charge de l'association.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'édition 2026 du festival Sauve qui peut le court métrage, soit le 09 février 2026.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où le festival n'aurait pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.

Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



Article 6 - Sollicitations médias

Dans l'hypothèse où les partenaires seraient sollicités par un journaliste ou autre organe en lien avec les relations publiques le partenaire s'engage à :

- informer rapidement le SMTC-AC de toute sollicitation reçue au sujet du partenariat
- ne répondre qu'après accord du SMTC-AC tant sur la forme que sur le fond. La façon d'y répondre sera construite entre le SMTC-AC et le partenaire en temps utiles.

Pour toute sollicitation en lien avec les engagements du SMTC-AC mentionnés dans la convention, celui-ci se réserve le droit de répondre exclusivement, en informant le partenaire.

Le partenaire et ses équipes peuvent être sollicités par le SMTC-AC pour réaliser différents outils de communication, avec notamment des captations audio et/ou vidéo ; le SMTC-AC attend une collaboration du service communication du partenaire et une bonne relation avec les équipes dans leur ensemble.

Le SMTC-AC attend des équipes une attitude positive et ouverte pour répondre à ces différentes demandes.

A noter que toute communication souhaitée par le partenaire devra être discutée avec et validée par le SMTC-AC.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**

**L'association Sauve
Qui Peut le Court Métrage**

**Le Président,
François RAGE**

**Le Président
Eric ROUX**



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane COURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N° 18

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

**OBJET : CONVENTIONS AVEC SNCF GARES ET CONNEXIONS PORTANT
OCCUPATION D'ESPACES EN GARE DE CLERMONT-FERRAND
POUR LES STATIONS VLS**

SNCF Gares & Connexions autorise le SMTC-AC à occuper deux emplacements sur son terrain où sont installées les stations « Parvis gare » et « Parking gare » de vélos en libre-service (VLS).

Ces emplacements font l'objet de deux conventions spécifiques d'occupation d'espace du domaine privé.

Les conditions générales sont détaillées dans les conventions jointes en annexe du présent rapport.



Elles concernent notamment :

- la désignation du bien :
 - o 1 station sur le parvis de la gare d'une superficie de 47m²
 - o 1 station sur le parking à l'arrière de la gare d'une superficie de 36m²
- la durée et la date d'effet :
 - o 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026
- le montant des redevances annuelles qui s'élèvent à :
 - o 370€ HT pour la station Parvis gare
 - o 280€ HT pour la station Parking gare avec indexation (en fonction de l'indice de révision) intervenant à la date d'anniversaire du contrat.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer ces deux conventions avec SNCF Gares et Connexions et à verser le montant des compensations financières pour l'occupation du domaine pour toute la durée des conventions.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat





**CONTRAT PARTICULIER PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE OU LOCAL
EN GARE DE CLERMONT-FERRAND NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

N° DE CONTRAT : A-009464

ENTRE

SNCF GARES & CONNEXIONS, Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Christophe ASTRUC, Directeur adjoint de la Direction Régionale des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté - Gares & Connexions, Tour Part-Dieu, 129 rue Servient, 69003 Lyon, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC)**, Société dont le siège social est situé au 2 bis Rue de l'Hermitage 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01, sous le n° SIRET 256 300 120 000 35, représenté par François RAGE, dûment habilité à cet effet en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et l'Occupant étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs exercées par Gares & Connexions, direction autonome des gares de SNCF Mobilités, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

L'activité de l'Occupant ne relevant pas d'une exploitation économique, l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, introduit par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relatif à la mise en place d'une procédure de publicité et de sélection préalable, n'est en l'espèce pas applicable.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat particulier (ci-après dénommé « **le Contrat** ») est assujetti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci- après dénommées « **les Conditions générales** », qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé et Etat des lieux

GARES & CONNEXIONS autorise par le présent contrat l'Occupant à occuper un emplacement situé sur le parvis de la gare, d'une superficie de **47 m²** environ, localisé en gare de **Clermont-Ferrand** (ci-après désigné « **le Bien** »).

Ledit Bien figure sous teinte bleu sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 2**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité topographique : 006685H
- Terrains : T 035

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (**Annexe n° 3**). En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant. Il sera annexé par lettre valant avenant par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant.

Article 2 : Activité autorisée

L'activité autorisée est pour l'usage d'une station vélos en Libre-Service.

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat est consenti pour une durée ferme de **cinq (5) ans** à compter du **01/01/2026** pour se terminer le **31/12/2030**

Au terme de cette durée, l'Occupant ne pourra prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Article 4 : Redevance

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de **trois cent soixante-dix euros (370 €)** hors taxes/ hors charges.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la date de prise d'effet du présent contrat, l'indice de comparaison sera le dernier indice publié du même trimestre de l'année suivante.

Cette indexation intervient chaque année à la date anniversaire du Contrat.

La redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois au jour de la date de prise d'effet du présent contrat et, conformément à l'article 19.5 des Conditions générales, est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

La facture sera adressée par RETAIL & CONNEXIONS, société anonyme au capital de 760 000,00 € dont le siège social se trouve au 16 avenue d'Ivry – 75013 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 826 782, agissant en qualité de mandataire exclusif pour la gestion et la commercialisation des espaces commerciaux en gare en vertu d'un contrat de mandat lui confiant notamment la mission de suivre l'exécution des contrats d'occupation, de facturer et recouvrer les redevances d'occupation et de procéder en cas de non-respect d'une obligation contractuelles aux rappels, poursuites et mises en demeure nécessaires.

La facturation sera faite via CHORUS :

- SIRET : 256 300 120 000 35

Article 6 : Montant du dépôt de garantie

L'Occupant s'engage à verser un dépôt de garantie.

Article 7 : Impôts et taxes

Le montant annuel du forfait est fixé à **trente-sept euros (37 €)** hors taxes. Il sera indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

Article 10 : Montants à garantir au titre des assurances choses et risque de voisinage

Assurance de Chose :

Montant à garantir : **117 594 €**

Assurances Risque de Voisinage :

Montant à garantir : **5 000 000 €**

Il est rappelé conformément à l'article 29.4 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**Annexe n° 4**).

Article 11 : Frais d'étude et de constitution de dossier

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS, au titre des frais d'étude et de constitution de dossier, une somme fixée à **cinq cents euros (500 €)** hors taxes.

Article 12 : Information environnementale

12.1 Information sur les risques environnementaux

12.1.1 Etat des risques et pollutions

GARES & CONNEXIONS déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Bien occupé n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé.

12.1.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

12.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

| Code NOR | Libellé | Début le | Sur le journal officiel du |
|--------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|
| INTE2424583A | Sécheresse | 30/06/2023 | 18/10/2024 |
| INTE2016905A | Sécheresse | 01/01/2019 | 29/07/2020 |
| INTE1920338A | Sécheresse | 01/07/2018 | 09/08/2019 |
| INTE1725579A | Sécheresse | 01/01/2016 | 16/02/2018 |
| INTE0300234A | Sécheresse | 01/01/2002 | 22/05/2003 |
| INTE0200119A | Sécheresse | 01/01/2001 | 28/03/2002 |
| INTE0100048A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 12/08/2000 | 23/02/2001 |
| INTE0000626A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 04/06/2000 | 22/11/2000 |
| INTE0000626A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 03/06/2000 | 22/11/2000 |
| INTE9900627A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 25/12/1999 | 30/12/1999 |
| INTE0000225A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 19/07/1999 | 19/05/2000 |
| INTE0000225A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 03/07/1999 | 19/05/2000 |
| INTE0100760A | Sécheresse | 01/03/1998 | 18/01/2002 |
| INTE9800067A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 05/08/1997 | 28/03/1998 |
| INTE9300038A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 09/06/1992 | 27/02/1993 |
| INTE9300038A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 27/05/1992 | 27/02/1993 |
| INTE9800288A | Sécheresse | 01/01/1992 | 29/07/1998 |
| MDIE900018A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 26/06/1990 | 19/12/1990 |
| INTX9210277A | Sécheresse | 01/05/1989 | 18/08/1992 |
| NOR19831115 | Inondations et/ou Coulées de Boue | 28/08/1983 | 18/11/1983 |
| NOR19821118 | Inondations et/ou Coulées de Boue | 06/11/1982 | 19/11/1982 |

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques et pollutions auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

Article 13 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à 129 rue Servient – Tour Part Dieu, 69003 LYON.
L'Occupant fait élection de domicile 2 bis Rue de l'Hermitage – 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01.

Article 14 : Juridiction et droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 15 : Contacts

Directeur des gares Auvergne : Caroline DARBELET - caroline.darbelet@sncf.fr

Gares Auvergne : Eric PRILLO - eric.prillo@sncf.fr

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS
Christophe ASTRUC
Directeur Adjoint de la Direction Régionale
des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes
Et Bourgogne Franche-Comté

Pour l'Occupant
Président
François RAGE

Annexes :

Annexe n° 1 : Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

Annexe n° 2 : Plan

Annexe n° 3 : Etat des lieux

Annexe n° 4 : Attestation des polices d'assurance

Annexe n° 5 : Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE



Annexe 1

Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
D'ESPACES OU DE LOCAUX EN GARE
DÉPENDANTS DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE

(Edition du 25 février 2020)



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

Article 2.3 - Présentation de la gare

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

ARTICLE 12 - ACCES

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

ARTICLE 25 - HORAIRES

ARTICLE 26 - PUBLICITE

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

ARTICLE 29 - ASSURANCES

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

Article 29.2 - Assurance « responsabilité civile »

Article 29.3 - Assurance « Dommages »

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

Article 30.2 - Règlement de sinistre

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

ARTICLE 16 - PREVENTION DE LA POLLUTION

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Article 17.2.2 - Prescriptions supplémentaires et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Article 19.3 - Indexation de la redevance

Article 19.4 - Retard de paiement

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

ARTICLE 21 - CHARGES

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges communes liées à l'utilisation des parties communes de la gare

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat Particulier

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISEES PAR L'OCCUPANT

ARTICLE 33 - LIBERATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

Article 33.2.2 - Prescriptions supplémentives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

ARTICLE 35 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Article 35.5 - Protection des données

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

ARTICLE 39 - LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

Article 39.2 - Election de juridiction

ARTICLE 40 - FRAIS

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Activité autorisée : activité exercée dans le Bien et définie au Contrat particulier, conformément à l'article 10 « *Activité autorisée* » des présentes conditions générales.

Bien : espace ou local mis à la disposition dans le cadre des présentes conditions générales et défini au Contrat particulier.

Un local est un espace couvert délimité ou non par des cloisons.

Un espace est une surface déterminée sur laquelle l'Occupant est autorisé par GARES & CONNEXIONS, notamment :

- soit à aménager un local,
- soit à ériger une borne, un pupitre, une bulle, un guichet.

Contrat particulier : contrat définissant les conditions particulières d'occupation consenties à l'Occupant conformément aux présentes conditions générales.

Occupant : personne physique ou morale signataire du Contrat particulier.

Parties : les parties s'entendent de GARES & CONNEXIONS et de l'Occupant.

Règlement Intérieur : document ayant pour objet de définir les conditions, d'utilisation et de fonctionnement de la gare, communes à l'ensemble des Occupants.

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Les présentes conditions générales définissent les conditions d'occupation des espaces ou locaux mis à la disposition de l'occupant par GARES & CONNEXIONS dans les gares. Elles ne s'appliquent ni à l'occupation pas les L'entreprises ferroviaires d'espaces ou de locaux dans les gares où elles disposent d'un droit d'accès ni à l'occupation par des commerçants en gare qui font l'objet d'autres conditions générales d'occupation.

Les présentes conditions générales sont déterminées en application :

- de l'article L. 2111-20-1 du Code des transports créé par ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF prise sur le fondement des articles 5 et 34 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative a été adoptée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 138), et la partie réglementaire a été adoptée par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Au regard du caractère de domanialité publique des lieux, les règles du droit commun en matière de location de locaux ou emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée telle que définie ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre à aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'Occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

Par ailleurs, l'Occupant ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer.

Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'Occupant dans le cadre de l'article 13 « Travaux » des présentes conditions générales est interdite.

Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'Occupant pendant la durée du Contrat particulier.

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

L'Occupant ne peut se prévaloir d'aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence, GARES & CONNEXIONS se réservant en conséquence, la faculté de mettre à disposition d'autres occupants d'autres surfaces dépendant de la même gare, pour toutes activités, quelles qu'elles soient, même similaires.

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

L'Occupant doit subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance, toute évolution de la fréquentation de la gare et des flux de circulation dans celle-ci.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- Le Contrat particulier encore dénommé conditions particulières, qui fixe, pour chaque occupation, les conditions d'occupation des espaces ou locaux en gare.
- 2- Les annexes au Contrat particulier, qui incluent notamment les présentes conditions générales, qui s'appliquent à toute occupation d'espaces ou locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire, le Règlement Intérieur et le cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA).

En cas de contradiction entre les différents documents, le Contrat particulier prévaut sur les annexes, en ce compris les présentes conditions générales d'occupation.

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

L'ensemble des documents contractuels, tels que visés à l'article 3 « Documents contractuels », constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une quelconque des dispositions de ces documents contractuels serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

Le fait pour l'un des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits découlant du Contrat particulier et de ses annexes d'une part, des présentes d'autre part, ne pourra être interprété comme l'abandon de son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition des présentes conditions générales et du Contrat particulier et des annexes.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Contrat particulier prend effet à la date de mise à disposition du Bien pour une durée précisée dans le Contrat particulier. A son échéance et sans qu'il soit besoin que GARES & CONNEXIONS en informe l'Occupant par écrit ou par acte extrajudiciaire, le Contrat particulier prendra fin automatiquement.

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

- o toute rupture du Contrat particulier intervenue entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant, pour quelque cause que ce soit, entrainera le retrait immédiat du droit d'occupation dévolu par le sous-occupant. En conséquence, le sous-occupant devra, dans cette hypothèse, restituer sans délai le Bien libre de toute occupation, dans les conditions visées à l'article 34 « *Libération des lieux et remise en état* ».

De manière générale, l'Occupant assume vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation.

En effet, en cas de sous-occupation :

- l'Occupant s'engage expressément à rester responsable de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales, le Contrat particulier et ses annexes ;
- l'Occupant doit être assuré conformément aux dispositions relatives aux assurances contenues dans le Contrat particulier et dans les présentes conditions générales ;
- l'Occupant s'engage expressément, nonobstant les dispositions des accords passés entre lui-même et le sous-occupant, à payer lui-même à GARES & CONNEXIONS toutes les sommes dues au titre du Contrat particulier et des présentes conditions générales ;
- l'Occupant fera son affaire personnelle de tout litige qui pourrait l'opposer à son sous-occupant et garantir GARES & CONNEXIONS du paiement de toute somme qui pourrait lui être due à quelque titre que ce soit du fait de la présence d'un sous-occupant.

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

7.1 L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, la responsabilité environnementale, la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la police des déchets ainsi que la police de l'eau. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peut justifier la résiliation pour inobservation par l'Occupant de ses obligations conformément à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » ci-après.

7.2 L'Occupant s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'Activité autorisée, GARES & CONNEXIONS étant déchargé de toute obligation de garantie à raison du refus des autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

7.3 L'Occupant s'engage à fournir, par lettre recommandée avec avis de réception, à GARES & CONNEXIONS l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'Activité autorisée telle que mentionnée dans les conditions particulières

7.4 Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

Le Contrat particulier est accordé personnellement à l'Occupant ; il ne peut être cédé ou transféré sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du Bien est interdite.

Si l'Occupant est une société, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

Si l'Occupant est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, toute modification de nature à changer la répartition du capital social ou le montant de celui-ci doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

A titre exceptionnel, et par dérogation au principe du caractère personnel de l'occupation, l'Occupant peut être autorisé à conférer un droit de sous-occupation à un tiers.

La sous-occupation doit faire l'objet d'un accord préalable, écrit et signé de GARES & CONNEXIONS, qui peut le refuser. En l'absence de réponse de GARES & CONNEXIONS dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé refusé. Tout retrait ou changement de sous-occupant envisagé doit être impérativement et préalablement signalé à GARES & CONNEXIONS.

A défaut de respect par l'Occupant des dispositions qui précèdent, GARES & CONNEXIONS résiliera le Contrat particulier sur simple notification, comme il est stipulé à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » des présentes conditions générales.

Dans le cas où un sous-occupant intervient, l'Occupant doit s'assurer – et ce sous son entière responsabilité – que le sous-occupant aura parfaitement connaissance notamment de ce qui suit :

- le Bien fait partie du domaine public ;
- le sous-occupant ne peut pas concéder le Bien à son tour ;
- le sous-occupant ne peut détenir plus de droits que l'Occupant, en conséquence :
 - o les règles de droit commun en matière de location de locaux ou d'emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale ;
 - o le sous-occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réaliserait sur le Bien ;
 - o le droit d'occupation n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale ;
 - o le droit d'occupation dont bénéficie le sous-occupant est précaire et révocable ;
 - o indemnité au bénéfice du sous-occupant ;
 - o l'Activité autorisée telle que définie au Contrat particulier ne peut être modifiée ;

- L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
 - le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
 - le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement.
- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
 - à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
 - à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
 - à communiquer à GARES & CONNEXIONS les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumis à déclaration.

Si, au cours du Contrat particulier, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux (2) mois suivant la publication dudit décret et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

7.5 - Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation au titre de la police de l'eau (IOTA) :

- l'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :
 - le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
 - le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
- l'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
 - à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
 - à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

7.6 L'Occupant s'oblige à porter à la connaissance de GARES & CONNEXIONS, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son Activité autorisée telle que mentionnée aux conditions particulières.

7.7 L'Occupant s'oblige à communiquer à GARES & CONNEXIONS les actes ou décisions administratives concernant l'application de la police des déchets ainsi que de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Occupant est tenu de respecter les obligations du Règlement Intérieur, qui définit les conditions d'organisation et de fonctionnement de la gare, et qui est annexé au Contrat particulier.

Compte tenu de la nature et de l'objet de ce Règlement Intérieur, toute modification de celui-ci sera opposable à l'Occupant dès sa notification par GARES & CONNEXIONS par courrier avec accusé de réception adressé à l'Occupant.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* », les manquements aux dispositions suivantes du Règlement Intérieur, constatés par GARES & CONNEXIONS, donneront lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 500 (cinq cents) € par jour, qui sera facturée de plein droit à l'Occupant pour chaque manquement constaté aux :

- dispositions interdisant l'empiètement de l'Occupant sur les espaces publics de la gare ;
- dispositions relatives aux horaires d'ouverture au public des locaux destinés à être ouverts au public ;
- dispositions relatives aux horaires et itinéraires de livraison ;
- dispositions relatives au nettoyage et aux déchets ;
- dispositions relatives aux manifestations exceptionnelles ;
- dispositions relatives à la sonorisation et à l'éclairage.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* », les manquements aux dispositions relatives à l'affichage et à l'esthétique, constatés par GARES & CONNEXIONS, feront l'objet d'une notification adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception et lui demandant de se conformer à ses obligations. Si l'infraction se poursuit au-delà du délai fixé par la notification, GARES & CONNEXIONS facturera à l'Occupant une pénalité d'un montant de mille euros (1000 €) par jour et par manquement constaté.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes conditions générales ou du Contrat particulier (y compris toute notification de résiliation) devront se faire par écrit en langue française, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées dans les conditions particulières ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

L'Activité autorisée est précisée dans le Contrat particulier.

Par conséquent, toute modification de l'Activité autorisée telle que définie dans le Contrat particulier doit être soumise à l'accord écrit préalable de GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

La désignation du Bien figure au Contrat particulier et à l'état des lieux.

Un état des lieux du Bien est dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien. En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant.

L'Occupant prend le Bien dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'Occupant, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au Contrat particulier, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du Bien. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite du Bien.

ARTICLE 12 - ACCES

L'Occupant doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans le Bien à sa demande, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou à aucune diminution de redevance, toute modification apportée par GARES & CONNEXIONS en ce qui concerne l'accès au Bien.

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Il convient d'entendre par travaux, tous travaux, de quelque nature ou importance que ce soit, nécessaires à l'utilisation du Bien notamment les travaux de démolition, de construction ou d'aménagement.

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra impérativement amortir ses investissements sur la durée prévue au Contrat particulier.

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

L'Occupant s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le Bien les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue dans le Contrat particulier.

Il assure l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière, autres que ceux limitativement mis à la charge de GARES & CONNEXIONS, nécessaires pour mettre les locaux en état d'achèvement immobilier, de finition et d'agencement mobilier permettant l'exploitation effective en ce compris la pose et le raccordement à l'intérieur du Bien de toutes installations électriques nécessaires à l'utilisation de celui-ci au regard de l'Activité autorisée.

Il ne peut faire dans le Bien des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions déterminées par elle.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux auraient été réalisés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS, celle-ci pourra, si bon lui semble et à tout moment, en exiger la démolition aux frais de l'Occupant, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 31.3 « Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations » ci-après.

Le détail, le montant des travaux de l'Occupant ainsi que les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat particulier.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS un dossier d'aménagement pour instruction et validation.

Les travaux à réaliser doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA). Ils doivent être exécutés conformément aux règles générales de construction prescrites par les textes en vigueur avec engagement de l'Occupant et de son maître d'œuvre, aux règlements DTU, aux normes AFNOR et aux règles de sécurité et d'accessibilité prévues par la réglementation relative aux établissements recevant du public et aux prescriptions spécifiques applicables aux gares.

de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

GARES & CONNEXIONS dispose d'un droit de visite permanent des chantiers afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au projet d'aménagement approuvé.

L'Occupant assume toutes les responsabilités pouvant résulter de ces travaux et doit couvrir et faire couvrir tous les risques courus par des polices d'assurances souscrites conformément aux dispositions de l'article 29 « Assurances » ci-après.

Les attestations d'assurance doivent être transmises à GARES & CONNEXIONS avant tout commencement d'exécution et doivent comporter la clause selon laquelle l'Occupant s'oblige à renoncer et à faire renoncer son ou ses assureurs à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses préposés et/ou ses éventuels assureurs.

L'Occupant supporte au besoin les conséquences financières des réclamations qui pourraient lui être adressées notamment celles relatives au respect de l'environnement et des nuisances des travaux qu'il exécutera.

Il ne doit pas encombrer les parties à usage commun de gravats ou détritus ni les utiliser comme dépôt de matériaux de construction, ni pour les sorties, ou décharges ; les entreprises doivent soumettre leur organisation de chantier au responsable GARES & CONNEXIONS du site ou son représentant.

Plus particulièrement, les travaux doivent être réalisés aux périodes agréées par GARES & CONNEXIONS afin de réduire les nuisances pour le fonctionnement de la gare et, le cas échéant, en dehors des périodes d'ouverture de la gare.

Pour des raisons techniques ou architecturales GARES & CONNEXIONS peut également demander que soient exécutés par ses propres services ou l'entrepreneur de son choix les travaux qui portent sur des installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, de gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone etc.

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'Occupant doit transmettre à GARES & CONNEXIONS un rapport de vérification réglementaire après travaux du bureau de contrôle agréé attestant la conformité et la levée des réserves et prescriptions.

L'Occupant doit transmettre le cas échéant à GARES & CONNEXIONS une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme obtenue, prévue à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme.

En cas de non-conformité constatée, à tout moment, par l'avis défavorable de l'inspection générale de sécurité incendie ou de contestation par les autorités administratives de la

Après accord écrit de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) devenues définitives et purgées de tout recours et l'accord de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de SNCF, membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, comme précisé à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis de démolir ou d'une autorisation de travaux, l'Occupant doit soumettre son dossier à GARES & CONNEXIONS préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS une copie de l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. GARES & CONNEXIONS n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant dans l'autorisation administrative délivrée.

L'Occupant ne pourra réaliser ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord exprès et préalable de GARES & CONNEXIONS et après réception de l'avis favorable de l'inspection générale de sécurité incendie de GARES & CONNEXIONS et obtention des autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours.

Au cas où l'Occupant engagerait des travaux avant l'écoulement des délais de recours et de retrait concernant les autorisations administratives obtenues, ces travaux seraient réalisés aux risques et périls de l'Occupant qui s'engage à assurer toutes les charges liées à un éventuel recours ou retrait survenu postérieurement à l'engagement des travaux.

Les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires ou plus généralement sur l'exploitation de la gare doivent faire l'objet d'une « convention travaux » conclue avec SNCF Réseau. Cette « convention travaux » précise les modalités de réalisation des travaux par l'Occupant dans le respect des impératifs de la sécurité des circulations ferroviaires, et notamment les modalités de contrôle des travaux par SNCF Réseau.

Par ailleurs, en cas de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, perçement, etc...), l'Occupant s'engage, notamment, à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition de l'Occupant par GARES & CONNEXIONS ne peut se substituer à la réalisation, par l'Occupant, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

En fin de travaux, l'Occupant fait procéder impérativement à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état

conformité des travaux, l'Occupant s'exécute sans délai pour exécuter à ses frais les travaux complémentaires ou rectificatifs prescrits par l'autorité concernée.

Si les travaux nécessitent un permis de construire, l'Occupant transmet à GARES & CONNEXIONS la copie du document prévu à l'article L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Le Bien ne peut être ouvert au public qu'après réception de l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et obtention de l'arrêté d'ouverture au public.

L'Occupant doit également transmettre à GARES & CONNEXIONS au plus tard trente (30) jours après l'achèvement des travaux deux dossiers complets des ouvrages exécutés (D.O.F).

S'il ne fournit pas à GARES & CONNEXIONS dans le délai ci-indiqué les dossiers d'ouvrage exécuté, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de transmettre le document par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut pour l'Occupant d'obtempérer dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé le délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.

En outre, l'Occupant doit communiquer à GARES & CONNEXIONS une copie des documents suivants :

- des factures relatives aux travaux réalisés,
- du procès-verbal de réception des travaux,
- du document de levée des réserves

Par ailleurs, en cas de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'Occupant fait impérativement procéder en fin de travaux à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amianté avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être réalisés sans l'agrément préalable de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions exposées aux dispositions énoncées ci-dessus.

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Dans le cas où des travaux seraient décidés soit dans l'intérêt de l'exploitation de la gare, soit pour permettre de parfaire sa construction ou son aménagement soit pour tout autre motif

d'intérêt général ou besoin ferroviaire, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de les exécuter ou les faire exécuter partout où besoin est.

L'Occupant est tenu de supporter à toute époque, quelle qu'en soit la durée, sans aucune indemnité ni réduction de redevance ou de modification des stipulations du Contrat particulier :

a) dans le périmètre du Bien, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications de toute nature que GARES & CONNEXIONS a autorisés, ou qu'elle pourrait elle-même exécuter ;

b) dans et aux abords de la gare, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications dont l'exécution a été autorisée par GARES & CONNEXIONS ou qu'elle pourrait elle-même exécuter.

L'Occupant doit alors faire place nette, à ses frais, à l'occasion des travaux, des agencements divers et autres dont la dépose serait nécessaire.

La responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de prestations d'énergie telles que l'eau, la climatisation à l'occasion des travaux GARES & CONNEXIONS.

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'Administration

L'Occupant fait son affaire personnelle jusqu'à la restitution effective du Bien, de la mise en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables tant audit bien qu'à l'activité qui y sera exercée.

Il est convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque une modification, un aménagement et/ou une adaptation du Bien du fait de l'activité de l'Occupant et/ou du Bien lui-même, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A cet égard, l'Occupant a la charge exclusive de tous travaux même modificatifs rendus nécessaires par application des règles de sécurité et d'accessibilité, de la législation ou la réglementation actuelle ou future ou résultant de la force majeure ou des décisions des autorités administratives.

Les travaux doivent être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit, et dans les conditions énoncées à l'article 13.1 « *Travaux à la charge de l'occupant* ».

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Toute intervention de l'Occupant sur le domaine public ferroviaire, tant pour la réalisation des travaux que des prestations de maintenance, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS sur les moyens et les procédures à utiliser.

Pour toutes les interventions sur le domaine occupé réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, l'Occupant met en œuvre les prescriptions des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail et prend en charge la coordination générale des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel.

L'Occupant s'engage, en tant qu'entreprise utilisatrice, à initier la procédure du plan de prévention, qui sera établi par écrit en concertation avec les chefs d'entreprises extérieures et GARES & CONNEXIONS au niveau local ou son représentant.

Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisés en commun, le plan de prévention doit impérativement définir :

- les mesures à respecter pour se déplacer sur les emprises ferroviaires afin d'accéder au Bien,
- les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

En cas de réalisation par l'Occupant de travaux entrant dans le champ d'application des articles L. 4532-2 et suivants et R. 4532-1 et suivants du Code du travail, l'Occupant désigne le coordinateur qui met en œuvre, sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par ces textes, en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les mesures à prendre à ce titre sont arrêtées en concertation avec GARES & CONNEXIONS.

Les référentiels GARES & CONNEXIONS en la matière sont mis à la disposition de l'Occupant.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant joint du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités mentionnées aux conditions particulières.

Il entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

L'Occupant prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et des réparations du Bien et des constructions, ouvrages et installations qu'il y a réalisés, à l'exception des grosses réparations suivantes, limitativement énumérées, qui demeurent à la charge de GARES & CONNEXIONS :

- les grosses réparations touchant au couvert du Bien ;
- les grosses réparations touchant à la structure porteuse du Bien ;
- les grosses réparations touchant aux éléments séparatifs avec d'autres locaux ou murs de l'immeuble appartenant à GARES & CONNEXIONS, à l'exclusion des autres éléments séparatifs du Bien, donnant sur les circulations publiques telles que les portes, les vitrines, le rideau métallique...., qui restent à la charge de l'Occupant.

L'exécution des réparations ou travaux d'entretien à la charge de l'Occupant ou des grosses réparations à la charge de GARES & CONNEXIONS, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance.

L'Occupant s'engage à laisser pénétrer les agents de GARES & CONNEXIONS ou de ses prestataires dûment habilités sur le Bien pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du Bien,
 - des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'Occupant et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS
- Ce contrôle s'effectuera en présence de l'Occupant.

A ce titre, l'Occupant s'engage à souscrire les contrats suivants dont il s'oblige, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à transmettre à cette dernière un exemplaire :

- les contrats d'entretien relatifs aux flux tels que notamment : électricité, eaux, gaz, chauffage, climatisation....
- les contrats d'entretien relatifs aux évacuations telles que notamment : air chaud, air froid....
- les contrats d'entretien relatifs aux moyens de sécurité incendie,
- les contrats d'entretien relatifs aux installations techniques du Bien telles que notamment : les monte-charge, les volets roulants, les portes automatiques....

L'Occupant s'oblige, par ailleurs, à disposer sur site, d'un exemplaire des contrats ci-dessus énoncés.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de GARES & CONNEXIONS en cas de dommages.

En application de la réglementation relative aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en gare, et notamment des articles R. 123-43 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, l'Occupant s'engage à se soumettre aux visites de contrôle périodique du bien mis à disposition réalisées par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Ce contrôle est destiné à vérifier la bonne application des prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et s'assurer que les installations et équipements du Bien sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, l'IGSI établit un rapport de visite qui formule un avis sur la poursuite de l'exploitation. Ce rapport de visite est communiqué au responsable unique sécurité de la gare ainsi qu'au préfet du département compétent.

L'Occupant devra se conformer dans les plus brefs délais aux éventuelles prescriptions édictées par le rapport de visite et devra en justifier selon les modalités précisées par GARES & CONNEXIONS.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux prescriptions et/ou refuse de se soumettre aux visites de l'IGSI, GARES & CONNEXIONS le met en demeure d'y procéder.

A défaut pour l'Occupant d'obtenir dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé ce délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de 500 euros (cinq cents €) par jour de retard.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'éventuelle fermeture administrative de l'établissement prononcée par le préfet et, le cas échéant, de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'Occupant prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution du Contrat particulier, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'Occupant s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'Occupant prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'Occupant accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'Occupant s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article 33 « *Libération des lieux et remise en état* » des présentes conditions générales :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

In cas de pollution pendant l'occupation, l'Occupant s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'Occupant devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'Occupant.

Faute pour l'Occupant de remédier à la pollution affectant le Bien, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'Occupant sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2

« Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'Occupant par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'Occupant devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'Occupant sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement des dites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplémentives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplémentives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 17.1 « Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS » ci-avant, dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « Désignation et état des lieux » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplémentives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

Les objets mobiliers ou les matériels qui existent dans le périmètre du Bien, et qui appartiennent à GARES & CONNEXIONS, sont mis à la disposition de l'Occupant après inventaire effectué contradictoirement dans le cadre de l'état des lieux visé à l'article 11 « Désignation et état des lieux ».

L'entretien, la réparation et le remplacement de ces mêmes objets incombent à l'Occupant, qui supporte les dépenses correspondantes qu'elles soient.

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

L'occupation du Bien est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est précisé dans le Contrat particulier.

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

La redevance et toutes autres sommes dues à GARES & CONNEXIONS sont majorées du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée calculée au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Article 19.3 - Indexation de la redevance

La redevance est indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande, le 1^{er} janvier suivant la date d'effet du Contrat particulier puis ensuite tous les ans à même date en fonction des variations de l'indice défini au Contrat particulier.

L'indice de référence sera celui de la date de mise à disposition du Bien ; l'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation.

Si pour une raison quelconque, l'indice défini au Contrat particulier venait à disparaître ou ne pouvait recevoir application, il serait remplacé par un indice déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert choisi par elles.

Il est convenu que dans l'hypothèse où par l'effet de l'indexation par l'indice prévu au Contrat particulier ou de l'indice qui lui aura été substitué, le montant de la redevance hors taxes, hors charges se trouverait diminué par suite d'un indice à la baisse, le montant qui en résulterait ne pourrait en aucun cas être inférieur au montant de la dernière redevance indexée contractuellement applicable au jour de l'indexation.

Article 19.4 - Retard de paiement

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour GARES & CONNEXIONS de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés sur la base du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et ce à compter rétroactivement de la date d'exigibilité de la redevance ; étant précisé que tout mois commencé sera dû.

Ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier.

La redevance est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année et pour la première fois à compter de la date précisée dans le Contrat particulier.

Pour la période comprise entre la date fixée dans le Contrat particulier et la fin du trimestre civil en cours, l'Occupant réglera la redevance annuelle de base calculée prorata temporis en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS au titre du Contrat particulier et de ses annexes, l'Occupant autorise GARES & CONNEXIONS, ou toute personne qu'elle aura habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant remet à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature du Contrat particulier, un exemplaire de l'imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement automatique sur son compte bancaire, dûment complété et signé.

L'Occupant prend toutes dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard définis à l'article 19.4 « *Retard de paiement* ».

Par ailleurs, l'Occupant supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, l'Occupant s'engage à remettre à GARES & CONNEXIONS, quinze (15) jours avant la plus proche échéance, un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement dûment complété et signé.

En raison du caractère irrévocable de l'autorisation de prélèvement donnée par l'Occupant, toute opposition effectuée par l'Occupant audit prélèvement pourra entraîner, si bon semble à GARES & CONNEXIONS, l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* ».

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de l'ensemble des obligations lui incombant aux termes du Contrat particulier et de ses annexes, et plus généralement pour garantir le paiement de toutes les sommes dues au départ de l'Occupant à quelque titre que ce soit, l'Occupant remettra à GARES & CONNEXIONS ou à toute personne mandatée par elle, à la date de signature du

Contrat particulier, un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de la redevance annuelle hors charges et hors taxes.

Ce montant est défini dans le Contrat particulier.

Le dépôt de garantie sera réajusté chaque année à la suite des modifications de la redevance annuelle par l'effet de la clause d'indexation, de façon à être toujours égal à trois mois de la redevance annuelle hors charges toutes taxes. Le complément résultant de l'indexation sera versé par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS à la première demande de cette dernière.

Le dépôt de garantie sera conservé par GARES & CONNEXIONS pendant la durée du Contrat particulier et ne sera pas productif d'intérêts au profit de l'Occupant.

Il sera restitué à l'Occupant au vu de l'état des lieux contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par l'Occupant notamment au titre de la redevance, des charges, des réparations, des impôts et taxes, des indemnités d'occupation, des éventuels frais bancaires ou de tous autres titres.

Il est précisé que le dépôt de garantie sera restitué à l'Occupant dans un délai de quatre (4) mois au plus tard à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Toutefois, si les impôts ou taxes ne pouvaient être déterminés au jour du départ de l'Occupant, la restitution du dépôt de garantie ne pourrait avoir lieu qu'au jour de la détermination desdits impôts ou taxes.

L'Occupant s'interdit d'imputer unilatéralement le dernier terme de redevance avant son départ sur ce dépôt de garantie, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie restera acquis à GARES & CONNEXIONS, au titre de dommages et intérêts, dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour faute de l'Occupant, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De la même manière, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, GARES & CONNEXIONS pourra compenser le montant du dépôt de garantie avec les sommes dues par l'Occupant. Plus particulièrement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, toute mise en jeu totale ou partielle du dépôt de garantie entraînera sa reconstitution à hauteur du dernier montant connu au jour de sa mise en jeu.

ARTICLE 21 - CHARGES

Sont notamment à la charge de l'Occupant :

- la contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare ;
- les charges privatives liées à l'exploitation du Bien

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare

En sus de la redevance, l'Occupant, devra régler sa quote-part des charges d'entretien général afférentes aux parties communes de la gare, sous la forme d'un forfait de charges qui couvre :

- le nettoyage, le gardiennage et la sûreté des parties communes,
 - l'entretien des bâtiments,
 - les consommations d'électricité et de chauffage des parties communes,
- l'entretien des installations communes (ascenseur, escalators, etc..)

Le règlement de cette quote-part à GARES & CONNEXIONS sera effectué trimestriellement en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance.

Le montant du forfait de charges, TVA en sus, est défini dans le Contrat particulier.

Il est facturé au titulaire du Contrat particulier sur la totalité des surfaces qu'il occupe. Il sera indexé tous les ans dans les mêmes conditions que la redevance.

GARES & CONNEXIONS se réserve la possibilité de réviser l'assiette des surfaces à l'achèvement des travaux d'aménagement de l'Occupant au regard du dossier comportant les plans établis par un géomètre à remettre par l'Occupant conformément aux dispositions de l'article 13 « *Travaux* » ci-dessus.

Ce forfait ne comprend pas les impôts fonciers, qui devront être réglés par l'Occupant et par facturation séparée, conformément à l'article 22 « *Impôts et taxes* ».

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

Les charges privatives seront directement acquittées par l'Occupant.

Ces charges sont celles qui sont directement imputables au Bien qu'il occupe, c'est-à-dire notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'évacuation des déchets, le nettoyage du local ou de l'espace et ses dépendances ;
- la pose, la location et l'entretien de compteurs, le raccordement direct les réseaux électriques, télécom, etc. ;
- toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés.

Sauf impossibilité technique, l'Occupant se raccordera aux réseaux (notamment électriques, eaux...) autres que ceux de GARES & CONNEXIONS pour avoir un compteur identifié. Dans cette hypothèse, l'Occupant acquittera le coût de son abonnement et sa consommation directement auprès des opérateurs concernés et ce, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet. L'Occupant s'engage, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à adresser une copie des contrats d'abonnement ainsi conclus.

En cas de raccordement aux réseaux de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant s'engage à première demande de GARES & CONNEXIONS à lui rembourser les dépenses engagées pour le compte de l'Occupant.

Par ailleurs, pour le cas où GARES & CONNEXIONS aurait à engager des dépenses qui seraient rendues nécessaires dans le Bien ou dans les parties à usage commun de la gare du fait de l'activité de ce dernier et en cas de mauvaise tenue flagrante des abords immédiats du Bien, l'Occupant s'engage à les rembourser à GARES & CONNEXIONS à la première demande.

Toutes les dépenses assujetties à la TVA sont remboursées à leur coût réel.

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

L'Occupant doit acquitter dans les délais légaux, et de telle sorte que GARES & CONNEXIONS ne soit jamais inquiétée ou mise en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée du Contrat particulier et auxquels il est assujéti du fait :

- de l'utilisation donnée au Bien ;
- des travaux réalisés par l'Occupant sur le Bien (taxe locale d'équipement, ...);
- de la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par l'Occupant et dont il demeure propriétaire pendant la durée du Contrat particulier dans les conditions fixées à l'article 2 « *Objet* » des présentes conditions générales (taxe foncière, ...)

L'Occupant doit souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

Sur simple demande de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant doit fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement ou tout autre document probant permettant à GARES & CONNEXIONS d'établir que les obligations fiscales incombant à l'Occupant du fait de l'occupation ont été remplies.

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refection par GARES & CONNEXIONS

En outre, l'Occupant règle à GARES & CONNEXIONS dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global, dont le principe est expressément accepté par l'Occupant, le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France, etc.) que GARES & CONNEXIONS est amenée à acquitter du fait du Bien.

Ce forfait, fixé dans les conditions particulières, est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de GARES &

CONNEXIONS, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'Occupant ou de modification du régime de ces impôts et taxes.

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS au titre des frais d'étude et de constitution de dossier une somme fixée à forfait, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour permettre à GARES & CONNEXIONS de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'Occupant lui communique toutes les informations relatives à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations (construction, démolition, pose ou dépôt d'outillage) susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies à GARES & CONNEXIONS dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance des dites modifications.

ARTICLES 25 - HORAIRES

L'Occupant définit le cas échéant, en concertation avec GARES & CONNEXIONS, les horaires d'ouverture au public du Bien dans le respect des horaires d'ouverture de la gare, tels qu'ils sont définis par le Règlement Intérieur de la gare. En cas de modification de ces horaires d'ouverture, il doit en informer sans délai GARES & CONNEXIONS.

Les horaires d'ouverture au public sont précisés, le cas échéant, dans le Contrat particulier.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

L'Occupant ne peut faire figurer à l'extérieur du périmètre du Bien que les indications se rapportant à son enseigne commerciale et à la nature de l'Activité exercée.

L'Occupant ne peut, à l'intérieur du périmètre du Bien, réaliser, pour les produits ou services commercialisés et dans les limites des besoins de l'Activité autorisée, que :

- de la publicité de marque,
- la diffusion de messages sonores, non audibles de l'extérieur.

L'Occupant est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés.

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

L'Occupant peut être autorisé par GARES & CONNEXIONS à installer à ses frais une enseigne indiquant son activité ou sa raison ou sa dénomination sociale.

Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de GARES & CONNEXIONS qui se réserve le droit de subordonner son accord au paiement d'une redevance.

L'Occupant devra obtenir pour toutes enseignes quelles que soient leur formes et emplacement, l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS afin de vérifier que l'enseigne projetée est compatible avec l'esthétique générale de la gare.

L'enseigne doit, en outre, respecter les prescriptions impératives du cahier des prescriptions techniques et architecturales.

L'Occupant ne peut modifier cette enseigne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS, celle-ci conservant toute liberté d'accepter ou de refuser le changement d'enseigne sollicité par l'Occupant.

En cas de refus, l'Occupant ne peut en aucun cas réclamer d'indemnité.

L'Occupant est, en outre, tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer les droits et taxes auxquels cette enseigne peut donner lieu.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

Article 28.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'observation :

- des prescriptions légales et réglementaires,
- des règlements et consignes particulières visés à l'article 12 « Accès », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS,

entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

Article 28.2 - L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au(x) Bien(s) ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris ses clients,

- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat particulier, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'Occupant.

Article 28.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien ;
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant.

Article 28.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'Occupant sur les ouvrages, constructions et installations, il appartient à l'Occupant à qui il est reconnu un droit de propriété sur ces biens pendant la durée du Contrat particulier (Article 2 « *Objet* ») d'exercer toutes les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager seront transférées de plein droit à GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 29 – ASSURANCES

Il est bien entendu :

- que toute indication par GARES & CONNEXIONS de minima de sommes à assurer ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité,
- que l'Occupant doit veiller à réajuster les capitaux garantis afin que les risques qu'il doit assurer soient toujours intégralement couverts,
- que l'Occupant supportera seul les conséquences pécuniaires de toute absence ou insuffisance de garantie de ses polices d'assurance et, ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

L'Occupant est tenu de souscrire :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,

L'Occupant est tenu de souscrire :

- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L. 241-2 du Code des assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil,
- une police de « Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à GARES & CONNEXIONS, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'Occupant, de travaux de quelque nature que ce soit sur le Bien ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 28 « *Responsabilité* » ci-dessus, l'assureur de l'Occupant devant déclarer expressément se substituer à son assureur pour l'exécution de ces clauses particulières.

Article 29.2 - Assurance de « responsabilité civile »

L'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des risques mis à sa charge à l'article 28 « *Responsabilité* » ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 28 « *Responsabilité* » précité. Il appartient à l'Occupant de porter à la connaissance de son assureur les clauses particulières visées ci-dessus.

Article 29.3 - Assurance de « Dommages »

L'Occupant est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de GARES & CONNEXIONS, une police d'assurance pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre

- le Bien à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat particulier,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant à concurrence du montant définitif des travaux,

L'Occupant fait son affaire personnelle de la couverture d'assurance de ses propres biens (on entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur le Bien et pouvant appartenir soit à l'Occupant, soit à son personnel, soit à des tiers).

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

L'Occupant est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale indiquée par GARES & CONNEXIONS dans le Contrat particulier, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS, cooccupante et voisine, et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur le Bien.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge, l'Occupant doit :

- soit être assuré pour ce risque au titre de sa police d'assurance de « Dommages » mentionnées à l'article 29.3 ci-dessus,
- soit au titre de sa police de « responsabilité civile » qu'il est tenu de souscrire aux termes de l'article 29.2,

L'Occupant doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de cooccupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

Préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS pour chacune des polices susvisées une attestation en cours de validité établie par son assureur justifiant des garanties souscrites. Cette attestation devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie et la période de couverture.

Ensuite, l'Occupant devra communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés à l'article 29.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées aux articles 29.2 à 29.4 ci-dessus.

Il doit également justifier, à la demande de GARES&CONNEXIONS, du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

L'Occupant doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'Occupant, mandat de faire ces déclarations.

L'Occupant doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement des indemnités en faveur de GARES & CONNEXIONS
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences

L'Occupant doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant.

Article 30.2 - Règlement de sinistre

Article 30.2.1 - En cas de sinistre partiel, l'Occupant est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 13 « Travaux » ci-avant.

L'exécution des travaux nécessaires à la suite du sinistre, quelle qu'en soit la durée, n'entraîne ni indemnité, ni diminution de redevance au profit de l'Occupant.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'Activité autorisée, le Contrat particulier est résilié de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'Occupant est reprise à l'article 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ci-après.

Article 30.2.2 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ci-après.

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

L'expiration ou la résiliation du Contrat particulier pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Occupant, sauf pour les cas prévus aux articles 31.2 « Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général » et 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ci-après.

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de résilier le Contrat particulier à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'Occupant trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'Occupant une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité « I » est calculée selon la formule suivante

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

« M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité.

« a » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,

« n » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

a) En cas de non-paiement des sommes dues par l'Occupant à la date limite de paiement portée sur la facture, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de régler par lettre recommandée avec avis de réception

A défaut de règlement dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur.

b) - En cas de non remise du dépôt de garantie prévu à l'article 20 « Dépôt de garantie » et au Contrat particulier, ou

- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie sous quinzaine en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans l'hypothèse où ledit dépôt aurait été mis en œuvre totalement ou partiellement par GARES & CONNEXIONS,

cette dernière met en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception de remettre le dépôt de garantie ou de le reconstituer. A défaut de remise ou de reconstitution dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit.

c) Dans le cas où l'Occupant aurait conclu un contrat de sous-occupation sans obtenir l'agrément de GARES & CONNEXIONS conformément à l'article 6 « *Intuitu personae* » des présentes conditions générales, le Contrat particulier sera résilié de plein droit.

d) En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations, autre que celles visées aux a), b) et c) ci-dessus, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de s'y conformer dans le délai précisé dans la mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, GARES & CONNEXIONS peut par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin immédiatement au Contrat particulier.

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Le Contrat particulier est résilié de plein droit en cas de destruction du Bien lorsque l'Occupant est dans l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à l'Activité autorisée, telle qu'elle est prévue au Contrat particulier.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS reverse à l'Occupant tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « Dommages » visée à l'article 29.3 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisées par l'Occupant, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

« M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

« a » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,

« n » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, le Contrat particulier est résilié de plein droit au jour où GARES & CONNEXIONS est informée de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de ne pas continuer ledit contrat.

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat particulier

In cas de résiliation du Contrat particulier pour les motifs visés aux articles 31.2 « Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général » ou 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ou pour le motif de cessation du service de transport, avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'Occupant lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour inobservation par l'Occupant de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De même, il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 622-14 1° du Code de commerce, en cas de non continuation du contrat par l'administrateur dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'exécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de GARES & CONNEXIONS dont le montant doit être déclaré au passif.

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, l'Occupant doit, à ses frais, risques et périls, démolir, démonter, enlever les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur le bien, à moins que GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition.

L'aute par l'Occupant d'effectuer les démolitions, les démontages ou les enlèvements prévus ci-dessus, GARES & CONNEXIONS peut y procéder ou y faire procéder et libérer le Bien aux frais de l'Occupant. Si GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

En cas de réalisation d'un sinistre entraînant la destruction du Bien et l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à sa destination, un transfert de propriété des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant au profit de GARES & CONNEXIONS est réalisé.

ARTICLE 33 - LIBÉRATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

A la date d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, un état des lieux est établi contradictoirement par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

A cette date, l'Occupant est tenu d'évacuer le Bien, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et, sous réserve de l'application de l'article 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ci-avant, de le restituer dans l'état, notamment environnemental, où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier.

Afin de s'en assurer, GARES & CONNEXIONS peut exiger de l'Occupant qu'il désigne à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à établir un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer l'état environnemental du Bien et d'identifier, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et pour assurer la restitution du Bien dans un état tel que défini à l'alinéa précédent.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier puisse être considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les mesures conservatoires éventuelles, tous les travaux nécessaires afin de remédier aux pollutions et à leurs éventuelles conséquences sur les milieux environnants, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17.1.2 « Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution » ci-avant.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera établi par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

Un procès-verbal de réception contradictoire du Bien sera alors établi entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter lesdits travaux, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Si, à la date prévue d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, l'Occupant n'a pas :

- évacué le Bien ;
- démolir, démonté ou enlevé ses ouvrages, constructions ou installations devant l'être ;
- restitué le Bien entièrement libéré de tous objets mobiliers,



- achevés les travaux de remise en état, exécutés en application du présent article ou de l'article 33.2 « *Prescriptions imposées par l'administration* » ci-après, rendant le Bien entièrement disponible,

il devra verser à GARES & CONNEXIONS jusqu'à la date de libération effective du Bien, une indemnité d'occupation indu correspondant au montant de la redevance d'occupation majorée de 50%. Dans le cas où les travaux de remise en état rendraient seulement une partie du Bien indisponible, cette indemnité sera calculée en fonction de la superficie du Bien dont GARES & CONNEXIONS ne peut reprendre la libre disposition.

Les investigations et travaux visés ci-dessus sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées aux articles 33.2.1 « *Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état* » et 33.2.2 « *Prescriptions supplémentaires et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS* » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

L'Occupant, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par le préfet au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou par toute autre autorité au titre d'autres polices.

L'Occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le Bien, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'Occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par le Code de l'environnement, puis, à remettre le Bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet, y compris après l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier.

L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'Occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

compte tenu de l'usage du Bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'Occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du Bien dans les conditions décrites à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant.

Article 33.2.2 - Prescriptions supplémentaires et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplémentaires et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-avant, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplémentaires et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Au cas où le nouvel Occupant souhaiterait reprendre tout ou partie des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant sortant et si ce dernier l'accepte, il est dressé un inventaire détaillé et chiffré, éventuellement établi par voie d'expertise.

Cette reprise ne pourra concerner, de façon formelle ou déguisée, aucun autre élément corporel ou incorporel.

En cas de désaccord entre le nouvel Occupant et l'Occupant sortant, ce dernier doit procéder à l'enlèvement de tous mobiliers, matériels et stocks de marchandises dans les conditions prévues à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-dessus.

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

Il est expressément stipulé que l'Occupant sortant ne pourra, en aucun cas, demander à son successeur une indemnité de cession du Contrat particulier.

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter le Bien à tout futur Occupant éventuel, en prévenant l'Occupant 24h auparavant. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables.

ARTICLE 35 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle.

Article 35.1 – Définition des informations confidentielles

Aux fins des présentes conditions générales, le terme information confidentielle recouvre :

1. Le contenu du Contrat particulier et de ses annexes ;
2. Le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application de des conditions générales et/ou du Contrat particulier ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de ces derniers, quel qu'en soit l'objet et notamment les documents et informations relatifs aux recherches, développements, activités ou opérations commerciales, biens, méthodes d'exploitation, procédés et systèmes anciens, présents ou futurs des Parties ;
3. Les éventuels documents et informations concernant les clients des Parties ;
4. Le contenu de tout rapport d'audit effectué en application des présentes conditions générales et/ou du Contrat particulier ;
5. Les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos des conditions générales et/ou du Contrat particulier et de leur exécution ;
6. Tout document et toute information expressément qualifié comme tel par une Partie.

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Les Parties prennent les engagements suivants afin d'assurer un niveau optimal de protection des informations confidentielles :

- Demander à l'autre Partie la communication des seules informations strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en

respectent la teneur, en signant un engagement de confidentialité ;

- Prendre toutes précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles qui auront été communiquées par l'autre Partie, comme s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles et pour assurer la protection physique des informations confidentielles, notamment en cas d'archivage de celles-ci ;
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre des présentes conditions générales et du Contrat particulier.

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être communiquées à des tiers par une des Parties, dès lors que cette dernière pourra prouver qu'il s'agit :

1. d'informations qui étaient déjà en sa possession antérieurement à la communication invoquée ;
2. d'informations confidentielles, qui ont été rendues publiques par ailleurs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
3. d'informations confidentielles, dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause.

Par ailleurs, l'accord de confidentialité est conclu sans préjudice de l'obligation qui pourrait être faite à l'une des Parties par une autorité publique telle qu'une juridiction, un régulateur sectoriel ou une autorité de concurrence de divulguer, sous peine de sanction, une information considérée comme confidentielle au sens du présent article.

Dans une telle hypothèse, il incombera uniquement à la Partie concernée :

- d'alerter l'autorité sur le caractère confidentiel de l'information transmise et de solliciter, à ce titre, sa non divulgation aux tiers dans le cadre des procédures de protection du secret des affaires éventuellement en vigueur devant cette autorité ;
- d'informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de la divulgation à l'autorité publique des informations concernées dans la mesure permise par les lois et règlements applicables devant cette autorité

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée du Contrat particulier et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après le terme de ce dernier.

Article 35.5 – Protection des données

Dans le cas où une Partie aurait accès, dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Occupation, à des données à caractère personnel concernant les clients ou les salariés ou prestataires de l'autre Partie, lesdites Parties, agissant chacune en tant que responsable de traitement, s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la législation en vigueur dans tout Etat membre venant préciser les dispositions du RGPD.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'Occupant et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à appliquer les présentes conditions générales ainsi que le Contrat particulier de bonne foi sans porter atteinte à l'image de l'autre. Elle s'engage à ce que son personnel et ses cocontractants respectent les présentes.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

Le Contrat particulier ne pourra être modifié en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit exprimant la volonté des parties de le modifier et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à le faire.

ARTICLE 39 – LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Article 39.2 - Election de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales et des conditions particulières sera portée devant les Tribunaux dans le ressort desquels se situe le Bien objet du Contrat particulier.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement auquel le Contrat particulier et ses annexes peuvent donner lieu seront à la charge de la Partie qui aura requis la formalité.

Toutes les dépenses exposées par GARES & CONNEXIONS ou la personne mandatée par elle à l'occasion des procédures entreprises contre l'Occupant pour obtenir l'exécution des clauses des présentes, du Contrat particulier et ses annexes, y compris les factures d'huissiers de justice, devront être remboursées à la première demande de GARES & CONNEXIONS.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

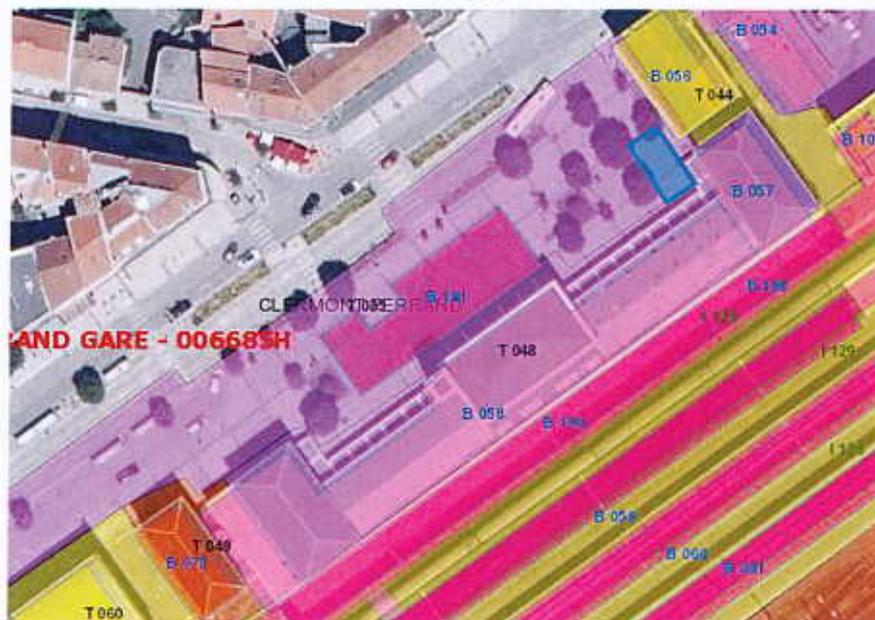


ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE

Annexe 2

Plan d'identification du Bien objet de la Convention.

T 035



ANNEXE 2 – SMTC – CLERMONT-FERRAND

Annexe 3

Etats des lieux.

Non disponible à la signature de la convention.

A ajouter ~~par lettre valant avenant.~~

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE



Annexe 4

Attestation d'assurance

A ajouter ~~par lettre valant avenant.~~

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE

Annexe 5

Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES & ARCHITECTURALES DES ESPACES COMMERCIAUX MIS A DISPOSITION.

CPTA type « généraliste »

(V11 MAJ 2023)

SOMMAIRE

| | | |
|--------|--|----|
| 1.1. | OBJET DU CAHIER DES CHARGES | 4 |
| 1.2. | DEFINITION DES ESPACES | 4 |
| 1.2.1. | Les espaces publics | 4 |
| 1.2.2. | Les espaces mis à disposition | 4 |
| 1.2.3. | Zone logistique | 5 |
| 1.3. | CAHIER DES PIECES GRAPHIQUES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES | 5 |
| 2. | L'installation d'un nouvel occupant | 5 |
| 2.1. | LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION | 5 |
| 2.2. | RELEVÉ DES SURFACES ET LIMITE DES EMPRISES | 6 |
| 2.3. | ETAT DES LIEUX | 6 |
| 2.4. | SERVICES DE PASSAGE (SECURITE , EXPLOITATION) | 6 |
| 2.5. | CONTROLE ET APPROBATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT | 7 |
| 2.5.1. | Avant travaux | 7 |
| 2.5.2. | Après travaux | 7 |
| 2.5.3. | En cours d'exploitation | 7 |
| 3. | Le Cahier des Charges Architecturales | 8 |
| 3.1. | LES DIFFERENTS TYPES D'EMPLACEMENT SELON LA REGLEMENTATION ERP TYPE GA | 8 |
| 3.2. | STRUCTURE – VOLUME | 8 |
| 3.2.1. | Dépôts, démolitions et curage | 8 |
| 3.2.2. | Désamiantage | 9 |
| 3.2.3. | Sols | 9 |
| 3.2.4. | Plafonds | 10 |
| 3.2.5. | Murs | 11 |
| 3.2.6. | Isolément au feu de la coque | 11 |
| 3.2.7. | Structure porteuse du bâtiment gare | 11 |
| 3.2.8. | Appareillage et agencement des locaux | 11 |
| 3.3. | AGENCEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION | 12 |
| 3.3.1. | Fermeture des emplacements | 12 |
| 3.3.2. | Façades vitrées | 12 |
| 3.3.3. | Les enseignes | 13 |
| 3.3.4. | Les stores extérieurs | 13 |
| 3.3.5. | Aménagement des espaces mis à disposition | 13 |
| 3.4. | LES RESERVES ET LOCAUX TECHNIQUES | 13 |
| 3.5. | Les locaux de back office | 13 |
| 3.6. | Les déchets | 13 |
| 4. | Le Cahier des Charges Techniques | 17 |
| 4.1. | ELECTRICITE : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES | 17 |
| 4.1.1. | Courants Forts | 17 |
| 4.1.2. | Sonorisation | 17 |
| 4.1.3. | Téléphonie | 18 |
| 4.1.4. | Télévision | 18 |

CPTA Généraliste

Page

| | |
|--|-----------|
| 4.1.5. Informations voyageurs..... | 19 |
| 4.1.6. Vidéosurveillance..... | 19 |
| 4.2. EAU POTABLE, EVACUATION D'EAU (EU / EV)..... | 19 |
| 4.2.1. Eau potable..... | 19 |
| 4.2.2. Evacuation d'eau..... | 20 |
| 4.3. CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION..... | 21 |
| 4.3.1. Chauffage..... | 21 |
| 4.3.2. Ventilation..... | 21 |
| 4.3.3. Rafraîchissement / Climatisation..... | 21 |
| 4.4. GAZ..... | 22 |
| 4.5. LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 22 |
| 4.1.1. Détection incendie..... | 22 |
| 4.1.2. Eclairage de sécurité..... | 23 |
| 4.1.3. Sprinklage..... | 23 |
| 4.1.4. Désenfumage..... | 23 |
| 4.5.4.1. Désenfumage mécanique..... | 23 |
| 4.5.4.2. Désenfumage naturel..... | 24 |
| 4.1.5. Ventilation/Extraction des cuisines..... | 24 |
| 4.1.6. Extincteurs..... | 24 |
| 4.1.7. Consignes de sécurité..... | 24 |
| 5. Les Démarches Administratives..... | 25 |
| 5.1. DOSSIER D'AMENAGEMENT..... | 25 |
| 5.2. SUM ET VALIDATION..... | 26 |
| 5.3. REALISATION DES TRAVAUX..... | 27 |
| Organisation des travaux..... | 27 |
| 5.4. GESTION DES SITUATIONS PROVISOIRES/INSTALLATIONS DE CHANTIER..... | 28 |
| 5.5. RECEPTION DES TRAVAUX ET AUTORISATION D'OUVERTURE..... | 28 |
| 5.6. DOSSIER A FOURNIR POUR LE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE OU DE L'GSI (VOIR ART. GA9) :..... | 28 |
| 5.7. REGISTRE DE SECURITE, REGISTRE D'ACCESSIBILITE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES..... | 29 |
| 5.8. TRAVAUX EFFECTUES ULTERIEUREMENT..... | 30 |
| 5.9. ETAT DES LIEUX DE SORTIE (EDSL)..... | 30 |
| 6. FORCE du CAHIER DES CHARGES..... | 31 |



1. Présentation du Cahier des Charges

1.1. Objet du cahier des charges

Le présent document décrit les prescriptions techniques et architecturales des espaces mis à disposition (local ou emplacement) de l'Occupant et précise notamment :

- les limites des prestations entre la SNCF (propriétaire) et l'Occupant,
- les règlements applicables,
- les documents de référence,
- les règles d'aménagement des espaces mis à disposition.

1.2. Définition des espaces

1.2.1. Les espaces publics

Espaces sur lesquels s'organisent l'accès aux trains, les services de la SNCF et les espaces commerciaux.

Dans ces espaces, s'organise le parcours terminal des transports de fonds entre les Occupants et le local sécurisé s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours du transport des déchets entre les Occupants et le local poubelle ou l'aire de gestion des déchets s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours des livraisons entre les Occupants et l'aire de livraison de la gare s'il en existe une.

Le règlement intérieur de la gare, lorsqu'il existe, précise les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les contraintes horaires.

1.2.2. Les espaces mis à disposition

Emplacement ou local :

- Les emplacements (ou locaux) mis à disposition sont :
 - soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons et/ou façades vitrées
 - soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique.

Surfaces commerciales :

Les surfaces commerciales, accessibles et/ou visibles du public, sont définies par :

- les surfaces de vente (surfaces de circulation de la clientèle et de consommation, surfaces destinées au paiement par les clients),
- les surfaces de comptoir et zones de service derrière comptoir,
- les surfaces de terrasses (aménagées ou non) situées à l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment « voyageurs

Surfaces commerciales non accessibles à la clientèle (bureau de l'Occupant, réserves, back-office vestiaires, ...) :

Ces surfaces non accessibles et non visibles du public peuvent être contiguës et/ou déportées de la surface commerciale.

Il est précisé que les réserves servent à entreposer les marchandises et que les « back-offices » désignent les locaux servant à fabriquer et/ou transformer les produits destinés à la vente, mais aussi les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, salle de repos, etc.), les locaux administratifs.

Ces espaces devront être en conformité avec :

- Le Code de la Construction
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales à tous les E. R. P
- L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type GA,
- Type particulier applicable à l'activité envisagée (pour les coques > 300 m²).
- L'arrêté du 22 juin 1980 relatif aux établissements de 5-ème catégorie,
- Le Code du Travail
- Règlement sanitaire départemental
- Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis
- Les prescriptions des autorités compétentes sur les différents dossiers administratifs
- Les normes et DTU en vigueur

Le règlement intérieur de la gare précise les contraintes éventuelles d'emprise de ces espaces de vente en dehors de l'Emplacement.

Occupant : Au sens du présent Cahier des Charges, l'Occupant désigne la personne physique ou morale qui a conclu avec la SNCF un contrat d'occupation en gare (AOT).

1.2.3. Zone logistique

Sur certains sites, il peut exister une zone dite logistique pour l'acheminement et le stockage des marchandises et des déchets, non accessible au public :

- local de stockage
- zone de stockage des déchets
- aire de livraisons
- local sécurité convoyeurs de fonds
- local boîte aux lettres
- local comptage
- locaux techniques

Le règlement intérieur de chaque gare précisera les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les cheminements autorisés et les contraintes horaires.

1.3. Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques

Il est précisé qu'un Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques (incluant les plans et un descriptif technique spécifique à l'emplacement mis à disposition de l'Occupant) est joint au présent Cahier des Charges des Prescriptions Techniques et Architecturales (CPTA).

Dans le cas où les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques seraient contraires au présent CPTA pour la partie architecturale (article 3 du CPTA) et technique (article 4 du CPTA), les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques prévaudront sur celles du CPTA.

2. L'installation d'un nouvel occupant

2.1. Les emplacements mis à disposition

Les emplacements mis à disposition sont :

- soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons (clos et couvert) et/ou façades vitrées

- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique

2.2. Relevé des surfaces et limite des emprises

La surface du local, qu'il s'agisse de la surface de vente ou de réserve, est mesurée à partir :

- des limites des espaces publics,
 - des axes des murs mitoyens avec les parties privatives et/ou les parties communes,
 - des axes extérieurs des murs, voiles ou parois, donnant directement sur l'extérieur, étant entendu que, quelle que soit l'épaisseur des murs, voiles ou parois, l'épaisseur retenue et prise en compte ne pourra dépasser 20 cm.
- L'emprise du local sera définie par les surfaces ci-dessus et délimitée verticalement à partir :
- de la sous-face du plancher le plus haut du local comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux,
 - de la face supérieure du plancher bas comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux.
- Il ne sera fait aucune déduction pour trémies, poteaux, gaines, réseaux verticaux ou horizontaux (sauf ceux d'une section supérieure à 1 m²) et cloisons inférieures.
- L'emprise des surfaces, dont la hauteur serait inférieure à 1m80, ne sera pas prise en compte.

2.3. Etat des lieux

Les locaux sont livrés en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition par la SNCF avec les fluides et réseaux en attente.

Les locaux ne seront pas raccordés aux réseaux circuits électrique, télécom ou informatique de la SNCF.

Un état des lieux contradictoire est établi entre les parties à l'entrée en jouissance des emplacements mis à disposition ainsi qu'à la restitution de ces emplacements, dans les conditions précisées dans son contrat. Avant tout début d'exploitation, ainsi qu'à la restitution de son emplacement, l'Occupant devra remettre à la SNCF ou toute personne mandatée par elle, le registre de sécurité incendie et de contrôle d'entretien complété visé par les instances concernées.

RAPPEL :

Si les locaux ont reçu un avis défavorable d'exploitation de la part de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), de la commission de sécurité ou d'un bureau de contrôle agréé, tous les éléments d'avis défavorable devront être levés par l'Occupant (sauf pour les éventuelles observations dont la responsabilité incomberait directement à la SNCF) avant l'ouverture.

2.4. Servitudes de passage (sécurité, exploitation)

L'Occupant ne peut s'opposer au principe de traversée de son Emplacement par des canalisations comme nécessaires à l'exploitation de l'établissement (fluides et gaines d'extraction, descentes d'eaux pluviales, passages de câbles CFO & Cfa, ...). De même, tout aménagement à l'intérieur de la coque devra prendre en compte les nécessités d'accès aux réseaux existants ou leur adaptation en les laissant accessibles par la pose de trappes de visite suffisamment dimensionnées dans la pose des faux-plafonds suspendus, tendus ou démontables d'habillage de poutres, retombées de plafond, poteaux, etc.

L'Occupant ne pourra pas s'opposer à toute intervention dans ses locaux nécessitée par des opérations de contrôle, d'entretien et d'assistance de maintenance, et devra permettre à cet effet, l'accès à son local dans les conditions précisées dans son contrat.

L'Occupant veillera à maintenir pendant toute la période d'occupation des locaux et notamment lors des travaux, les degrés coupe-feu des parois verticales ou horizontales avec les liers, des gaines et protections réseaux traversant son local.

La SNCF avertira l'Occupant au moins 8 jours avant toute intervention programmée. En cas de fermeture, l'Occupant mandatera une personne présente pour l'intervention et/ou remettra un jeu de clés à l'exploitant SNCF.
La SNCF pourra intervenir dans le local mis à disposition à tout moment en cas d'urgence (atteinte à la sécurité des personnes et aux biens) ou de nécessité d'exploitation.

2.5. Contrôle et Approbation des travaux réalisés par l'Occupant

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie, la sécurité des personnes et des biens et sur les démarches administratives et les autorisations obligatoires.

2.5.1. Avant travaux :

La SNCF (Gares & Connexions) représentée par :

- MOA (Maîtrise d'Ouvrage)
- Exploitant de gare
- MOE (Maîtrise d'Œuvre)
- RETAIL & CONNEXIONS

- ou tout autre représentant mandaté

vérifiera, chacun pour ses prérogatives, la conformité du dossier d'aménagement et d'échantillons **avant travaux**, ainsi que la conformité des travaux à réaliser, dans les conditions précisées dans son contrat.

L'accord doit être donné par la SNCF avant dépôt du dossier administratif et ne préjuge en aucun cas des décisions de l'administration et en particulier de celles des Architectes des Bâtiments de France.

L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives (pour les gares du premier groupe)

2.5.2. Après travaux :

Avant chaque ouverture d'emplacement et dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue d'ouverture de celui-ci, l'Occupant devra transmettre à RETAIL & CONNEXIONS tous les documents administratifs identifiés au chapitre 5 du présent document.

Toutes les vérifications périodiques réglementaires devront figurer dans le registre de sécurité incendie et le registre accessibilité tenus à jour par l'Occupant.

De même, les Occupants devront impérativement transmettre à RETAIL & CONNEXIONS une copie des rapports de vérification annuelle réglementaire de toutes leurs installations prévues par les textes en vigueur.

2.5.3. En cours d'exploitation :

Après un passage de contrôle de l'IGSI ou de la Commission de Sécurité, et si un avis défavorable ou des prescriptions susceptibles d'entraîner un avis défavorable étaient mentionnés, l'Occupant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuelles réserves figurant dans le rapport dans un délai de trois mois maximum après observation (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

3. Le Cahier des Charges Architecturales

Le présent Cahier des Charges décrit les principes d'aménagement propres à l'installation de nouveaux occupants et précise le cas échéant, sur la base des renseignements fournis dans le dossier de consultation, à qui incombe la réalisation de certains travaux.

3.1. Les différents types d'emplacement selon la réglementation ERP type GA

De par leur configuration, on distinguera plusieurs types d'emplacement (cf. Article GA 5, réglementation ERP type GA 24/12/07) :

Les emplacements type comptoir :

Emplacement dans lequel le public ne pénètre pas.

Les emplacements type ouverts :

Emplacement dans lequel le public pénètre et dont :

- la longueur cumulée des façades de l'emplacement donnant sur les circulations internes de la gare doit être au moins égale au quart de son périmètre ;
- la moitié au minimum de la totalité des façades donnant sur les circulations à l'intérieur de la gare est ouverte au moyen de baies libres présentant une largeur minimale de 1m40 ;
- La distance maximale à parcourir pour le public pour retrouver une circulation principale est inférieure à 10 mètres ;

(En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h (sol, murs moyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement)).

Les emplacements type fermés :

Emplacement dans lequel le public pénètre et ne répondant pas strictement à la définition d'emplacement ouvert ci-dessus.

En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h minimum (sol, murs moyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (fermeture de l'exploitation par vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement) selon l'arrêté du 24/12/07.

3.2. Structure – Volume

3.2.1. Déposes, démolitions et curage

A charge de la SNCF

La SNCF réalisera le curage complet et les éventuelles les démolitions structurelles.

A la charge de l'occupant

Sans objet

3.2.2. Désamiantage / deplombage

La SNCF mettra à disposition le dossier technique amiante (DTA) pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997.

Deux cas peuvent se présenter :

➤ Le DTA ne révèle pas la présence d'amiante. Préalablement aux travaux à réaliser, l'occupant devra établir un DAAT (Diagnostic Amiante Avant Travaux) qui révélera ou non la présence d'amiante, accessible ou non, visible ou non visible dans l'enceinte de la coque. En cas de présence d'amiante dans les locaux impactés par le projet, l'occupant devra procéder aux travaux de désamiantage et ce conformément à la réglementation en vigueur, soit par le retrait des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante), soit par leur confinement suivant leur nature et leur classification.

A l'issue des travaux de désamiantage réalisés, l'occupant devra transmettre au propriétaire (SNCF) toutes les pièces justificatives s'y rapportant et notamment le RFI (Rapport Final d'Intervention) établi par le BCT désigné.

➤ Le DTA révèle la présence d'amiante, et dans ce cas, la répartition des prestations sera la suivante :

A la charge de la SNCF

Si le DTA révèle la présence de matériaux amiantés la SNCF réalisera les travaux de désamiantage.

A la charge de l'Occupant
Sans objet.

3.2.3. Sols

A la charge de la SNCF :

Tous les sols sont livrés bruts ou en l'état pour l'ensemble des emplacements mis à disposition. Tous les travaux touchant au plancher (renforcement, tranchée, percements, etc...), donc à la structure, seront réalisés sous la direction de la Maîtrise d'Œuvre (MOE) de la SNCF et sous sa responsabilité. Les percements pour fixation par cheville chimique sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle et s'il n'existe pas de plancher chauffant.

Les charges d'exploitation sont précisées dans la notice technique et, sauf spécification contraire, il sera admis que la charge au sol est de 500 Kg/m². Toute surcharge envisagée devra être soumise préalablement à l'approbation de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant aura à réaliser le ragréage, la chape allégée (si besoin), tous les revêtements de sol, faux-planchers et finitions nécessaires à une bonne exploitation, dans le respect des règles de l'art des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, en n'utilisant que des matériaux classés M4 ou M3 C_{ru-si} au minimum en cas d'enfouissement (cf. article GA 27).

Il prendra à sa charge, sous contrôle d'un Bureau de Contrôle Technique (et fournira avis BCT) et avec l'accord de la SNCF, toute modification structurelle nécessitée par son activité dont le renfort des planchers en cas de surcharge exceptionnelle ou la création de trémiés.

Pour les mobiliers, les éléments sont posés sur le sol de la gare, aucun accrochage sur la structure de la gare n'est autorisé, sauf prescription émanant de l'IGSI.

• Regard :

Dans le cas où le plancher comporterait un regard de visite des réseaux enterrés, les travaux de finition du sol (chape, carrelage, parkets traditionnels ou flottants, etc...) devront en tenir compte et maintenir son accessibilité et son éventuel degré coupe-feu.

• Joints de dilatation :

Dans le cas où le plancher comporterait un joint de dilatation, l'exploitant devra en tenir compte pour le calepinage de son revêtement.

• Etanchéité :

Le sol des locaux ou parties de locaux susceptibles d'être lavés fréquemment à grande eau (cuisine, zone de lavage, locaux poubelles, chambre froide etc...) devra être revêtu par l'Occupant d'une étanchéité avec relevés périphériques de 10 à 15 cm, exécutée avant la pose du revêtement de sol définitif.

• Seuil :

Toute entrée de locaux mis à disposition doit obligatoirement avoir son revêtement dans la continuité du sol de l'espace public.

Les Occupants devront prendre en compte, lors de leurs aménagements intérieurs, les pentes des parties publiques lorsque celles-ci existent, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

• Trémie :

Toute trémie nécessaire à la communication entre deux niveaux devra être réalisée sous contrôle et avec l'accord de la SNCF.

3.2.4. Plafonds

A la charge de la SNCF :

Les plafonds livrés à l'état brut. Ils seront constitués par la sous-face des planchers hauts qui pourront être des dalles béton ou des planchers de toute autre nature qui assureront un degré en général CF 1h minimum ou autre dispositions selon l'article GA 18.

Dans certains cas le plafond est traversé par une gaine de ventilation des espaces publics qui est coupe-feu et qui ne doit recevoir aucune fixation.

En aucun cas l'Occupant ne pourra créer des saignées dans la structure ou le plafond CF 1h pour le passage des câbles, gaines ou autres.

Les percements pour fixation par chevilles chimiques sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle.

En cas de flocage de ce plafond ou de toute autre protection CF rapportée, aucune fixation ne sera possible sur celui-ci sauf à reconstituer le degré CF minimum requis, avec l'accord de la SNCF et du bureau de contrôle.

A la charge de l'Occupant :

Faux plafonds :

Les types de faux plafonds autorisés sont :

- Faux plafond en stoff, bois ou métalliques,

- En panneaux pleins ou ajourés à 50% minimum (si désentumage prescrit)

- Pas de faux plafonds (Plancher haut conservé brut) sous réserve que l'ensemble des éléments techniques et/ou structurels soient peints dans une couleur unique (Teinte RAL à définir)

Les faux plafonds devront impérativement être de catégorie M1 ou B-s1,d0 (cf. article GA 27 et AM 5) et ils seront adaptés à la nature du local concerné.

Au regard des contraintes spécifiques aux gares (possibilité d'apparition de l'effet piston ou des vibrations) l'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du faux plafond. Il devra vérifier la stabilité du support, réaliser un plan d'exécution du faux plafond accompagné d'une note de calcul et obtenir l'accord favorable du bureau de contrôle dans le cadre de la mission P1.

Dans le cas d'un faux plafond existant, l'Occupant pourra le conserver si son état et ses caractéristiques permettent, sinon il devra le remplacer.

En cas de présence de réseaux de fluides SNCF, tous les points d'accès (regards, boîtes de dérivation) doivent être rendus facilement accessibles avec l'installation de trappes d'accès ou de faux plafonds démontables.

Pour les espaces en terrasse, pas d'obligation de plafond. Dans le cas où il existe, il est recommandé de rechercher la continuité et l'harmonisation du traitement des faux plafonds avec ceux existants dans les espaces publics de la gare.

3.2.5. Murs

A la charge de la SNCF :

Les murs et cloisons séparant la coque des volumes adjacents respecteront les dispositions de l'article GA 18, conformément au Cahier de plans du CPTA.

A la charge de l'Occupant :

Si l'aménagement de la coque nécessite la réalisation des espaces intérieurs à ses propres locaux, ceux-ci seront à réaliser par l'Occupant.

Les murs séparant les espaces ouverts au public et les espaces privatifs fermés au public devront être REI 60 et respecter les dispositions de l'article GA 18. Ils devront respecter les surcharges admissibles des planchers et les règlements de protection incendie applicables selon l'affectation des locaux.

Les réserves et/ou les back-offices devront au minimum avoir des murs et planchers hauts REI 60 et une porte E30-C munie de ferme porte.

Les fêtes de cloisons arrêtées sur la façade vitrée seront habillées par un profilé en aluminium permettant un raccordement au vitrage. Les revêtements apposés sur les cloisonnements seront conformes à la réglementation de sécurité incendie (GA 27).

En aucun cas l'Occupant ne pourra disposer des murs existants assurant la séparation coupe-feu comme supports ou créer des saignées dans leur épaisseur pour le passage de câbles, gaines, etc. ceci afin d'éviter la perte du degré coupe-feu.

3.2.6. Isolement au feu de la coque

A la charge de l'Occupant :

Les murs, planchers et plafonds autres que ceux prévus dans la prestation livrée par la SNCF, tel que prévu au Cahier de plans CPTA, seront à la charge de l'occupant.

3.2.7. Structure porteuse du bâtiment gare

La structure apparente du bâtiment de la gare (poteaux, poutres et dalles en béton brut) est réservée - dans les espaces communs - au support d'information SNCF, de service et de sécurité.

Les éléments de structure en limite de l'espace mis à disposition et de l'espace public resteront bruts. La devanture commerciale viendra s'inscrire entre ces éléments de structure.

De même, ces éléments ne pourront être utilisés comme support d'affichage commercial.

A l'intérieur de son emplacement, toute surcharge appliquée à la structure du bâtiment dont poutres et poteaux sera soumise à l'accord du bureau de contrôle et de la SNCF.

3.2.8. Appareillage et agencement des locaux

L'Occupant sera responsable de tous ses équipements et branchements exécutés à ses frais qu'ils soient fixes ou non, des appareils, agencements et notamment des éléments suivants :

- la fourniture et l'installation du revêtement de sol, le mobilier, le mobilier, les rayonnages, appareillage et agencement la décoration intérieure, les présentations graphiques, enseignes, miroirs, ainsi que les appareils d'éclairage et toutes autres installations connexes.

- les liaisons électriques et mécaniques de tout l'équipement inclus dans son espace, ainsi que leurs éléments accessoires, y compris l'équipement des zones de préparations et des autres équipements particuliers à l'occupation des lieux par l'Occupant.

Agencement, aménagement, installations, équipements, mobilier et finitions au choix de l'occupant et à sa charge financière. Des ouvrages de l'ancien occupant pourraient être encore en place au moment de la mise à disposition des locaux. La SNCF ne garantit pas la conformité et l'état de fonctionnement.

L'occupant peut réutiliser, modifier ou remplacer les ouvrages existants selon ses besoins. Pour les éléments concernés, l'occupant devra s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'occupant devra s'assurer que son aménagement respecte les contraintes spécifiques de l'activité (acoustique, thermique, etc).

3.3. Agencement des espaces mis à disposition

3.3.1. Fermeture des emplacements

La fermeture des emplacements mis à disposition est réalisée :

- soit par le mobilier en lui-même et/ou par la pose d'un rideau de fermeture métallique (cf. 3.3.2.),
- soit par les façades vitrées qui délimitent les zones de l'emplacement.

3.3.2. Façades vitrées

- Sur l'extérieur de la gare

A la charge de la SNCF :

Les façades extérieures, menuiseries et bates sont livrées en l'état.

Dans les façades existantes, aucune ouverture autre que celles initialement prévues par la SNCF n'est autorisée. Des demandes pourront être étudiées au cas par cas pour les projets liés à certains besoins techniques et devront impérativement faire l'objet d'un accord de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

Sur certains projets nécessitant des restructurations (transformations de fenêtres en porte-fenêtre, ouvertures complémentaires...), certaines bates pourront être livrées libres par la SNCF. Lorsqu'une demande d'autorisation administrative aura été déposée par la SNCF, il appartiendra alors à l'Occupant de se conformer à celle-ci.

En fonction des délais et si besoin est, l'Occupant devra déposer sa propre autorisation administrative.

- Coté Hall Bâtiment Voyageurs

A la charge de la SNCF :

Livraison en l'état ou livraison de bates libres.

A la charge de l'Occupant :

Tous les travaux inhérents à la réalisation des entrées de l'emplacement mis à disposition :

L'implantation de la devanture suivra la limite de l'emplacement mis à disposition. Aucun élément qu'il soit fixe ou mobile ne devra dépasser l'alignement sur l'espace public.

L'ensemble de la devanture utilisera toute la surface de l'ouverture libre disponible et comprendra tous les ouvrages nécessaires à la fermeture de l'emplacement. Il sera aménagé, soit en vitrine, soit en façade vitrée intégrant des portes, soit en bates libres.

Pour le traitement des menuiseries de la vitrine (dont la plinthe), l'Occupant utilisera impérativement une finition similaire à celles des autres menuiseries dans l'environnement de l'emplacement mis à disposition ceci afin de préserver une cohérence d'ensemble.

Les impostes, allèges et plinthes respectent les alignements des façades existantes ou les prescriptions spécifiques au site. Les bandeaux et plâtres situés au nu de l'emplacement s'inscrivent dans les prescriptions spécifiques au site.

Le verre sera clair. L'occupation complète ou partielle des vitrines pourra éventuellement être accordée pour motifs d'exploitation et/ou de sécurité justifiés.

L'utilisation des adhésifs sur la façade, à l'exception des bandes de visualisation réglementaires, est réservée et fera l'objet d'une demande et d'un accord spécifique de la SNCF ou de son mandataire.

Le dossier d'aménagement de l'Occupant précise les choix architecturaux, techniques et sécurité incendie (Ch.5 du présent document) et sera soumis à l'approbation de la SNCF.

Les attendus du permis de construire ou d'aménagement devront être respectés.

Les attendus émis par les services de la SNCF devront être respectés.

L'obligation concernant les ERP :

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du C.C.H. (Code de la Construction et de l'Habitation). L'article R. 111-19-1 précise :
« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap »
« L'obligation d'accessibilité s'applique sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

RAPPELS (à mentionner dans la notice d'accessibilité) DES OBLIGATIONS ET REQUEMEMENTS D'ACCESSIBILITE DES ERP-JOP en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation Règlementation :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2006-565 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Portes d'accès – issues de secours (cf. article GA23) :

Les portes d'accès ou issues de secours situées en devantures des locaux mis à disposition devront être traitées de la même façon que la vitrine et équipées de la signalétique obligatoire.

L'occupant devra impérativement privilégier pour les accès principaux les portes automatiques coulissantes afin de faciliter l'accessibilité en général (PMR et voyageurs chargés). Ces portes devront être à ouverture automatique en cas de coupure du secteur.

Rappel de l'article GA23 § 2.3.3 Emplacements à caractère commercial, social ou administratif
En atténuation des dispositions de l'article CO3a, les exploitations pouvant accueillir de 20 à 50 personnes peuvent n'avoir qu'une seule sortie de 1,40 mètre ouvrant sur un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire. La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir de tout point d'un emplacement à caractère commercial, social ou administratif pour rejoindre un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire ou une sortie sur l'extérieur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Les emplacements dont les effectifs sont supérieurs à 50 personnes, dans le cas où ils donnent sur un emplacement où le public stationne et transite, doivent avoir :

- soit au moins un dégagement indépendant donnant directement vers un autre emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire,
- soit une sortie sur l'extérieur ou un dégagement protégé.

Rideau de fermeture (à la charge de l'Occupant) :

Les locaux mis à disposition pourront être équipés de grilles anti-effraction. Les rideaux ne devront en aucun cas être opaques, mais sous forme de grilles micro perforées en acier, acier inox ou aluminium thermo laqué. Pour des raisons de sécurité, en dehors des heures d'ouverture, il est interdit au personnel de l'emplacement de rester enfermé dans le local si le rideau est baissé alors qu'il n'existe pas d'autre dégagement possible. Les rideaux des locaux ne devront pas être visibles ; la lisse basse de la grille sera peinte afin d'assurer une parfaite finition des ouvrages.

La fixation de la grille de fermeture devra obligatoirement posséder un dispositif antivibratoire.

Le boîtier de commande d'ouverture/fermeture sera encastré dans la devanture et dans le cas contraire, fera l'objet d'un accord de la SNCF.

Ecran de cantonnement (à la charge de l'Occupant) :

En fonction de projets, des écrans de cantonnement seront à poser au droit des façades ouvrant et donnant à l'intérieur du bâtiment pour contenir la propagation rapide des fumées en cas de sinistre. Ces écrans de cantonnement devront répondre aux normes applicables à la réglementation ERP de type GA du 24/12/07. Les écrans de cantonnement seront d'une hauteur mini de 0,50m et de réaction au feu M1 ou B-s.d.0. L'Occupant utilisera du vitrage SF 1/4h afin de conserver un maximum de transparence.

Affichage des horaires et des consignes de sécurité :

L'affichage des horaires d'ouverture est obligatoire. Il sera présenté en format A4 d'orientation "portrait" et positionné à l'intérieur de la vitrine.

L'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de l'Emplacement est obligatoire.

Tout autre type d'affichage sera soumis à la validation de la SNCF.

Eclairage :

La SNCF ne prévoit pas la fourniture et pose de l'éclairage de l'ensemble des emplacements.

L'éclairage sera réalisé en LED. L'utilisation de matériel d'éclairage type néon ou halogène sera proscrite (sauf pour les éclairages indirects).

Les projecteurs dirigés vers l'espace public sont interdits.

Pour mémoire, la programmation de l'éclairage devra respecter l'Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

3.3.3. Les enseignes

La pose d'enseigne doit faire l'objet d'un agrément par écrit de la part de la SNCF. La pose d'enseigne devra respecter la réglementation en vigueur, et notamment celle de la collectivité lorsqu'elle existe pour les façades extérieures.

Dans tous les cas de figure, l'enseigne devra satisfaire aux besoins de qualité esthétique et d'insertion dans l'environnement de la gare.

Chaque enseigne sera limitée aux lettres et/ou logos désignant le nom du magasin ou l'activité exercée et ne précisera pas les marchandises offertes à la vente ni les divers services offerts.

Toute enseigne installée sans l'agrément de la SNCF devra être enlevée par l'Occupant à ses frais.

• Positionnement :

Les enseignes, sauf prescriptions architecturales spécifiques (cf. cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), devront être positionnées sur le ou les bandeau(x) existant(s) prévu(s) à effet. La saillie maximum autorisée pour les lettres de l'enseigne par rapport à la limite privative sera de 100 mm.

Dans la mesure du possible, il est préconisé l'utilisation de lettres boîtiers. Elles devront être axées soit sur le bandeau soit par rapport à l'entrée de l'emplacement.

• Dimensionnement :

Les enseignes devront s'inscrire dans un format horizontal d'une hauteur de 40 à 60 cm de préférence. Les prescriptions particulières du Cahier de plans CPTA.

• Lettres :

Leurs dimensions seront proportionnelles à l'encombrement de l'enseigne, et si les lettres reçoivent un éclairage par l'arrière, les lampes servant à cet usage seront totalement contenues dans la profondeur de la structure des lettres.

- **Type :**
Le caractère, la conception, le graphisme, la couleur et la disposition seront soumis à l'appréciation de la SNCF.
Les enseignes en papier et les enseignes mobiles sont interdites.
- **Enseignes lumineuses :**
Les enseignes lumineuses devront être programmées par une horloge, pour assurer leur fonctionnement aux horaires fixés au règlement intérieur de la gare (généralement pendant toute la durée d'ouverture de la gare au public).
Pour éviter un éclairage trop vif, la luminance des enseignes ne devra pas dépasser 200 candelas par m² sauf prescriptions particulières mentionnées au cahier des charges spécifique à un site.
Tout effet de lumière variable ou intermittente ou de défilement de points, zone lumineuse ou de changement de couleur est interdit.
Si l'enseigne comporte une source de lumière placée derrière les lettres ou les sigles, cette source de lumière ne devra pas être visible directement.
Il ne sera admis aucun tube fluorescent, boîte à ballast, transformateur, câble, tube, coffret, si ces appareils ne sont pas protégés et dissimulés (cette prescription ne vise pas les tubes de couleur haute tension dits "neons" qui pourront rester apparents).
Il sera interdit d'indiquer le nom et/ou la marque du fabricant de l'enseigne ou de l'installateur.
Une coupure enseigne de type NEON à levier devra être installée à proximité de chaque enseigne lumineuse (cf. GA 32).

3.3.4. L'affichage dynamique

Conception :

- Les équipements d'affichage dynamique, indifférent du type de support, doivent être situés à l'intérieur de l'emprise de l'occupant. Aucun élément (totem, borne...) ne doit dépasser dans l'espace de la gare.
- A l'arrière des vitrines, l'occupant est libre d'animer et de personnaliser la devanture sous réserve que ses aménagements ne soient pas de nature à perturber la bonne lisibilité des informations et la signalétique de la gare. L'affichage dynamique ne doit pas engendrer de la gêne par des reflets, ni être éblouissant.
- La configuration des supports doit être adaptée au recul d'affichage disponible et être proportionnelle au linéaire de façade de l'emplacement. L'entrée du commerce doit être facilement identifiable.
- L'emplacement, le nombre et la taille des supports doivent être optimisés pour éviter la « pollution visuelle ».
- Tout effet de lumière variable ou intermittente ou de défilement de points est à proscrire.
- Les messages passés se limiteront aux marchandises ou aux services proposés par l'occupant. Il est strictement interdit d'utiliser l'affichage dynamique pour promouvoir des produits ou des entités tierces.
- Si la solution d'affichage dynamique choisie est complétée par une sonorisation commerciale, celle-ci doit être adaptée à l'environnement. Le niveau sonore, la fréquence et le message ne doivent pas constituer une gêne pour les usagers de la gare. La sonorisation de la gare doit rester audible et intelligible.
- La sonorisation commerciale sera asservie et sera automatiquement coupée lors de la diffusion de l'alarme générale (AG) ou de l'alarme générale sélective (AGS) de la gare.

Mise en œuvre :

- L'installation des équipements d'affichage dynamique est soumise à la validation de la SNCF.
- Lors de l'appel d'offre commercial, les candidats devront préciser la présence des équipements d'affichage dynamique. Ces supports seront intégrés dans le dossier d'aménagement (ACAM ERP) et l'occupant devra fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne compréhension de son projet (dimensions, configuration, référence, fonctionnement, ...).

Exploitation :

- Si pendant la phase d'exploitation, l'affichage dynamique installé par l'occupant s'avère être une source de nuisances (visuelles ou sonores) pour l'environnement proche, l'occupant a un délai de 1 mois pour l'adapter ou le déposer
- Tout support installé sans l'agrément de la SNCF devra être enlevé par l'occupant à ses frais.

Préconisations environnementales :

- L'occupant devra s'assurer de l'éco conception des supports installés (Réduction de matériaux non renouvelables et intégration de matériaux issus du recyclage, Edge LED : technologie de rétroéclairage optimisant la quantité de LED utilisée pour éclairer la surface de la dalle, Local dimming : extinction des LED sur l'affichage noir ou sombre permettant de réduire la consommation énergétique tout en améliorant le contraste)
- Le choix des équipements devra se porter sur les équipements les moins énergivores de la catégorie.
- L'occupant devra prévoir l'allumage et l'extinction automatique des mobiliers adaptés aux horaires de l'ouverture de la gare.
- Les supports d'affichage dynamique devront être équipés d'un système de détection des surconsommations
- En fonction du type de support, à prévoir l'asservissement des ventilateurs à la température interne et l'asservissement du backlight à la luminosité ambiante
- Maîtrise des déchets par la revalorisation et le réemploi des composants.

3.3.5. Les stores extérieurs

La mise en place de stores devra obtenir l'agrément de la SNCF et devra respecter, lorsqu'ils pourront être apposés sur la façade du bâtiment voyageurs, les réglementations des services de l'urbanisme et des ABF.

3.3.6. Aménagement des espaces mis à disposition

Le principe générant la sensation d'un espace ouvert et facilement traversé doit être recherché. De même, les espaces mis à disposition devront être ressentis comme des espaces confortables, dégageant une atmosphère sereine, incitant à la découverte des services proposés, par opposition au hall dans lesquels les flux de visiteurs peuvent facilement générer une atmosphère bruyante.

La disposition intérieure du magasin sera conçue de manière à ce qu'aucune partie de magasin vue depuis les espaces publics ne soit sans intérêt.
A l'arrière de la vitrine, l'Occupant sera libre de venir animer et personnaliser la devanture sous réserve que ces aménagements ne soient pas de nature à perturber la bonne lisibilité des informations voyageurs situés alentour.

• **Mobiliers pour terrasse intérieure :**

Les mobiliers installés en terrasse devront impérativement être rangés à l'intérieur du périmètre clos de l'espace mis à disposition à sa fermeture. Ils devront être présentés à la SNCF pour approbation. Ils devront s'inscrire à l'intérieur de la zone (emprise) définie par la SNCF.

Les mobiliers devront être équipés de protections de manière à n'occasionner aucun dommage au revêtement sol lors des opérations de manutention.

Le mobilier devra figurer dans le dossier d'aménagement soumis à l'approbation de la SNCF et de l'IGSI.

• **Mobiliers pour terrasse extérieure :**

Ils devront être présentés à la SNCF pour approbation.

Dans certains cas, il peut être demandé à l'occupant de fixer certains mobiliers au sol.

Le mobilier devra figurer dans le dossier d'aménagement soumis à l'approbation de la SNCF et de l'IGSI.

3.4. Les réserves et locaux techniques

Certains équipements bénéficieront de réserves et locaux techniques hors de leur emprise. Dans ce cas la SNCF livrera des locaux bruts ou en l'état existant.
Les finitions (peinture, éclairage, équipements liés aux règlements de sécurité incendie et sanitaires) sont à la charge des occupants.



3.5. Les locaux de back office

L'Occupant aura pour obligation de fournir à ses employés des locaux sociaux en accord avec la réglementation du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les sanitaires avec cabinets d'aisance et les vestiaires.

Dans les emplacements où la surface exploitable et/ou en cas d'impossibilité technique ne permettrait pas l'installation de cabinets d'aisance à disposition du personnel, les employés de l'Occupant pourront utiliser les sanitaires publics de la gare les plus proches, aux frais de l'employeur.

3.6. Les déchets

Dans le cas d'une activité entraînant la production de déchets encombrants ou malodorants, l'Occupant devra prévoir à l'intérieur de son emprise lorsque cela est rendu possible techniquement (accès direct vers l'extérieur) un emplacement de stockage pour les conteneurs destinés à recevoir ses ordures, cartons et déchets organiques. Cet emplacement devra être ventilé et conforme à la réglementation de sécurité et d'hygiène.

De même le stockage et l'évacuation des déchets devront être conformes au règlement intérieur de la gare.

4. Le Cahier des Charges Techniques

Dans ce volet "Cahier des Charges Techniques", on entend par SNCF, les prestations réalisées par la SNCF et par l'OCCUPANT les travaux réalisés par l'Occupant.

Ces découpages correspondent à des limites d'intervention et non à la répartition des charges qui sont précisées dans la convention d'occupation particulière établie entre SNCF et l'Occupant.

Sauf exception, tous travaux à l'intérieur de la coque du preneur sont réalisés par ses soins.

4.1. Electricité : Courants Forts / Courants faibles

4.1.1. Courants Forts

La puissance électrique prévue est de KVA.

L'occupant devra fournir à la SNCF l'estimatif de la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement de son activité. Cette puissance devra être remise à la SNCF avec la réponse à l'appel d'offres, afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes. Si la puissance demandée par l'Occupant engendre des adaptations du type de branchement, les frais correspondants seront à la charge de l'Occupant ou de la SNCF selon les limites de prestation ci-dessous.

- Sont concernés :
 - X < à 36 kVA : « Puissance limitée » (anciennement « tarif bleu »)
 - 36kVA < X < 250 kVA : « Puissance surveillée » (anciennement « tarif jaune »)
- Le passage d'un branchement de 36 à 59 kVA, de 59 à 119 kVA, de 119 à 250 kVA ou inversement

Par ailleurs, pour un même type de branchement, toute augmentation ou diminution de puissance nécessitera une intervention de la part d'ENEDIS pour réglage. Les frais occasionnés à la demande de l'Occupant seront à sa charge.

L'implantation des armoires électriques est indiquée dans le cahier des pièces graphiques. Si l'Occupant souhaite une autre localisation, il doit indiquer le nouvel emplacement dans sa réponse à l'appel d'offres afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes. Si la demande est tardive par rapport au planning de réalisation travaux coque, le déplacement des armoires électriques sera à la charge de l'Occupant.

A la charge de la SNCF :

- Identification du cheminement à utiliser entre le local comptage et/ou le local concédé.



• Fourniture et tirage du câble depuis le local comptage électrique jusqu'à une attente dans l'emprise du local concédé.

• **Perçements et rebouchage sur le cheminement des câbles, avec restitution des degrés coupe-feu traversés.**

- Mise à disposition d'une liaison de terre adaptée dans l'emplacement.
- Si les chemins de câbles existant ne peuvent pas être réutilisés, fourniture et pose d'un chemin de câble (ou fourreau) du local comptage et/ou au local Occupant selon les besoins identifiés.

A la charge de l'OCCUPANT :

- La demande de Consuel
- La demande d'ouverture ou de réouverture de ligne, auprès du fournisseur d'énergie de son choix (conformément à la loi 2000-108 du 10/02/2000) selon le numéro PDL indiqué par la SNCF
- Si besoin, les demandes de consignation auprès du fournisseur d'énergie
- Les demandes d'augmentation ou de diminution de puissance auprès du fournisseur d'énergie
- Installations et équipements intérieurs du local commercial

4.1.2. Sonorisation

L'ensemble des parties publiques est sonorisé. Cette sonorisation a pour objectif d'informer les voyageurs sur les dispositions commerciales de la SNCF. Elle peut, dans certains cas et en fonction de la catégorie de la gare, avoir une fonction de sécurité si elle est équipée d'un SSS (Système de Sonorisation de Sécurité) ou d'une alarme de type 1, 2A ou 2B selon l'article GA 44.

Dans le cas d'un Système de Sonorisation de Sécurité (SSS), l'installation d'une sonorisation d'ambiance par un Occupant dans un espace mis à disposition est tributaire de l'audibilité du message d'évacuation sur avis du bureau de contrôle et validation de la commission de sécurité.

A la charge de la SNCF :

Mise en place de la source centrale, des réseaux de distribution et des hauts parleurs couvrant les zones publiques des emplacements mis à disposition (sonorisation de sécurité et d'information des voyageurs).

A la charge de l'OCCUPANT :

Toutes modifications par l'Occupant de l'installation existante devront faire l'objet d'un dossier de validation à soumettre à la SNCF et seront réalisées par l'entreprise agréée et désignée par celle-ci, aux frais du concédé. Le message d'évacuation prime sur tout autre message. Le système de sonorisation de la concession (exemple : musique d'ambiance) doit être approuvée par la SNCF.

4.1.3. Téléphonie

A la charge de la SNCF :

Dans chaque emplacement, fourniture et pose d'un câble min 2 x 4 paires avec mou depuis le répartiteur de local FT, et le local commercial mis à disposition.

Dans les gares équipées de fibre optique et lorsque cela est possible, l'emplacement sera équipé d'un précatif fibre optique et d'un fourreau D25 en attente permettant une évolution future.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations propres et démarches administratives inhérentes à son branchement (demande de raccordement à l'opérateur).
Si l'Occupant souhaite bénéficier d'un nombre de lignes supérieur à ce qui est défini et/ou à l'existant, il devra en faire la demande officielle à la SNCF. Dans le cas d'un besoin important en nombre de lignes, ce dernier sera limité par les possibilités du répartiteur de site.
En cas d'accord de cette dernière, les travaux nécessaires seront à sa charge exclusive.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante dont le nombre et/ou le type de lignes ne suffiraient pas au nouvel'Occupant, il lui appartiendra de prendre en charge tous les frais de modification de cette installation.

4.1.4. Télévision

Non prévu.
L'Occupant, désireux d'installer un ou plusieurs appareils de télévision, en fera la demande par écrit le plus tôt possible à la SNCF qui lui indiquera, si cela est possible, les conditions et modalités techniques de ces installations.

4.1.5. Informations voyageurs

L'occupant doit prendre contact avec l'un des prestataires référencés ci-dessous pour obtenir une offre adaptée à ses besoins. Les équipements sélectionnés doivent apparaître sur le plan d'aménagement.

Contacts prestataires :

- Open TLV : Nacima ZIANE, mail : n.ziane@opentlv.com, téléphone : 06 17 87 71 23
- Infoway : Simon POMMERET, téléphone : 01 80 03 19 91 / 06 35 42 22 85
- COTEP : Romain DUBACH, mail : r.dubach@cotep.fr, téléphone : 01 58 01 10 50 / 06 82 86 01 24
- INFOTRAFIC: Jérôme LEFEVRE, mail: jlefevre@infotrafic.com, téléphone : 01 34 32 20 80 /06 74 51 38 63

La responsabilité de SNCF, ou de son mandataire, ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dysfonctionnement, d'interruption, ou en cas d'arrêt de la diffusion des informations.

4.1.6. Vidéo-surveillance

Dans le périmètre de l'emplacement, l'Occupant pourra installer à sa charge son propre système de vidéosurveillance, s'il le souhaite, et sous réserve de l'accord de la SNCF.

2.1. Eau potable, Evacuation d'eau (EU / EV)

Les besoins spécifiques liés à l'activité envisagée devront être formulés par écrit le plus tôt possible par le candidat à une Occupation à la SNCF pour être validés.
Si ces besoins sont formulés tardivement par l'occupant et ou s'ils n'ont pas été prévus par SNCF et nécessitent des travaux complémentaires, les frais relatifs à ces travaux seront supportés par l'Occupant.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante en l'état, le nouvel occupant aura à prendre en charge tous les frais de modification de cette installation s'il souhaite la modifier, sauf s'il a été expressément prévu par la SNCF de réaliser à sa charge certains aménagements.
Les coupures de fluides devront être installées de façon accessible et visible.

4.2.7. Eau potable

L'unique interlocuteur de l'Occupant est la SNCF.

À la charge de la SNCF :
L'eau potable est fournie à la pression dynamique du réseau d'alimentation, sur une vanne en attente en limite des locaux concédés.

Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage, s'il en existe un, ou dans l'emplacement et sera pourvu d'un système de télé relevage.

À la charge de l'OCCUPANT :
L'Occupant réalisera à ses frais la plomberie intérieure de ses locaux à partir d'une vanne prévue en attente sur le réseau d'eau potable.
La production et la distribution d'eau chaude sanitaire ne sont pas fournies et resteront à la charge de l'Occupant.
Tous les appareils seront agréés N.F. Tout bouchage de l'eau sanitaire distribuée à l'intérieur du local est interdit.
L'eau sanitaire ne peut en aucun cas servir de source de refroidissement.

4.2.8. Evacuation d'eau

• Eau Usée :

À la charge de la SNCF :

Mise en place pour chaque concession d'une attente d'eaux usées, raccordée au réseau d'assainissement existant.

Pour les espaces commerciaux nécessitant le traitement des eaux grasses, elle définira l'emplacement adéquat pour l'implantation d'un bac à graisse, qui sera fourni et posé par l'Occupant. Lorsque celui-ci sera déporté, la SNCF réalisera le réseau pour le raccordement en amont jusqu'à la coque et en aval jusqu'au raccordement au TAE.

À la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.

• Siphons de sol :

Les locaux ou parties de locaux susceptibles d'être lavés fréquemment à grande eau (cuisine et zone de préparation, zone de lavage etc...) devront être munis de siphons de sols. L'évacuation gravitaire est à privilégier. La SNCF devra assurer de la faisabilité technique de la mise en place des siphons de sol ;

L'Occupant devra soumettre au plutôt possible (es) emplacement(s) souhaité(s) pour validation.

• Bac à graisse :

Pour les activités dont le rejet des eaux nécessite un pré traitement, l'Occupant devra les installations de ces traitements (bac à graisse, filtre actif pour pré traiter les odeurs, ...). L'implantation du bac à graisse sera à soumettre le plus tôt possible à la SNCF pour validation.

Les réglementations sur le rejet des eaux usées promulguées par des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux devront être appliquées par l'Occupant, qu'il mette ses eaux usées dans le réseau d'évacuation SNCF ou dans un réseau individuel séparé.

• Eau Vanne :

À la charge de la SNCF :

Selon les possibilités du site à recevoir l'installation, la SNCF doit prévoir la mise en place d'une attente vannes afin de permettre l'installation d'un sanitaire privatif.

À la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.
Installation et entretien des sanitaires.

Le raccordement de tous les ouvrages d'évacuations propres à l'Occupant restera à sa charge.

Pour les emplacements non équipés de sanitaires, et pour les gares équipées de sanitaires publics concessionnaire et ses clients pourront utiliser les sanitaires publics de la gare à leur frais.



2.2. Chauffage / Ventilation / Climatisation

4.3.9. Chauffage

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), trois cas de figure sont à envisager :

1. **Un réseau Eau Chaude existe en gare** (EC en boucle ou chaudière exploitée par la SNCF) :

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur de calories est mis en place par la SNCF dans le local comptage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation (y compris matériel) et l'entretien sont à la charge de l'Occupant.

2. **Un chauffage central individuel existe dans l'emplacement mis à disposition :**

A la charge de la SNCF :

SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation (y compris matériel) et l'entretien sont à la charge de l'Occupant.

3. **A défaut, une installation indépendante de chauffage** sera à prévoir par l'Occupant.

4.3.10. Ventilation

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), deux cas de figure sont à envisager :

1. **Réseau collectif existant en gare (simple ou double flux) :**

A la charge de la SNCF :

La SNCF laissera au droit de l'emplacement mis à disposition deux gaines aérauliques en attente.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installation du réseau de gaines dans le volume privatif. Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

2. **Installation privative :**

A la charge de la SNCF :

La SNCF prévoit des attentes au droit de la coque permettant à l'Occupant de raccorder son installation de ventilation privative.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installation d'une ventilation simple ou double flux à partir des attentes SNCF y compris le réseau de gaines et des bouches de ventilation dans le volume privatif à sa charge.
Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

4.3.11. Rafraîchissement / Climatisation

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au cahier de plans et descriptif technique), deux cas de figure sont à envisager :



1. **Réseau Eau Glacée existant en gare :**

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau glacée (EG) sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur de frigories (y compris télé comptage) est mis en place par la SNCF dans le local comptage ou dans l'espace commercial.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation du réseau interne à son emprise et des appareils terminaux.
Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

2. **Climatisation Individuelle :**

S'il n'est pas prévu de réseau d'eau glacé dans la gare, l'Occupant désireux d'installer une climatisation individuelle en fera la demande par écrit à la SNCF.

Chaque demande fera l'objet d'une étude technique spécifique, y compris l'étude d'évacuation des eaux de condensats et l'étude de l'asservissement au Système de Sécurité Incendie de la Gare. Cette étude est à la charge de l'Occupant.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation dans son emprise des appareils terminaux et raccordement à réaliser sous contrôle de la SNCF. Le positionnement des unités extérieures nécessaires à la climatisation et le système de pose devront être approuvés par la SNCF. Si la configuration de la coque ne permet pas la création d'un local technique conforme à l'intérieur de l'espace mis à disposition, la SNCF proposera un local ou un emplacement déporté.

- 4.2 **Rideau d'air chaud**

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation devra être reprise sur la coupure climatisation de l'emplacement.

2.3. Gaz

Toute nouvelle installation individuelle fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Occupant à la SNCF qui lui indiquera, si cela est possible, les conditions et modalités techniques de ces installations.

Toute installation existante (à partir du réseau ville, de gaz liquéfié ou bonbonne) devra faire l'objet d'une mise aux normes complète de l'installation. Si l'Occupant ne souhaite pas conserver cette installation, il devra, sur accord de la SNCF, procéder à la dépose à ses frais.

2.4. Lutte contre l'Incendie

L'obligation d'installation de systèmes spécifiques concourant à la lutte contre l'incendie est le règlement de sécurité incendie dans le type GA (gares accessibles au public) en date du 24 décembre 2007.

Toutes les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et reliées au SSI (Système Sécurité Incendie) de la Gare s'il en existe un.
A tout moment, l'Occupant est dans l'obligation de respecter et se mettre en conformité avec la réglementation incendie et les consignes de sécurité de la gare en cours de validité.

4.1.12. Détection incendie

A la charge de la SNCF :

Le câblage et les têtes de Détections Incendies (DI) : la SNCF installe le nombre de têtes de DI en rapport avec la surface totale et la configuration du local mis à disposition « configuration coque vide » suivant la norme NFS 61970 avec mou de câbles.

A la charge de l'Occupant :

Si rajout de cloisonnement et en fonction de la nature du faux plafond, le concessionnaire devra installer à ses frais le déplacement et/ou le rajout des têtes de DI. Ces travaux seront soumis à l'autorisation de la SNCF et seront réalisés par l'entreprise responsable de l'installation globale du site, sous le contrôle de l'organisme agréé et du coordinateur SSI de la gare.

4.1.13. Eclairage de sécurité

A la charge de l'Occupant :

Par blocs autonomes en fonction des prescriptions figurant dans la notice de sécurité remise avec le dossier d'aménagement, sous couvert du bureau de contrôle missionné par l'Occupant, et éventuellement complétée par les prescriptions mentionnées par l'IGSI et/ou la commission de sécurité de la préfecture.

4.1.14. Sprinklage

A la charge de la SNCF :

La SNCF installe des têtes de sprinklage en rapport avec la surface totale et la configuration du local mis à disposition, en configuration « coque vide ». La SNCF met à disposition une arrivée en attente pour l'éventuelle création d'une nappe basse.

A la charge de l'Occupant :

Selon l'aménagement de la coque et la nature du faux plafond, l'Occupant devra installer à ses frais le déplacement, le rajout des têtes et/ou la mise en place d'une nappe basse de sprinklage. Ces travaux seront soumis à l'autorisation de la SNCF et seront réalisés par l'entreprise responsable de l'installation globale de la gare.

4.1.15. Désenfumage

4.1.15.1. Désenfumage mécanique

- Si la coque est raccordée au système de désenfumage de la gare :

A la charge de la SNCF :

La SNCF met en place, gère et maintient l'ensemble du réseau de désenfumage.

A la charge de l'Occupant :

Chaque coque désenfumée est munie d'une ou plusieurs bouches d'extraction. L'aménagement intérieur de la coque devra respecter des dispositions constructives afin de ne pas dégrader le fonctionnement de l'installation en place. Aucune intervention sur l'installation de désenfumage existante ne pourra être réalisée par l'Occupant sans l'accord de la SNCF.

- Si la coque est prévue avec un système de désenfumage individuel :

A la charge de la SNCF :

La SNCF met en place, gère et maintient la gaine de désenfumage située à l'intérieur de la gare. Si la configuration des lieux ne permet pas de situer le moteur de désenfumage dans l'emprise de la coque, la SNCF doit également mettre à disposition de l'occupant un emplacement extérieur ou un local technique conforme.

A la charge de l'Occupant :

A l'intérieur de la coque, l'occupant devra se raccorder aux attentes laissées par la SNCF et réaliser le réseau de conduits en fonction de son aménagement. La mise en place de l'extracteur et l'alimentation électrique de celui-ci sont à la charge de l'Occupant. Les travaux supplémentaires à exécuter en dehors du local commercial (y compris la création d'une éventuelle alimentation secourue) seront réalisés par la SNCF au frais de l'Occupant.

4.1.15.2. Désenfumage naturel

A la charge de la SNCF :

La SNCF doit mettre à disposition un local commercial conforme configuration «coque vide». En fonction de la configuration des locaux, la SNCF réalisera les ouvrages nécessaires en façades, des sky-domes ...etc. La maintenance des dispositifs mis à disposition sera à la charge de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

Si l'aménagement de la coque impose la modification ou un complément d'équipements/dispositifs installés par la SNCF, les travaux seront soumis à la validation de la SNCF et seront entièrement à la charge de l'Occupant. Les éventuels travaux impactant la structure ou l'étanchéité devront être réalisés par la SNCF au frais de l'Occupant. L'Occupant aura également à sa charge les éventuelles démarches administratives (déclaration préalable pour le changement de façade.)

4.1.16. Ventilation/Extraction des cuisines

Les cuisines devront comporter une extraction d'air vicié, des buées, et des graisses conforme à la réglementation en vigueur et actionnable par un dispositif manuel (cf. GC 10 et 11).

Pour les gares où l'Occupant envisage l'installation d'une cuisine, la SNCF pourra étudier le cheminement nécessaire pour le passage des gaines et des conduits. La SNCF se réserve le droit de refuser l'installation d'une cuisine. Les réseaux de gaines raccordés sur les conduits laissés en attente au droit de la coque sont à la charge de l'Occupant.

Dans le cas de grandes cuisines (puissance supérieure à 20KW), l'installation de hottes d'extraction sera à la charge de l'Occupant. Un dispositif d'Arrêt d'Urgence de l'alimentation des appareils de cuisson et de remise en température sera mis en place par l'Occupant selon l'article GC4

4.1.17. Extincteurs

L'Occupant assurera la mise en place dans ses locaux d'extincteurs manuels conformes à la réglementation en vigueur. Ces appareils devront être fixés aux cloisons à des emplacements visibles et parfaitement accessibles. Les endroits où sont situés ces appareils devront impérativement figurer sur les plans d'aménagement.

4.1.18. Consignes de sécurité

L'Occupant devra afficher les consignes de sécurité "EN CAS D'INCENDIE" à l'entrée de l'emplacement (zone vente) de façon visible.

Ces consignes préciseront la conduite à tenir en matière d'évacuation.

Chaque exploitant sera tenu de s'assurer que son personnel a pris connaissance de ces consignes.



5. Les Démarches Administratives

5.1. Dossier d'Aménagement

L'occupant doit transmettre son dossier d'aménagement à Retail & Connexions au plus tard 6 semaines après la signature de son contrat d'AOT.

Le dossier est analysé par les services concernés de Retail & Connexions et de Gares & Connexions pour les aspects sécurité incendie, accessibilité PSH, CPTA, etc. et des demandes de modifications peuvent être demandées.

La version finale du dossier d'aménagement est déposée à l'IGSI SNCF (Inspection Générale de Sécurité Incendie) pour instruction*.

A la réception de l'avis favorable IGSI, le dossier sera déposé en mairie ou à la Préfecture de Police de Paris (pour les gares parisiennes)**.

* Instruction IGSI : durée d'instruction 1 mois maximum, le dossier peut être déposé sous format informatique excepté les projets complexes et/ou comportant des plans au-delà du format A3.
Pour l'instruction en dématérialisé, chaque pièce du dossier doit faire l'objet d'un fichier spécifique PDF renommé de la manière suivante « nom de la Gare + nom de la pièce » pour en permettre l'identification.

Exemple :
➢ NANTES Cerfa n°13824*04
➢ NANTES Art.45 (a)
➢ NANTES Notice architecturale
➢ NANTES NSI
➢ NANTES Plans

** Dépôt Mairie ou Préfecture de Police de Paris : durée d'instruction de 4 mois maximum, 5 exemplaires papier du dossier à déposer à R&C.

Le dossier d'aménagement doit être constitué de :

Pièces écrites :

Une notice descriptive des travaux : Présentation générale du projet et un descriptif des matériaux et des installations techniques envisagées (chauffage, climatisation, ...)

Une notice de sécurité incendie : la notice doit reprendre les articles du règlement de sécurité applicables au projet, notamment les articles de « l'Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares » pour les emplacements intégrés dans l'ERP gare (articles GA).

La notice doit évoquer à minima les points suivants :

- ✓ Le descriptif sommaire du projet et les surfaces des locaux
- ✓ La réglementation applicable et le classement de l'établissement (catégorie – type)
- ✓ Le calcul des effectifs (public + personnel)
- ✓ Conception, desserte et isolement par rapport aux tiers
- ✓ Construction (stabilité au feu, distribution intérieure, locaux à risques, dégagements...)
- ✓ Comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur, la décoration et le mobilier
- ✓ Installations techniques envisagées (chauffage, climatisation, désenfumage, électricité, éclairage, cuisson...)
- ✓ Moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, alarme, détection incendie, etc...)

Une notice d'accessibilité aux personnes en situation de handicap : La notice doit rappeler les dispositions prévues pour satisfaire aux articles du règlement applicable au projet, notamment l'arrêté du 20 avril 2017 pour



les ERP neufs ou l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié pour les ERP dans un cadre bâti existant (en fonction du projet).

Une notice environnementale : La notice doit rappeler les actions mises en œuvre pour répondre aux engagements RSE de l'Occupant.

Engagement signé du Maître d'Ouvrage sur le respect des règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité (Article 45, Décret 95-260 du 08 mars 1995).

Formulaire CERFA n° 13824*04 renseigné, daté et signé

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s)

Pièces graphiques :

Etat existant

- ✓ Un plan de situation
- ✓ Un plan de masse 1/200ème
- ✓ Les plans de tous les niveaux de la coque commerciale
- ✓ Les façades
- ✓ Coupes longitudinales et transversales

Etat projeté

Éléments obligatoires :

- ✓ Les plans de tous les niveaux de la coque commerciale indiquant la destination des différents locaux avec leur aménagement complet, y compris le mobilier (échelle 1/50ème ou 1/100ème)
- ✓ Les plans permettant de vérifier la conformité aux règles de sécurité incendie
- ✓ Les plans permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité
- ✓ Les façades avec l'intégration des enseignes et des films visuels
- ✓ Coupes longitudinales et transversales

Éléments conseillés :

- ✓ Perspective en couleur de la façade, images de magasins déjà réalisés ou du même mobilier prévu
- ✓ Un plan de faux-platond avec implantation de tous les motifs décoratifs, luminaires, calepinage, trappes de visite à prévoir obligatoirement, etc....
- ✓ Le détail des enseignes - vues en plan et en coupe transversale comprenant des indications concernant la matière, le graphisme, les couleurs, etc....
- ✓ Les plans et schémas techniques des installations électriques, de chauffage, désenfumage et climatisation, ...

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres pièces peuvent être demandées selon la nature et la complexité du projet.

5.2. Suivi et validation

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie des personnes et des biens et sur les démarches administratives et autorisations obligatoires. L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF (voir chapitre 2.5 du présent document) et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives compétentes

La date de livraison du local mis à disposition sera communiquée à l'Occupant par RETAIL & CONNEXIONS conformément aux termes de la convention d'occupation particulière.



Le Maître d'Ouvrage aura obligatoirement désigné un organisme agréé de contrôle technique. Deux Dossiers complets des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ainsi que du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) seront remis à RETAIL & CONNEXIONS et à la SNCF au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.

5.3. Réalisation des travaux

Les travaux seront exécutés conformément à l'ensemble des règlements et normes applicables et respecteront les éventuelles prescriptions émises par l'IGSI et/ou la commission de sécurité compétente.

Entreprises choisies par l'Occupant

L'Occupant pourra choisir librement ses entreprises. L'Occupant devra transmettre à l'exploitant SNCF le nom et la qualification des entreprises ou sous-traitants qu'il aura retenus pour ses travaux d'aménagement sous son entière responsabilité. Il devra justifier que ses entreprises ou sous-traitants sont titulaires de contrats d'assurance.

Organisation des travaux

Le chantier du futur Occupant sera clos dès le démantèlement de ses travaux (d'aménagement ou de rénovation) par la mise en place d'une palissade – à sa charge – sur toute la hauteur et la longueur de son ouverture, implantée à l'intérieur de sa limite privative du côté du hall dans le bâtiment voyageurs et en tableau des baises libres extérieures lors de remaniement sur la ou les façades.

Elle comportera la mise en place d'une porte et sera étanche à la poussière. Cette palissade, de type MO/M1, sera recouverte d'un adhésif de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions.

Dans le hall du bâtiment « voyageurs », cette clôture ne sera déplacée que pour la mise en place de la devanture et/ou du rideau métallique et pour les raccords de sol. Exceptionnellement, et sur dérogation formelle accordée par le Directeur de la gare, dans le cas où la façade ne serait en aucun cas modifiée, il pourra être accordé la pose de palissade uniquement sur la longueur de l'ouverture et remplacée sur le reste de la longueur de la façade par un adhésif opaque comme défini ci-après.

Adhésif

Cette palissade sera, concomitamment à sa pose, recouverte d'un adhésif de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions. Une intégration des logos et messages de la marque est possible après validation de G&C dans les conditions de la charte. Dans le cas où une dérogation serait accordée à la pose de palissade de chantier, l'adhésif sera posé directement sur la vitrine par l'Occupant ; avec les mêmes contraintes graphiques que pour la palissade et en veillant à la qualité esthétique de la pose (adhésif posé sur surfaces planes, prise en compte des menuiseries...).

Process

La validation de la pose de la palissade reste identique (validée par le Directeur de la gare), et constitue un élément du dossier d'aménagement.

Concernant l'adhésif l'Occupant fera à G&C la demande de la charte graphique qui sera communiquée à l'agence de communication et/ou à l'imprimeur. Avant l'impression G&C doit valider par écrit la création réalisée. La pose de la palissade devra s'effectuer en dehors des périodes importantes de flux de façon à gêner le moins possible la circulation des voyageurs.

Les dépôts de matériels à l'extérieur des locaux et emprise privative sont rigoureusement interdits. Pour les déchargements et reprises, l'exploitant SNCF donnera au responsable des travaux toutes instructions utiles. L'implantation de toute installation indispensable aux entrepreneurs sera faite dans l'emprise des locaux privatifs ou à l'emplacement désigné par l'exploitant SNCF.

Les mortiers de bétons seront gâchés dans l'emprise des locaux mis à disposition. Les entrepreneurs et sous-traitants participant aux travaux de l'Occupant seront tenus de faire transporter tous débris et gravats par un cheminement vu sur place avec l'exploitant SNCF.



5.4. Gestion des situations provisoires/installations de chantier

À la charge de l'Occupant : L'Occupant prendra en charge son installation de chantier. Les locaux de vie des entreprises pourront être un bungalow de chantier, ou dans certains cas restant exceptionnels un local mis à disposition par la SNCF.

5.5. Réception des travaux et autorisation d'ouverture

L'espace mis à disposition ne pourra être ouvert au public qu'après réception, et ce dans un délai de 15 jours avant la date prévue, de l'avis favorable de l'IGSI ou de la commission de sécurité et d'accessibilité.

5.6. Dossier à fournir pour le passage de la commission de sécurité ou de l'IGSI (Voir art. GA9) :

Dossier propriétaire si travaux coque :

- RVRAT (Rapport de vérifications technique après travaux, établi par un contrôleur technique agréé, il doit être vierge de non-conformité bloquante ou accompagné d'une attestation de levée des non-conformités, un RVRAT mis à jour sans observation reste préférable, dans les cas extrêmes le contrôleur technique agréé peut lever ses observations « en visite » à la demande de la SCDS s'il est présent)
- Attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid (mission L) annexée au RVRAT ou attestation au format A4 indépendante du RVRAT
- ATTESTATION MOA article 46 : Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995)

En fonction de la complexité du projet, d'autres pièces peuvent être demandées :

- Procès-verbal de réception du SSI si travaux de modification sur le SSI de la coque (détecteurs incendie, SSS...)
- Certificat d'achèvement des travaux déclarant que le système d'extinction automatique à eau modifié est conforme à toutes les exigences appropriées de la norme NF EN 12845 ou délaissant tout écart par rapport à ces exigences ;

Dossier Occupant pour les travaux d'aménagement intérieur :

- RVRAT (Rapport de vérifications technique après travaux, établi par un contrôleur technique agréé, il doit être vierge de non-conformité bloquante ou accompagné d'une attestation de levée des non-conformités, un RVRAT mis à jour sans observation reste préférable, dans les cas extrêmes le contrôleur technique agréé peut lever ses observations « en visite » à la demande de la SCDS s'il est présent)
- Attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid (mission L) annexée au RVRAT ou attestation au format A4 indépendante du RVRAT
- ATTESTATION MOA article 46 : Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995)



En fonction de la complexité du projet, d'autres pièces peuvent être demandées :

- Procès-verbal de réception du SSI si travaux de modification sur le SSI de la coque (détecteurs incendie, SSS...)
- **Certificat d'achèvement des travaux déclarant que le système d'extinction automatique à eau modifié est conforme** à toutes les exigences appropriées de la norme NF EN 12845 ou détaillant tout écart par rapport à ces exigences ;
- **Contrat de maintenance des portes automatiques** (à annexer au Registre de Sécurité du point de vente)
- **VIEL** (Vérification Initiales des Installations Electriques) si demandée par l'IGSI
- **Rapport ou extrait du rapport établi par un bureau spécialisé pour l'intelligibilité en cas d'alarme générale par un SSS** (exceptionnel, doit en principe être validé par l'organisme agréé et être intégré au RVRAT)
- **RFCT** (Rapport Final de Contrôle technique, établi par un contrôleur technique agréé) comportant les mission Lp + Hand + SEI
- **ATTESTATION HAND** (Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées) établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte qui n'est pas celui qui a conçu le projet. Nécessaire que pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Les rapports présentés lors de la visite de réception devront être "sans observation". Les éventuelles non conformités devront faire l'objet d'une levée de réserve par l'organisme agréé. Les dossiers présentant des non conformités seront ajournés.
Si des demandes de dérogation concernant le PC de la gare ont été accordées par la commission de sécurité, le contenu du RVRAT devra les mentionner.

5.7. Registre de sécurité, registre d'accessibilité et vérifications périodiques obligatoires

Le registre de sécurité sera fourni par la SNCF et il est rattaché au local. L'Occupant devra le tenir à jour et le présenter lors de la visite de réception ainsi que lors de toute visite de l'IGSI.

- L'Occupant devra mettre à disposition du public son registre d'accessibilité. Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations et doit contenir notamment :
- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
 - la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées,
 - la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'Occupant devra souscrire un contrat avec un bureau de contrôle agréé de son choix pour la durée de son contrat et pour les missions de vérification obligatoire des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pour les établissements du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements du 2ème groupe (5ème catégorie).

L'Occupant devra souscrire les contrats de maintenance, au minimum sur les matériels et installations qui font l'objet de vérifications périodiques obligatoires par un bureau de contrôle agréé, et principalement sur tous les systèmes liés à la sécurité des personnes et des biens.
L'Occupant adressera à RETAIL & CONNEXIONS, qui la transmettra à la SNCF, une attestation du contrat qu'il aura passé avec le bureau de contrôle de son choix, précisant les contrôles qui seront réalisés et les dates de ces contrôles.



Les dossiers techniques relatifs aux installations de sécurité ainsi que tous les rapports du bureau de contrôle devront être annexés au Registre de Sécurité.

5.8. Travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être faits sans l'agrément de la SNCF ou de son représentant. Lors de travaux ultérieurs, l'Occupant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cours d'exploitation, les concessionnaires devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuels avis défavorables figurant dans les rapports de visites périodiques réglementaires dans un délai de trois mois maximum après observation (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

5.9. Etat des lieux de sortie (EDSL)

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, soit à l'arrivée du terme de la convention d'occupation particulière soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'Occupant est tenu de restituer l(ies) emplacement(s) selon les modalités de son contrat d'occupation.

Lors de sa sortie des lieux, l'Occupant devra remettre avec l'Emplacement le registre de sécurité qui aura été tenu à jours pendant la durée de l'occupation.



6. FORCE du CAHIER DES CHARGES

Le présent document accompagné du cahier des pièces graphiques architecturales et techniques de l'emplacement mis à disposition sera annexé au contrat de l'Occupant.

Il complètera les droits et obligations mis à la charge des parties au contrat.



**CONTRAT PARTICULIER PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE OU LOCAL
EN GARE DE CLERMONT-FERRAND NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

N° DE CONTRAT : A-009427

ENTRE

SNCF GARES & CONNEXIONS, Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Christophe ASTRUC, Directeur adjoint de la Direction Régionale des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté - Gares & Connexions, Tour Part-Dieu, 129 rue Servient, 69003 Lyon, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise (SMTC-AC)**, Société dont le siège social est situé au 2 bis Rue de l'Hermitage 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01, sous le n° SIRET 256 300 120 00035, représenté par François RAGE, dûment habilité à cet effet en sa qualité de président,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et l'Occupant étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs exercées par Gares & Connexions, direction autonome des gares de SNCF Mobilités, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

L'activité de l'Occupant ne relevant pas d'une exploitation économique, l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, introduit par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relatif à la mise en place d'une procédure de publicité et de sélection préalable, n'est en l'espèce pas applicable.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat particulier (ci-après dénommé « **le Contrat** ») est assujéti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci-après dénommées « **les Conditions générales** », qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé et Etat des lieux

GARES & CONNEXIONS autorise par le présent contrat l'Occupant à occuper un emplacement situé sur le parking de la gare routière de la gare, d'une superficie de **36 m²** environ, localisé en gare de **Clermont-Ferrand** (ci-après désigné « **le Bien** »).

Ledit Bien figure sous teinte bleu sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 2**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité topographique : 006685H
- Terrains : T 051

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (**Annexe n° 3**). En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant. Il sera annexé par lettre valant avenant par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant.

Article 2 : Activité autorisée

L'activité autorisée est pour l'usage d'une station vélos en Libre-Service.

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat est consenti pour une durée ferme de **cinq (5) ans** à compter du **01/01/2026** pour se terminer le **31/12/2030**

Au terme de cette durée, l'Occupant ne pourra prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Article 4 : Redevance

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de **deux cent quatre-vingts euros (280 €)** hors taxes/ hors charges.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la date de prise d'effet du présent contrat, l'indice de comparaison sera le dernier indice publié du même trimestre de l'année suivante.

Cette indexation intervient chaque année à la date anniversaire du Contrat.

La redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois au jour de la date de prise d'effet du présent contrat et, conformément à l'article 19.5 des Conditions générales, est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

La facture sera adressée par RETAIL & CONNEXIONS, société anonyme au capital de 760 000,00 € dont le siège social se trouve au 16 avenue d'Ivry – 75013 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 826 782, agissant en qualité de mandataire exclusif pour la gestion et la commercialisation des espaces commerciaux en gare en vertu d'un contrat de mandat lui confiant notamment la mission de suivre l'exécution des contrats d'occupation, de facturer et recouvrer les redevances d'occupation et de procéder en cas de non-respect d'une obligation contractuelles aux rappels, poursuites et mises en demeure nécessaires.

La facturation sera faite via CHORUS :

- SIRET : 256 300 120 000 35

Article 6 : Montant du dépôt de garantie

L'Occupant s'engage à verser un dépôt de garantie.

Article 7 : Impôts et taxes

Le montant annuel du forfait est fixé à **vingt-huit euros (28 €)** hors taxes. Il sera indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

Article 10 : Montants à garantir au titre des assurances choses et risque de voisinage

Assurance de Chose :

Montant à garantir : **90 072 €**

Assurances Risque de Voisinage :

Montant à garantir : **5 000 000 €**

Il est rappelé conformément à l'article 29.4 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**Annexe n° 4**).

Article 11 : Frais d'étude et de constitution de dossier

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS, au titre des frais d'étude et de constitution de dossier, une somme fixée à **cinq cents euros (500 €)** hors taxes.

Article 12 : Information environnementale

12.1 Information sur les risques environnementaux

12.1.1 Etat des risques et pollutions

GARES & CONNEXIONS déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, le Bien occupé n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé.

12.1.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

12.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

| Code NOR | Libellé | Début le | Sur le journal officiel du |
|--------------|-----------------------------------|------------|----------------------------|
| INTE2424583A | Sécheresse | 30/06/2023 | 18/10/2024 |
| INTE2016905A | Sécheresse | 01/01/2019 | 29/07/2020 |
| INTE1920338A | Sécheresse | 01/07/2018 | 09/08/2019 |
| INTE1725579A | Sécheresse | 01/01/2016 | 16/02/2018 |
| INTE0300234A | Sécheresse | 01/01/2002 | 22/05/2003 |
| INTE0200119A | Sécheresse | 01/01/2001 | 28/03/2002 |
| INTE0100048A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 12/08/2000 | 23/02/2001 |
| INTE0000626A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 04/06/2000 | 22/11/2000 |
| INTE0000626A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 03/06/2000 | 22/11/2000 |
| INTE9900627A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 25/12/1999 | 30/12/1999 |
| INTE0000225A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 19/07/1999 | 19/05/2000 |
| INTE0000225A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 03/07/1999 | 19/05/2000 |
| INTE0100760A | Sécheresse | 01/03/1998 | 18/01/2002 |
| INTE980067A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 05/08/1997 | 28/03/1998 |
| INTE9300038A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 09/06/1992 | 27/02/1993 |
| INTE9300038A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 27/05/1992 | 27/02/1993 |
| INTE9800288A | Sécheresse | 01/01/1992 | 29/07/1998 |
| MDIE900018A | Inondations et/ou Coulées de Boue | 26/06/1990 | 19/12/1990 |
| INTX9210277A | Sécheresse | 01/05/1989 | 18/08/1992 |
| NOR1983111F | Inondations et/ou Coulées de Boue | 28/08/1983 | 18/11/1983 |
| NOR1982111F | Inondations et/ou Coulées de Boue | 06/11/1982 | 19/11/1982 |

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques et pollutions auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

Article 13 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à 129 rue Servient – Tour Part Dieu, 69003 LYON.
L'Occupant fait élection de domicile 2 bis Rue de l'Hermitage 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01.

Article 14 : Juridiction et droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 15 : Contacts

Directeur des gares Auvergne : Caroline DARBELET - caroline.darbelet@sncf.fr

Gares Auvergne : Eric PRILLO - eric.prillo@sncf.fr

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS
Christophe ASTRUC
Directeur Adjoint de la Direction Régionale
des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes
Et Bourgogne Franche-Comté

Pour l'Occupant
Président
François RAGE

Annexes :

Annexe n° 1 : Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

Annexe n° 2 : Plan

Annexe n° 3 : Etat des lieux

Annexe n° 4 : Attestation des polices d'assurance

Annexe n° 5 : Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE

Annexe 1

Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

ARTICLE 5 - DUREE

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

ARTICLE 12 - ACCES

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

**CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
D'ESPACES OU DE LOCAUX EN GARE
DÉPENDANTS DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE**

(Edition du 25 février 2020)



Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

ARTICLE 25 - HORAIRES

ARTICLE 26 - PUBLICITE

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

ARTICLE 29 - ASSURANCES

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

Article 29.2 - Assurance « responsabilité civile »

Article 29.3 - Assurance « Dommages »

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

ARTICLE 30 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

Article 30.2 - Règlement de sinistre

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

ARTICLE 16 - PREVENTION DE LA POLLUTION

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Article 17.2.2 - Prescriptions supplémentives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Article 19.3 - Indexation de la redevance

Article 19.4 - Retard de paiement

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

ARTICLE 21 - CHARGES

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges communes liées à l'utilisation des parties communes de la gare

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat Particulier

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISEES PAR L'OCCUPANT

ARTICLE 33 - LIBERATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

Article 33.2.2 - Prescriptions supplémentaires et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

ARTICLE 35 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Article 35.5 - Protection des données

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

ARTICLE 39 - LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

Article 39.2 - Election de juridiction

ARTICLE 40 - FRAIS

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Activité autorisée : activité exercée dans le Bien et définie au Contrat particulier, conformément à l'article 10 « *Activité autorisée* » des présentes conditions générales.

Bien : espace ou local mis à la disposition dans le cadre des présentes conditions générales et défini au Contrat particulier.

Un local est un espace couvert délimité ou non par des cloisons.

Un espace est une surface déterminée sur laquelle l'Occupant est autorisé par GARES & CONNEXIONS, notamment

- soit à aménager un local,
- soit à ériger une borne, un pupitre, une bulle, un guichet.

Contrat particulier : contrat définissant les conditions particulières d'occupation consenties à l'Occupant conformément aux présentes conditions générales.

Occupant : personne physique ou morale signataire du Contrat particulier.

Parties : les parties s'entendent de GARES & CONNEXIONS et de l'Occupant.

Règlement Intérieur : document ayant pour objet de définir les conditions, d'utilisation et de fonctionnement de la gare, communes à l'ensemble des Occupants.

ARTICLE 2 - OBJET

Article 2.1 - Etendue des droits de l'Occupant

Les présentes conditions générales définissent les conditions d'occupation des espaces ou locaux mis à la disposition de l'occupant par GARES & CONNEXIONS dans les gares. Elles ne s'appliquent ni à l'occupation pas les Entreprises ferroviaires d'espaces ou de locaux dans les gares où elles disposent d'un droit d'accès ni à l'occupation par des commerçants en gare qui font l'objet d'autres conditions générales d'occupation.

Les présentes conditions générales sont déterminées en application :

- de l'article L. 2111-20-1 du Code des transports créé par ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF prise sur le fondement des articles 5 et 34 de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative a été adoptée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 138), et la partie réglementaire a été adoptée par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Au regard du caractère de domanialité publique des lieux, les règles du droit commun en matière de location de locaux ou emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée telle que définie ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre à aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'Occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

Par ailleurs, l'Occupant ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer.

Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par l'Occupant dans le cadre de l'article 13 « Travaux » des présentes conditions générales est interdite.

Toutefois, ces ouvrages, constructions et installations demeurent la propriété de l'Occupant pendant la durée du Contrat particulier.

Article 2.2 - Caractère non exclusif de l'occupation du domaine GARES & CONNEXIONS

L'Occupant ne peut se prévaloir d'aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence, GARES & CONNEXIONS se réservant en conséquence, la faculté de mettre à disposition d'autres occupants d'autres surfaces dépendant de la même gare, pour toutes activités, quelles qu'elles soient, même similaires.

7

Article 2.3 - Fréquentation de la gare

L'Occupant doit subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance, toute évolution de la fréquentation de la gare et des flux de circulation dans celle-ci.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- Le Contrat particulier encore dénommé conditions particulières, qui fixe, pour chaque occupation, les conditions d'occupation des espaces ou locaux en gare.
- 2- Les annexes au Contrat particulier, qui incluent notamment les présentes conditions générales, qui s'appliquent à toute occupation d'espaces ou locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire, le Règlement Intérieur et le cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA).

En cas de contradiction entre les différents documents, le Contrat particulier prévaut sur les annexes, en ce compris les présentes conditions générales d'occupation.

ARTICLE 4 - INTEGRALITE, INDIVISIBILITE ET RENONCIATION

L'ensemble des documents contractuels, tels que visés à l'article 3 « Documents contractuels », constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une quelconque des dispositions de ces documents contractuels serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à quelque moment que ce soit de l'un quelconque des droits découlant du Contrat particulier et de ses annexes d'une part, des présentes d'autre part, ne pourra être interprété comme l'abandon de son droit à faire observer ultérieurement chaque clause et condition des présentes conditions générales et du Contrat particulier et des annexes.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Contrat particulier prend effet à la date de mise à disposition du Bien pour une durée précisée dans le Contrat particulier. A son échéance et sans qu'il soit besoin que GARES & CONNEXIONS en informe l'Occupant par écrit ou par acte extrajudiciaire, le Contrat particulier prendra fin automatiquement.

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE

8

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE

S²LO

○ toute rupture du Contrat particulier intervenue entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant, pour quelque cause que ce soit, entraînera le retrait immédiat du droit d'occupation dévolu au sous-occupant. En conséquence, le sous-occupant devra, dans cette hypothèse, restituer sans délai le Bien libre de toute occupation, dans les conditions visées à l'article 34 « *Libération des lieux et remise en état* ».

De manière générale, l'Occupant assume vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS la pleine et entière responsabilité des conséquences de la sous-occupation.

En effet, en cas de sous-occupation :

- l'Occupant s'engage expressément à rester responsable de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales, le Contrat particulier et ses annexes ;
- l'Occupant doit être assuré conformément aux dispositions relatives aux assurances contenues dans le Contrat particulier et dans les présentes conditions générales ;
- l'Occupant s'engage expressément, nonobstant les dispositions des accords passés entre lui-même et le sous-occupant, à payer lui-même à GARES & CONNEXIONS toutes les sommes dues au titre du Contrat particulier et des présentes conditions générales ;
- l'Occupant fera son affaire personnelle de tout litige qui pourrait l'opposer à son sous-occupant et garantir GARES & CONNEXIONS du paiement de toute somme qui pourrait lui être due à quelque titre que ce soit du fait de la présence d'un sous-occupant.

ARTICLE 7 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

7.1 L'Occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de GARES & CONNEXIONS, l'urbanisme et la construction, la responsabilité environnementale, la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la police des déchets ainsi que la police de l'eau. Toute inobservation de ces lois et règlements et des autres actes qui en découlent peut justifier la résiliation pour inobservation par l'Occupant de ses obligations conformément à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » ci-après.

7.2 L'Occupant s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de l'Activité autorisée, GARES & CONNEXIONS étant déchargée de toute obligation de garantie à raison du refus des autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

7.3 L'Occupant s'engage à fournir, par lettre recommandée avec avis de réception, à GARES & CONNEXIONS l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'Activité autorisée telle que mentionnée dans les conditions particulières.

7.4 Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation des ICPE :

Le Contrat particulier est accordé personnellement à l'Occupant ; il ne peut être cédé ou transféré sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du Bien est interdite.

Si l'Occupant est une société, toute modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

Si l'Occupant est une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société civile, toute modification de nature à changer la répartition du capital social ou le montant de celui-ci doit être obligatoirement notifiée à GARES & CONNEXIONS, par l'Occupant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la modification concernée.

A titre exceptionnel, et par dérogation au principe du caractère personnel de l'occupation, l'Occupant peut être autorisé à conférer un droit de sous-occupation à un tiers.

La sous-occupation doit faire l'objet d'un accord préalable, écrit de GARES & CONNEXIONS, qui peut le refuser. En l'absence de réponse de GARES & CONNEXIONS dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé refusé. Tout retrait ou changement de sous-occupant envisagé doit être impérativement et préalablement signalé à GARES & CONNEXIONS.

A défaut de respect par l'Occupant des dispositions qui précèdent, GARES & CONNEXIONS résiliera le Contrat particulier sur simple notification, comme il est stipulé à l'article 32.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* » des présentes conditions générales.

Dans le cas où un sous-occupant intervient, l'Occupant doit s'assurer – et ce sous son entière responsabilité – que le sous-occupant aura parfaitement connaissance notamment de ce qui suit :

- le Bien fait partie du domaine public ;
- le sous-occupant ne peut pas concéder le Bien à son tour ;
- le sous-occupant ne peut détenir plus de droits que l'Occupant, en conséquence :
 - les règles de droit commun en matière de location de locaux ou d'emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du Code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce ; l'Activité autorisée ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale ;
 - le sous-occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réaliserait sur le Bien ;
 - le droit d'occupation dont bénéficie le sous-occupant est précaire et révoquable ;
 - l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du sous-occupant ;
 - l'Activité autorisée telle que définie au Contrat particulier ne peut être modifiée ;

- L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son ICPE :

- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de demande d'enregistrement et l'arrêté préfectoral d'enregistrement s'il s'agit d'une installation soumise à enregistrement.

- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :

- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son ICPE et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son ICPE ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS les rapports de contrôles périodiques des ICPE soumis à déclaration.

Si, au cours du Contrat particulier, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux (2) mois suivant la publication dudit décret et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

7.5 - Si l'activité de l'Occupant relève de la législation et de la réglementation au titre de la police de l'eau (IOTA) :

- l'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature des conditions particulières ou, au plus tard et par lettre recommandée avec avis de réception, avant la mise en service de son installation :
- le dossier de demande d'autorisation et l'arrêté préfectoral d'autorisation s'il s'agit d'une installation soumise à autorisation ;
- le dossier de déclaration et le récépissé préfectoral de déclaration s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration ;
- L'Occupant s'oblige, par lettre recommandée avec avis de réception :
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout projet de modification apportée à son installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage ;
- à informer GARES & CONNEXIONS de tout incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de son installation et à lui en communiquer un rapport ;
- à communiquer à GARES & CONNEXIONS tous les arrêtés préfectoraux relatifs à son installation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'Occupant vient à être soumise, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'Occupant en informe GARES & CONNEXIONS par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement.

7.6 L'Occupant s'oblige à porter à la connaissance de GARES & CONNEXIONS, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son Activité autorisée telle que mentionnée aux conditions particulières.

7.7 L'Occupant s'oblige à communiquer à GARES & CONNEXIONS les actes ou décisions administratives concernant l'application de la police des déchets ainsi que de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - OBSERVATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Occupant est tenu de respecter les obligations du Règlement Intérieur, qui définit les conditions d'organisation et de fonctionnement de la gare, et qui est annexé au Contrat particulier.

Compte tenu de la nature et de l'objet de ce Règlement Intérieur, toute modification de celui-ci sera opposable à l'Occupant dès sa notification par GARES & CONNEXIONS par courrier avec accusé de réception adressé à l'Occupant.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations », les manquements aux dispositions suivantes du Règlement Intérieur, constatés par GARES & CONNEXIONS, donneront lieu à l'application d'une pénalité d'un montant de 500 (cinq cents) € par jour, qui sera facturée de plein droit à l'Occupant pour chaque manquement constaté aux :

- dispositions interdisant l'empiètement de l'Occupant sur les espaces publics de la gare ;
- dispositions relatives aux horaires d'ouverture au public des locaux destinés à être ouverts au public ;
- dispositions relatives aux horaires et itinéraires de livraison ;
- dispositions relatives au nettoyage et aux déchets ;
- dispositions relatives aux manifestations exceptionnelles ;
- dispositions relatives à la sonorisation et à l'éclairage.

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 31.3 « Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations », les manquements aux dispositions relatives à l'affichage et à l'esthétique, constatés par GARES & CONNEXIONS, feront l'objet d'une notification adressée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception et lui demandant de se conformer à ses obligations. Si l'infraction se poursuit au-delà du délai fixé par la notification, GARES & CONNEXIONS facturera à l'Occupant une pénalité d'un montant de mille euros (1000 €) par jour et par manquement constaté.

ARTICLE 9 - MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes conditions générales ou du Contrat particulier (y compris toute notification de résiliation) devront se faire par écrit et en langue française, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées dans les conditions particulières ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions.

ARTICLE 10 - ACTIVITE AUTORISEE

L'Activité autorisée est précisée dans le Contrat particulier.

Par conséquent, toute modification de l'Activité autorisée telle que définie dans le Contrat particulier doit être soumise à l'accord écrit préalable de GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 11 - DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX

La désignation du Bien figure au Contrat particulier et à l'état des lieux.

Un état des lieux du Bien est dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien. En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant.

L'Occupant prend le Bien dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'Occupant, qui connaît le Bien pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'Occupant fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du Bien par rapport à la superficie mentionnée au Contrat particulier, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du Bien. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite du Bien.

ARTICLE 12 - ACCES

L'Occupant doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans le Bien à sa demande, aient connaissance et observent strictement l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant devra subir, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou à aucune diminution de rédevance, toute modification apportée par GARES & CONNEXIONS en ce qui concerne l'accès au Bien.

ARTICLE 13 - TRAVAUX

Il convient d'entendre par travaux, tous travaux, de quelque nature ou importance que ce soit, nécessaires à l'utilisation du Bien notamment les travaux de démolition, de construction ou d'aménagement.

Article 13.1 - Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant devra impérativement amortir ses investissements sur la durée prévue au Contrat particulier.

Article 13.1.1 - Dispositions applicables avant le commencement des travaux

L'Occupant s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le Bien les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue dans le Contrat particulier.

Il assure l'obligation d'effectuer tous les travaux de nature immobilière, autres que ceux limitativement mis à la charge de GARES & CONNEXIONS, nécessaires pour mettre les locaux en état d'achèvement immobilier, de finition et d'agencement mobilier permettant l'exploitation effective en ce compris la pose et le raccordement à l'intérieur du Bien de toutes installations électriques nécessaires à l'utilisation de celui-ci au regard de l'Activité autorisée.

Il ne peut faire dans le Bien des travaux, de quelque nature et importance que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions déterminées par elle.

Il est ici précisé que dans le cas où des travaux auraient été réalisés par l'Occupant sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS, celle-ci pourra, si bon lui semble et à tout moment, en exiger la démolition aux frais de l'Occupant, sans préjudice de l'éventuelle application des dispositions de l'article 31.3 « Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations » ci-après.

Le détail, le montant des travaux de l'Occupant ainsi que les délais d'exécution sont précisés dans le Contrat particulier.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS un dossier d'aménagement pour instruction et validation.

Les travaux à réaliser doivent être conformes au cahier des prescriptions techniques et architecturales (CPTA). Ils doivent être exécutés conformément aux règles générales de construction prescrites par les textes en vigueur avec engagement de l'Occupant et de son maître d'œuvre, aux règlements DTU, aux normes AFNOR et aux règles de sécurité et d'accessibilité prévues par la réglementation relative aux établissements recevant du public et aux prescriptions spécifiques applicables aux gares.

de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.2 - Dispositions applicables pendant les travaux

GARES & CONNEXIONS dispose d'un droit de visite permanent des chantiers afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au projet d'aménagement approuvé.

L'Occupant assume toutes les responsabilités pouvant résulter de ces travaux et doit couvrir et faire couvrir tous les risques courus par des polices d'assurances souscrites conformément aux dispositions de l'article 29 « Assurances » ci-après.

Les attestations d'assurance doivent être transmises à GARES & CONNEXIONS avant tout commencement d'exécution et doivent comporter la clause selon laquelle l'Occupant s'oblige à renoncer et à faire renoncer son ou ses assureurs à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses préposés et/ou ses éventuels assureurs.

L'Occupant supporte au besoin les conséquences financières des réclamations qui pourraient lui être adressées notamment celles relatives au respect de l'environnement et des nuisances des travaux qu'il exécutera.

Il ne doit pas encombrer les parties à usage commun de gravats ou détritiques ni les utiliser comme dépôt de matériaux de construction, ni pour les sorties, ou décharges ; les entreprises doivent soumettre leur organisation de chantier au responsable GARES & CONNEXIONS du site ou son représentant.

Plus particulièrement, les travaux doivent être réalisés aux périodes agréées par GARES & CONNEXIONS afin de réduire les nuisances pour le fonctionnement de la gare et, le cas échéant, en dehors des périodes d'ouverture de la gare.

Pour des raisons techniques ou architecturales GARES & CONNEXIONS peut également demander que soient exécutés par ses propres services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, de gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone etc.

Article 13.1.3 - Dispositions applicables après les travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'Occupant doit transmettre à GARES & CONNEXIONS un rapport de vérification réglementaire après travaux du bureau de contrôle agréé attestant la conformité et la levée des réserves et prescriptions.

L'Occupant doit transmettre le cas échéant à GARES & CONNEXIONS une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme obtenue, prévue à l'article L. 462-1 du Code de l'urbanisme.

En cas de non-conformité constatée, à tout moment, par l'avis défavorable de l'inspection générale de sécurité incendie ou de contestation par les autorités administratives de la

Après accord écrit de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) devenues définitives et purgées de tout recours et l'accord de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de SNCF, membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, comme précisé à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis de démolir ou d'une autorisation de travaux, l'Occupant doit soumettre son dossier à GARES & CONNEXIONS préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS une copie de l'autorisation d'urbanisme qui lui a été délivrée. GARES & CONNEXIONS n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des prescriptions figurant dans l'autorisation administrative délivrée.

L'Occupant ne pourra réaliser ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord exprès et préalable de GARES & CONNEXIONS et après réception de l'avis favorable de l'inspection générale de sécurité incendie de GARES & CONNEXIONS et obtention des autorisations administratives nécessaires purgées de tout recours.

Au cas où l'Occupant engagerait des travaux avant l'écoulement des délais de recours et de retrait concernant les autorisations administratives obtenues, ces travaux seraient réalisés aux risques et périls de l'Occupant qui s'engage à assurer toutes les charges liées à un éventuel recours ou retrait survenu postérieurement à l'engagement des travaux.

Les travaux qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires ou plus généralement sur l'exploitation de la gare doivent faire l'objet d'une « convention travaux » conclue avec SNCF Réseau. Cette « convention travaux » précise les modalités de réalisation des travaux par l'Occupant dans le respect des impératifs de la sécurité des circulations ferroviaires, et notamment les modalités du contrôle des travaux par SNCF Réseau.

Par ailleurs, en cas de travaux de démolition ou tous autres travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante (rénovation, réhabilitation, découpage, percement, etc...), l'Occupant s'engage, notamment, à faire procéder, à ses frais, à un diagnostic amiante avant travaux. Le diagnostic technique « Amiante » (DTA) mis à la disposition de l'Occupant par GARES & CONNEXIONS ne peut se substituer à la réalisation, par l'Occupant, d'un diagnostic amiante avant travaux dans la mesure où seuls sont pris en compte dans le DTA les matériaux visibles et accessibles.

En fin de travaux, l'Occupant fait procéder impérativement à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés.

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état

conformité des travaux, l'Occupant s'exécute sans délai pour exécuter à ses frais les travaux complémentaires ou rectificatifs prescrits par l'autorité concernée.

Si les travaux nécessitent un permis de construire, l'Occupant transmet à GARES & CONNEXIONS la copie du document prévu à l'article L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Le Bien ne peut être ouvert au public qu'après réception de l'avis favorable de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et obtention de l'arrêté d'ouverture au public.

L'Occupant doit également transmettre à GARES & CONNEXIONS au plus tard trente (30) jours après l'achèvement des travaux deux dossiers complets des ouvrages exécutés (D.O.E.).

S'il ne fournit pas à GARES & CONNEXIONS dans le délai ci-indiqué les dossiers d'ouvrage exécuté, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de transmettre le document par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut pour l'Occupant d'obtenir dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé le délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.

En outre, l'Occupant doit communiquer à GARES & CONNEXIONS une copie des documents suivants :

- des factures relatives aux travaux réalisés,
- du procès-verbal de réception des travaux,
- du document de levée des réserves

Par ailleurs, en cas de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'Occupant fait impérativement procéder en fin de travaux à un diagnostic après travaux, dans le but de vérifier que les niveaux d'exposition légale aux fibres d'amiante sont respectés

L'Occupant s'engage à communiquer à GARES & CONNEXIONS les résultats du diagnostic amiante avant travaux et après travaux et également à communiquer tous les éléments matériels (Bordereau de suivi des déchets amiantés...) justifiant d'une modification de l'état de conservation des matériaux amiantés existants, et ce, afin de permettre la mise à jour du DTA.

Article 13.1.4 - Dispositions applicables aux travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être réalisés sans l'agrément préalable de GARES & CONNEXIONS et dans les conditions exposées aux dispositions énoncées ci-dessus.

Article 13.2 - Travaux de GARES & CONNEXIONS ou autorisés par elle

Dans le cas où des travaux seraient décidés soit dans l'intérêt de l'exploitation de la gare, soit pour permettre de parfaire sa construction ou son aménagement soit pour tout autre motif

d'intérêt général ou besoin ferroviaire, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de les exécuter ou les faire exécuter partout où besoin est.

L'Occupant est tenu de supporter à toute époque, quelle qu'en soit la durée, sans aucune indemnité ni réduction de redevance ou de modification des stipulations du Contrat particulier :

a) dans le périmètre du Bien, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications de toute nature que GARES & CONNEXIONS a autorisés, ou qu'elle pourrait elle-même exécuter ;

b) dans et aux abords de la gare, quelles qu'en soient la nature, la durée et l'importance, tous travaux et modifications dont l'exécution a été autorisée par GARES & CONNEXIONS ou qu'elle pourrait elle-même exécuter.

L'Occupant doit alors faire place nette, à ses frais, à l'occasion des travaux, des agencements divers et autres dont la dépose serait nécessaire.

La responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de prestations d'énergie telles que l'eau, la climatisation à l'occasion des travaux GARES & CONNEXIONS.

Article 13.3 - Travaux prescrits par l'administration

L'Occupant fait son affaire personnelle jusqu'à la restitution effective du Bien, de la mise en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables tant audit bien qu'à l'activité qui y sera exercée.

Il est convenu qu'au cas où l'Administration ou quelque autorité que ce soit, viendrait à exiger à un moment quelconque une modification, un aménagement et/ou une adaptation du Bien du fait de l'activité de l'Occupant et/ou du Bien lui-même, tous les frais et conséquences de ces modifications, aménagements et adaptations seront intégralement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

A cet égard, l'Occupant a la charge exclusive de tous travaux même modificatifs rendus nécessaires par application des règles de sécurité et d'accessibilité, de la législation ou la réglementation actuelle ou future ou résultant de la force majeure ou des décisions des autorités administratives.

Les travaux doivent être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit, et dans les conditions énoncées à l'article 13.1 « *Travaux à la charge de l'occupant* ».

ARTICLE 14 - ACCES ET SECURITE DES PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Toute intervention de l'Occupant sur le domaine public ferroviaire, tant pour la réalisation des travaux que des prestations de maintenance, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS sur les moyens et les procédures à utiliser.

Pour toutes les interventions sur le domaine occupé réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, l'Occupant met en œuvre les prescriptions des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail et prend en charge la coordination générale des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel.

L'Occupant s'engage, en tant qu'entreprise utilisatrice, à initier la procédure du plan de prévention, qui sera établi par écrit en concertation avec les chefs d'entreprises extérieures et GARES & CONNEXIONS au niveau local ou son représentant.

Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisés en commun, le plan de prévention doit impérativement définir :

- les mesures à respecter pour se déplacer sur les emprises ferroviaires afin d'accéder au Bien,
- les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

In cas de réalisation par l'Occupant de travaux entrant dans le champ d'application des articles L. 4532-2 et suivants et R. 4532-1 et suivants du Code du travail, l'Occupant désigne le coordinateur qui met en œuvre, sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par ces textes, en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Les mesures à prendre à ce titre sont arrêtées en concertation avec GARES & CONNEXIONS.

Les référentiels GARES & CONNEXIONS en la matière sont mis à la disposition de l'Occupant.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Occupant jouit du Bien dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine et, plus précisément, avec l'usage et l'exercice des activités mentionnées aux conditions particulières.

Il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

L'Occupant prend à sa charge l'ensemble de l'entretien et des réparations du Bien et des constructions, ouvrages et installations qu'il y a réalisés, à l'exception des grosses réparations suivantes, limitativement énumérées, qui demeurent à la charge de GARES & CONNEXIONS :

- les grosses réparations touchant au couvert du Bien ;
- les grosses réparations touchant à la structure porteuse du Bien ;
- les grosses réparations touchant aux éléments séparatifs avec d'autres locaux ou murs de l'immeuble appartenant à GARES & CONNEXIONS, à l'exclusion des autres éléments séparatifs du Bien, donnant sur les circulations publiques telles que les portes, les vitrines, le rideau métallique...., qui restent à la charge de l'Occupant.

L'exécution des réparations ou travaux d'entretien à la charge de l'Occupant ou des grosses réparations à la charge de GARES & CONNEXIONS, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance.

L'Occupant s'engage à laisser pénétrer les agents de GARES & CONNEXIONS ou de ses prestataires dûment habilités sur le Bien pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du Bien,
 - des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'Occupant et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.
- Ce contrôle s'effectuera en présence de l'Occupant.

A ce titre, l'Occupant s'engage à souscrire les contrats suivants dont il s'oblige, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à transmettre à cette dernière un exemplaire :

- les contrats d'entretien relatifs aux flux tels que notamment : électricité, eaux, gaz, chauffage, climatisation ...
- les contrats d'entretien relatifs aux évacuations telles que notamment : air chaud, air froid ...
- les contrats d'entretien relatifs aux moyens de sécurité incendie,
- les contrats d'entretien relatifs aux installations techniques du Bien telles que notamment : les monte-charge, les volets roulants, les portes automatiques ...

L'Occupant s'oblige, par ailleurs, à disposer sur site, d'un exemplaire des contrats ci-dessus énumérés.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de GARES & CONNEXIONS en cas de dommages.

En application de la réglementation relative aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en gare, et notamment des articles R. 123-43 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, l'Occupant s'engage à se soumettre aux visites de contrôle périodique du bien mis à disposition réalisées par l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), membre de droit de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Ce contrôle est destiné à vérifier la bonne application des prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et s'assurer que les installations et équipements du Bien sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, l'IGSI établit un rapport de visite qui formule un avis sur la poursuite de l'exploitation. Ce rapport de visite est communiqué au responsable unique sécurité de la gare ainsi qu'au préfet du département compétent.

L'Occupant devra se conformer dans les plus brefs délais aux éventuelles prescriptions édictées par le rapport de visite et devra en justifier selon les modalités précisées par GARES & CONNEXIONS.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux prescriptions et/ou refuse de se soumettre aux visites de l'IGSI, GARES & CONNEXIONS le met en demeure d'y procéder.

A défaut pour l'Occupant d'obtenir dans le délai imparti dans la mise en demeure, et nonobstant l'application des dispositions de l'article 31 « *Expiration ou résiliation de plein droit du Contrat particulier* », l'Occupant sera redevable passé ce délai, de plein droit et sans aucune formalité d'une pénalité de 500 euros (cinq cents €) par jour de retard.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'éventuelle fermeture administrative de l'établissement prononcée par le préfet et, le cas échéant, de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux.

ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION

L'Occupant prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution du Contrat particulier, ne génèrent pas de pollution affectant le Bien et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'Occupant s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du bien et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION

L'Occupant prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le Bien et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'Occupant accepte, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

Article 17.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS

L'Occupant s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article 33 « *Libération des lieux et remise en état* » des présentes conditions générales :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

Article 17.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution

En cas de pollution pendant l'occupation, l'Occupant s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS, et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

Article 17.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'Occupant devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'Occupant.

Faute pour l'Occupant de remédier à la pollution affectant le Bien, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'Occupant sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 17.2

« Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 17.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 17.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'Occupant par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'Occupant devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'Occupant sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

Article 17.2.2 - Prescriptions supplémentives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplémentives et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 17.1 « Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS » ci-avant, dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « Désignation et état des lieux » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplémentives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

ARTICLE 18 - MOBILIERS ET MATERIELS D'EXPLOITATION PROPRIETE DE GARES & CONNEXIONS

Les objets mobiliers ou les matériels qui existent dans le périmètre du Bien, et qui appartiennent à GARES & CONNEXIONS, sont mis à la disposition de l'Occupant après inventaire effectué contradictoirement dans le cadre de l'état des lieux visé à l'article 11 « Désignation et état des lieux ».

L'entretien, la réparation et le remplacement de ces mêmes objets incombent à l'Occupant, qui supporte les dépenses correspondantes qu'elles soient.

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Article 19.1 - Paiement d'une redevance

L'occupation du Bien est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est précisé dans le Contrat particulier.

Article 19.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

La redevance et toutes autres sommes dues à GARES & CONNEXIONS sont majorées du montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée calculée au taux légal en vigueur au moment de la facturation.

Article 19.3 - Indexation de la redevance

La redevance est indexée de plein droit et sans aucune formalité ni demande, le 1^{er} janvier suivant la date d'effet du Contrat particulier puis ensuite tous les ans à même date en fonction des variations de l'indice défini au Contrat particulier.

L'indice de référence sera celui de la date de mise à disposition du Bien ; l'indice de comparaison sera le dernier indice connu à la date d'indexation.

Si pour une raison quelconque, l'indice défini au Contrat particulier venait à disparaître ou ne pouvait recevoir application, il serait remplacé par un indice déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert choisi par elles.

Il est convenu que dans l'hypothèse où par l'effet de l'indexation par l'indice prévu au Contrat particulier ou de l'indice qui lui aura été substitué, le montant de la redevance hors taxes, hors charges se trouverait diminué par suite d'un indice à la baisse, le montant qui en résulterait ne pourrait en aucun cas être inférieur au montant de la dernière redevance indexée contractuellement applicable au jour de l'indexation.

Article 19.4 - Retard de paiement

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin pour GARES & CONNEXIONS de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés sur la base du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et ce à compter rétroactivement de la date d'exigibilité de la redevance ; étant précisé que tout mois commencé sera dû.

Ce taux ne pourra être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation.

Contrat particulier, un dépôt de garantie représentant trois (3) mois de la redevance annuelle hors charges et hors taxes.

Ce montant est défini dans le Contrat particulier.

Le dépôt de garantie sera réajusté chaque année à la suite des modifications de la redevance annuelle par l'effet de la clause d'indexation, de façon à être toujours égal à trois mois de la redevance annuelle hors charges toutes taxes. Le complément résultant de l'indexation sera versé par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS à la première demande de cette dernière.

Le dépôt de garantie sera conservé par GARES & CONNEXIONS pendant la durée du Contrat particulier et ne sera pas productif d'intérêts au profit de l'Occupant.

Il sera restitué à l'Occupant au vu de l'état des lieux contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par l'Occupant notamment au titre de la redevance, des charges, des réparations, des impôts et taxes, des indemnités d'occupation, des éventuels frais bancaires ou de tous autres titres.

Il est précisé que le dépôt de garantie sera restitué à l'Occupant dans un délai de quatre (4) mois au plus tard à compter du jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie.

Toutefois, si les impôts ou taxes ne pouvaient être déterminés au jour du départ de l'Occupant, la restitution du dépôt de garantie ne pourrait avoir lieu qu'au jour de la détermination desdits impôts ou taxes.

L'Occupant s'interdit d'imputer unilatéralement le dernier terme de redevance avant son départ sur ce dépôt de garantie, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie restera acquis à GARES & CONNEXIONS, au titre de dommages et intérêts, dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour faute de l'Occupant, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De la même manière, dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, GARES & CONNEXIONS pourra compenser le montant du dépôt de garantie avec les sommes dues par l'Occupant. Plus particulièrement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, toute mise en jeu totale ou partielle du dépôt de garantie entraînera sa restitution à hauteur du dernier montant connu au jour de sa mise en jeu.

ARTICLE 21 - CHARGES

Sont notamment à la charge de l'Occupant :

- la contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare ;
- les charges privatives liées à l'exploitation du Bien.

Article 19.5 - Modalités de paiement de la redevance

Le montant de la redevance, majoré de la TVA, au taux en vigueur lors de chaque facturation, fera l'objet d'une facturation adressée par simple courrier.

La redevance est payable trimestriellement et à terme à échoir, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année et pour la première fois à compter de la date précisée dans le Contrat particulier.

Pour la période comprise entre la date fixée dans le Contrat particulier et la fin du trimestre civil en cours, l'Occupant réglera la redevance annuelle de base calculée prorata temporis en fonction du temps couru pour la fraction du trimestre.

Article 19.6 - Prélèvements sur compte bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par l'Occupant à GARES & CONNEXIONS au titre du Contrat particulier et de ses annexes, l'Occupant autorise GARES & CONNEXIONS, ou toute personne qu'elle aura habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à GARES & CONNEXIONS.

L'Occupant remet à GARES & CONNEXIONS, le jour de la signature du Contrat particulier, un exemplaire de l'imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement automatique sur son compte bancaire, dûment complété et signé.

L'Occupant prend toutes dispositions pour que son compte soit suffisamment provisionné pour satisfaire aux prélèvements.

En cas de non-respect dudit engagement, ayant pour conséquence de laisser une somme impayée à son échéance normale, le montant des sommes dues portera intérêt au taux contractuel des intérêts de retard définis à l'article 19.4 « *Retard de paiement* ».

Par ailleurs, l'Occupant supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, l'Occupant s'engage à remettre à GARES & CONNEXIONS, quinze (15) jours avant la plus proche échéance, un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement dûment complété et signé.

En raison du caractère irrévocable de l'autorisation de prélèvement donnée par l'Occupant, toute opposition effectuée par l'Occupant audit prélèvement pourra entraîner, si bon semble à GARES & CONNEXIONS, l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 31.3 « *Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations* ».

ARTICLE 20 - DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de l'ensemble des obligations lui incombant aux termes du Contrat particulier et de ses annexes, et plus généralement pour garantir le paiement de toutes les sommes dues au départ de l'Occupant à quelque titre que ce soit, l'Occupant remettra à GARES & CONNEXIONS ou à toute personne mandatée par elle, à la date de signature du

Article 21.1 - Contribution de l'Occupant aux charges liées à l'utilisation des parties communes de la gare

En sus de la redevance, l'Occupant, devra régler sa quote-part des charges d'entretien général afférentes aux parties communes de la gare, sous la forme d'un forfait de charges qui couvre :

- le nettoyage, le gardiennage et la sûreté des parties communes,
 - l'entretien des bâtiments,
 - les consommations d'électricité et de chauffage des parties communes,
- l'entretien des installations communes (ascenseur, escalators, etc..).

Le règlement de cette quote-part à GARES & CONNEXIONS sera effectué trimestriellement en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance.

Le montant du forfait de charges, TVA en sus, est défini dans le Contrat particulier.

Il est facturé au titulaire du Contrat particulier sur la totalité des surfaces qu'il occupe. Il sera indexé tous les ans dans les mêmes conditions que la redevance

GARES & CONNEXIONS se réserve la possibilité de réviser l'assiette des surfaces à l'achèvement des travaux d'aménagement de l'Occupant au regard du dossier comportant les plans établis par un géomètre à remettre par l'Occupant conformément aux dispositions de l'article 13 « Travaux » ci-dessus.

Ce forfait ne comprend pas les impôts fonciers, qui devront être réglés par l'Occupant et par facturation séparée, conformément à l'article 22 « Impôts et taxes ».

Article 21.2 - Charges afférentes au Bien

Les charges privatives seront directement acquittées par l'Occupant.

Ces charges sont celles qui sont directement imputables au Bien qu'il occupe, c'est-à-dire notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'évacuation des déchets, le nettoyage du local ou de l'espace et ses dépendances ;
- la pose, la location et l'entretien de compteurs, le raccordement direct les réseaux électriques, télécom, etc. ;
- toutes consommations personnelles d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés.

Sauf impossibilité technique, l'Occupant se raccordera aux réseaux (notamment électriques, eaux...) autres que ceux de GARES & CONNEXIONS pour avoir un compteur identifié. Dans cette hypothèse, l'Occupant acquittera le coût de son abonnement et sa consommation directement auprès des opérateurs concernés et ce, sans que GARES & CONNEXIONS ne puisse être recherchée ou inquétaée à ce sujet. L'Occupant s'engage, à première demande de GARES & CONNEXIONS, à adresser une copie des contrats d'abonnement ainsi conclus.

En cas de raccordement aux réseaux de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant s'engage à première demande de GARES & CONNEXIONS à lui rembourser les dépenses engagées pour le compte de l'Occupant.

Par ailleurs, pour le cas où GARES & CONNEXIONS aurait à engager des dépenses qui seraient rendues nécessaires dans le Bien ou dans les parties à usage commun de la gare du fait de l'activité de ce dernier et en cas de mauvaise tenue flagrante des abords immédiats du Bien, l'Occupant s'engage à les rembourser à GARES & CONNEXIONS à la première demande.

Toutes les dépenses assujetties à la TVA sont remboursées à leur coût réel.

ARTICLE 22 - IMPOTS ET TAXES

Article 22.1 - Impôts et taxes dus par l'Occupant au titre de l'occupation de l'espace ou du local

L'Occupant doit acquitter dans les délais légaux, et de telle sorte que GARES & CONNEXIONS ne soit jamais inquiétée ou mise en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature dus pendant la durée du Contrat particulier et auxquels il est assujéti du fait :

- de l'utilisation donnée au Bien ;
- des travaux réalisés par l'Occupant sur le Bien (taxe locale d'équipement, ...);
- de la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par l'Occupant et dont il demeure propriétaire pendant la durée du Contrat particulier dans les conditions fixées à l'article 2 « *Objet* » des présentes conditions générales (taxe foncière, ...)

L'Occupant doit souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité

Sur simple demande de GARES & CONNEXIONS, l'Occupant doit fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement ou tout autre document probant permettant à GARES & CONNEXIONS d'établir que les obligations fiscales incombant à l'Occupant du fait de l'occupation ont été remplies.

Article 22.2 - Impôts et taxes dus par l'Occupant sur refacturation par GARES & CONNEXIONS

En outre, l'Occupant règle à GARES & CONNEXIONS dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global, dont le principe est expressément accepté par l'Occupant, le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Île-de-France, etc.) que GARES & CONNEXIONS est amenée à acquitter du fait du Bien.

Ce forfait, fixé dans les conditions particulières, est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de GARES &

CONNEXIONS, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'Occupant ou de modification du régime de ces impôts et taxes

ARTICLE 23 - FRAIS D'ETUDES ET DE CONSTITUTION DE DOSSIER

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS au titre des frais d'étude et de constitution de dossier une somme fixée à forfait, dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour permettre à GARES & CONNEXIONS de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'Occupant lui communique toutes les informations relatives à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations (construction, démolition, pose ou dépose d'outillage) susceptibles d'avoir des repercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies à GARES & CONNEXIONS dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance des dites modifications.

ARTICLES 25 - HORAIRES

L'Occupant définit le cas échéant, en concertation avec GARES & CONNEXIONS, les horaires d'ouverture au public du Bien dans le respect des horaires d'ouverture de la gare, tels qu'ils sont définis par le Règlement Intérieur de la gare. En cas de modification de ces horaires d'ouverture, il doit en informer sans délai GARES & CONNEXIONS.

Les horaires d'ouverture au public sont précisés, le cas échéant, dans le Contrat particulier.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

L'Occupant ne peut faire figurer à l'extérieur du périmètre du Bien que les indications se rapportant à son enseigne commerciale et à la nature de l'Activité exercée.

L'Occupant ne peut, à l'intérieur du périmètre du Bien, réaliser, pour les produits ou services commercialisés et dans les limites des besoins de l'Activité autorisée, que :

- de la publicité de marque,
- la diffusion de messages sonores, non audibles de l'extérieur.

L'Occupant est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

ARTICLE 27 - ENSEIGNES

L'Occupant peut être autorisé par GARES & CONNEXIONS à installer à ses frais une enseigne indiquant son activité ou sa raison ou sa dénomination sociale

Toute autre inscription doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de GARES & CONNEXIONS qui se réserve le droit de subordonner son accord au paiement d'une redevance.

L'Occupant devra obtenir pour toutes enseignes quelles que soient leur formes et emplacement, l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS afin de vérifier que l'enseigne projetée est compatible avec l'esthétique générale de la gare.

L'enseigne doit, en outre, respecter les prescriptions impératives du cahier des prescriptions techniques et architecturales.

L'Occupant ne peut modifier cette enseigne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de GARES & CONNEXIONS, celle-ci conservant toute liberté d'accepter ou de refuser le changement d'enseigne sollicité par l'Occupant.

En cas de refus, l'Occupant ne peut en aucun cas réclamer d'indemnité.

L'Occupant est, en outre, tenu de faire les déclarations fiscales nécessaires et de payer les droits et taxes auxquels cette enseigne peut donner lieu.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITES

Article 28.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions légales et réglementaires,
- des règlements et consignes particulières visés à l'article 12 « Accès », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises de GARES & CONNEXIONS,

entraîne la responsabilité de l'Occupant qui renonce, par suite, à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux

Article 28.2 - L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- au(x) Bien(s) ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers, y compris ses clients,

- à GARES & CONNEXIONS et à ses préposés, étant précisé que GARES & CONNEXIONS cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre GARES & CONNEXIONS, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat particulier, y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'Occupant.

Article 28.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- du Bien ;
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant.

Article 28.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'Occupant sur les ouvrages, constructions et installations, il appartient à l'Occupant à qui il est reconnu un droit de propriété sur ces biens pendant la durée du Contrat particulier (Article 2 « *Objet* ») d'exercer toutes les réclamations et actions relevant de cette garantie. A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, toutes les actions et réclamations engagées ou à engager seront transférées de plein droit à GARES & CONNEXIONS.

ARTICLE 29 – ASSURANCES

Il est bien entendu :

- que toute indication par GARES & CONNEXIONS de minima de sommes à assurer ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité,
- que l'Occupant doit veiller à réajuster les capitaux garantis afin que les risques qu'il doit assurer soient toujours intégralement couverts,
- que l'Occupant supportera seul les conséquences pécuniaires de toute absence ou insuffisance de garantie de ses polices d'assurance et, ce, pour quelque raison que ce soit.

Article 29.1 - Assurance des risques de la construction

L'Occupant est tenu de souscrire :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code des assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,

L'Occupant est tenu de souscrire

- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L. 241-2 du Code des assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil,
- une police de « Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à GARES & CONNEXIONS, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'Occupant, de travaux de quelque nature que ce soit sur le Bien ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 28 « *Responsabilité* » ci-dessus, l'assureur de l'Occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

Article 29.2 - Assurance de « responsabilité civile »

L'Occupant est tenu de souscrire une police d'assurance destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des risques mis à sa charge à l'article 28 « *Responsabilité* » ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 28 « *Responsabilité* » précité. Il appartient à l'Occupant de porter à la connaissance de son assureur les clauses particulières visées ci-dessus.

Article 29.3 - Assurance de « Dommages »

L'Occupant est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de GARES & CONNEXIONS, une police d'assurance pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le Bien à concurrence d'une somme indiquée dans le Contrat particulier,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant à concurrence du montant définitif des travaux.

L'Occupant fait son affaire personnel de la couverture d'assurance de ses propres biens (on entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur le Bien et pouvant appartenir soit à l'Occupant, soit à son personnel, soit à des tiers).

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés

Article 29.4 - Assurance des risques de voisinage

L'Occupant est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale indiquée par GARES & CONNEXIONS dans le Contrat particulier, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de GARES & CONNEXIONS, cooccupante et voisine, et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur le Bien.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge, l'Occupant doit :

- soit être assuré pour ce risque au titre de sa police d'assurance de « Dommages » mentionnées à l'article 29.3 ci-dessus,
- soit au titre de sa police de « responsabilité civile » qu'il est tenu de souscrire aux termes de l'article 29.2,

L'Occupant doit évaluer le montant des sommes qu'il estimera devoir assurer au titre des risques de voisinage qu'il encourt vis-à-vis des tiers proprement dits et faire préciser dans sa police d'assurance que l'assureur s'engage à indemniser par priorité GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de cooccupante et voisine, des dégâts causés aux biens de cette dernière.

Article 29.5 - Communication des attestations d'assurance

Préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS pour chacune des polices susvisées une attestation) en cours de validité établie par son assureur justifiant des garanties souscrites. Cette attestation devra mentionner les risques couverts, les montants de garantie et la période de couverture

Ensuite, l'Occupant devra communiquer à GARES & CONNEXIONS, les attestations qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés à l'article 29.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées aux articles 29.2 à 29.4 ci-dessus.

Il doit également justifier, à la demande de GARES&CONNEXIONS, du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

ARTICLE 30 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

Article 30.1 - Déclaration de sinistre

L'Occupant doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les quarante-huit (48) heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances, GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'Occupant, mandat de faire ces déclarations.

L'Occupant doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement des indemnités en faveur de GARES & CONNEXIONS
 - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
 - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences

L'Occupant doit tenir régulièrement informée GARES & CONNEXIONS de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant.

Article 30.2 - Règlement de sinistre

Article 30.2.1 - En cas de sinistre partiel, l'Occupant est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 13 « *Travaux* » ci-avant.

L'exécution des travaux nécessaires à la suite du sinistre, quelle qu'en soit la durée, n'entraîne ni indemnité, ni diminution de redevance au profit de l'Occupant.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'Activité autorisée, le Contrat particulier est résilié de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'Occupant est reprise à l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après.

Article 30.2.2 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 31.4 « *Résiliation en cas de sinistre total* » ci-après

ARTICLE 31 - EXPIRATION OU RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT PARTICULIER

Article 31.1 - Absence d'indemnité

L'expiration ou la résiliation du Contrat particulier pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Occupant, sauf pour les cas prévus aux articles 31.2 « Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général » et 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ci-après.

Article 31.2 - Résiliation de plein droit pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général

GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de résilier le Contrat particulier à toute époque, en totalité ou en partie, dans le cas où cette résiliation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'Occupant trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'Occupant une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité « I » est calculée selon la formule suivante

$$I = M \times a / n$$

« M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

« n » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,

« a » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.3 - Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations

a) En cas de non-paiement des sommes dues par l'Occupant à la date limite de paiement portée sur la facture, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de régler par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur.

b) - En cas de non remise du dépôt de garantie prévu à l'article 20 « Dépôt de garantie » et au Contrat particulier, ou

- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie sous quinzaine en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dans l'hypothèse où ledit dépôt aurait été mis en œuvre totalement ou partiellement par GARES & CONNEXIONS,

cette dernière met en demeure l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception de remettre le dépôt de garantie ou de le reconstituer. A défaut de remise ou de reconstitution dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit.

c) Dans le cas où l'Occupant aurait conclu un contrat de sous-occupation sans obtenir l'agrément de GARES & CONNEXIONS conformément à l'article 6 « *Intitu personae* » des présentes conditions générales, le Contrat particulier sera résilié de plein droit.

d) En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque de ses obligations, autre que celles visées aux a), b) et c) ci-dessus, GARES & CONNEXIONS le met en demeure de s'y conformer dans le délai précisé dans la mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, GARES & CONNEXIONS peut par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin immédiatement au Contrat particulier.

Article 31.4 - Résiliation en cas de sinistre total

Le Contrat particulier est résilié de plein droit en cas de destruction du Bien lorsque l'Occupant est dans l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à l'Activité autorisée, telle qu'elle est prévue au Contrat particulier.

Dans ce cas, GARES & CONNEXIONS reverse à l'Occupant tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « Dommages » visée à l'article 29.3 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'Occupant, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n$$

« M » = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au Contrat particulier ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation du Contrat particulier serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

« n » = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration du Contrat particulier,

« a » = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration du Contrat particulier.

Article 31.5 - Autres cas de résiliation de plein droit

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, le Contrat particulier est résilié de plein droit au jour où GARES & CONNEXIONS est informée de la décision de l'administrateur ou du liquidateur de ne pas continuer ledit contrat.

Article 31.6 - Conséquences financières de la résiliation du Contrat particulier

En cas de résiliation du Contrat particulier pour les motifs visés aux articles 31.2 « Résiliation de plein droit pour les héritiers ferroviaires ou tout motif d'intérêt général » ou 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ou pour le motif de cessation du service de transport, avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'Occupant lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes ainsi que le dépôt de garantie resteront acquis à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation du Contrat particulier pour inobservation par l'Occupant de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De même, il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 622-14 1° du Code de commerce, en cas de non continuation du contrat par l'administrateur dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'exécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de GARES & CONNEXIONS dont le montant doit être déclaré au passif.

ARTICLE 32 - SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation du Contrat particulier, l'Occupant doit, à ses frais, risques et périls, démolir, démonter, enlever les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur le bien, à moins que GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition.

Faite par l'Occupant d'effectuer les démolitions, les démontages ou les enlèvements prévus ci-dessus, GARES & CONNEXIONS peut y procéder ou y faire procéder et libérer le Bien aux frais de l'Occupant. Si GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

En cas de réalisation d'un sinistre entraînant la destruction du Bien et l'impossibilité de jouir dudit Bien ou d'en faire un usage conforme à sa destination, un transfert de propriété des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'Occupant au profit de GARES & CONNEXIONS est réalisé.

ARTICLE 33 - LIBERATION DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

Article 33.1 - Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS

A la date d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, un état des lieux est établi contradictoirement par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

A cette date, l'Occupant est tenu d'évacuer le Bien, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers et, sous réserve de l'application de l'article 31.4 « Résiliation en cas de sinistre total » ci-avant, de le restituer dans l'état, notamment environnemental, où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier.

Afin de s'en assurer, GARES & CONNEXIONS peut exiger de l'Occupant qu'il désigne à ses frais un bureau d'études spécialisée en matière environnementale, dont la mission consistera à établir un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer l'état environnemental du Bien et d'identifier, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et pour assurer la restitution du Bien dans un état tel que défini à l'alinéa précédent.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier puisse être considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, cette dernière valide :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, l'Occupant en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

L'Occupant s'engage alors à exécuter, outre les mesures conservatoires éventuelles, tous les travaux nécessaires afin de remédier aux pollutions et à leurs éventuelles conséquences sur les milieux environnants, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17.1.2 « Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution » ci-avant.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera établi par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par GARES & CONNEXIONS et l'Occupant.

Un procès-verbal de réception contradictoire du Bien sera alors établi entre GARES & CONNEXIONS et l'Occupant afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter lesdits travaux, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Si, à la date prévue d'expiration ou de résiliation du Contrat particulier, l'Occupant n'a pas :

- évacué le Bien ;
- démolir, démonté ou enlevé ses ouvrages, constructions ou installations devant l'être ;
- restitué le Bien entièrement libéré de tous objets mobiliers,

- achevés les travaux de remise en état, exécutés en application du présent article ou de l'article 33.2 « *Prescriptions imposées par l'administration* » ci-après, rendant le Bien entièrement disponible.

il devra verser à GARES & CONNEXIONS jusqu'à la date de libération effective du Bien, une indemnité d'occupation induisant le montant de la redevance d'occupation majorée de 50%. Dans le cas où les travaux de remise en état rendraient seulement une partie du Bien indisponible, cette indemnité sera calculée en fonction de la superficie du Bien dont GARES & CONNEXIONS ne peut reprendre la libre disposition.

Les investigations et travaux visés ci-dessus sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées aux articles 33.2.1 « *Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état* » et 33.2.2 « *Prescriptions supplémentaires et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS* » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

Article 33.2 - Prescriptions imposées par l'administration

Article 33.2.1 - Prescriptions relatives à la cessation d'activité et à la remise en état

L'Occupant, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par le préfet au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou par toute autre autorité au titre d'autres polices.

L'Occupant, exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement implantée sur le Bien, s'engage à respecter, outre les dispositions de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-après, la législation et la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de cessation d'activité et de remise en état.

Ainsi, l'Occupant dont l'installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par le Code de l'environnement, puis, à remettre le Bien dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet, y compris après l'expiration ou la résiliation du Contrat particulier.

L'Occupant communique à GARES & CONNEXIONS copie de la notification de la mise à l'arrêt définitif de son installation, ainsi que du récépissé préfectoral délivré suite à cette notification.

L'Occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits à 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-après, étant précisé que la mission du bureau d'études spécialisé en matière environnementale aura pour objet de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

compte tenu de l'usage du Bien retenu dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Par ailleurs, à la fin des travaux de remise en état, l'Occupant adresse à GARES & CONNEXIONS copie du procès-verbal de réalisation des travaux établi par l'inspecteur des installations classées.

Enfin, dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'Occupant ne cesserait pas son activité, au titre de la législation et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais opérerait un transfert de cette activité à un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du Bien dans les conditions décrites à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-après.

Article 33.2.2 - Prescriptions supplémentaires et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'Occupant, pourra exiger de ce dernier des mesures supplémentaires et/ou complémentaires, sur le fondement de l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-après, dans le cas où les travaux de remise en état imposés au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre d'autres polices ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le Bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet du Contrat particulier, tel que cet état a été constaté conformément à l'article 11 « *Désignation et état des lieux* » des présentes conditions générales. En cas de défaillance ou de refus de l'Occupant d'exécuter ces mesures supplémentaires et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'Occupant d'y procéder.

Article 33.3 - Cession des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant

Au cas où le nouvel Occupant souhaiterait reprendre tout ou partie des mobiliers, matériels et stocks de marchandises appartenant à l'Occupant sortant et si ce dernier l'accepte, il est dressé un inventaire détaillé et chiffré, éventuellement établi par voie d'expertise.

Cette reprise ne pourra concerner, de façon formelle ou déguisée, aucun autre élément corporel ou incorporel.

En cas de désaccord entre le nouvel Occupant et l'Occupant sortant, ce dernier doit procéder à l'enlèvement de tous mobiliers, matériels et stocks de marchandises dans les conditions prévues à l'article 33.1 « *Investigations et travaux imposés par GARES & CONNEXIONS* » ci-dessus.

Article 33.4 - Interdiction d'indemnité de cession

Il est expressément stipulé que l'Occupant sortant ne pourra, en aucun cas, demander à son successeur une indemnité de cession du Contrat particulier.

ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter le Bien à tout futur Occupant éventuel, en prévenant l'Occupant 24h auparavant. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables.

ARTICLE 35 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Chaque des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle.

Article 35.1 - Définition des informations confidentielles

Aux fins des présentes conditions générales, le terme information confidentielle recouvre :

1. Le contenu du Contrat particulier et de ses annexes ;
2. Le contenu de tout document ou information remis ou divulgué par une Partie en application de des conditions générales et/ou du Contrat particulier ou à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de ces derniers, quel qu'en soit l'objet et notamment les documents et informations relatifs aux recherches, développements, activités ou opérations commerciales, biens, méthodes d'exploitation, procédés et systèmes anciens, présents ou futurs des Parties ;
3. Les éventuels documents et informations concernant les clients des Parties ;
4. Le contenu de tout rapport d'audit effectué en application des présentes conditions générales et/ou du Contrat particulier ;
5. Les documents et informations relatifs à tout différend entre les Parties à propos des conditions générales et/ou du Contrat particulier et de leur exécution ;
6. Tout document et toute information expressément qualifié comme tel par une Partie.

Article 35.2 - Obligations réciproques des Parties concernant les informations confidentielles

Les Parties prennent les engagements suivants afin d'assurer un niveau optimal de protection des informations confidentielles :

- Demander à l'autre Partie la communication des seules informations strictement nécessaires à l'exécution de la présente Convention;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en

respectent la teneur, en signant un engagement de confidentialité ;

- Prendre toutes précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations confidentielles qui auront été communiqués par l'autre Partie, comme s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles et pour **ASSURER** la protection physique des informations confidentielles, notamment en cas d'archivage de celles-ci ;
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre des présentes conditions générales et du Contrat particulier.

Article 35.3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

Sont, par exception, non couvertes par cet engagement de confidentialité et peuvent être communiquées à des tiers par une des Parties, dès lors que cette dernière pourra prouver qu'il s'agit :

1. d'informations qui étaient déjà en sa possession antérieurement à la communication invoquée ;
2. d'informations confidentielles, qui ont été rendues publiques par ailleurs et sont ainsi librement accessibles aux tiers considérés ;
3. d'informations confidentielles, dont le caractère divulgable aux tiers considérés a été expressément reconnu, par écrit, et le cas échéant sous conditions, par la Partie initialement détentrice de l'information confidentielle en cause.

Par ailleurs, l'accord de confidentialité est conclu sans préjudice de l'obligation qui pourrait être faite à l'une des Parties par une autorité publique telle qu'une juridiction, un régulateur sectoriel ou une autorité de concurrence de divulguer, sous peine de sanction, une information considérée comme confidentielle au sens du présent article

Dans une telle hypothèse, il incombera uniquement à la Partie concernée :

- d'alerter l'autorité sur le caractère confidentiel de l'information transmise et de solliciter, à ce titre, sa non divulgation aux tiers dans le cadre des procédures de protection du secret des affaires éventuellement en vigueur devant cette autorité ;
- d'informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de la divulgation à l'autorité publique des informations concernées dans la mesure permise par les lois et règlements applicables devant cette autorité.

Article 35.4 - Durée de l'engagement de confidentialité

Cet engagement de confidentialité est souscrit pour la durée du Contrat particulier et jusqu'au terme d'une durée de cinq (5) années après le terme de ce dernier.

Article 35.5 – Protection des données

Dans le cas où une Partie aurait accès, dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Occupation, à des données à caractère personnel concernant les clients ou les salariés ou prestataires de l'autre Partie, lesdites Parties, agissant chacune en tant que responsable de traitement, s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (« RGPD ») et la législation en vigueur dans tout Etat membre venant préciser les dispositions du RGPD

ARTICLE 36 - COMMUNICATION

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'Occupant et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 37 - BONNE FOI ET ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à appliquer les présentes conditions générales ainsi que le Contrat particulier de bonne foi sans porter atteinte à l'image de l'autre. Elle s'engage à ce que son personnel et ses cocontractants respectent les présentes.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU CONTRAT PARTICULIER

Le Contrat particulier ne pourra être modifié en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit exprimant la volonté des parties de le modifier et signé par un représentant de chacune des Parties dûment habilité à le faire.

ARTICLE 39 – LITIGES

Article 39.1 - Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Article 39.2 - Election de juridiction

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales et des conditions particulières sera portée devant les Tribunaux dans le ressort desquels se situe le Bien objet du Contrat particulier.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement auquel le Contrat particulier et ses annexes peuvent donner lieu seront à la charge de la Partie qui aura requis la formalité.

Toutes les dépenses exposées par GARES & CONNEXIONS ou la personne mandatée par elle à l'occasion des procédures entreprises contre l'Occupant pour obtenir l'exécution des clauses des présentes, du Contrat particulier et ses annexes, y compris les factures d'huisiers de justice, devront être remboursées à la première demande de GARES & CONNEXIONS.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE

Annexe 2

Plan d'identification du Bien objet de la Convention.

T 051



ANNEXE 2 – SMTC – CLERMONT-FERRAND

Annexe 3

Etats des lieux.

Non disponible à la signature de la convention.

A ajouter ~~par lettre valant avenant.~~

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE



Annexe 4

Attestation d'assurance
A ajouter par ~~lettre valant avenant~~.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE

Annexe 5

Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES &
ARCHITECTURALES DES ESPACES COMMERCIAUX
MIS A DISPOSITION.**

CPTA type « généraliste »
(V11 MAJ 2023)

SOMMAIRE

| | | |
|---------------|---|-----------|
| 1.1. | OBJET DU CAHIER DES CHARGES | 4 |
| 1.2. | DEFINITION DES ESPACES | 4 |
| 1.2.1. | Les espaces publics | 4 |
| 1.2.2. | Les espaces mis à disposition | 4 |
| 1.2.3. | Zone logistique | 4 |
| 1.3. | CAHIER DES PIECES GRAPHIQUES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES | 5 |
| 2. | L'installation d'un nouvel occupant | 5 |
| 2.1. | LES EMBLEMES MIS A DISPOSITION | 5 |
| 2.2. | RELEVÉ DES SURFACES ET LIMITE DES EMPRISES | 5 |
| 2.3. | ETAT DES LIEUX | 6 |
| 2.4. | SERVITUDES DE PASSAGE (SECURITE, EXPLOITATION) | 6 |
| 2.5. | CONTROLE ET APPROBATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'OCCUPANT | 6 |
| 2.5.1. | Avant travaux | 7 |
| 2.5.2. | Après travaux | 7 |
| 2.5.3. | En cours d'exploitation | 7 |
| 3. | Le Cahier des Charges Architecturales | 8 |
| 3.1. | LES DIFFERENTS TYPES D'EMPLACEMENT SELON LA REGLEMENTATION ERP TYPE GA | 8 |
| 3.2. | STRUCTURE – VOLUME | 8 |
| 3.2.1. | Dépotes, démolitions et curage | 8 |
| 3.2.2. | Désamiantage | 8 |
| 3.2.3. | Sols | 9 |
| 3.2.4. | Plafonds | 9 |
| 3.2.5. | Murs | 10 |
| 3.2.6. | Isolément au feu de la coque | 11 |
| 3.2.7. | Structure porteuse du bâtiment gare | 11 |
| 3.2.8. | Appareillage et agencement des locaux | 11 |
| 3.3. | AGENCEMENT DES ESPACES MIS A DISPOSITION | 12 |
| 3.3.1. | Fermeture des emplacements | |
| 3.3.2. | Facades vitrées | |
| 3.3.3. | Les enseignes | |
| 3.3.4. | Les stores extérieurs | |
| 3.3.5. | Aménagement des espaces mis à disposition | |
| 3.4. | LES RESERVES ET LOCAUX TECHNIQUES | |
| 3.5. | Les locaux de back office | |
| 3.6. | Les déchets | |
| 4. | Le Cahier des Charges Techniques | |
| 4.1. | ELECTRICITE : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES | |
| 4.1.1. | Courants Forts | |
| 4.1.2. | Sonorisation | |
| 4.1.3. | Téléphonie | |
| 4.1.4. | Télévision | |

CPTA Généraliste

Page



| | |
|--|-----------|
| 4.1.5. Informations voyageurs..... | 19 |
| 4.1.6. Vidéosurveillance..... | 19 |
| 4.2. Eau POTABLE, EVACUATION D'EAU (EU / EV)..... | 19 |
| 4.2.1. Eau potable..... | 19 |
| 4.2.2. Evacuation d'eau..... | 20 |
| 4.3. CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION..... | 21 |
| 4.3.1. Chauffage..... | 21 |
| 4.3.2. Ventilation..... | 21 |
| 4.3.3. Rafraîchissement / Climatisation..... | 21 |
| 4.4. GAZ..... | 22 |
| 4.5. LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 22 |
| 4.1.1. Détection incendie..... | 22 |
| 4.1.2. Eclairage de sécurité..... | 23 |
| 4.1.3. Sonklage..... | 23 |
| 4.1.4. Désenfumage..... | 23 |
| 4.5.4.1. Désenfumage mécanique..... | 23 |
| 4.5.4.2. Désenfumage naturel..... | 24 |
| 4.1.5. Ventilation/Extraction des cuisines..... | 24 |
| 4.1.6. Extincteurs..... | 24 |
| 4.1.7. Consignes de sécurité..... | 24 |
| 5. Les Démarches Administratives..... | 25 |
| 5.1. DOSSIER D'AMENAGEMENT..... | 25 |
| 5.2. SUJET VALIDATION..... | 26 |
| 5.3. REALISATION DES TRAVAUX..... | 27 |
| Organisation des travaux..... | 27 |
| 5.4. GESTION DES SITUATIONS PROVISOIRES/INSTALLATIONS DE CHANTIER..... | 28 |
| 5.5. RECEPTION DES TRAVAUX ET AUTORISATION D'OUVERTURE..... | 28 |
| 5.6. DOSSIER A FOURNIR POUR LE PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE OU DE L'GSI (VOIR ART. GA9)..... | 28 |
| 5.7. REGISTRE DE SECURITE, REGISTRE D'ACCESSIBILITE ET VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES..... | 29 |
| 5.8. TRAVAUX EFFECTUES ULTERIEUREMENT..... | 30 |
| 5.9. ETAT DES LIEUX DE SORTIE (EDSL)..... | 30 |
| 6. FORCE DU CAHIER DES CHARGES..... | 31 |

1. Présentation du Cahier des Charges

1.1. Objet du cahier des charges

Le présent document décrit les prescriptions techniques et architecturales des espaces mis à disposition (local ou emplacement) de l'Occupant et précise notamment :

- les limites des prestations entre la SNCF (propriétaire) et l'Occupant,
- les règlements applicables,
- les documents de référence,
- les règles d'aménagement des espaces mis à disposition.

1.2. Définition des espaces

1.2.1. Les espaces publics

Espaces sur lesquels s'organisent l'accès aux trains, les services de la SNCF et les espaces commerciaux.

Dans ces espaces, s'organise le parcours terminal des transports de fonds entre les Occupants et le local sécurisé s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours du transport des déchets entre les Occupants et le local poubelle ou l'aire de gestion des déchets s'il en existe un.

Dans ces espaces, s'organise le parcours des livraisons entre les Occupants et l'aire de livraison de la gare s'il en existe une.

Le règlement intérieur de la gare, lorsqu'il existe, précise les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les contraintes horaires.

1.2.2. Les espaces mis à disposition

Emplacement ou local :

Les emplacements (ou locaux) mis à disposition sont :

- soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons et/ou façades vitrées
- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique.

Surfaces commerciales :

Les surfaces commerciales, accessibles et/ou visibles du public, sont définies par :

- les surfaces de vente (surfaces de circulation de la clientèle et de consommation, surfaces destinées au paiement par les clients)
- les surfaces de comptoir et zones de service derrière comptoir;
- les surfaces de terrasses (aménagées ou non) situées à l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment « voyageurs

Surfaces commerciales non accessibles à la clientèle (bureau de l'Occupant, réserves, back-office vestiaires...) :

Ces surfaces non accessibles et non visibles du public peuvent être contiguës et/ou déportées de la surface commerciale.

Il est précisé que les réserves servent à entreposer les marchandises et que les « back-offices » désignent les locaux servant à fabriquer et/ou transformer les produits destinés à la vente, mais aussi les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, salle de repos, etc.), les locaux administratifs.



Ces espaces devront être en conformité avec :

- Le Code de la Construction
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales à tous les E. R. P
- L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type GA,
- Type particulier applicable à l'activité envisagée (pour les coques > 300 m²).
- L'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5^{ème} catégorie,
- Le Code du Travail
- Règlement sanitaire départemental
- Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis
- Les prescriptions des autorités compétentes sur les différents dossiers administratifs
- Les normes et DTU en vigueur

Le règlement intérieur de la gare précise les contraintes éventuelles d'emprise de ces espaces de vente en dehors de l'Emplacement.

Occupant : Au sens du présent Cahier des Charges, l'Occupant désigne la personne physique ou morale qui a conclu avec la SNCF un contrat d'occupation en gare (AOT).

1.2.3. Zone logistique

Sur certains sites, il peut exister une zone dite logistique pour l'acheminement et le stockage des marchandises et des déchets, non accessible au public :

- local de stockage
- zone de stockage des déchets
- aire de livraisons
- local sécurisé convoyeurs de fonds
- local boîte aux lettres
- local compta
- locaux techniques

Le règlement intérieur de chaque gare précisera les contraintes éventuelles de fonctionnement de ces espaces et notamment les cheminements autorisés et les contraintes horaires.

1.3. Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques

Il est précisé qu'un Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques (incluant les plans et un descriptif technique spécifique à l'emplacement mis à disposition de l'Occupant) est joint au présent Cahier des Charges des Prescriptions Techniques et Architecturales (CPTA).

Dans le cas où les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques seraient contraires au présent CPTA pour la partie architecturale (article 3 du CPTA) et technique (article 4 du CPTA), les dispositions du Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques prévaudront sur celles du CPTA.

2. L'installation d'un nouvel occupant

2.1. Les emplacements mis à disposition

- Les emplacements mis à disposition sont :
 - soit un local délimité totalement ou partiellement par des cloisons (clos et couvert) et/ou façades vitrées

- soit une surface définie sur laquelle l'Occupant pourra aménager un kiosque ou un mobilier de type borne, pupitre ou guichet de distribution automatique

2.2. Relevé des surfaces et limite des emprises

- La surface du local, qu'il s'agisse de la surface de vente ou de réserve, est mesurée à partir :
 - des limites des espaces publics,
 - des axes des murs mitoyens avec les parties privatives et/ou les parties communes,
 - des nus extérieurs des murs, voiles ou parois, donnant directement sur l'extérieur, étant entendu que, quelle que soit l'épaisseur des murs, voiles ou parois, l'épaisseur retenue et prise en compte ne pourra dépasser 20 cm.
- L'emprise du local sera définie par les surfaces ci-dessus et délimitée verticalement à partir :
 - de la sous-face du plancher le plus haut du local comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux,
 - de la face supérieure du plancher bas comprenant l'épaisseur du (des) plancher (s) intermédiaire (s) pour les Occupants sur plusieurs niveaux.
- Il ne sera fait aucune déduction pour trémies, poteaux, gaines, réseaux verticaux ou horizontaux (sauf ceux d'une section supérieure à 1 m²) et cloisons intérieures.
- L'emprise des surfaces, dont la hauteur serait inférieure à 1m80, ne sera pas prise en compte.

2.3. Etat des lieux

Les locaux sont livrés en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition par la SNCF avec les fluides et réseaux en attente.

Les locaux ne seront pas raccordés aux réseaux circuits électrique, télécom ou informatique de la SNCF.

Un état des lieux contradictoire est établi entre les parties à l'entrée en jouissance des emplacements mis à disposition ainsi qu'à la restitution de ces emplacements, dans les conditions précisées dans son contrat. Avant tout début d'exploitation, ainsi qu'à la restitution de son emplacement, l'Occupant devra remettre à la SNCF ou toute personne mandatée par elle, le registre de sécurité incendie et de contrôle dûment complété visé par les instances concernées.

RAPPEL :

Si les locaux ont reçu un avis défavorable d'exploitation de la part de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie (IGSI), de la commission de sécurité ou d'un bureau de contrôle agréé, tous les éléments d'avis défavorable devront être levés par l'Occupant (sauf pour les éventuelles observations dont la responsabilité incomberait directement à la SNCF) avant l'ouverture.

2.4. Servitudes de passage (sécurité, exploitation)

L'Occupant ne peut s'opposer au principe de traversée de son Emplacement par des canalisations communes nécessaires à l'exploitation de l'établissement (fluides et gaines d'extraction, descentes d'eaux pluviales, passages de câbles CFO & Crâ, ...). De même, tout aménagement à l'intérieur de la coque devra prendre en compte les nécessités d'accès aux réseaux existants ou leur adaptation en les laissant accessibles par la pose de trappes de visite suffisamment dimensionnées dans la pose des faux-plafonds suspendus, tendus ou démontables et d'habillage de poutres, retombées de plafond, poteaux, etc.

L'Occupant ne pourra pas s'opposer à toute intervention dans ses locaux nécessaire par des opérations de contrôle, d'entretien et d'astreinte de maintenance, et devra permettre à cet effet, l'accès à son local, dans les conditions précisées dans son contrat.

L'Occupant veillera à maintenir pendant toute la période d'occupation des locaux et notamment lors de travaux, les degrés coupe-feu des parois verticales ou horizontales avec les tiers, des gaines et protections réseaux traversant son local.

La SNCF avertira l'Occupant au moins 8 jours avant toute intervention programmée. En cas de fermeture, l'Occupant mandatera une personne présente pour l'intervention et/ou remettra un jeu de clés à l'exploitant SNCF.

La SNCF pourra intervenir dans le local mis à disposition à tout moment en cas d'urgence (atteinte à la sécurité des personnes et aux biens) ou de nécessité d'exploitation.

2.5. Contrôle et Approbation des travaux réalisés par l'Occupant

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie, la sécurité des personnes et des biens et sur les démarches administratives et les autorisations obligatoires.

2.5.1. Avant travaux :

La SNCF (Gares & Connexions) représentée par :

- MOA (Maîtrise d'Ouvrage)
- Exploitant de gare
- MOE (Maîtrise d'Œuvre)
- RETAIL & CONNEXIONS

- ou tout autre représentant mandaté vérifiera, chacun pour ses prérogatives, la conformité du dossier d'Aménagement et d'échantillons **avant travaux**, ainsi que la conformité des travaux à réaliser, dans les conditions précisées dans son contrat.

L'accord doit être donné par la SNCF avant dépôt du dossier administratif et ne préjuge en aucun cas des décisions de l'administration et en particulier de celles des Architectes des Bâtiments de France.

L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF et après réception :

- des avis de l'IGSI,
- des attendus des autorités administratives (pour les gares du premier groupe)

2.5.2. Après travaux :

Avant chaque ouverture d'emplacement et dans un délai d'au moins 15 jours avant la date prévue d'ouverture de celui-ci, l'Occupant devra transmettre à RETAIL & CONNEXIONS tous les documents administratifs identifiés au chapitre 5 du présent document.

Toutes les vérifications périodiques réglementaires devront figurer dans le registre de sécurité incendie et le registre accessibilité tenus à jour par l'Occupant.

De même, les Occupants devront impérativement transmettre à RETAIL & CONNEXIONS une copie des rapports de vérification annuelle réglementaire de toutes leurs installations prévues par les textes en vigueur.

2.5.3. En cours d'exploitation :

Après un passage de contrôle de l'IGSI ou de la Commission de Sécurité, et si un avis défavorable ou des prescriptions susceptibles d'entraîner un avis défavorable étaient mentionnés, l'Occupant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuelles réserves figurant dans le rapport dans un délai de trois mois maximum après observation (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

3. Le Cahier des Charges Architecturales

Le présent Cahier des Charges décrit les principes d'aménagement propres à l'installation de nouveaux occupants et précise le cas échéant, sur la base des renseignements fournis dans le dossier de consultation, à qui incombe la réalisation de certains travaux.

3.1. Les différents types d'emplacement selon la réglementation ERP type GA

De par leur configuration, on distinguera plusieurs types d'emplacement (cf. Article GA 5, réglementation ERP type GA 24/12/07) :

Les emplacements type comptoir :

Emplacement dans lequel le public ne pénètre pas.

Les emplacements type ouverts :

Emplacement dans lequel le public pénètre et dont :

- la longueur cumulée des façades de l'emplacement donnant sur les circulations internes de la gare doit être au moins égale au quart de son périmètre ;
 - la moitié au minimum de la totalité des façades donnant sur les circulations à l'intérieur de la gare est ouverte au moyen de baies libres présentant une largeur minimale de 1m40 ;
 - La distance maximale à parcourir pour le public pour retrouver une circulation principale est inférieure à 10 mètres ;
- (En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h (sol, murs moyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement)).

Les emplacements type fermés :

Emplacement dans lequel le public pénètre et ne répondant pas strictement à la définition d'emplacement ouvert ci-dessus.

En général boutique en local fixe, accessible entièrement ou partiellement au public, qui s'inscrit dans la structure du bâtiment. Elle se situe dans une coque CF 1h minimum (sol, murs moyens, plafond) à l'exception parfois des façades la séparant de l'espace public de la gare (fermeture de l'exploitation par vitrage ou rideau métallique intégrant un écran de cantonnement) selon l'arrêté du 24/12/07.

3.2. Structure – Volume

3.2.1. Déposes, démolitions et curage

A charge de la SNCF

La SNCF réalisera le curage complet et les éventuelles les démolitions structurelles.

A la charge de l'occupant

Sans objet

3.2.2. Désamiantage / deplombage

La SNCF mettra à disposition le dossier technique amiante (DTA) pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 01 juillet 1997.

Deux cas peuvent se présenter :

- Le DTA ne révèle pas la présence d'amiante. Préalablement aux travaux à réaliser, l'occupant devra établir un DAAT (Diagnostic Amiante Avant Travaux) qui révélera ou non la présence d'amiante, accessible ou non, visible ou non visible dans l'enceinte de la coque. En cas de présence d'amiante dans les locaux impactés par le projet, l'occupant devra procéder aux travaux de désamiantage et ce conformément à la réglementation en vigueur, soit par le retrait des MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante), soit par leur confinement suivant leur nature et leur classification.

A l'issue des travaux de désamiantage réalisés, l'occupant devra transmettre au propriétaire (SNCF) toutes les pièces justificatives s'y rapportant et notamment le RFI (Rapport Final d'Intervention) établi par le BCT désigné.

- Le DTA révèle la présence d'amiante, et dans ce cas, la répartition des prestations sera la suivante :

A la charge de la SNCF

Si le DTA révèle la présence de matériaux amiantés la SNCF réalisera les travaux de désamiantage.

A la charge de l'Occupant

Sans objet.

3.2.3. Sols

A la charge de la SNCF :

Les sols sont livrés bruts ou en l'état pour l'ensemble des emplacements mis à disposition. Tous les travaux touchant au plancher (renforcement, tranchée, percements, etc...), donc à la structure, seront réalisés sous la direction de la Maitrise d'Œuvre (MOE) de la SNCF et sous sa responsabilité.

Les percements pour fixation par cheville chimique sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle et s'il n'existe pas de plancher chauffant.

Les charges d'exploitation sont précisées dans la notice technique et, sauf spécification contraire, il sera admis que la charge au sol est de 500 Kg/m². Toute surcharge envisagée devra être soumise préalablement à l'approbation de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant aura à réaliser le ragréage, la chape allégée (si besoin), tous les revêtements de sol, faux-planchers et finitions nécessaires à une bonne exploitation, dans le respect des règles de l'art des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, en utilisant que des matériaux classés M4 ou M3 Cr-si au minimum en cas d'entoufflement (cf. article GA 27).

Il prendra à sa charge, sous contrôle d'un Bureau de Contrôle Technique (et fournira avis BCT) et avec l'accord de la SNCF, toute modification structurelle nécessitée par son activité dont le renfort des planchers en cas de surcharge exceptionnelle ou la création de trémies.

Pour les mobiliers, les éléments sont posés sur le sol de la gare, aucun accrochage sur la structure de la gare n'est autorisé, sauf prescription émanant de l'IGSI.

• **Regard :**

Dans le cas où le plancher comporterait un regard de visite des réseaux enterrés, les travaux de finition du sol (chape, carrelage, parquets traditionnels ou flottants, etc...) devront en tenir compte et maintenir son accessibilité et son éventuel degré coupe-feu.

• **Joints de dilatation :**

Dans le cas où le plancher comporterait un joint de dilatation, l'exploitant devra en tenir compte pour le calepinage de son revêtement.

• **Etanchéité :**

Le sol des locaux ou parties de locaux susceptibles d'être lavés fréquemment à grande eau (cuisine, zone de lavage, locaux poubelles, chambre froide etc...) devra être revêtu par l'Occupant d'une étanchéité avec relevés périphériques de 10 à 15 cm, exécutée avant la pose du revêtement de sol définitif.

• **Seuil :**

Toute entrée de locaux mis à disposition doit obligatoirement avoir son revêtement dans la continuité du sol de l'espace public.

Les Occupants devront prendre en compte, lors de leurs aménagements intérieurs, les pentes des parties publiques lorsque celles-ci existent, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

• **Trémie :**

Toute trémie nécessaire à la communication entre deux niveaux devra être réalisée sous contrôle et avec l'accord de la SNCF.

3.2.4. Plafonds

A la charge de la SNCF :

Les plafonds livrés à l'état brut. Ils seront constitués par la sous-face des planchers hauts qui pourront être des dalles béton ou des planchers de toute autre nature qui assureront un degré en général CF 1h minimum ou autre dispositions selon l'article GA 18.

Dans certains cas le plafond est traversé par une gaine de ventilation des espaces publics qui est coupe-feu et qui ne doit recevoir aucune fixation.

En aucun cas l'Occupant ne pourra créer des saignées dans la structure ou le plafond CF 1h pour le passage des câbles, gaines ou autres.

Les percements pour fixation par chevilles chimiques sont autorisés s'ils ne touchent pas les armatures de la dalle.

En cas de flocage de ce plafond ou de toute autre protection CF rapportée, aucune fixation ne sera possible sur celui-ci sauf à reconstituer le degré CF minimum requis, avec l'accord de la SNCF et du bureau de contrôle.

A la charge de l'Occupant :

Faux plafonds

Les types de faux plafonds autorisés sont :

- Faux plafond en staff, bois ou métalliques,
 - En panneaux pleins ou ajourés à 50% minimum (si désenfumage prescrit)
 - Pas de faux plafonds (Plancher haut conservé brut) sous réserve que l'ensemble des éléments techniques et/ou structurels soient peints dans une couleur unique (Teinte RAL à définir)
- Les faux plafonds devront impérativement être de catégorie M1 ou B-s1,d0 (cf. article GA 27 et AM 5) et ils seront adaptés à la nature du local concerné.

Au regard des contraintes spécifiques aux gares (possibilité d'apparition de l'effet piston ou des vibrations), l'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du faux plafond. Il devra vérifier la stabilité du support, réaliser un plan d'exécution du faux plafond accompagné d'une note de calcul et obtenir l'accord favorable du bureau de contrôle dans le cadre de la mission P1.

Dans le cas d'un faux plafond existant, l'Occupant pourra le conserver si son état et ses caractéristiques permettent, sinon il devra le remplacer.
En cas de présence de réseaux de fluides SNCF, tous les points d'accès (regards, boîtes de dérivation) doivent être rendus facilement accessibles avec l'installation de trappes d'accès ou de faux plafonds démontables. Pour les espaces en terrasse, pas d'obligation de plafond. Dans le cas où il existe, il est recommandé de rechercher la continuité et l'harmonisation du traitement des faux plafonds avec ceux existants dans les espaces publics de la gare.



3.2.5. Murs

A la charge de la SNCF :

Les murs et cloisons séparant la coque des volumes adjacents respecteront les dispositions de l'article GA 18, conformément au Cahier de plans du CPTA.

A la charge de l'Occupant :

Si l'aménagement de la coque nécessite la réalisation des espaces intérieurs à ses propres locaux, ceux-ci seront à réaliser par l'Occupant.
Les murs séparant les espaces ouverts au public et les espaces privatifs fermés au public devront être REI 60 et respecter les dispositions de l'article GA 18. Ils devront respecter les surcharges admissibles des planchers et les règlements de protection incendie applicables selon l'affectation des locaux.

Les réserves et/ou les back-offices devront au minimum avoir des murs et planchers hauts REI 60 et une porte E30-C munie de ferme porte.
Les têtes de cloisons arrêtrées sur la façade vitrée seront habillées par un profilé en aluminium permettant un raccordement au vitrage. Les revêtements apposés sur les cloisonnements seront conformes à la réglementation de sécurité incendie (GA 27).

En aucun cas l'Occupant ne pourra disposer des murs existants assurant la séparation coupe-feu comme supports ou créer des saignées dans leur épaisseur pour le passage de câbles, gaines, etc. ceci afin d'éviter la perte du degré coupe-feu.

3.2.6. Isolement au feu de la coque

A la charge de l'Occupant :

Les murs, planchers et plafonds autres que ceux prévus dans la prestation livrée par la SNCF, tel que prévu au Cahier de plans CPTA, seront à la charge de l'occupant.

3.2.7. Structure porteuse du bâtiment gare

La structure apparente du bâtiment de la gare (poteaux, poutres et dalles en béton brut) est réservée - dans les espaces communs - au support d'information SNCF, de service et de sécurité.

Les éléments de structure en limite de l'espace mis à disposition et de l'espace public resteront bruts. La devanture commerciale verra s'inscrire entre ces éléments de structure.

De même, ces éléments ne pourront être utilisés comme support d'affichage commercial.
A l'intérieur de son emplacement, toute surcharge appliquée à la structure du bâtiment dont poutres et poteaux sera soumise à l'accord du bureau de contrôle et de la SNCF.

3.2.8. Appareillage et agencement des locaux

L'Occupant sera responsable de tous ses équipements et branchements exécutés à ses frais qu'ils soient fixes ou non, des appareils, agencements et notamment des éléments suivants :

- la fourniture et l'installation du revêtement de sol, le mobilier, les rayonnages, appareillage et agencement, la décoration intérieure, les présentations graphiques, enseignes, miroirs, ainsi que les appareils d'éclairage et toutes autres installations connexes,
 - les liaisons électriques et mécaniques de tout l'équipement inclus dans son espace, ainsi que leurs éléments accessoires, y compris l'équipement des zones de préparations et des autres équipements particuliers à l'occupation des lieux par l'Occupant.
- Agencement, aménagement, installations, équipements, mobilier et finitions au choix de l'occupant et à sa charge financière. Des ouvrages de l'ancien occupant pourraient être encore en place au moment de la mise à disposition des locaux. La SNCF ne garantit pas la conformité et l'état de fonctionnement.
L'Occupant peut réutiliser, modifier ou remplacer les ouvrages existants selon ses besoins. Pour les éléments conservés, l'occupant devra s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.
L'occupant devra s'assurer que son aménagement respecte les contraintes spécifiques de l'activité (acoustique, thermique, etc).



3.3. Agencement des espaces mis à disposition

3.3.1. Fermeture des emplacements

La fermeture des emplacements mis à disposition est réalisée :

- soit par le mobilier en lui-même et/ou par la pose d'un rideau de fermeture métallique (cf. 3.3.2.),
- soit par les façades vitrées qui délimitent les zones de l'emplacement.

3.3.2. Façades vitrées

- Sur l'extérieur de la gare

A la charge de la SNCF :

Les façades extérieures, menuiseries et bates sont livrées en l'état.

Dans les façades existantes, aucune ouverture autre que celles initialement prévues par la SNCF n'est autorisée. Des demandes pourront être étudiées au cas par cas pour les projets liés à certains besoins techniques et devront impérativement faire l'objet d'un accord de la SNCF.

A la charge de l'Occupant :

Sur certains projets nécessitant des restructurations (transformations de fenêtres en porte-fenêtre, ouvertures complémentaires...), certaines bates pourront être livrées libres par la SNCF. Lorsqu'une demande d'autorisation administrative aura été déposée par la SNCF, il appartiendra alors à l'Occupant de se conformer à celle-ci.

En fonction des délais et si besoin est, l'Occupant devra déposer sa propre autorisation administrative.

- Coté Hall/ Bâtiment Voyageurs

A la charge de la SNCF :

Livraison en l'état ou livraison de bates libres.

A la charge de l'Occupant :

Tous les travaux inhérents à la réalisation des entrées de l'emplacement mis à disposition :

L'implantation de la devanture suivra la limite de l'emplacement mis à disposition. Aucun élément qu'il soit fixe ou mobile ne devra dépasser l'alignement sur l'espace public.

L'ensemble de la devanture utilisera toute la surface de l'ouverture libre disponible et comprendra tous les ouvrages nécessaires à la fermeture de l'emplacement, il sera aménagé, soit en vitrine, soit en façade vitrée intégrant des portes, soit en bates libres.

Pour le traitement des menuiseries de la vitrine (dont la plinthe), l'Occupant utilisera impérativement une finition similaire à celles des autres menuiseries dans l'environnement de l'emplacement mis à disposition ceci afin de préserver une cohérence d'ensemble.

Les impostes, allèges et plinthes respecteront les alignements des façades existantes ou les prescriptions spécifiques au site. Les bandeaux et pilastres situés au nu de l'emplacement s'inscrivent dans les prescriptions spécifiques au site.

Le verre sera clair. L'occupation complète ou partielle des vitrines pourra éventuellement être accordée pour des motifs d'exploitation et/ou de sécurité justifiés.

L'utilisation des adhésifs sur la façade, à l'exception des bandes de visualisation réglementaires, est réservée à l'Occupant. L'Occupant devra s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le dossier d'aménagement de l'Occupant précise les choix architecturaux, techniques et sécurité incendie (Ch.5 du présent document) et sera soumis à l'approbation de la SNCF.

Les attendus du permis de construire ou d'aménagement devront être respectés.

Les attendus émis par les services de la SNCF devront être respectés.

L'obligation concernant les ERP :

Les exigences d'accessibilité des ERP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-24 du C.C.H. (Code de la Construction et de l'Habitation). L'article R. 111-19-1 précise :
« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap »
« L'obligation d'accessibilité s'applique sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs les locaux et leurs équipements ».

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.
Art. R. 111-19-2. « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

RAPPELS (à mentionner dans la notice d'accessibilité) DES OBLIGATIONS ET REGLEMENTATIONS D'ACCESSIBILITE DES ERP-HOP en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation Réglementation :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

Portes d'accès – issues de secours (cf. article GA23) :

Les portes d'accès ou issues de secours situées en devantures des locaux mis à disposition devront être traitées de la même façon que la vitrine et équipées de la signalétique obligatoire.

L'Occupant devra impérativement privilégier pour les accès principaux les portes automatiques coulissantes afin de faciliter l'accessibilité en général (PMR et voyageurs chargés). Ces portes devront être à ouverture automatique en cas de coupure du secteur.

Rappel de l'article GA23 § 23.3 Emplacements à caractère commercial, social ou administratif :
En atténuation des dispositions de l'article CO38, les exploitations pouvant accueillir de 20 à 50 personnes peuvent n'avoir qu'une seule sortie de 1,40 mètre ouvrant sur un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire. La distance maximale mesurée suivant l'axe des circulations que le public doit parcourir de tout point d'un emplacement à caractère commercial, social ou administratif pour rejoindre un emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire ou une sortie sur l'extérieur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Les emplacements dont les effectifs sont supérieurs à 50 personnes, dans le cas où ils donnent sur un emplacement où le public stationne et transite, doivent avoir :

- soit au moins un dégagement indépendant donnant directement vers un autre emplacement à caractère d'exploitation ferroviaire
- soit une sortie sur l'extérieur ou un dégagement protégé.

Rideau de fermeture (à la charge de l'Occupant) :

Les locaux mis à disposition pourront être équipés de grilles anti-effraction. Les rideaux ne devront en aucun cas être opaques, mais sous forme de grilles micro perforées en acier, acier inox ou aluminium thermo laqué.
Pour des raisons de sécurité, en dehors des heures d'ouverture, il est interdit au personnel de l'emplacement de rester enfermé dans le local si le rideau est baissé alors qu'il n'existe pas d'autre dégagement possible.
Les rouleaux des rideaux ne devront pas être visibles : la lisse basse de la grille sera peinte afin d'assurer une parfaite finition des ouvrages.

La fixation de la grille de fermeture devra obligatoirement posséder un dispositif antivibratoire.

Le boîtier de commande d'ouverture/fermeture sera encastré dans la devanture et dans le cas contraire, fera l'objet d'un accord de la SNCF.

Ecran de cantonnement (à la charge de l'Occupant) :

En fonction de projets, des écrans de cantonnement seront à poser au droit des façades ouvrant et donnant à l'intérieur du bâtiment pour contenir la propagation rapide des fumées en cas de sinistre. Ces écrans de cantonnement devront répondre aux normes applicables à la réglementation ERP de type GA du 24/12/07. Les écrans de cantonnement seront d'une hauteur mini de 0,50m et de réaction au feu M1 ou B-s3.d0. L'Occupant utilisera du vitrage SF 1/4h afin de conserver un maximum de transparence.

Affichage des horaires et des consignes de sécurité :

L'affichage des horaires d'ouverture est obligatoire. Il sera présenté en format A4 d'orientation "portrait" et positionné à l'intérieur de la vitrine.

L'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de l'Emplacement est obligatoire.

Tout autre type d'affichage sera soumis à la validation de la SNCF.

Eclairage :

La SNCF ne prévoit pas la fourniture et pose de l'éclairage de l'ensemble des emplacements.

L'éclairage sera réalisé en LED. L'utilisation de matériel d'éclairage type néon ou halogène sera proscrit (sauf pour les éclairages indirects).

Les projecteurs dirigés vers l'espace public sont interdits.

Pour mémoire, la programmation de l'éclairage devra respecter l'Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

3.3.3. Les enseignes

La pose d'enseigne doit faire l'objet d'un agrément par écrit de la part de la SNCF. La pose d'enseigne devra respecter la réglementation en vigueur, et notamment celle de la collectivité lorsqu'elle existe pour les façades extérieures.

Dans tous les cas de figure, l'enseigne devra satisfaire aux besoins de qualité esthétique et d'insertion dans l'environnement de la gare.

Chaque enseigne sera limitée aux lettres et/ou logos désignant le nom du magasin ou l'activité exercée et ne précèdera pas les marchandises offertes à la vente ni les divers services offerts.

Toute enseigne installée sans l'agrément de la SNCF devra être enlevée par l'Occupant à ses frais.

• Positionnement :

Les enseignes, sauf prescriptions architecturales spécifiques (cf. cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), devront être positionnées sur le ou les bandeau(x) existant(s) prévu(s) à effet. La saillie maximum autorisée pour les lettres de l'enseigne par rapport à la limite privative sera de 5 cm.

Dans la mesure du possible, il est préconisé l'utilisation de lettres boîtiers. Elles devront être axées soit le bandeau soit par rapport à l'entrée de l'emplacement.

• Dimensionnement :

Les enseignes devront s'inscrire dans un format horizontal d'une hauteur de 40 à 60 cm de préférence, prescriptions particulières du Cahier de plans CPTA.

• Lettres :

Leurs dimensions seront proportionnelles à l'encombrement de l'enseigne, et si les lettres reçoivent un éclairage par l'arrière, les lampes servant à cet usage seront totalement contenues dans la profondeur de la structure des lettres.

- **Type :**
Le caractère, la conception, le graphisme, la couleur et la disposition seront soumis à l'appréciation de la SNCF.
Les enseignes en papier et les enseignes mobiles sont interdites.
- **Enseignes lumineuses :**
Les enseignes lumineuses devront être programmées par une horloge, pour assurer leur fonctionnement aux horaires fixés au règlement intérieur de la gare (généralement pendant toute la durée d'ouverture de la gare au public).
Pour éviter un éclairage trop vif, la luminance des enseignes ne devra pas dépasser 200 candèlles par m² sauf prescriptions particulières mentionnées au cahier des charges spécifique à un site.
Tout effet de lumière variable ou intermittente ou de défilement de points, zone lumineuse ou de changement de couleur est interdit.
Si l'enseigne comporte une source de lumière placée derrière les lettres ou les sigles, cette source de lumière ne devra pas être visible directement.
Il ne sera admis aucun tube fluorescent, boîte à ballast, transformateur, câble, tube, coffret, si ces appareils ne sont pas protégés et dissimulés (cette prescription ne vise pas les tubes de couleur haute tension dits "néons" qui pourront rester apparents).
Il sera interdit d'indiquer le nom et/ou la marque du fabricant de l'enseigne ou de l'installateur.
Une coupure enseigne de type NEON à levier devra être installé à proximité de chaque enseigne lumineuse (cf. GA 32).

3.3.4. L'affichage dynamique

Conception :

- Les équipements d'affichage dynamique, indifférent du type de support, doivent être situés à l'intérieur de l'emprise de l'occupant. Aucun élément (totem, borne...) ne doit dépasser dans l'espace de la gare.
- A l'arrière des vitrines, l'occupant est libre d'animer et de personnaliser la devanture sous réserve que ses aménagements ne soient pas de nature à perturber la bonne lisibilité des informations et la signalétique de la gare. L'affichage dynamique ne doit pas engendrer de gêne par des reflets, ni être éblouissant.
- La configuration des supports doit être adaptée au recul d'affichage disponible et être proportionnelle au linéaire de façade de l'emplacement. L'entrée du commerce doit être facilement identifiable.
- L'emplacement, le nombre et la taille des supports doivent être optimisés pour éviter la « pollution visuelle ».
- Tout effet de lumière variable ou intermittente ou de défilement de points est à proscrire.
- Les messages passés se limiteront aux marchandises ou aux services proposés par l'occupant. Il est strictement interdit d'utiliser l'affichage dynamique pour promouvoir des produits ou des entités tierces.
- Si la solution d'affichage dynamique choisie est complétée par une sonorisation commerciale, celle-ci doit être adaptée à l'environnement. Le niveau sonore, la fréquence et le message ne doivent pas constituer une gêne pour les usagers de la gare. La sonorisation de la gare doit rester audible et intelligible.
- La sonorisation commerciale sera asservie et sera automatiquement coupée lors de la diffusion de l'alarme générale (AG) ou de l'alarme générale sélective (AGS) de la gare.

Mise en œuvre :

- L'installation des équipements d'affichage dynamique est soumise à la validation de la SNCF.
- Lors de l'appel d'offre commercial, les candidats devront préciser la présence des équipements d'affichage dynamique. Ces supports seront intégrés dans le dossier d'aménagement (ACAM/ERP) et l'occupant devra fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne compréhension de son projet (dimensions, configuration, référence, fonctionnement, ...).

Exploitation :

- Si pendant la phase d'exploitation, l'affichage dynamique installé par l'occupant s'avère être une source de nuisances (visuelles ou sonores) pour l'environnement proche, l'occupant a un délai de 1 mois pour l'adapter ou le déposer
- Tout support installé sans l'agrément de la SNCF devra être enlevé par l'occupant à ses frais.

Préconisations environnementales :

- L'occupant devra s'assurer de l'éco conception des supports installés (Réduction de matériaux non renouvelables et intégration de matériaux issus du recyclage, Edge LED : technologie de rétroéclairage optimisant la quantité de LED utilisée pour éclairer la surface de la dalle. Local dimming : extinction des LED sur l'affichage noir ou sombre permettant de réduire la consommation énergétique tout en améliorant le contraste). Le choix des équipements devra se porter sur les équipements les moins énergivores de la catégorie.
- L'occupant devra prévoir l'allumage et l'extinction automatique des mobiliers adaptés aux horaires de l'ouverture de la gare.
- Les supports d'affichage dynamique devront être équipés d'un système de détection des surconsommations. En fonction du type de support, à prévoir l'asservissement des ventilateurs à la température interne et l'asservissement du backlight à la luminosité ambiante
- Maîtrise des déchets par la revalorisation et le réemploi des composants.

3.3.5. Les stores extérieurs

La mise en place de stores devra obtenir l'agrément de la SNCF et devra respecter, lorsqu'ils pourront être apposés sur la façade du bâtiment voyageurs, les réglementations des services de l'urbanisme et des ABF.

3.3.6. Aménagement des espaces mis à disposition

Le principe générant la sensation d'un espace ouvert et facilement traversant doit être recherché. De même, les espaces mis à disposition devront être ressentis comme des espaces confortables, dégagant une atmosphère sereine, incitant à la découverte des services proposés, par opposition au hall dans lesquels les flux de visiteurs peuvent facilement générer une atmosphère bruyante.

La disposition intérieure du magasin sera conçue de manière à ce qu'aucune partie de magasin vue depuis les espaces publics ne soit sans intérêt.
A l'arrière de la vitrine, l'Occupant sera libre de venir animer et personnaliser la devanture sous réserve que ces aménagements ne soient pas de nature à perturber la bonne lisibilité des informations voyageurs situées alentour.

• **Mobiliers pour terrasse intérieure :**

Les mobiliers installés en terrasse devront impérativement être rangés à l'intérieur du périmètre clos de l'espace mis à disposition à sa fermeture. Ils devront être présentés à la SNCF pour approbation. Ils devront s'inscrire à l'intérieur de la zone (emprise) définie par la SNCF.

Les mobiliers devront être équipés de protections de manière à n'occasionner aucun dommage au revêtement sol lors des opérations de manutention.

Le mobilier devra figurer dans le dossier d'aménagement soumis à l'approbation de la SNCF et de l'IGSI.

• **Mobiliers pour terrasse extérieure :**

Ils devront être présentés à la SNCF pour approbation.

Dans certains cas, il peut être demandé à l'Occupant de fixer certains mobiliers au sol.

Le mobilier devra figurer dans le dossier d'aménagement soumis à l'approbation de la SNCF et de l'IGSI.

3.4. Les réserves et locaux techniques

Certains emplacements bénéficieront de réserves et locaux techniques hors de leur emprise. Dans ce cas la SNCF livrera des locaux bruts ou en l'état existant.
Les finitions (peinture, éclairage, équipements liés aux règlements de sécurité incendie et sanitaires) sont à la charge des occupants.



3.5. Les locaux de back office

L'Occupant aura pour obligation de fournir à ses employés des locaux sociaux en accord avec la réglementation du Code du Travail, notamment en ce qui concerne les sanitaires avec cabinets d'aisance et les vestiaires.

Dans les emplacements où la surface exploitable et/ou en cas d'impossibilité technique ne permettrait pas l'installation de cabinets d'aisance à disposition du personnel, les employés de l'Occupant pourront utiliser les sanitaires publics de la gare les plus proches, aux frais de l'employeur.

3.6. Les déchets

Dans le cas d'une activité entraînant la production de déchets encombrants ou malodorants, l'Occupant devra prévoir à l'intérieur de son emprise lorsque cela est rendu possible techniquement (accès direct vers l'extérieur) un emplacement de stockage pour les conteneurs destinés à recevoir ses ordures, canons et déchets organiques. Cet emplacement devra être ventilé et conforme à la réglementation de sécurité et d'hygiène.

De même le stockage et l'évacuation des déchets devront être conformes au règlement intérieur de la gare.

4. Le Cahier des Charges Techniques

Dans ce volet "Cahier des Charges Techniques", on entend par SNCF, les prestations réalisées par la SNCF et par l'OCCUPANT les travaux réalisés par l'Occupant.

Ces découpages correspondent à des limites d'intervention et non à la répartition des charges qui sont précisées dans la convention d'occupation particulière établie entre SNCF et l'Occupant.

Sauf exception, tous travaux à l'intérieur de la coque du preneur sont réalisés par ses soins.

4.1. Electricité : Courants Forts / Courants faibles

4.1.1. Courants Forts

La puissance électrique prévue est de **...** KVA.

L'occupant devra fournir à la SNCF l'estimatif de la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement de son activité. Cette puissance devra être remise à la SNCF avec la réponse à l'appel d'offres, afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes. Si la puissance demandée par l'Occupant engendre des adaptations du type de branchement, les frais correspondants seront à la charge de l'Occupant ou de la SNCF selon les limites de prestation ci-dessous.

Sont concernés :

- X < à 36 kVA : « Puissance limitée » (anciennement « tarif bleu »)
- 36kVA < X > 250 kVA : « Puissance surveillée » (anciennement « tarif jaune »)
- Le passage d'un branchement de 36 à 59 kVA, de 59 à 119 kVA, de 119 à 250 kVA ou inversement

Par ailleurs, pour un même type de branchement, toute augmentation ou diminution de puissance nécessitera une intervention de la part d'ENEDIS pour réglage. Les frais occasionnés à la demande de l'Occupant seront à sa charge.

L'implantation des attentes électriques est indiquée dans le cahier des pièces graphiques. Si l'Occupant souhaite une autre localisation, il doit indiquer le nouvel emplacement dans sa réponse à l'appel d'offres afin de contrôler la compatibilité avec les installations existantes. Si la demande est tardive par rapport au planning de réalisation travaux coque, le déplacement des attentes électrique sera à la charge de l'Occupant.

A la charge de la SNCF :

- Identification du cheminement à utiliser entre le local comptage et/ou le local concédé.

CPTA Généraliste

Page 17



• Fourniture et tirage du câble depuis le local comptage électrique jusqu'à une attente dans l'emprise du local concédé.

- Percements et rebouchage sur le cheminement des câbles, avec restitution des degrés coupe-feu traversés.
- Mise à disposition d'une liaison de terre adaptée dans l'emplacement.
- Si les chemins de câbles existant ne peuvent pas être réutilisés, fourniture et pose d'un chemin de câble (ou fourreau) du local comptage et/ou au local Occupant selon les besoins identifiés.

A la charge de l'OCCUPANT :

- La demande de Consuel
- La demande d'ouverture ou de recouverture de ligne, auprès du fournisseur d'énergie de son choix (conformément à la loi 2000-108 du 10/02/2000) selon le numéro PDL indiqué par la SNCF
- Si besoin, les demandes de consignation auprès du fournisseur d'énergie
- Les demandes d'augmentation ou de diminution de puissance auprès du fournisseur d'énergie
- Installations et équipements intérieurs du local commercial

4.1.2. Sonorisation

L'ensemble des parties publiques est sonorisé. Cette sonorisation a pour objectif d'informer les voyageurs sur les dispositions commerciales de la SNCF. Elle peut, dans certains cas et en fonction de la catégorie de la gare, avoir une fonction de sécurité si elle est équipée d'un SSS (Système de Sonorisation de Sécurité) ou d'une alarme de type 1, 2A ou 2B selon l'article GA 44.

Dans le cas d'un Système de Sonorisation de Sécurité (SSS), l'installation d'une sonorisation d'ambiance par un Occupant dans un espace mis à disposition est tributaire de l'auditabilité du message d'évacuation sur avis du bureau de contrôle et validation de la commission de sécurité.

A la charge de la SNCF :

Mise en place de la source centrale, des réseaux de distribution et des hauts parleurs couvrant les zones publiques des emplacements mis à disposition (sonorisation de sécurité et d'information des voyageurs).

A la charge de l'OCCUPANT :

Toutes modifications par l'Occupant de l'installation existante devront faire l'objet d'un dossier de validation à soumettre à la SNCF et seront réalisées par l'entreprise agréée et désignée par celle-ci, aux frais du concédé. Le message d'évacuation prime sur tout autre message. Le système de sonorisation de la concession (exemple : musique d'ambiance) doit être approuvée par la SNCF.

4.1.3. Téléphonie

A la charge de la SNCF :

Dans chaque emplacement, fourniture et pose d'un câble min 2 x 4 paires avec mou depuis le répartiteur du local FT, et le local commercial mis à disposition.

Dans les gares équipées de fibre optique et lorsque cela est possible, l'emplacement sera équipé d'un précâblé fibre optique et d'un fourreau D25 en attente permettant une évolution future.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations propres et démarches administratives inhérentes à son branchement (demande de liaison directement à l'opérateur).
Si l'Occupant souhaite bénéficier d'un nombre de lignes si supérieur à ce qui est défini et/ou à l'existant, il devra en faire la demande officielle à la SNCF. Dans le cas d'un besoin important en nombre de lignes, ce dernier sera limité par les possibilités du répartiteur de site.
En cas d'accord de cette dernière, les travaux nécessaires seront à sa charge exclusive.

CPTA Généraliste

Page

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le



ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE



Dans le cas de la reprise d'une installation existante dont le nombre et/ou le type de lignes ne suffiraient pas au nouvel Occupant, Il lui appartiendra de prendre en charge tous les frais de modification de cette installation,

4.1.4. Télévision

Non prévu.
L'Occupant, désireux d'installer un ou plusieurs appareils de télévision, en fera la demande par écrit le plus tôt possible à la SNCF qui lui indiquera, si cela est possible, les conditions et modalités techniques de ces installations.

4.1.5. Informations voyageurs

L'occupant doit prendre contact avec l'un des prestataires référencés ci-dessous pour obtenir une offre adaptée à ses besoins. Les équipements sélectionnés doivent apparaître sur le plan d'aménagement.

Contacts prestataires :

- Open TLV : Nacima ZIANE, mail : n.ziane@opentlv.com, téléphone : 06 17 87 71 23
- Infoway : Simon POMMERET, téléphone : 01 80 03 19 91 7 06 35 42 22 85
- COTEP : Romain DUBACH, mail : r.dubach@cotep.fr, téléphone : 01 58 01 10 50 / 06 82 86 01 24
- INFOTRAFFIC: Jérôme LEFEVRE, mail: jlefevre@infotrafic.com, téléphone : 01 34 32 20 80 / 06 74 51 38 63

La responsabilité de SNCF ou de son mandataire, ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dysfonctionnement, d'interruption, ou en cas d'arrêt de la diffusion des informations.

4.1.6. Vidéo-surveillance

Dans le périmètre de l'emplacement, l'Occupant pourra installer à sa charge son propre système de vidéosurveillance, s'il le souhaite, et sous réserve de l'accord de la SNCF.

2.1. Eau potable, Evacuation d'eau (EU / EV)

Les besoins spécifiques liés à l'activité envisagée devront être formulés par écrit le plus tôt possible par le candidat à une Occupation à la SNCF pour être validés.
Si ces besoins sont formulés tardivement par l'occupant et ou s'ils n'ont pas été prévus par SNCF et nécessitent des travaux complémentaires, les frais relatifs à ces travaux seront supportés par l'Occupant.

Dans le cas de la reprise d'une installation existante en l'état, le nouvel occupant aura à prendre en charge tous les frais de modification de cette installation s'il souhaite la modifier, sauf s'il a été expressément prévu par la SNCF de réaliser à sa charge certains aménagements.
Les coupures de fluides devront être installées de façon accessible et visible.

4.2.7. Eau potable

L'unique interlocuteur de l'Occupant est la SNCF.

A la charge de la SNCF :
L'eau potable est fournie à la pression dynamique du réseau d'alimentation, sur une vanne en attente en limite des locaux concédés.



Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage, s'il en existe un, ou dans l'emplacement et sera pourvu d'un système de télé relevage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'Occupant réalisera à ses frais la plomberie intérieure de ses locaux à partir d'une vanne prévue en attente sur le réseau d'eau potable.
La production et la distribution d'eau chaude sanitaire ne sont pas fournies et resteront à la charge de l'Occupant.
Tous les appareils seront agréés N.F. Tout bouchage de l'eau sanitaire distribuée à l'intérieur du local est interdit.
L'eau sanitaire ne peut en aucun cas servir de source de refroidissement.

4.2.8. Evacuation d'eau

- Eau Usée :

A la charge de la SNCF :

Mise en place pour chaque concession d'une attente d'eaux usées, raccordée au réseau d'assainissement existant.

Pour les espaces commerciaux nécessitant le traitement des eaux grasses, elle définira l'emplacement adéquat pour l'implantation d'un bac à graisse, qui sera fourni et posé par l'Occupant. Lorsque celui-ci sera déporté, la SNCF réalisera le réseau pour le raccordement en amont jusqu'à la coque et en aval jusqu'au raccordement au T.A.E.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.

- Siphons de sol :

Les locaux ou parties de locaux susceptibles d'être lavés fréquemment à grande eau (cuisine et zone de préparation, zone de lavage etc...) devront être munis de siphons de sols. L'évacuation gravitaire est à privilégier. La SNCF devra assurer de la faisabilité technique de la mise en place des siphons de sol.

L'Occupant devra soumettre au pluôt possible l(es) emplacement(s) souhaité(s) pour validation.

- Bac à graisse :

Pour les activités dont le rejet des eaux nécessite un pré traitement, l'Occupant devra les installations de ces traitements (bac à graisse, filtre actif pour pré traiter les odeurs, ...). L'implantation du bac à graisse sera à soumettre le plus tôt possible à la SNCF pour validation.

Les réglementations sur le rejet des eaux usées promulguées par des arrêtés préfectoraux et/ou municipaux devront être appliquées par l'Occupant, qui à cette ses eaux usées dans le réseau d'évacuation SNCF ou dans un réseau individuel séparé.

- Eau Vanne :

A la charge de la SNCF :

Selon les possibilités du site à recevoir l'installation, la SNCF doit prévoir la mise en place d'une attente d'eaux usées en attente sur une vanne afin de permettre l'installation d'un sanitaire privatif.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installations et équipements intérieurs du local.
Installation et entretien des sanitaires.
Le raccordement de tous les ouvrages d'évacuations propres à l'Occupant restera à sa charge.
Pour les emplacements non équipés de sanitaires, et pour les gares équipées de sanitaires publics concessionnaire et ses clients pourront utiliser les sanitaires publics de la gare à leur frais.



2.2. Chauffage / Ventilation / Climatisation

4.3.9. Chauffage

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au Cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), trois cas de figure sont à envisager :

1. **Un réseau Eau Chaude existe en gare** (EC en boucle ou chaudière exploitée par la SNCF) :

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur de calories est mis en place par la SNCF dans le local comptage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation (y compris matière) et l'entretien sont à la charge de l'Occupant.

2. **Un chauffage central individuel existe** dans l'emplacement mis à disposition :

A la charge de la SNCF :

SNCF fournit l'eau chaude sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur est mis en place par la SNCF dans le local comptage.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation (y compris matière) et l'entretien sont à la charge de l'Occupant.

3. **A défaut, une installation indépendante de chauffage** sera à prévoir par l'Occupant.

4.3.10. Ventilation

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au cahier des pièces graphiques architecturales et techniques), deux cas de figure sont à envisager :

1. **Réseau collectif existant en gare (simple ou double flux) :**

A la charge de la SNCF :

La SNCF laissera au droit de l'emplacement mis à disposition deux gaines aérauliques en attente.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installation du réseau de gaines dans le volume privatif. Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

2. **Installation privative :**

A la charge de la SNCF :

La SNCF prévoit des attentes au droit de la coque permettant à l'Occupant de raccorder son installation de ventilation privative.

A la charge de l'OCCUPANT :

Installation d'une ventilation simple ou double flux à partir des attentes SNCF y compris le réseau de gaines et des bouches de ventilation dans le volume privatif à sa charge.
Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

4.3.11. Rafraîchissement / Climatisation

En fonction de l'installation existante en gare (se reporter au cahier de plans et descriptif technique), deux cas de figure sont à envisager :



1. **Réseau Eau Glacée existant en gare :**

A la charge de la SNCF :

La SNCF fournit l'eau glacée (EG) sur 2 vannes en attente en limite de l'emplacement mis à disposition. Le compteur de frigories (y compris télé comptage) est mis en place par la SNCF dans le local comptage ou dans l'espace commercial.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation du réseau interne à son emprise et des appareils terminaux.
Le projet d'installation est à soumettre au plus tôt à la SNCF pour validation.

2. **Climatisation individuelle :**

S'il n'est pas prévu de réseau d'eau glacé dans la gare, l'Occupant désireux d'installer une climatisation individuelle en fera la demande par écrit à la SNCF.

Chaque demande fera l'objet d'une étude technique spécifique, y compris l'étude d'évacuation des eaux de condensats et l'étude de l'asservissement au Système de Sécurité Incendie de la Gare. Cette étude est à la charge de l'Occupant.

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation dans son emprise des appareils terminaux et raccordement à réaliser sous contrôle de la SNCF.
Le positionnement des unités extérieures nécessaires à la climatisation et le système de pose devront être approuvés par la SNCF. Si la configuration de la coque ne permet pas la création d'un local technique conforme à l'intérieur de l'espace mis à disposition, la SNCF proposera un local ou un emplacement déporté.

- 4.2 **Rideau d'air chaud**

A la charge de l'OCCUPANT :

L'installation devra être reprise sur la coupure climatisation de l'emplacement.

2.3. Gaz

Toute nouvelle installation individuelle fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Occupant à la SNCF qui lui indiquera, si cela est possible, les conditions et modalités techniques de ces installations.

Toute installation existante (à partir du réseau ville, de gaz liquéfié ou bonbonne) devra faire l'objet d'une mise aux normes complète de l'installation. Si l'Occupant ne souhaite pas conserver cette installation, il devra, sur accord de la SNCF, procéder à la dépose à ses frais.

2.4. Lutte contre l'incendie

L'obligation d'installation de systèmes spécifiques concourant à la lutte contre l'incendie est liée au règlement de sécurité incendie dans le type GA (gares accessibles au public) en date du 24 décembre 2007.

Toutes les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et reliées au SSI (Système Sécurité Incendie) de la Gare s'il en existe un.

A tout moment, l'Occupant est dans l'obligation de respecter et se mettre en conformité avec la réglementation incendie et les consignes de sécurité de la gare en cours de validité.

4.1.12. Détection incendie

A la charge de la SNCF :

Le câblage et les têtes de Détections Incendies (DI) : la SNCF installe le nombre de têtes de DI en rapport avec la surface totale et la configuration du local mis à disposition « configuration coque vide » suivant la norme NFS 61970 avec mou de câbles.

À la charge de l'Occupant :

Si rajout de cloisonnement et en fonction de la nature du faux plafond, le concessionnaire devra installer à ses frais le déplacement et/ou le rajout des têtes de DI. Ces travaux seront soumis à l'autorisation de la SNCF et seront réalisés par l'entreprise responsable de l'installation globale du site, sous le contrôle de l'organisme agréé et du coordinateur SSI de la gare.

4.1.13. Eclairage de sécurité

À la charge de l'Occupant :

Par blocs autonomes en fonction des prescriptions figurant dans la notice de sécurité remise avec le dossier d'aménagement, sous couvert du bureau de contrôle missionné par l'Occupant, et éventuellement complétée par les prescriptions mentionnées par l'IGSI et/ou la commission de sécurité de la préfecture.

4.1.14. Sprinklage

À la charge de la SNCF :

La SNCF installe des têtes de sprinklage en rapport avec la surface totale et la configuration du local mis à disposition, en configuration « coque vide ». La SNCF met à disposition une arrivée en attente pour l'éventuelle création d'une nappe basse.

À la charge de l'Occupant :

Selon l'aménagement de la coque et la nature du faux plafond, l'Occupant devra installer à ses frais le déplacement, le rajout des têtes et/ou la mise en place d'une nappe basse de sprinklage. Ces travaux seront soumis à l'autorisation de la SNCF et seront réalisés par l'entreprise responsable de l'installation globale de la gare.

4.1.15. Désenfumage

4.1.15.1. Désenfumage mécanique

- Si la coque est raccordée au système de désenfumage de la gare :

À la charge de la SNCF :

La SNCF met en place, gère et maintient l'ensemble du réseau de désenfumage.

À la charge de l'Occupant :

Chaque coque désenfumée est munie d'une ou plusieurs bouches d'extraction. L'aménagement intérieur de la coque devra respecter des dispositions constructives afin de ne pas dégrader le fonctionnement de l'installation en place. Aucune intervention sur l'installation de désenfumage existante ne pourra être réalisée par l'Occupant sans l'accord de la SNCF.

- Si la coque est prévue avec un système de désenfumage individuel :

À la charge de la SNCF :

La SNCF met en place, gère et maintient la gaine de désenfumage située à l'intérieur de la gare. Si la configuration des lieux ne permet pas de situer le moteur de désenfumage dans l'emprise de la coque, la SNCF doit également mettre à disposition de l'occupant un emplacement extérieur ou un local technique conforme.

À la charge de l'Occupant :

A l'intérieur de la coque, l'occupant devra se raccorder aux attentes laissées par la SNCF et réaliser le réseau de conduits en fonction de son aménagement. La mise en place de l'extracteur et l'alimentation électrique de celui-ci sont à la charge de l'Occupant. Les travaux supplémentaires à exécuter en dehors du local commercial (y compris la création d'une éventuelle alimentation secourue) seront réalisés par la SNCF au frais de l'Occupant.

4.1.15.2. Désenfumage naturel

À la charge de la SNCF :

La SNCF doit mettre à disposition un local commercial conforme configuration «coque vide», En fonction de la configuration des locaux, la SNCF réalisera les ouvrants nécessaires en façades, des sky-domes ...etc. La maintenance des dispositifs mis à disposition sera à la charge de la SNCF.

À la charge de l'Occupant :

Si l'aménagement de la coque impose la modification ou un complément d'équipements/dispositifs installés par la SNCF, les travaux seront soumis à la validation de la SNCF et seront entièrement à la charge de l'Occupant. Les éventuels travaux impactant la structure ou l'étanchéité devront être réalisés par la SNCF au frais de l'Occupant. L'Occupant aura également à sa charge les éventuelles démarches administratives (déclaration préalable pour le changement de façade..)

4.1.16. Ventilation/Extraction des cuisines

Les cuisines devront comporter une extraction d'air vicié, des buées, et des graisses conforme à la réglementation en vigueur et actionnable par un dispositif manuel (cf. GC 10 et 11).

Pour les gares où l'Occupant envisage l'installation d'une cuisine, la SNCF pourra étudier le cheminement nécessaire pour le passage des gaines et des conduits. La SNCF se réserve le droit de refuser l'installation d'une cuisine. Les réseaux de gaines raccordés sur les conduits laissés en attente au droit de la coque sont à la charge de l'Occupant.

Dans le cas de grandes cuisines (puissance supérieure à 20kW), l'installation de hottes d'extraction sera à la charge de l'Occupant. Un dispositif d'Arrêt d'Urgence de l'alimentation des appareils de cuisson et de remise en température sera mis en place par l'Occupant selon l'article GC4.

4.1.17. Extincteurs

L'Occupant assurera la mise en place dans ses locaux d'extincteurs manuels conformes à la réglementation en vigueur. Ces appareils devront être fixés aux cloisons à des emplacements visibles et parfaitement accessibles. Les endroits où sont situés ces appareils devront impérativement figurer sur les plans d'aménagement.

4.1.18. Consignes de sécurité

L'Occupant devra afficher les consignes de sécurité "EN CAS D'INCENDIE" à l'entrée de l'emplacement (zone vente) de façon visible.

Ces consignes préciseront la conduite à tenir en matière d'évacuation.

Chaque exploitant sera tenu de s'assurer que son personnel a pris connaissance de ces consignes.

5. Les Démarches Administratives

5.1. Dossier d'Aménagement

L'occupant doit transmettre son dossier d'aménagement à Retail & Connexions au plus tard 6 semaines après la signature de son contrat d'AOT.
Le dossier est analysé par les services concernés de Retail & Connexions et de Gares & Connexions pour les aspects sécurité incendie, accessibilité PSH, CPTA, etc... et des demandes de modifications peuvent être demandées.

La version finale du dossier d'aménagement est déposée à l'IGSI SNCF (Inspection Générale de Sécurité Incendie) pour instruction*.

A la réception de l'avis favorable IGSI, le dossier sera déposé en mairie ou à la Préfecture de Police de Paris (pour les gares parisiennes)**.

* Instruction IGSI : durée d'instruction 1 mois maximum, le dossier peut être déposé sous format informatique excepté les projets complexes et/ou comportant des plans au-delà du format A3.

Pour l'instruction en dématérialisé, chaque pièce du dossier doit faire l'objet d'un fichier spécifique PDF renommé de la manière suivante « nom de la Gare + nom de la pièce » pour en permettre l'identification.

Exemple :
 ➤ NANTES Cerfa n°13824*04
 ➤ NANTES Art.45 (a)
 ➤ NANTES Notice architecturale
 ➤ NANTES NSI
 ➤ NANTES Plans

** Dépôt Mairie ou Préfecture de Police de Paris : durée d'instruction de 4 mois maximum, 5 exemplaires papier du dossier à déposer à R&C.

Le dossier d'aménagement doit être constitué de :

Pièces écrites :

Une notice descriptive des travaux : Présentation générale du projet et un descriptif des matériaux et des installations techniques envisagées (chauffage, climatisation, ...)

Une notice de sécurité incendie : la notice doit reprendre les articles du règlement de sécurité applicables au projet, notamment les articles de « l'Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares » pour les emplacements intégrés dans l'ERP gare (articles GA).

La notice doit évoquer à minima les points suivants :

- ✓ Le descriptif sommaire du projet et les surfaces des locaux
- ✓ La réglementation applicable et le classement de l'établissement (catégorie – type)
- ✓ Le calcul des effectifs (public + personnel)
- ✓ Conception, desserte et isolement par rapport aux tiers
- ✓ Construction (stabilité au feu, distribution intérieure, locaux à risques, dégagements...)
- ✓ Comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur, la décoration et le mobilier
- ✓ Installations techniques envisagées (chauffage, climatisation, désenfumage, électricité, éclairage, cuisson...)
- ✓ Moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, alarme, détection incendie, etc...)

Une notice d'accessibilité aux personnes en situation de handicap : La notice doit rappeler les dispositions prévues pour satisfaire aux articles du règlement applicable au projet, notamment l'arrêté du 20 avril 2017 pour

les ERP neufs ou l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié pour les ERP dans un cadre bâti existant (en fonction du projet).

Une notice environnementale : La notice doit rappeler les actions mises en œuvre pour répondre aux engagements RSE de l'Occupant.

Engagement signé du Maître d'Ouvrage sur le respect des règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité (Article 45, Décret 95-260 du 08 mars 1995).

Formulaire CERFA n° 13824*04 renseigné, daté et signé

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s)

Pièces graphiques :

Etat existant

- ✓ Un plan de situation
- ✓ Un plan de masse 1/200ème
- ✓ Les plans de tous les niveaux de la coque commerciale
- ✓ Les façades
- ✓ Coupes longitudinales et transversales

Etat projeté

Éléments obligatoires :

- ✓ Les plans de tous les niveaux de la coque commerciale indiquant la destination des différents locaux avec leur aménagement complet, y compris le mobilier (échelle 1/50ème ou 1/100ème)
- ✓ Les plans permettant de vérifier la conformité aux règles de sécurité incendie
- ✓ Les plans permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité
- ✓ Les façades avec l'intégration des enseignes et des films visuels
- ✓ Coupes longitudinales et transversales

Éléments conseillés :

- ✓ Perspective en couleur de la façade, images de magasins déjà réalisés ou du même mobilier prévu
- ✓ Un plan du faux-plafond avec implantation de tous les motifs décoratifs, luminaires, calepinage, trappes de visite à prévoir obligatoirement, etc....
- ✓ Le détail des enseignes - vues en plan et en coupe transversale comprenant des indications concernant la matière, le graphisme, les couleurs, etc....
- ✓ Les plans et schémas techniques des installations électriques, de chauffage, désenfumage et climatisation, ...

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres pièces peuvent être demandées selon la nature et la complexité du projet.

5.2. Suivi et validation

Les aménagements réalisés par l'Occupant devront être conformes aux dispositions du présent Cahier Charges, notamment sur les dispositions architecturales et techniques, les diagnostics préalables, la sécurité incendie des personnes et des biens et sur les démarches administratives et autorisations obligatoires. L'Occupant ne pourra engager la réalisation de ses travaux qu'après avoir obtenu l'accord express et préalable de la SNCF (voir chapitre 2.5 du présent document) et après réception :
 - des avis de l'IGSI,
 - des attendus des autorités administratives compétentes

La date de livraison du local mis à disposition sera communiquée à l'Occupant par RETAIL & CONNEXIONS conformément aux termes de la convention d'occupation particulière.

Le Maître d'Ouvrage aura obligatoirement désigné un organisme agréé de contrôle technique. Deux Dossiers complets des Ouvrages Exécutés (D.O.E) ainsi que du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) seront remis à RETAIL & CONNEXIONS et à la SNCF au plus tard 30 jours après l'achèvement des travaux.

5.3. Réalisation des travaux

Les travaux seront exécutés conformément à l'ensemble des règlements et normes applicables et respecteront les éventuelles prescriptions émises par l'IGSI et/ou la commission de sécurité compétente.

Entreprises choisies par l'Occupant

L'Occupant pourra choisir librement ses entreprises. L'Occupant devra transmettre à l'exploitant SNCF le nom et la qualification des entreprises ou sous-traitants qu'il aura retenus pour ses travaux d'aménagement sous son entière responsabilité. Il devra justifier que ses entreprises ou sous-traitants sont titulaires de contrats d'assurance.

Organisation des travaux

Le chantier du futur Occupant sera clos dès le démarrage de ses travaux (d'aménagement ou de rénovation) par la mise en place d'une palissade – à sa charge - sur toute la hauteur et la longueur de son ouverture, implantée à l'intérieur de sa limite privative du côté du hall dans le bâtiment voyageurs et en tableau des bates libres extérieures lors de remaniement sur la ou les façades.

Elle comportera la mise en place d'une porte et sera étanche à la poussière. Cette palissade, de type M0/M1, sera recouverte d'un adhésivage de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions.

Dans le hall du bâtiment « voyageurs », cette clôture ne sera déplacée que pour la mise en place de la devanture et/ou du rideau métallique et pour les raccords de sol. Exceptionnellement, et sur dérogation formelle accordée par le Directeur de la gare, dans le cas où la façade ne serait en aucun cas modifiée, il pourra être accordé la pose de palissade uniquement sur la longueur de l'ouverture et remplacée sur le reste de la longueur de la façade par un adhésivage opaque comme défini ci-après.

Adhésivage

Cette palissade sera, concomitamment à sa pose, recouverte d'un adhésivage de type M1, dont la charte graphique est définie par Gares & Connexions. Une intégration des logos et messages de la marque est possible après validation de G&C dans les conditions de la charte.

Dans le cas où une dérogation serait accordée à la pose de palissade de chantier, l'adhésivage sera posé directement sur la vitrine par l'Occupant ; avec les mêmes contraintes graphiques que pour la palissade et en veillant à la qualité esthétique de la pose (adhésif posé sur surfaces planes, prise en compte des menuiseries...).

Process

La validation de la pose de la palissade reste identique (validée par le Directeur de la gare), et constitue un élément du dossier d'aménagement.

Concernant l'adhésivage l'Occupant fera à G&C la demande de la charte graphique qui sera communiquée à l'agence de communication et/ou à l'imprimeur. Avant l'impression G&C doit valider par écrit la création réalisée. La pose de la palissade devra s'effectuer en dehors des périodes importantes de flux de façon à gêner le moins possible la circulation des voyageurs.

Les dépôts de matériels à l'extérieur des locaux et emprise privative sont rigoureusement interdits. Pour les déchargements et reprises, l'exploitant SNCF donnera au responsable des travaux toutes instructions utiles. L'implantation de toute installation indispensable aux entrepreneurs sera faite dans l'emprise des locaux privés ou à l'emplacement désigné par l'exploitant SNCF.

Les mortiers de bétons seront gâchés dans l'emprise des locaux mis à disposition. Les entrepreneurs et sous-traitants participant aux travaux de l'Occupant seront tenus de faire transporter tous débris et gravats et gratuits par cheminement vu sur place avec l'exploitant SNCF.

5.4. Gestion des situations provisoires/installations de chantier

A la charge de l'Occupant :

L'Occupant prendra en charge son installation de chantier. Les locaux de vie des entreprises pourront être un bungalow de chantier, ou dans certains cas restant exceptionnels un local mis à disposition par la SNCF.

5.5. Réception des travaux et autorisation d'ouverture

L'espace mis à disposition ne pourra être ouvert au public qu'après réception, et ce dans un délai de 15 jours avant la date prévue, de l'avis favorable de l'IGSI ou de la commission de sécurité et d'accessibilité.

5.6. Dossier à fournir pour le passage de la commission de sécurité ou de l'IGSI (Voir art. GA9) :

Dossier propriétaire si travaux coque :

- RVRAT (Rapport de vérifications technique après travaux, établi par un contrôleur technique agréé, il doit être vierge de non-conformité bloquante ou accompagné d'une attestation de levée des non-conformités, un RVRAT mis à jour sans observation reste préférable, dans les cas extrêmes le contrôleur technique agréé peut lever ses observations « en visite » à la demande de la SCDS s'il est présent)
- Attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid (mission L) annexée au RVRAT ou attestation au format A4 indépendante du RVRAT
- ATTESTATION MOA article 46 : Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995)

En fonction de la complexité du projet, d'autres pièces peuvent être demandées :

- Procès-verbal de réception du SSI si travaux de modification sur le SSI de la coque (détecteurs incendie, SSS...)
- Certificat d'achèvement des travaux déclarant que le système d'extinction automatique à eau modifié est conforme à toutes les exigences appropriées de la norme NF EN 12845 ou délaissant tout écart par rapport à ces exigences ;

Dossier Occupant pour les travaux d'aménagement intérieur :

- RVRAT (Rapport de vérifications technique après travaux, établi par un contrôleur technique agréé, il doit être vierge de non-conformité bloquante ou accompagné d'une attestation de levée des non-conformités, un RVRAT mis à jour sans observation reste préférable, dans les cas extrêmes le contrôleur technique agréé peut lever ses observations « en visite » à la demande de la SCDS s'il est présent)
- Attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid (mission L) annexée au RVRAT ou attestation au format A4 indépendante du RVRAT
- ATTESTATION MOA article 46 : Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995)



En fonction de la complexité du projet, d'autres pièces peuvent être demandées :

- Procès-verbal de réception du SSI si travaux de modification sur le SSI de la coque (détecteurs incendie, SSS...)
- Certificat d'achèvement des travaux déclarant que le système d'extinction automatique à eau modifié est conforme à toutes les exigences appropriées de la norme NF EN 12845 ou dérivant tout écart par rapport à ces exigences ;
- Contrat de maintenance des portes automatiques (à annexer au Registre de Sécurité du point de vente)
- VIEL (Vérification Initiales des Installations Electriques) si demandée par l'IGSI
- Rapport ou extrait du rapport établi par un bureau spécialisé pour l'intelligibilité en cas d'alarme générale par un SSS (exceptionnel, doit en principe être validé par l'organisme agréé et être intégré au RV RAT)
- RCT (Rapport Final de Contrôle technique, établi par un contrôleur technique agréé) comportant les mission Lp + Hand + SEI
- ATTESTATION HAND (Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées) établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte qui n'est pas celui qui a conçu le projet. Nécessaire que pour les projets ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Les rapports présentés lors de la visite de réception devront être "sans observation". Les éventuelles non conformités devront faire l'objet d'une levée de réserve par l'organisme agréé. Les dossiers présentant des non conformités seront ajournés.

Si des demandes de dérogation concernant le PC de la gare ont été accordées par la commission de sécurité, le contenu du RV RAT devra les mentionner.

5.7. Registre de sécurité, registre d'accessibilité et vérifications périodiques obligatoires

Le registre de sécurité sera fourni par la SNCF et il est rattaché au local. L'Occupant devra le tenir à jour et le présenter lors de la visite de réception ainsi que lors de toute visite de l'IGSI.

- L'Occupant devra mettre à disposition du public son registre d'accessibilité. Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations et doit contenir notamment :
- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
 - la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées,
 - la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'Occupant devra souscrire un contrat avec un bureau de contrôle agréé de son choix pour la durée de son contrat et pour les missions de vérification obligatoire des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pour les établissements du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements du 2ème groupe (5ème catégorie).

L'Occupant devra souscrire les contrats de maintenance, au minimum sur les matériels et installations qui font l'objet de vérifications périodiques obligatoires par un bureau de contrôle agréé, et principalement sur tous les systèmes liés à la sécurité des personnes et des biens. L'Occupant adressera à RETAIL & CONNECTIONS, qui la transmettra à la SNCF, une attestation du contrat qu'il aura passé avec le bureau de contrôle de son choix, précisant les contrôles qui seront réalisés et les dates de ces contrôles.



Les dossiers techniques relatifs aux installations de sécurité ainsi que tous les rapports du bureau de contrôle devront être annexés au Registre de Sécurité.

5.8. Travaux effectués ultérieurement

Tous travaux réalisés ultérieurement ne pourront être faits sans l'agrément de la SNCF ou de son représentant. Lors de travaux ultérieurs, l'Occupant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cours d'exploitation, les concessionnaires devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever les éventuels avis défavorables figurant dans les rapports de visites périodiques réglementaires dans un délai de trois mois maximum après observation (sauf autre spécification de délai stipulée dans ces rapports).

5.9. Etat des lieux de sortie (EDSL)

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, soit à l'arrivée du terme de la convention d'occupation particulière, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'Occupant est tenu de restituer l'(les) emplacement(s) selon les modalités de son contrat d'occupation.

Lors de sa sortie des lieux, l'Occupant devra remettre avec l'Emplacement le registre de sécurité qui aura été tenu à jours pendant la durée de l'occupation.



6. FORCE du CAHIER DES CHARGES

Le présent document accompagné du cahier des pièces graphiques architecturales et techniques de l'emplacement mis à disposition sera annexé au contrat de l'Occupant.
Il complètera les droits et obligations mis à la charge des parties au contrat.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_DE18-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

DÉLIBÉRATION N°19

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE COFINANCEMENT SERM

Le territoire de Clermont Auvergne a obtenu le label SERM par courrier en date du 27 juin 2024, ouvrant la voie à une construction d'un programme multi partenarial à l'échelle de six Autorités Organisatrices de la Mobilité. Suite à l'approbation de la convention relative au financement de l'élaboration concertée de demande de statut du SERM Clermont Auvergne, délibérée en date du 21 novembre 2024 par le SMTC-AC, et entrée en vigueur le 19 février 2025 ; les études de préfiguration prévues ont été lancées.

Elles concernent la définition du périmètre du SERM, du schéma multimodal de services de mobilités (offre de transport ferré, interurbain, covoiturage, vélo ; la tarification, l'information



voyageurs), l'évaluation des coûts d'investissement et de fonctionnement, le calendrier de phasage du programme.

Au cours de la conférence « Ambition France Transports », le Ministre des transports a annoncé la prise en charge de la totalité du financement des missions réalisées par la SGP dans le cadre de cette préfiguration. Par ailleurs, dans le cadre de la réflexion des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur le volet ferroviaire, il est apparu pertinent de porter le nombre de gares étudiées de façon approfondies à six, au lieu des cinq initialement envisagées.

Ces deux éléments ont pour conséquence de diminuer l'enveloppe financière dédiée à la réalisation du SERM et de porter la contribution totale du SMTC-AC à 115 830 €, au lieu des 275 940 € initialement prévus.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

- **D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention joint en annexe de la présente délibération.**

Le Président du SMTC-AC

François RAGE



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu

de la réception en Préfecture le :

et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat





AVENANT N°1

A la convention

relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM Clermont-Auvergne

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Etat (ministère des Transports), représenté par **Madame Fabienne BUCCIO**, préfète de la région Auvergne – Rhône-Alpes,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »,

La Région Auvergne – Rhône-Alpes, dont le siège est situé au 101, cours Charlemagne - CS 20033, 69269 LYON CÉDEX 02, représentée par le Président du Conseil Régional, **Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, dûment habilité par délibération n°CP-_____ de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2025,

Ci-après désignée « **La REGION** »,

Le **Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise**, dont le siège est : 2 bis, rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur **François RAGE** dûment habilité par délibération du comité syndical réuni le 20 novembre 2025,

Ci-après désignée « **le SMTC** »,

Le **Syndicat mixte des transports urbains du bassin thiernois**, dont le siège est : 47, avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS, représenté par Monsieur **Tony BERNARD** dûment habilité par délibération du comité Syndical réuni le 14 novembre 2025,

Ci-après désigné « **le SMTUT** »,

La **Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** dont le siège est : 5, mail Jost Pasquier à Riom représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire réuni le 18 novembre 2025,

Ci-après désignée « **Riom Limagne Volcans** »,

La **Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire**, dont le siège est : 20, rue de la Liberté à Issoire, représentée par Monsieur **Bertrand BARRAUD**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire réuni le 9 décembre 2025,

Ci-après désignée le « **Agglo Pays d'Issoire** »,

La **Communauté d'agglomération Vichy Communauté**, dont le siège est 9, place Charles de Gaulle CS 92956 – 03209 VICHY Cedex, représentée par Monsieur **Frédéric AGUILERA** dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire réuni le 11 décembre 2025,

Ci-après désignée « **Vichy Communauté** »,

Et,

Le **Pôle métropolitain Clermont-Ferrand Vichy Auvergne**, dont le siège est : 68 ter, avenue Edouard Michelin à Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur **Frédéric BONNICHON**, dûment habilité par délibération du Conseil réuni 3 décembre 2025,

Ci-après désigné le « **Pôle métropolitain** »,

SGP DÉVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, ayant son siège à SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4, mail de la Petite Espagne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par Monsieur **Bernard CATHELAIN**, président de la SGP DÉVELOPPEMENT.

Ci-après désignée « **SGP Dev** »,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame **Béatrice LELOUP**, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé à Paris (75013), au 16, avenue d'Ivry, représentée par Monsieur **Laurent MICHELIN**, Directeur Régional des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** »,

L'État, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté, le Pôle métropolitain, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, sont dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, le SMTC, le SMTUT, Riom Limagne Volcans, l'Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté, sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** ».

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10IV ;
- Le code des transports, et notamment les articles L2111-9 à L2111-9-3 et L2121-3 ;
- Le code de la commande publique ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, notamment son article 7 et son Titre III ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La Loi n° 2022-217, 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;
- Le décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire, modifié par le décret n°2016-1468 du 28 octobre 2016 relatif à l'accès aux installations de services et prestations fournis par les exploitants d'installations de service et portant diverses dispositions en matière de transport ferroviaire ;
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports (Gares & Connexions) et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- L'arrêté du 9 février 1976 (ministère de l'Intérieur) de création du syndicat mixte de transports en commun de l'agglomération clermontoise ;
- L'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le protocole du volet mobilités du Contrat de Plan État – Région (CPER) Auvergne-Rhône-Alpes 2023 – 2027 signé le 16 mai 2024 par le Président de la Région et la Préfète de région, et son volet consacré aux Services Express Régionaux Métropolitains ;
- La délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2021 approuvant la convention de financement n°2100360 relative au programme d'études pour un schéma directeur de l'étoile ferroviaire clermontoise,
- La délibération n°AP-2023-12 / 02-10-7967 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la feuille de route MOBILITES POSITIVES DU QUOTIDIEN : CAP SUR 2035 ;
- Le budget opérationnel en 2025 du programme 203 « Infrastructures et services de transports » de l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Développement (SGP Dev), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;

- Le courrier du ministre en date du 27 juin 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain Clermont-Auvergne et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, dans sa phase de préfiguration ;
- La délibération n°18 en date du 21 novembre 2024 du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise portant sur l'approbation de la convention initiale ;
- La délibération 34 en date du 12 décembre 2024 de Vichy Communauté portant sur l'approbation de la convention initiale ;
- La délibération n° 2024-07-12 en date du 12 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire portant sur l'approbation de la convention initiale ;
- La délibération n°20241210.21 en date du 10 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans portant sur l'approbation de la convention initiale ;
- La délibération CP-2024-12/02-89850 en date du 20 décembre 2024 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'approbation de la convention initiale ;
- La délibération n°31 en date du 15 novembre 2024 du Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois portant sur l'approbation de la convention initiale ;
- La délibération en date du 4 décembre 2024 du Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne Syndicat portant sur l'approbation de la convention initiale.
- La délibération _____ en date du 20 novembre 2025 du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération _____ en date du 11 décembre 2025 de Vichy Communauté portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération _____ en date du 9 décembre 2025 de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération _____ en date du 18 novembre 2025 de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération _____ en date du 19 décembre 2025 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération _____ en date du 14 novembre 2025 du Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois portant sur l'approbation du présent avenant ;
- La délibération en date du 3 décembre 2025 du Pôle Métropolitain Clermont Vichy Auvergne Syndicat portant sur l'approbation du présent avenant.

Sommaire

| | | |
|-----------|--|----|
| Article 1 | OBJET DE L'AVENANT _____ | 8 |
| Article 2 | DISPOSITIONS GENERALES _____ | 8 |
| Article 3 | MODIFICATIONS APORTEES _____ | 9 |
| 3.1 | Modification de l'Article 2 « Objet de la Convention et périmètre géographique prévisionnel » _____ | 9 |
| 3.2 | Modification de l'Article 3 « Entrée en vigueur et durée de la convention » _____ | 9 |
| 3.3 | Modification de l'Article 4.3 « Etudes ou Attendus effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention » _____ | 10 |
| 3.4 | Modification de l'article 5.2.2 « Dans le cadre du deuxième temps du premier volet d'élaboration du schéma d'ensemble » _____ | 10 |
| 3.5 | Modification de l'article 7 « Financement de l'Opération » _____ | 13 |
| 3.6 | Ajout d'un Article 7.4 « Dotation forfaitaire de SGP Dev » _____ | 17 |
| 3.7 | Modification de l'Article 8 « Modalités de financement » _____ | 17 |
| 3.8 | Modification de l'Article 14 « Résiliation de la Convention » _____ | 23 |
| Article 4 | MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS » 25 | |
| Article 5 | MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV ___ | 27 |
| Article 6 | REMBOURSEMENT DES SOMMES DEJA PERCUES PAR SGP DEV _____ | 27 |
| Article 7 | Précision sur la description des études et attendus _____ | 28 |
| Article 8 | ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT _____ | 28 |
| ANNEXES | _____ | 28 |

Préambule

1. Les Parties ont signé la Convention Relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM Clermont-Auvergne.
2. La Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties concernant la phase visant à l'élaboration concertée du Dossier de synthèse de demande du Statut de SERM (ci-après « **Dossier de synthèse** »), ou Phase de préfiguration du SERM Clermont-Auvergne.
3. Dans un contexte de volonté réaffirmée de renforcer sa politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des transports a indiqué à l'occasion de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » que l'État prendrait en charge financièrement la phase de préfiguration des SERM confiée à la SGP.

Ainsi, l'Etat souhaite que la participation à ces travaux de préfiguration de son établissement public, la Société des grands projets, au travers de sa filiale SGP Dev, soit réalisée sans contrepartie financière des collectivités qui ont fait le choix de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet de SERM.

4. Les missions confiées à d'autres acteurs que SGP Dev (SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, et Région Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre de la préfiguration du SERM Clermont-Auvergne restent prises en charge selon les modalités définies dans la Convention initiale.
Les AOM signataires profitent de cet avenant pour ajouter le financement d'une étude préalable sur une gare supplémentaire (dans le cadre de la mission optionnelle détaillée dans l'article 5.2.2) par SNCF Gares & Connexion.
5. Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour que la Convention intègre le fait que l'État finance intégralement les missions de SGP Dev dans le cadre de la préfiguration du SERM Clermont-Auvergne et que cette dernière rembourse, le cas échéant, les sommes qui lui ont déjà été versées par les Parties.

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (« **l'Avenant** ») a pour objet :

- D'acter le versement d'une dotation forfaitaire par l'État à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, dont la réalisation des Etudes et Attendus ;
- De définir les modalités de remboursement par SGP Dev des Financeurs ;
- D'acter le déclenchement par les partenaires financeurs de la mission optionnelle d'études complémentaires dans les gares (détaillée dans l'article 5.2.2) par SNCF Gares & Connexions ;
- D'ajouter le financement de l'étude d'une gare supplémentaire (dans le cadre de la mission optionnelle détaillée dans l'article 5.2.2) par SNCF Gares & Connexions et de modifier en conséquence les financements des partenaires sur le périmètre SNCF Gares & Connexions.

Les Articles modifiés de la Convention sont les suivants :

- L'Article 2 « Objet de la Convention et périmètre géographique prévisionnel » ;
- L'Article 3 « Entrée en vigueur et durée de la convention »
- L'Article 4.3 « Etudes ou Attendus effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention » ;
- L'Article 5.2.2 « Dans le cadre du deuxième temps du premier volet d'élaboration du schéma d'ensemble » ;
- L'Article 7 « Financement de l'opération » ;
- L'Article 8 « Modalités de financement » ;
- L'Article 14 « Résiliation de la convention ».

L'Annexe 3 « Echancier prévisionnel des appels de fonds » est modifiée

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A l'exception des termes définis dans l'Avenant, les termes commençant par une majuscule ont le sens indiqué dans la Convention.

Article 3 MODIFICATIONS APPORTEES

A titre indicatif, seuls les termes ajoutés aux Articles supprimés et remplacés apparaissent en gras.

3.1 Modification de l'Article 2 « Objet de la Convention et périmètre géographique prévisionnel »

L'Article 2 est supprimé et remplacé comme suit :

« 2 Objet de la Convention et périmètre géographique prévisionnel

La présente convention a pour objet de définir :

- le contenu, le périmètre et le calendrier prévisionnel de réalisation des Etudes et Attendus ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien ;
- les conditions et modalités de financement des Etudes et Attendus, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'article 4.1 ; **à ce titre, la Convention détermine également l'assiette de financement et le plan de financement de SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, la Région selon un engagement sur la totalité des Attendus, et un échéancier de paiement pour chacune des Parties qui participent au financement ;**
- **le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM, dont la réalisation des Etudes et Attendus ;**
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention ;

A la demande des Financeurs, et dans un cadre conventionnel hors champ de la présente Convention :

- SNCF Réseau réalise en parallèle de la phase de préfiguration du SERM Clermont-Auvergne définie par la Convention, des études commandées dans le cadre des études de l'étoile ferroviaire clermontoise. Ces études visent à définir la programmation des aménagements nécessaires au développement de services tels que validés par le comité de pilotage de l'étoile ferroviaire clermontoise. SNCF Réseau s'appuie pour cela sur l'ensemble des études relatives à l'étoile ferroviaire clermontoise préalablement réalisées pour le compte des Financeurs ;
- SNCF Gares & Connexions conduit les études nécessaires à l'analyse des conditions d'intermodalité et à l'évolution des gares et haltes du périmètre élargi (21 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire clermontoise.

Ces études sont incluses dans les Études Réalisées et seront mises à profit dans le cadre des missions de la présente Convention.

3.2 Modification de l'Article 3 « Entrée en vigueur et durée de la convention »

L'Article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Avenant n°1 à la convention relative au financement de l'élaboration concertée du dossier de demande de statut du SERM Clermont-Auvergne

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature de la dernière des Parties. **La durée prévisionnelle totale de réalisation des missions est de dix-sept (17) mois. La présente convention** prend fin à la date de versement effectif du Solde conformément à l'ARTICLE 8 de la présente Convention.

Par exception, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et au droit d'audit des Financeurs demeurent applicables au-delà de l'expiration de la Convention pour les durées qui leur sont propres, stipulées aux ARTICLE 11, ARTICLE 12 et ARTICLE 13. »

3.3 Modification de l'Article 4.3 « Etudes ou Attendus effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention »

L'Article 4.3 est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.3. Etudes ou Attendus effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention

Le montant visé à l'Article 7.1 pour **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** tient compte des dépenses qui seraient effectuées par ceux-ci par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention au titre de la réalisation des Études et Attendus.

Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1er novembre 2024.

3.4 Modification de l'Article 5.2.2 « Dans le cadre du deuxième temps du premier volet d'élaboration du schéma d'ensemble »

L'Article 5.2.2 est supprimé et remplacé comme suit :

5.2.2 Dans le cadre du deuxième temps du premier volet d'élaboration du schéma d'ensemble

Construire une vision d'ensemble du projet pour le territoire

- Les Parties consolident les hypothèses de déploiement des offres multimodales associées au SERM aux différents horizons ;
- SGP Dev propose l'ambition de service et le programme à l'échelle de l'ensemble du SERM en matière d'intermodalité au niveau des pôles d'échanges (ferroviaires et routiers), en matière de services routiers, de services vélo, et en matière de signalétique, jalonnement et d'information voyageurs. Elle s'appuie sur SNCF Gares & Connexions en charge du déploiement de la politique nationale dans les gares en matière d'intermodalité ;
- Les AOM signataires définissent l'ambition en matière de services aux usagers, sur les thématiques de la billettique et de la tarification. La Région en assure la synthèse auprès du Comité de projet ;
- SGP Dev identifie des services complémentaires hors ferroviaires (par exemple, nouvelle ligne de bus ou de cars express, lignes de covoiturage, transport à la demande...) à déployer pour l'horizon court terme (2028/2029) et identifie avec les

AOM et gestionnaires de voirie concernés les aménagements induits nécessaires ;

- SGP Dev, en collaboration avec les Préfigurateurs, réalise l'assemblage des éléments caractérisant l'évolution de l'offre de transport multimodale, sur la base des éléments produits dans les précédentes étapes par les Préfigurateurs, et formalise le schéma d'ensemble du projet ;
- SGP Dev propose un phasage de l'offre de service multimodale du SERM et des aménagements associés, sur la base des scénarios cible définis aux différents horizons, en identifiant les principaux jalons à franchir et en tenant compte des données, projets ou contraintes propres aux AOM et aux gestionnaires d'infrastructures concernés ;
- SGP Dev propose des orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, en lien avec le développement des services de mobilité et dans un objectif de maîtrise de l'urbanisation. SGP Dev s'appuie pour cela sur les conclusions de l'état des lieux sur l'aménagement du territoire réalisé par le Pôle métropolitain ainsi que sur ses études réalisées sur les nœuds routiers, et mène sa mission en lien étroit avec les collectivités membres de la préfiguration.

Déployer les aménagements rendus nécessaires par le projet

- Hors champ de la présente Convention (cf. Article 2) :
 - o SNCF Réseau réalise les études commandées dans le cadre du projet d'étoile ferroviaire Clermont Auvergne. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
 - o SNCF Gares & Connexions réalise les études commandées dans le cadre du projet d'étoile ferroviaire clermontoise sur le périmètre élargi (21 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
 - o Indépendamment des propres instances du projet d'étoile ferroviaire clermontoise, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et les Financeurs qui font partie de ce cadre conventionnel partagent l'avancement de ces études ferroviaires dans le cadre du suivi de l'avancement du projet de SERM Clermont-Auvergne, via le Comité de projet ;
 - o Ces études réalisées hors champ de la présente Convention font partie des Études Réalisées ;
- SNCF Gares & Connexions réalise les études sur le périmètre cœur (30 gares et haltes existantes) de l'étoile ferroviaire. Ces études permettent d'identifier les aménagements induits nécessaires au service ferroviaire projeté ;
- SGP Dev :
 - o Assemble les estimations des coûts d'investissements fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements et matériel roulant. Elle s'assure de la cohérence des hypothèses retenues, du niveau de précision des données fournies, et de la complétude au regard des composantes du schéma d'ensemble.
 - o Assemble les estimations des coûts d'exploitation par acteur (AOM, gestionnaires d'infrastructures, exploitants, etc.) fournies par chaque Partie sur son périmètre, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble. Elle s'assure de la cohérence des hypothèses retenues, du

niveau de précision des données fournies, et de la complétude au regard des composantes du schéma d'ensemble.

- Assure la synthèse des coûts d'investissement et d'exploitation auprès du Comité de projet
- Les Parties réalisent, chacune pour ce qui la concerne, une identification à dire d'expert du niveau d'optimisation possible des coûts d'exploitation au regard de l'état des lieux des structures de coûts et sur la base d'expériences analogues, et les partagent dans le cadre du Comité de projet. SGP Dev en assure la synthèse auprès du Comité de projet ;
- SGP Dev établit une pré-identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage par composante, tenant compte de tous les modes figurant dans le schéma d'ensemble, et tenant compte des besoins en infrastructures, aménagements, équipements et matériel roulant. Ces périmètres sont présentés au Comité de projet et concertés pour convenir d'une répartition de référence en fin de phase de préfiguration ;
- *Études et Attendus optionnels, à déclencher selon les dispositions prévues aux Articles 6.3.1, 7.1 et 7.2 :*
 - SNCF Gares & Connexions, sur une sélection de **six** gares ou haltes au maximum, réalise une projection des aménagements à apporter au niveau de chaque pôle d'échanges, en fonction du niveau d'offre ferroviaire et de transports en commun attendus, au regard des flux voyageurs attendus, et de l'ambition de service proposée par SGP Dev pour les pôles d'échanges à l'échelle du SERM. Ces cas d'études sont définis en cours de préfiguration par le Comité de projet, notamment au regard des conclusions des états des lieux sur l'aménagement du territoire et sur les pôles d'échanges ;
 - SGP Dev réalise un état des lieux sur la maîtrise du foncier nécessaire aux principaux aménagements du projet et identifie les leviers mobilisables pour assurer la maîtrise du foncier, notamment en lien avec les documents de planification territoriaux ;
 - SGP Dev identifie les procédures administratives et réglementaires à l'échelle de l'ensemble du SERM, établit une proposition d'ordonnancement de ces procédures en lien avec le phasage du schéma d'ensemble, et propose une stratégie de portage de ces procédures.

Justifier le projet, évaluer ses bénéfices et ses impacts

- Sur les modélisations de trafic :
 - SGP Dev réalise une analyse des modèles de trafic existant sur le périmètre d'étude du SERM, leurs limites, leurs complémentarités et dresse des recommandations en vue d'améliorations ultérieures ;
 - Le SMTC fournit l'étude conduite par le CEREMA sur les limites du modèle multimodal clermontois et les pistes d'amélioration ;
 - Les AOM signataires et SNCF Réseau fournissent les résultats de leurs Études Réalisées relatives aux trafics multimodaux en tant que de besoin pour la conduite de la phase de préfiguration, à l'appui des modèles existants. Sont notamment concernés le modèle multimodal régional pour le trafic ferroviaire et le modèle du SMTC pour le trafic urbain et périurbain à l'échelle métropolitaine ;

- SGP Dev produit les prévisions de trafic du scénario d'évolution de l'offre de transport figurant au schéma d'ensemble. Elle utilise pour cela les modèles existants précités mis à disposition par les AOM signataires ;
- SGP Dev réalise une évaluation qualitative et quantitative de la socio-économie du scénario d'évolution de l'offre de transport figurant dans le schéma d'ensemble. Elle s'appuie notamment sur les prévisions de trafic évoquées ci-dessus et sur les éléments socio-économiques de l'étude étoile ferroviaire clermontoise ainsi que, pour le territoire concerné, sur les résultats issus de l'enquête ménage réalisée en 2022 sur le territoire des 11 EPCI et syndicats autour de Clermont-Ferrand ;
- SGP Dev réalise une première évaluation des impacts environnementaux associés au scénario d'évolution de l'offre de transport figurant au schéma d'ensemble ; »

3.5 Modification de l'Article 7 « Financement de l'Opération »

L'Article 7 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 Assiette de financement

En dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev, le coût des Études et Attendus visés par la Convention est fixé à : **808 000 Euros Courants soit 788 292 Euros Constants (conditions économiques de septembre 2024)**, dont un coût de 300 000 Euros Courants pour les missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2, répartis comme suit dans le tableau ci-dessous.

Pour les missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2, **sauf celles dévolues à SGP Dev**, selon les décisions du COPIL, le montant prévisionnel dévolu est mis à jour lors du déclenchement de ces missions, en fonction du périmètre retenu et dans la limite du plafond pour ces missions optionnelles. Si ces missions ne sont pas déclenchées au cours de la préfiguration, le coût des Études et Attendus visés par la présente Convention est diminué du montant concerné.

Passé un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans les conditions visées à l'ARTICLE 3, le montant en Euro Courant visé ci-avant tient compte de la valeur de l'indice ING de septembre 2024 et d'un taux d'indexation de 2,5% pour 2025.

Le montant indiqué au présent Article en Euros Courants est un montant plafond révisable dans les conditions visées au présent Article et à l'Article 7.2.

| Préfigurateurs | Périmètre SNCF Réseau | Périmètre SNCF Gares & Connexions | Périmètre Région | Total |
|---|-----------------------|-----------------------------------|------------------|-----------|
| Missions internalisées, frais de maîtrise d'ouvrage incluant tous droits de propriété intellectuelle ou licences visé(e)s à l'ARTICLE 13 | 135 000 € | 126 000 € | 0 € | 261 000 € |

| | | | | |
|--|------------------|---|-----------|---|
| source du renvoi introuvable. (Euros Courants) | | | | |
| Missions externalisées (bureaux d'études, maîtrise d'œuvre, prestations diverses) (Euros Courants) | 0 € | 447 000 € dont 300 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) | 100 000 € | 547 000 € |
| Total (Euros Courants) | 135 000 € | 573 000 € dont 300 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) | 100 000 € | 808 000 € dont 300 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est estimé de manière forfaitaire sur la durée de la Convention visée à l'ARTICLE 3.

Si les dépenses réellement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** sont inférieures aux coûts d'Études et Attendus qui leur sont propres, le financement est adapté en conséquence lors du Solde dans les conditions prévues aux articles 8.1.4 et 8.1.5 sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros Courants identifié au présent Article, **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** en informent par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un Comité de pilotage (COPIL) est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'Article 6, suivant cette information par la Partie à l'initiative de l'information. Préalablement à cette rencontre, la Partie concernée transmet en amont du Comité de pilotage (COPIL) tout justificatif utile à la compréhension du risque de dépassement aux membres du Comité de projet.

En cas d'accord des Parties pour la prise en compte du surcoût, le montant en Euros Courants visé au présent Article est modifié par avenant.

7.2 Plan de financement

Les Financeurs s'engagent à participer au financement des Études et Attendus selon la clé de répartition suivante :

| Financier | Clé de répartition (%) | Montant en Euros Courants |
|----------------------|------------------------|---|
| État | 46,91% | 379 000 € dont 125 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Région | 26,55% | 214 500 € dont 87 500 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| SMTC | 14,34% | 115 830 € dont 47 250 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| SMTUT | 2,23% | 18 018 € dont 7 350 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Riom Limagne Volcans | 3,29% | 26 598 € dont 10 850 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Agglo Pays d'Issoire | 2,65% | 21 450 € dont 8 750 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Vichy Communauté | 4,04% | 32 604 € dont 13 300 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| TOTAL | 100% | 808 000 € dont 300 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |

Soit sur le périmètre de SNCF Réseau :

| Financier | Clé de répartition (%) | Montant en Euros Courants HT |
|----------------------|------------------------|------------------------------|
| État | 50,0% | 67 500 € |
| Région | 25,0% | 33 750 € |
| SMTC | 13,5% | 18 225 € |
| SMTUT | 2,1% | 2 835 € |
| Riom Limagne Volcans | 3,1% | 4 185 € |
| Agglo Pays d'Issoire | 2,5% | 3 375 € |
| Vichy Communauté | 3,8% | 5 130 € |
| TOTAL | 100% | 135 000 € |

Soit sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions :

| Financier | Clé de répartition (%) | Montant en Euros Courants HT |
|----------------------|------------------------|---|
| État | 45,64% | 261 500 € dont 125 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Région | 27,18% | 155 750 € dont 87 500 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| SMTC | 14,68% | 84 105 € dont 47 250 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| SMTUT | 2,28% | 13 083 € dont 7 350 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Riom Limagne Volcans | 3,37% | 19 313 € dont 10 850 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Agglo Pays d'Issoire | 2,72% | 15 575 € dont 8 750 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| Vichy Communauté | 4,13% | 23 674 € dont 13 300 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |
| TOTAL | 100% | 573 000 € dont 300 000 € pour les missions optionnelles (cf. Article 5.2.2) |

Soit sur le périmètre Région :

| Financier | Clé de répartition (%) | Montant en Euros Courants HT |
|----------------------|------------------------|------------------------------|
| État | 50,0% | 50 000 € |
| Région | 25,0% | 25 000 € |
| SMTC | 13,5% | 13 500 € |
| SMTUT | 2,1% | 2 100 € |
| Riom Limagne Volcans | 3,1% | 3 100 € |
| Agglo Pays d'Issoire | 2,5% | 2 500 € |
| Vichy Communauté | 3,8% | 3 800 € |
| TOTAL | 100% | 100 000 € |

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la réalisation de la Convention et ne saurait être utilisée dans un autre cadre.

7.3 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

Les Parties ne supportent pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence. A chaque COPIL, **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** présentent aux Financeurs un état de l'évolution réelle des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la présente Convention.

Une réunion du COPIL est organisée dans tous les cas chaque année en septembre à cet effet.

Par conséquent, si le coût de réalisation des Études et Attendus se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention,

les Financeurs, après avoir été informés lors du COPIL, peuvent examiner avec **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** les marges de manœuvre possibles pour rester dans les enveloppes financières prévues par la Convention ou pour en limiter les effets.

A l'issue de ces discussions, les évolutions de coûts convenues et de hausses d'indices seront prises en charge par les Financeurs. En aucun cas, ces discussions ne pourront conduire à mettre à la charge de **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** l'effet de l'évolution des indices d'actualisation. En cas de baisse, les sommes seront répercutées aux Financeurs, à due concurrence. »

3.6 Ajout d'un Article 7.4 « Dotation forfaitaire de SGP Dev»

Après l'Article 7.3, un Article 7.4 rédigé comme suit est ajouté.

« 7.4 Dotation forfaitaire de SGP Dev

En vue de sa participation à l'obtention du statut SGP Dev perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat qui se décline comme suit :

| FINANCEUR(S) | CLE DE REPARTITION (%) | MONTANT € EN EUROS COURANTS TTC |
|--------------|------------------------|------------------------------------|
| ETAT | 100 % | 1 543 200,00€ |
| TOTAL | 100 % | 1 543 200,00 € |

Ce montant intègre les missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2. à la charge de SGP Dev pour un montant de 61 200€ TTC.

3.7 Modification de l'Article 8 « Modalités de financement »

L'Article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 8. MODALITES DE FINANCEMENT

8.1 Appels de fonds

8.1.1 Stipulations générales

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement des montants visés à l'Article 7.1 dans les conditions prévues par l'Article 8.1.

Pour les missions portées par la Région il est prévu de ne réaliser qu'un seul et unique appel de fond au moment du solde.

Pour les missions optionnelles visée à l'Article 5.2.2, et à compter de leur déclenchement dans les conditions prévues à l'Article 6.2, les appels de fonds prennent en compte le montant de ces missions.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 3. Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Les financements sont hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

8.1.2 Modalités de versement de l'avance

Le premier appel de fonds de **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** sous forme de demande d'avance se fait :

- Pour l'État, la Région et le SMTC : à la prise d'effet de la Convention visée à l'ARTICLE 3,
- Pour le SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté : à la plus tardive des dates entre la prise d'effet de la Convention visée à l'ARTICLE 3 et la date de vote du budget 2025 de chacun des Financeurs concernés.

Sur leurs périmètres, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, en accord avec les Financeurs, effectuent leurs premiers appels de fonds correspondant à 20% de leurs périmètres, auprès de l'État, la Région et le SMTC selon leur participation respective, dès l'engagement du projet ou de la phase du projet financé. Cet appel de fonds se fait sur présentation d'une attestation d'engagement des Études ou des Attendus signée par le représentant de **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions**.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'Article 8.1.3.

8.1.3 Modalités de versement des appels de fonds

Les appels de fonds sont calculés en multipliant le taux d'avancement des Études et des Attendus par le montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants conformément à l'Article 7.

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent aux appels de fonds auprès des Financeurs, conformément aux clés de répartition visées à l'Article 7.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants.

Sur leurs périmètres, SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions procèdent aux appels de fonds auprès de chaque Financeur, selon la clé de répartition figurant à l'ARTICLE 7 et selon les modalités suivantes :

- Après le démarrage des études, des acomptes dus par chacun des Financeurs correspondant à l'avancement des Études et Attendus seront calculés et appelés en proportion de celui-ci. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des Études et Attendus visé par le représentant de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 90% du montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants définie à l'ARTICLE 7 ;
- Au-delà des 90%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque Financeur en Euros Courants définie à l'ARTICLE 7.

8.1.4 Modalités de règlement du Solde pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions

Le Solde est appelé par **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** dans les délais indiqués à l'Article 8.4, sous réserve de la transmission par **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** des éléments suivants.

- le relevé détaillé des dépenses final selon modèle joint en Annexe 2, visé par les représentants de **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** ;
- un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues en application de la présente Convention et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions, le versement du Solde s'effectue après achèvement de l'opération au vu d'un décompte général et définitif des dépenses effectivement réalisées incluant notamment les coûts de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (qui devra être visé par le directeur d'opération de SNCF Réseau et SNCF Gares et Connexions) et à la transmission d'un certificat attestant la conformité des Études et Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 5.

Sur la base de ces pièces, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

| TITULAIRE | SIRET | TVA COMMUNAUTAIRE |
|---|-------------------|-------------------|
| ÉTAT (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES) | 130 006 729 00029 | FR 77 130 006 729 |
| REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES | 200 053 767 00014 | FR 03 200053767 |
| SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE | 256 300 120 00035 | FR 93 256 300 120 |
| SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU BASSIN THIernoIS | 200 092 013 00016 | FR 87 200 092 013 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS | 200 070 753 00013 | FR 36 200 070 753 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE | 200 070 407 00222 | FR 65 200 070 407 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE | 200 071 363 00010 | FR 23 200 071 363 |

8.1.5 Modalités de règlement du Solde pour la Région

Le versement du solde pour **la Région** sera réglé après l'achèvement de l'intégralité des Études et Attendus. Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement des Études et Attendus, le bénéficiaire transmettra le rapport final des Études et Attendus et documents de synthèse dans leur version définitive, un état récapitulatif détaillé et certifié exact par son comptable assignataire ou son commissaire aux comptes des Études et Attendus et dépenses réalisées conformément aux volets visés à l'ARTICLE 4 accompagné de la justification de la totalité des dépenses effectuées avec la copie des factures acquittées et les pièces

justificatives non encore produites et la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

L'ensemble des factures et justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Le solde du montant des Études et Attendus visé à l'article 7 a un caractère définitif. Aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention.

Sur la base de ces pièces, **la Région** procède à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde ou le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Dans ce dernier cas, le paiement est effectué par virement bancaire à :

| TITULAIRE | SIRET | TVA COMMUNAUTAIRE |
|---|-------------------|-------------------|
| ÉTAT (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES) | 130 006 729 00029 | FR 77 130 006 729 |
| REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES | 200 053 767 00014 | FR 03 200053767 |
| SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMontoISE | 256 300 120 00035 | FR 93 256 300 120 |
| SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU BASSIN THIernoIS | 200 092 013 00016 | FR 87 200 092 013 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE ET VOLCANS | 200 070 753 00013 | FR 36 200 070 753 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLO PAYS D'ISSOIRE | 200 070 407 00222 | FR 65 200 070 407 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE | 200 071 363 00010 | FR 23 200 071 363 |

8.1.6 Transmission des appels de fonds

Les documents visés à l'Article 8.1.4 et 8.1.5 doivent être transmis par adresse électronique **par SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexion et la Région** pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

| | Adresse | Service administratif responsable du suivi des appels de fonds | |
|--|---|---|--|
| | | Nom du service | N° téléphone / adresse électronique |
| État | DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon Cedex 05 | DREAL Auvergne - Rhône-Alpes Service Mobilité Aménagement Paysages | comptabilite.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr |
| Région Auvergne-Rhône-Alpes | 101 cours Charlemagne – CS 20033 69269 Lyon Cedex 02 | Direction des Finances | benedicte.pollak@auvergnerrhonealpes.fr 04 26 73 42 44 |
| Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise | 2bis, rue de l'Hermitage 63 000 Clermont-Ferrand | Direction du pilotage de la performance et de la qualité des processus | Alexandra.caillaud@smtc-clermontferrand.com 04 73 44 68 43 |
| Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois | 47 avenue du Général De Gaulle 63300 THIERS | Service finances Thiers Dore et Montagne | faynard@cctdm.fr 04 43 14 80 24 |
| Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans | 5 mail Jost Pasquier - CS 80045 - 63200 RIOM | Direction des ressources et des moyens généraux | p.chicault@rlv.eu 04 73 67 11 04 |
| Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire | 20 rue de la Liberté BP 90162 - 63504 Issoire cedex | Direction des Finances | thibault.gaillard@capissoire.fr 04 15 62 20 03 |
| Communauté d'agglomération Vichy Communauté | 9, place Charles de Gaulle CS 92956 – 03209 VICHY Cedex | Service Finances | m.banquet@vichy-communaute.fr 04 70 96 57 39 |
| SNCF Réseau | Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex | Direction Générale Finances Achats Unité Credit management | L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds. |
| SNCF Gares & Connexions | Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69326 LYON cedex 03 | Pôle Stratégie et Finances | drq.aura.bfc.pole.investissements@sncf.fr |

Les factures d'appels de fonds adressées aux Financeurs seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées.

En cas de difficulté technique, les bénéficiaires adresseront une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la Partie concernée préalablement.

8.2 Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Aucune réclamation ou contestation par les Financeurs ne suspend le délai de règlement ou les actions en recouvrement engagées par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région**.

Toutefois, dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région**, ce Financeur a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région**. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le différend entre le Financeur concerné et **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions ou la Région**.

Toute somme non payée dans les délais impartis porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à la date prévue du paiement considéré, majoré de deux (2) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

8.3 Domiciliation des versements

Le versement des sommes pour SNCF Réseau est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez Société Générale dont les références sont les suivantes :

| Code IBAN | | | | | | | Code BIC |
|-----------|------|------|------|------|------|-----|-------------|
| FR76 | 3000 | 3036 | 2000 | 0200 | 6214 | 594 | SOGEFRPPHPO |

Le versement des sommes pour SNCF Gares & Connexions est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert chez BNP PARIBAS, dont les références sont les suivantes :

| Code banque | Code agence | Numéro de compte | Clé RIB | Agence de domiciliation |
|-------------|-------------|------------------|---------|-------------------------|
| 30004 | 01328 | 00013903694 | 04 | LA DEFENSE ENT (01328) |

Le versement des sommes pour la Région est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) sur le compte ouvert à la Banque de France dont les références sont les suivantes :

| Établissement Agence | Code Établissement | Code Guichet | N° de compte | Clé |
|----------------------|--------------------|--------------|--------------|-----|
| BDF Lyon | 30001 | 00467 | C6960000000 | 92 |

»

8.4 Délai de caducité

Les dates de caducité des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Les dépenses dont les factures sont comptabilisées à partir à partir du 01/11/2024 jusqu'au 11/10/2029 sont considérées comme éligibles.
- Subvention : l'aide régionale deviendra caduque si **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** n'adressent pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de fin d'éligibilité des dépenses, soit le 11/04/2030. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention doit être confirmée. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés, si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés sur justification de **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions ou la Région** et sur demande formulée avant la date de caducité de la subvention régionale.

Pour les autres Financeurs, si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'Article 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'Article 7 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un événement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Études et Attendus après sollicitation du Comité de projet dans les plus brefs délais et accord des Financeurs.

3.8 Modification de l'Article 14 « Résiliation de la Convention »

L'Article 14 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider de résilier la Convention d'un commun accord. Cette décision de résiliation est formalisée par un échange de lettres recommandées avec accusés de réception entre les Parties.

La Convention peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de faute grave et répétée d'une Partie relatives aux engagements pris au titre de la Convention.

La résiliation pour faute grave et répétée est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'évènement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Tout désaccord ou différend né de la résiliation de la Convention est réglé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 15.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention, les Financeurs s'acquittent auprès de **SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région** sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et la Région présentent un appel de fonds aux Financeurs pour règlement du Solde ou procèdent au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs). L'Annexe 2 est utilisée à cet effet.

En toute hypothèse, jusqu'à sa date de prise d'effet, la résiliation de la Convention prononcée en application du présent Article est sans effet sur les engagements des Parties au titre de la Convention et les Parties veillent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives ».

Article 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS »

L'Annexe 3 est supprimée et remplacée comme suit :

«

ANNEXE 3 : Echancier prévisionnel des appels de fonds

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

Pour SNCF Gares et Connexions (hors missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2)

| | T0 | T0 + 3 mois | T0 + 6 mois | T0 + 9 mois | Solde | Total |
|---|------------|-------------|-------------|-------------|-----------|------------------|
| % du besoin de financement | 20% | 30% | 30% | 15% | 5% | 100 % |
| Budget courant hors missions optionnelles SNCF Gares et Connexions (€HT) | 54 600 € | 81 900 € | 81 900 € | 40 950 € | 13 650 € | 273 000 € |

Pour SNCF Gares et Connexions (missions optionnelles visées à l'Article 5.2.2)

| | T1 | T1 + 3 mois | Solde | Total |
|--|------------|-------------|------------|------------------|
| % du besoin de financement | 30% | 40% | 30% | 100 % |
| Budget courant missions optionnelles SNCF Gares et Connexions (€HT) | 90 000 € | 120 000 € | 90 000 € | 300 000 € |

Pour SNCF Réseau

| | T0 | T0 + 3 mois | T0 + 6 mois | T0 + 9 mois | Solde | Total |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|------------|-------------------------|
| % du besoin de financement | 20% | 30% | 30% | 15% | 5% | 100 % |
| Budget courant SNCF Réseau (€HT) | 27 000,00 € | 40 500,00 € | 40 500,00 € | 20 250,00 € | 6 750,00 € | 135 000,00 € |
| <i>Dont parts État, Région, SMTC</i> | <i>22,60%</i> | <i>33,90%</i> | <i>23,50%</i> | <i>15%</i> | <i>5%</i> | <i>100%</i> |
| État | 15 254,33 € | 22 881,49 € | 15 864,19 € | 10 125,00 € | 3 375,00 € | 67 500,00 € |
| Région | 7 625,61 € | 11 438,42 € | 7 935,98 € | 5 062,50 € | 1 687,50 € | 33 750,00 € |
| SMTC | 4 120,07 € | 6 180,10 € | 4 279,84 € | 2 733,75 € | 911,25 € | 18 225,00 € |
| <i>Dont parts SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire, Vichy Communauté</i> | <i>0%</i> | <i>0%</i> | <i>80%</i> | <i>15%</i> | <i>5%</i> | <i>100%</i> |
| SMTUT | | | 2 268,00 € | 425,25 € | 141,75 € | 2 835,00 € |
| Riom Limagne Volcans | | | 3 348,00 € | 627,75 € | 209,25 € | 4 185,00 € |
| Agglo Pays d'Issoire | | | 2 700,00 € | 506,25 € | 168,75 € | 3 375,00 € |
| Vichy Communauté | | | 4 104,00 € | 769,50 € | 256,50 € | 5 130,00 € |

Pour la Région

| | T0 | Solde | Total |
|------------------------------------|-----------|-------------|------------------|
| % du besoin de financement | 0% | 100% | 100 % |
| Budget courant Région (€HT) | 0 € | 100 000 € | 100 000 € |

Légende

- T0 = date de prise d'effet de la convention pour l'État, la Région et le SMTC
- T0 = date de vote du budget 2025 du Financier concerné pour le SMTUT, Riom Limagne Volcans, Agglo Pays d'Issoire et Vichy Communauté
- T1 = date de déclenchement par le Comité de projet des missions optionnelles de SNCF Gares et Connexions visées à l'Article 5.2.2.
- NC : non concerné

Article 5 MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV

Le versement de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev se fait en deux fois. SGP Dev fait une demande de versement

- de 30% du montant visé à l'Article 7.4 à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ;
- de l'intégralité du montant visé à l'Article 7.4 non encore versée à SGP Dev, à la date d'obtention du statut pour le SERM de Clermont ou à défaut dans six mois après la date de déroulement du COPIL de validation.

Le montant de cette demande correspond au montant visé de l'Article 7.4 duquel sont déduits les montants déjà versés par l'Etat au titre de la Convention et de l'Avenant.

Cette demande se fait par courrier à l'Etat au représentant de la DREAL AuRA visé à l'Article 8.1.6.

SGP Dev pourra appeler une dotation forfaitaire supplémentaire pour les missions optionnelles à sa charge visées à l'Article 5.2.2. dès la décision du COPIL autorisant le déclenchement de ces missions.

L'ensemble des montants versés au titre de la Convention avant et après la date d'entrée en vigueur de l'Avenant vaut dotation forfaitaire.

Le versement de la dotation est effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au Crédit Agricole, dont les références sont les suivantes :

| Code IBAN | | | | | | | Code BIC |
|-----------|------|------|------|------|------|-----|----------|
| FR76 | 3148 | 9000 | 1000 | 2625 | 5853 | 347 | BSUIFRPP |

Article 6 REMBOURSEMENT DES SOMMES DEJA PERCUES PAR SGP DEV

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant dans les conditions visées à son article 6, les Financeurs, excepté l'État, peuvent demander le remboursement des sommes déjà versées à SGP Dev au titre de la Convention dans sa version antérieure à l'Avenant.

Les sommes versées à SGP Dev sont les suivantes :

- Pour le SMTC : 50 018 € HT ;

Les Financeurs émettent un titre de recette à destination de SGP Dev à l'adresse suivante :

SAINT DENIS (93200), Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne

A compter de la réception du titre de recette, SGP Dev dispose d'un délai de 45 (quarante-cinq) Jours pour rembourser le Financeur à l'origine de la demande.

Article 7 Précision sur la description des études et attendus

Afin de préciser les éléments attendus dans le volet 4 défini dans l'article 4.1 de la convention susvisée, un document d'appui à la réalisation d'un SERM composé notamment d'une check-list détaillée d'obtention du statut de SERM élaboré par la DGITM est annexé au présent avenant.

Article 8 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à sa date de la signature par la dernière des Parties.

ANNEXES

Annexe 1 : Obtention du statut de SERM – check-list détaillée (document DGITM).

Fait, en onze (11) exemplaires originaux,

Pour l'État,

A....

Le...

Madame Fabienne BUCCIO

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

A....

Le...

Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE

Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise,

A....

Le...

Monsieur François RAGE

Pour le Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois,

A....

Le...

Monsieur Tony BERNARD



Pour la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

A....

Le...

Frédéric BONNICHON

Pour la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire,

A....

Le...

Monsieur Bertrand BARRAUD

Pour la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,

A....

Le...

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour le Pôle métropolitain Clermont-Ferrand Vichy Auvergne,

A....

Le...

Monsieur Frédéric BONNICHON

Pour SGP Développement,

A....
Le...

Monsieur Bernard CATHELAIN

Pour SNCF Réseau,

A....

Le...

Madame Béatrice LELOUP

Pour SNCF Gares & Connexions,

A....

Le...

Monsieur Laurent MICHELIN

ANNEXE 1 : Obtention du statut de SERM – check-list détaillée (document DGITM)

La loi relative aux Service Express Régionaux Métropolitains (SERM) prévoit l'obtention du statut de SERM par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition des Régions et AOM cofinanceurs, après concertation avec les parties prenantes.

Cette note, expose le déroulé « type » devant conduire à l'obtention du statut de SERM et présente en annexe les différents volets de la démarche d'élaboration d'un projet de SERM dans laquelle les porteurs de projets sont invités à s'inscrire en vue de l'obtention du statut de SERM.

Il est proposé de procéder en deux étapes, pour initier la structuration puis confirmer l'ambition :

- Une première vague de « lettres d'intentions et lancement d'études SERM » suite au dépôt de dossiers « minute » par les collectivités au printemps 2024 ;
- Dans un deuxième temps, pour chaque SERM, la demande d'arrêté ministériel une fois les études et concertations accomplies, et sur proposition de la Région et des AOM cofinanceurs.

Structuration de la « synthèse du projet » en vue de l'obtention du statut de SERM

Pour la demande d'arrêté ministériel, la Région et les autorités compétentes en matière de mobilité présentent les résultats d'études et éléments détaillés sur l'ensemble des items développés en annexe, sous forme d'une « synthèse du projet ». Cette synthèse doit :

- o Énoncer les objectifs assignés au SERM en matière de lutte contre le changement climatique et d'aménagement du territoire, caractériser les offres de services cibles et les aménagements nécessaires, expliciter les démarches entreprises afin de coordonner les services, et maîtriser l'urbanisation ;
- o Définir le calendrier progressif de déploiement et les investissements associés par phases ;
- o Formaliser la gouvernance du projet, la structure locale de coordination, les périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'intervention des cofinanceurs ;
- o Expliciter les modalités de financement retenues.

L'annexe définit les sous-jacents par thématiques et précise les attendus.

Des points intermédiaires entre porteurs de projet, représentant des associations des collectivités et services de l'Etat ponctuent ce travail autant que nécessaire.

GUIDE - DÉFINIR ET CONCRÉTISER L'AMBITION DU SERM

| ITEMS | | |
|----------|--|--|
| 1 | Définir un chemin commun | Feuille de route coconstruite entre AOM, collectivités et acteurs locaux |
| 1.1 | <u>Expliciter le contexte local et les enjeux du territoire</u> | <ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des défis à relever sur le territoire en matière de mobilité, de transition écologique et d'aménagement durable du territoire en cohérence avec les documents de planification - Définition des objectifs qualitatifs et quantitatifs assignés au SERM <ul style="list-style-type: none"> • objectifs environnementaux et sociaux du projet, notamment réduction de la pollution de l'air, décarbonation, désenclavement des territoires, densification, ... • stratégie de report modal et trajectoire de baisse du trafic routier, • objectifs en matière de temps de parcours, capacité offerte, niveau de desserte, régularité, ... - Identification des vulnérabilités du SERM au changement climatique et mesures d'adaptation envisagées |
| 1.2 | <u>Définir un périmètre d'intervention</u> | <ul style="list-style-type: none"> - Définition des territoires desservis, des services et de leur terminus, des hubs de mobilité / PEM (à créer ou renforcer) - Caractérisation de la population et des emplois desservis, des collectivités associées, ... |
| 1.3 | <u>Créer et accompagner le « choc d'offre », tous modes</u> | <ul style="list-style-type: none"> - Pour chaque développement de service, caractérisation des services cibles en semaine et le week-end (volumétrie, politique d'arrêt, fréquence, amplitude, niveau de confort) et des étapes pour y parvenir - pour le mode fer, la fréquence de desserte recommandée est la 1/2h sur la journée (en semaine). - Mise en regard pour chaque phase de déploiement de nouveaux services, des aménagements et investissements nécessaires par modes |
| 1.3.1 | <u>Réussir l'intermodalité et développer la multimodalité</u> | |
| | ❖ Organiser l'intermodalité et la multimodalité, lutter contre l'autosolisme | <ul style="list-style-type: none"> - Identification des principaux pôles d'échanges et précision sur les principes généraux de traitement - Mesures prises pour faciliter le rabattement et garantir l'accessibilité aux PEM : <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de diagnostics d'accessibilité des gares pour la marche et le vélo, |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement des stationnements tous modes en gare, - Coordination des horaires entre modes - Stratégie de maîtrise de l'usage de la voiture - Description du réseau cyclable actuel et projeté, son maillage et sa hiérarchisation. - Description de l'offre de car express à haut niveau de services - Description du panel d'offres de mobilités du SERM (offre covoiturage accessible et attractif, VR2+, incitation financière, politique de stationnement, ...) |
| | ❖ Développer l'offre « toutes dessertes » | <ul style="list-style-type: none"> - Articulation et cohérence des dessertes SERM avec l'offre TER interurbaine des villes moyennes - Complémentarité des offres ferroviaires et routières (car express et covoiturage) - Préservation des capacités ferroviaires pour le fret |
| 1.3.2 | <u>Améliorer le service</u> | |
| | ❖ Améliorer la qualité de service | <ul style="list-style-type: none"> - Définition des objectifs de régularité et de fiabilité des services - Amélioration du confort des matériels roulants, de la connectivité offerte au voyageur durant son trajet |
| | ❖ Décarboner les transports en commun | <ul style="list-style-type: none"> - Précisions sur les démarches entreprises et les objectifs poursuivis pour décarboner les flottes de matériels roulants (tous modes) |
| 1.3.3 | <u>Faciliter l'accès au service</u> | |
| | ❖ Aller vers une tarification multimodale | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une tarification multimodale - Précision sur le périmètre de l'intégration tarifaire (existante ou à venir) |
| | ❖ Déployer une billettique unifiée -> vers le titre unique ? | <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'une billettique interopérable (préciser son périmètre) – description de l'état d'avancement de la démarche entre AOM (le cas échéant). |
| | ❖ Déployer une information voyageur temps réel multimodes | <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une stratégie d'information des voyageurs multicanaux (écrans, application) - Précisions sur les coopérations mise en œuvre entre AOM pour y parvenir (partage des données) |
| 1.4 | <u>Articuler mobilités et aménagements urbains</u> | <ul style="list-style-type: none"> - Articulation entre projet de mobilités et urbanisme -modalité de coopération entre collectivités retenue-(charte locale, contrat d'axe, ...) |
| | ❖ Densifier autour des gares | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une stratégie de maîtrise foncière (urbanisation et stationnement) - Développement des capacités d'accueil de population et d'emploi autour des gares - Stratégie pour desservir les quartiers d'habitat social, les QPV et les centralités |
| | ❖ Promouvoir la qualité urbaine | <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'espaces publics « accueillants », notamment autour des gares et arrêts. - Renforcement de l'accès aux services et équipements structurants |

| | | |
|----------|---|--|
| | ❖ Limiter l'étalement urbain et optimiser le foncier et son artificialisation | - Mise à jour des documents de planification en cohérence avec les objectifs de densification, sobriété et efficacité (SRADET, SCOT, plan de mobilité) - Stratégie pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers |
| 2 | Mettre en place une gouvernance efficiente et pérenne | |
| 2.1 | Formaliser la gouvernance | - Constitution de la structure locale de coordination <ul style="list-style-type: none"> • Choix du cadre juridique de la structure adaptée • Identification des membres cofinanceurs • Définition des périmètres de maîtrise d'ouvrage • Définition des modalités de coordination d'ensemble et des maîtrises d'ouvrage |
| 2.2 | Construire la trajectoire financière | - Définition d'une trajectoire d'investissements progressive pour les aménagements (infrastructures, PEM, ...), les matériels roulants et les applicatifs (information voyageur, application MaaS, ...) - Estimation des coûts d'exploitation du « choc d'offre » tous modes confondus |
| 2.3 | Définir les modalités de financement | - Stabilisation d'un plan de financement pour les phases d'investissements et d'exploitation - Précision le cas échéant sur le souhait de recourir à un financement assis sur le recours à l'emprunt et la recherche de ressources pérennes pour en assurer le remboursement sur le long terme (via la SGP) |
| 2.4 | Associer les parties prenantes | - Synthèse des enseignements de la concertation (article 1 et concertation réglementaire le cas échéant) - Présentation de la démarche de consultation des différents partenaires et de leurs éventuels avis - Installation des structures de coordination |

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DECISION DU PRESIDENT

Objet : CONTRATS BANCAIRES : EMPRUNTS ET LIGNES DE TRESORERIE

Le Président ainsi que le 1^{er} Vice-Président ont signé différents contrats liés à la dette de long terme comme à celle de trésorerie (contrats de prêt, contrats de ligne de trésorerie, refinancement de dette).

1. Ligne de trésorerie de 10 M€

Montant : 10 000 000 €

Prêteur : La Banque Postale

Date de signature du contrat : 31 mars 2025

Durée : 364 jours

Taux d'intérêt : EUR3M + marge de 0,64%

Paiement des intérêts : Trimestriel

Base de calcul : Exact/360

Commission d'engagement : 0,05% du montant de la ligne, soit 5 000 €

2. Ligne de trésorerie de 10 M€

Montant : 10 000 000 €

Prêteur : Caisse d'Épargne

Date de signature du contrat : 22 mai 2025

Durée : 1 an

Taux d'intérêt fixe : 2,29%

Paiement des intérêts : Mensuel

Base de calcul : Exact/360

Commission d'engagement : 0,06% du montant de la ligne, soit 6 000 €

3. Contrat de prêt Société Générale

Montant : 20 000 000 €

Prêteur : Société Générale

Date de signature du contrat : 13 mai 2025

Durée d'amortissement : 20 ans

Phase de mobilisation : 1 mois et demi

Profil d'amortissement : Progressif

Début d'amortissement : juillet 2026

Périodicité des échéances : Annuelle

Taux d'intérêt : Euribor 12 mois + 0,30% - L'Euribor 12 mois est fixé selon le niveau le plus haut constaté à chaque échéance d'intérêts. Les dates de constatation de l'Euribor 12 mois sont définies les 6, 13, 20 et 29 de chaque mois.

Typologie Gissler : 1A

Pas de commission, ni de frais

Ce prêt est « swapable » il peut être passé à taux fixe pendant la durée du contrat.

4. Contrat de prêt Banque des Territoires

Un contrat de prêt a été signé avec la Banque des Territoires en août 2025 pour le financement des infrastructures des lignes B & C.

Montant : 20 000 000 €

Prêteur : Banque des Territoires (CDC)

Date de signature du contrat : 5 août 2025

Durée d'amortissement : 25 ans

Début d'amortissement : 31 janvier 2026

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt : Livret A + marge de 0,40%

Révisabilité du taux : possible à chaque échéance en fonction de la variation du livret A

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0,06% du montant du prêt, soit 12 000 €

5. Contrat de prêt Banque Européenne d'Investissement

Un contrat de prêt a été signé avec la Banque Européenne d'Investissement en octobre 2025 pour le financement d'InspiRe.



Montant : 40 000 000 €
Prêteur : Banque Européenne d'Investissement
Date de signature du contrat : 16 octobre 2025
Durée d'amortissement : 20 ans
Versement : 4 tranches maximum, montant minimum de chaque tranche de 9 000 000€
Taux : taux estimé à chaque tranche : fixe ou variable (Euribor + marge définie à chaque tranche) incluant une marge de 0,03% (gain de 0,02%)
Commission de non-utilisation : 0.10% du capital restant dû avec une franchise de 3 ans (à partir de la date de signature)
Périodicité : définie à chaque tranche : trimestrielle, semestrielle ou annuelle
Profil d'amortissement : constant
Révision/reconversion : possibilité de révision ou de reconversion de taux (option à déterminer à chaque tranche)

6. Arbitrage Contrat de prêt Société Générale

Conditions initiales :

Montant du prêt : 30 000 000 €
Amortissement : Constant
Périodicité : Trimestrielle
Taux d'intérêt : taux max entre (Inflation FR - 2,30%) et E3M ; structure floorée à 0,55%
Typologie Gissler : 2A

Nouvelles conditions après arbitrage :

Capital restant dû : 27 000 000 €
Amortissement : Constant
Périodicité : Annuelle
Taux d'intérêt : Euribor 12 mois – 0,16% - L'Euribor 12 mois est fixé selon le niveau le plus haut constaté à chaque échéance d'intérêts. Les dates de constatation de l'Euribor 12 mois sont définies les 7,14, 21 et 31 de chaque mois.
Typologie Gissler : 1A

7. Remboursement anticipé d'un contrat de prêt

Un prêt de la Caisse d'Epargne a été remboursé partiellement au cours du mois d'octobre 2024. Son montant initial était de 5,1 M€, après un remboursement anticipé d'1 M€, le capital restant dû est de 1 448 381,04 €.

Pour information.




Le Président du SMTC-AC,
François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-dessous, un tableau de synthèse des marchés publics notifiés depuis le précédent comité syndical. Pour information.

Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

TABLEAU DES ATTRIBUTIONS – MARCHES PUBLICS

| N° | Mode de passation | Objet du marché | Montant en € HT | Entreprise attributaire | Date de la CAO | Date de notification |
|--------|-------------------|---|-----------------|--|----------------|----------------------|
| M25-60 | MAPA | Fourniture, livraison, montage, installation du mobilier et des accessoires et mise en service de l'électroménager pour le nouveau siège du SMTC-AC lot 2 mobilier de restauration et extérieur | 56 221 | DACTYL BURO AMENAGEMENT 2 AV DE LA PROSPECTIVE 18000 BOURGES | | 25/08/2025 |
| M25-61 | MAPA | Fourniture, livraison, montage, installation du mobilier et des accessoires et mise en service de l'électroménager pour le nouveau siège du SMTC-AC lot 3 mobilier sur mesure | 45 939,20 | GIRARD FRERES 200 RTE DU TREMBLANT 63550 SAINT-REMY-SUR-DUROLLE | | 25/08/2025 |
| M25-62 | MAPA | Fourniture, livraison, montage, installation du mobilier et des accessoires et mise en service de l'électroménager pour le nouveau siège du SMTC-AC lot 4 meubles de cuisine | 49 077,15 | GIRARD FRERES 200 RTE DU TREMBLANT 63550 SAINT-REMY-SUR-DUROLLE | | 25/08/2025 |
| M25-63 | MAPA | Fourniture, livraison, montage, installation du mobilier et des accessoires et mise en service de l'électroménager pour le nouveau siège du SMTC-AC lot 1 | 192 481,63 | ZWILLER-HYPERBURO 74 AV ERNEST CRISTAL 63170 AUBIERE | | 22/09/2025 |
| M25-70 | AOO | Acquisition de titres restaurant dématérialisés pour le personnel du SMTC-AC | 720 000 | SWILE SAS Immeuble l'Altis Bâtiment A @7Center 561 Rue Georges Méliès 34000 MONTPPELLIER | 22/09/2025 | 06/10/2025 |

Rapport d'information – CS 20/11/2025

2 bis rue de l'Hermilage - 63053 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 - arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermont-ferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr



TABLEAU DES AVENANTS

| | Type de Marché | Marché initial | | Avenants | | | Date de la CAO | Date de notification |
|--------------------|---|---|---|--|----|--|----------------|----------------------|
| | | Objet du marché | Montant en € HT | Titulaire | N° | Objet | | |
| M20-03 | AC A BC Marché négocié avec publicité et mise en concurrence | AMO Communication du projet des lignes B et C | AC sans mini ni maxi | Groupe ROUGE VIF 6 impasse de Toulouse 78000 Versailles FRANCE | 6 | R2194-8 | - | 16/108/2025 |
| M23-24 | Marché public global de performance art L. 2171-3 et R. 2171-2 à R.2171-3 | Marché public global de performance pour l'expérimentation d'une ligne de bus à hydrogène sur le réseau Clermontois | 37 417 595 | KEOLIS SA 34 Avenue Léonard de Vinci 92400 COURBEVOIE | 2 | R2194-1 | 22/09/2025 | 14/10/2025 |
| ACMS M23_28 | AOO AC à MS articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 | Accord-cadre marchés multi-attributaires à sous-équences pour l'accompagnement du SMT-C-AC dans la définition de la stratégie et du plan de communication 360° d'un projet défini | 1 000 000 sur 4 ans soit 2 ans reproductibles 2x 1 an Période 1 : 500 000 Période 2 : 250 000 Période 3 : 250 000 | ALLCONTENTS 23 rue de Turin 75008 PARIS 8 Mediafix - Lamarck Conjoncture 9, avenue de Royat 63000 CLERMONT-FERRAND TERRA PUBLICA 17 QUAI JEAN JAURES 38200 VIENNE | 1 | Article R2194-8 Modification montant maxi + modification article 3 CCAP | - | 19/08/2025 |

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
 Reçu en préfecture le 11/12/2025
 Publié le
 ID : 063-256300120-20251120-20251120_CRMP-AU

Rapport d'information – CS 20/11/2025

2 bis rue de l'Herminette - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
 Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
 Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smc-clermontferrand.com
 www.smc-clermont-agglo.fr



| | | | | | | | | | |
|---------------|--|--|---------------|---|---|---------|----------------------------------|---|------------|
| M24-25 | AOO L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 CCP | PARKING DURTOL - LOT5 | 41 367,50 | 4M France ZAC Champ Lamet 12bis Rue André Citroën 63430 PONT-DU-CHÂTEAU | 1 | R2194-7 | Sans incidence financière | - | 09/10/2025 |
| M24-52 | Procédure avec négociation Art. L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du CCP | Marché de mise en œuvre des systèmes en ligne et de création d'une GTC | 3 889 398 | ROIRET TRANSPORTS 482 Rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE | 2 | R2194-7 | Modifications non substantielles | - | 22/09/2025 |
| M24-84 | AOO L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 CCP | ACQUISITION D'AUTOBUS ARTICULES ET DE LEUR SYSTEME DE CHARGE | 11 050 766,92 | IVECOFRANCE 1 Rue des Combats du 24 Aout 1944 69200 VÉNISSIEUX | 2 | R2194-8 | -25632,04 | - | 08/10/2025 |
| M25-64 | MAPA | Études, fourniture et installation, maintenance des matériels de lutte contre l'incendie | 150 000 Maxi | DESAUTEL 99 Rue Pierre Corneille 69003 LYON | 1 | R2194-7 | Sans incidence financière | - | 15/10/2025 |

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_CRMP-AU



administration@smtc-clemonterrand.com
www.smtc-clemonterrand.com



Rapport d'information – CS 20/11/2025

2 bis rue de l'Herminette - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE DE CONVENTIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-dessous, un tableau de synthèse des conventions conclus depuis le précédent comité syndical.

Pour information.



| N° | Cosignataires | Objet |
|--------|-------------------------------|---|
| C25_14 | Ligue AURA de judo | Convention de partenariat pour la prise en charge du transport des élèves du collège Henri Pourrat à Ceyrat et du lycée de Chamalières vers les entraînements de l'Artenium pour la période scolaire 2025-2026. |
| C25_18 | Ville de Clermont-Ferrand | Convention de partenariat dans le cadre de l'édition 2025 de Clermont fête ses étudiants. |
| C25_21 | Association « Five O'Kloeck » | Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation d'un évènement populaire le 7 juin 2025 sur le campus des Cézeaux. |
| C25_23 | ASM Clermont Auvergne | Convention de partenariat pour la saison 2025/2026. |



Le Président du SMTC-AC,

François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu

de la réception en Préfecture le :

et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION de partenariat n°25-14

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC),
sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Judo, Jujitsu et DA, 4 Parc de l'Artière, 63122 CEYRAT, ci-après dénommé « **Ligue AURA de judo** », représenté par son Président Monsieur Romain JAMMET

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de La Ligue AURA de Judo.

Vu la demande de subvention formulée par La Ligue AURA de Judo auprès du SMTC-AC,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2023, le SMTC-AC prend en charge le transport des élèves du collège Henri Pourrat à Ceyrat et du lycée de Chamalières vers les entraînements à l'Artenium.

La Ligue AURA de Judo nous demande de reconduire ce partenariat pour la période scolaire 2025-2026.



Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

Mettre en place une ligne dédiée au transport des lycéens de Chamalières (internes et externes) vers les entrainements à l'Artenium, avec les horaires suivants :

- lundi départ du Lycée à 16h15.
- mardi départ du Lycée à 16h15.
- mercredi départ du Lycée à 13h30.
- jeudi départ du Lycée à 17h15.
- vendredi départ du Lycée à 15h15.

Les élèves doivent avoir un titre de transport pour utiliser cette desserte.
Cette desserte est accessible à tous même hors adhérent de la Ligue.

Cette offre est mise en place dès le lundi 1^{er} septembre 2025.

Le coût de cette desserte s'élève à 13 068,18 € HT par an (estimatif), elle est réalisée par le transporteur Nénot inter tourisme, sur la période scolaire 2025/2026, c'est à dire du 1^{er} septembre 2025 au 10 juillet 2026.

L'ensemble des engagements du SMTC-AC représente donc un montant de 13 068,18 € HT.

Article 2 – Engagements de la ligue de judo

La Ligue AURA de Judo s'engage à :

- **Afficher le logo du SMTC-AC sur les différents supports de communication de la ligue**, pour un coût de 3000 € annuel,
 - **Publier des posts « mobilités douces » sur leurs réseaux sociaux**, pour un coût de 1500 € annuel,
 - **Organiser pour les agents du SMTC-AC volontaires une journée de formation « self-défense »** avec des professionnels de la ligue, pour un coût unitaire de 3000 €.
- Ces contreparties correspondent donc à une valorisation totale d'un montant de 7500 € HT, à la charge de la ligue de judo.**

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'année scolaire 2026 soit le 10 juillet 2026.



Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où les événements n'auraient pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.

Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Sollicitations médias

Le partenaire doit prévenir le SMTC-AC de toutes sollicitations médias à propos du partenariat.



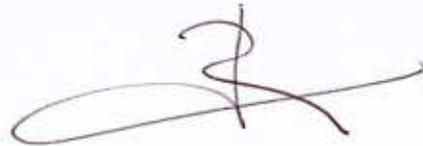
Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le18 SEP. 2025.....

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**



**Le Président,
François RAGE**

**La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Judo,
Jujitsu et DA**



**Le Président,
Romain JAMMET**





CONVENTION N° C 25_18

Organisation de « Clermont fête ses étudiants »

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC), sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE, d'une part,

Et

La ville de Clermont-Ferrand, sise 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, M. Olivier Bianchi, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Clermont-Ferrand organise la prochaine édition de Clermont fête ses étudiants, du mardi 7 au jeudi 9 octobre 2025. Ce dispositif d'accueil des étudiants en période de rentrée universitaire, proposera plusieurs animations, notamment :

- **Mardi 7 octobre :**
18h30 – 22h Crazy disco night dans le hall de la Comédie,
- **Mercredi 8 octobre :**
20h à minuit – Patinoire, Ice Party
- **Jeudi 9 octobre :**
18h30 – Hôtel de ville, accueil des étudiants internationaux
18h30 à 00h30 – Coopérative de Mai, soirée Néorama

Dans la continuité du partenariat mis en place les années précédentes, le SMTC-AC s'associe à Clermont fête ses étudiants. Ce partenariat permettant de promouvoir efficacement les solutions de mobilité portées par le SMTC-AC, auprès des étudiants. La Ville de Clermont a sollicité le SMTC-AC en avril 2025.

Article 1 : Engagement du SMTC-AC :

Les actions suivantes seront pilotées et mises en place par le SMTC-AC :





- **Un renfort d'offre tram le jeudi 9 octobre**, pour la fin de soirée Néorama à la Coopérative de Mai : 2 départs supplémentaires vers la Pardieu Gare (00h48 – 1h00) et 2 départs supplémentaires vers Les Vergnes (01h53 – 2h05), pour un coût de 90€ HT.
- **La mise à disposition de 400 tickets 2 voyages pour la journée du 10 octobre**, aux étudiants internationaux. Pour un coût total de 1164€ HT

Le coût total des actions ci-dessus est de 1 254€ HT. Le SMTAC-AC s'engage à prendre à sa charge 50% de ce total. Soit 627€ HT.

Article 2 : Engagement de la ville de Clermont-Ferrand :

La ville de Clermont-Ferrand s'engage à :

- **Valoriser le partenariat sur la communication de Clermont fête ses étudiants (logo du SMTAC-AC et insertion dans le programme de l'événement).**
- **Prendre en charge 50% du coût des actions détaillées dans l'article 1.**
Soit un coût total de 627€ HT.

Article 3 : Litiges

Avant tout contentieux, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, à défaut d'accord amiable, tout litige auquel pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, jusqu'à la date de fin de l'édition 2025 de Clermont Fête ses étudiants, le vendredi 10 octobre 2025.

Article 5 : Modification

A la demande de l'une des parties, les stipulations de la présente convention peuvent être modifiées. La modification fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant



l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toutefois, avant d'enclencher les conditions de résiliation, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

Article 7 – Sollicitations médias

Le partenaire doit prévenir le SMTC-AC de toutes sollicitations médias à propos du partenariat.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le .. 9 OCT. 2025

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise



Le Président,
François RAGE

La Ville de Clermont-Ferrand

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la vie étudiante et universitaire,
Jérôme AUSLENDER



CONVENTION de partenariat n° C25_21

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC),
sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'association Five O'Kloeck, sis 5 rue de Roche Bonnet, 63400 Chamalières, ci-après dénommée
« **Five O'Kloeck** », représentée par son Président, Vaz Alexandre

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de « Five O'Kloeck »,

Vu la demande de partenariat formulée par « Five O'Kloeck » auprès du SMTC-AC le 25 avril 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Five O'Kloeck est une association qui vient en aide aux personnes en situation de handicap ou atteintes d'une maladie invalidante.

Five O'Kloeck organise un événement populaire samedi 7 juin, campus des Cézeaux, au programme tournoi de rugby amateur, village caritatif, concerts (notamment la team Goldman et Jérémy Frérot).

L'objectif de cette journée est de soutenir cinq jeunes garçons, atteints d'un handicap ou d'une maladie, qui ont besoin d'un accompagnement pour améliorer leur quotidien. Les fonds supplémentaires seront versés à des fondations de recherche ou organismes œuvrant pour l'amélioration du quotidien et de l'accès au sport des jeunes en situation de handicap.



Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- **Renforcer l'offre de transport T2C** en assurant 2 rotations supplémentaires du bus BEN à 1h30 et 2h30 pour un montant total de 380.67 € HT
- **Relayer la communication** en amont autour de l'événement et particulièrement concernant les renforts d'offres proposés par le SMTC-AC

Article 2 – Engagements de Five O'Kloeck

Five O'Kloeck s'engage à :

- Apposer le logo du SMTC-AC sur les T-shirts des arbitres (valeur de 800 €)
- Offrir 2 invitations en VIP
- Offrir 5 invitations pour le festival (18€ x5)

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle arrive à terme à l'issue de l'édition 2025 de l'événement Five O'Kloeck, soit le 8 juin 2025.

Article 4 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise.

Enfin, dans l'hypothèse où l'événement n'aurait pas lieu dans les termes initiaux du fait de l'évolution de contraintes réglementaires ou sanitaires, la subvention octroyée par le SMTC-AC sera retirée sans délai ni indemnité dans la mesure où les conditions relatives à son octroi ne seraient plus justifiées.



Article 5 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 – Sollicitations médias

Dans l'hypothèse où les partenaires seraient sollicités par un journaliste ou autre organe en lien avec les relations publiques le partenaire s'engage à :

- informer rapidement le SMTC-AC de toute sollicitation reçue au sujet du partenariat
- ne répondre qu'après accord du SMTC-AC tant sur la forme que sur le fond. La façon d'y répondre sera construite entre le SMTC-AC et le partenaire en temps utiles.

Pour toute sollicitation en lien avec les engagements du SMTC-AC mentionnés dans la convention, celui-ci se réserve le droit de répondre exclusivement, en informant le partenaire.

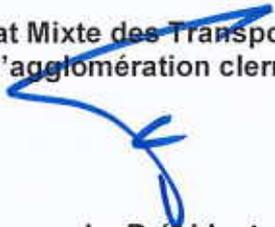
Le partenaire et ses équipes peuvent être sollicités par le SMTC-AC pour réaliser différents outils de communication, avec notamment des captations audio et/ou vidéo ; le SMTC-AC attend une collaboration du service communication du partenaire et une bonne relation avec les équipes dans leur ensemble.

Le SMTC-AC attend des équipes une attitude positive et ouverte pour répondre à ces différentes demandes.

A noter que toute communication souhaitée par le partenaire devra être discutée avec et validée par le SMTC-AC.

Fait en 3 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 19/09/25

**Le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**



**Le Président,
François RAGE**

Five O'Kloeck



**Le Président
Alexandre Vaz**





CONVENTION de partenariat n°C25_23

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC-AC),
sis 2bis rue de l'Hermitage, 63063 à CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, ci-après dénommé « **SMTC-AC** », représenté par son Président, Monsieur François RAGE,

d'une part,

Et

L'ASM Clermont Auvergne, Société par Actions Simplifiée, au capital de 12 798 694.99 euros, dont le siège social est sis 35 Rue du Clos Four, stade Marcel-Michelin, 63028 Clermont-Ferrand cedex 2, immatriculée 419.240.593 RCS Clermont-Ferrand, Code FFR.4213E du Comité Régional d'Auvergne Code FFR.3005S,

Représentée par Monsieur Jean-Claude PATS, Président, dûment habilité aux présentes,
Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,

Vu les statuts du SMTC-AC et de l'ASM,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le SMTC-AC et le Club souhaitent engager une démarche partenariale lors de la saison 2025-2026. Une première action consistera à mettre en place une livrée spécifique, aux couleurs de l'ASM, sur deux rames de tram à l'été 2025.



L'objectif principal du partenariat est de promouvoir les solutions de mobilité du SMTC-AC ainsi que les valeurs communes aux deux partenaires : inclusion, respect, développement durable, participation au rayonnement du territoire, ...

Le partenariat fera l'objet d'un suivi régulier. Les échanges entre les partenaires permettront de faire vivre le partenariat et de l'adapter, en rédigeant si besoin des avenants à la présente convention.

Article 1 – Engagements du SMTC-AC

Le SMTC-AC s'engage à :

- **Mettre à disposition, deux rames de tram, pour l'affichage d'une vitrophanie dédiée au Club.** La campagne sera visible de fin juillet à octobre 2025.

Article 2 – Engagements du Club

- **Prendre en charge la création, l'impression et la pose/dépose du stickage.** Pour un montant de 3960€ HT.

Le club s'engage à proposer des contreparties en rapport avec l'investissement consenti par le SMTC-AC Les actions suivantes seront mises en place, en lien avec le SMTC-AC, durant la saison 2023-2024 :

- Un encart réservé au SMTC-AC dans le programme des matchs de top 14 saison 2025/2026 (format 16*5,9 cm) ;
- Diffusion d'un message de 30 secondes pour une durée totale de diffusion de 2 min par match sur les affichages LED en-but ;
- Lors de la saison 2025-2026, 2 semaines de campagne digitale sur l'appli et site internet du Club – offre classique ;
- Parrainage d'un match ASM par le SMTC-AC, comprenant :
 - Communication du parrainage sur les réseaux sociaux, encart spécifique et mis en valeur dans le programme de match, campagne digitale offre premium pendant une semaine, présence du logo SMTC-AC sur visuel « respectez le buteur » sur le match ;
 - La possibilité pour le SMTC-AC d'être présent aux abords du stade le jour J pour créer des animations ;
 - 10 places en invitation sur ce match qui pourront être utilisées par exemple pour un jeu concours.



- o La diffusion d'une vidéo de 30 secondes maximum sur les écrans géants. Cette vidéo sera diffusée lors de l'avant-match ou d'une promotion équivalente.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle est valable pour la saison 2025/2026 et arrive à terme à l'issue de celle-ci, soit le 30 juin 2026. A l'issue de la saison, les parties se rencontreront pour discuter de la poursuite du partenariat.

Article 4 – Prix – Facturation – Paiement

4.1.1. Facturation par le Club

Le Club adressera à l'Entreprise une facture de prestations de service d'un montant de 32 000 € HT à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation (ce taux peut être sujet à modification en cas de changement de fiscalité).

4.1.2. Facturation par l'Entreprise

L'Entreprise adressera au Club une facture de prestations de service d'un montant de 32 000 € HT à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation (ce taux peut être sujet à modification en cas de changement de fiscalité).

D'autre part, l'Entreprise adressera au Club le une facture de prestations de service, d'un montant 3960€ HT €.

4.2. Echange

Les factures établies par l'Entreprise seront ainsi réglées par compensation (facturation d'échange), à hauteur de 32 000 € HT.

Article 5 – Modification - Résiliation de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Le SMTC-AC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Club.

Article 6 – Différends et Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 – Sollicitations médias

Le partenaire doit prévenir le SMTC-AC de toutes sollicitations médias à propos du partenariat.

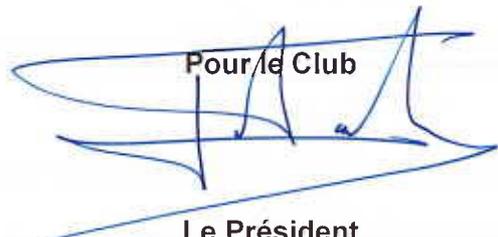
Fait en 3 exemplaires à Clermont-Ferrand, le 29 SEP. 2025

**Pour le Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise**




**Le Président,
François RAGE**

Pour le Club



**Le Président
Jean-Claude PATS**



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT (arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE D'ACTES A VOCATION IMMOBILIERE

Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée entre Clermont-Auvergne Métropole et le SMTC - AC

Vu la délibération n° 3 Comité syndical du 06 octobre 2022

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération n°5 du Comité syndical du 30 juillet 2020, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vous trouverez donc ci-dessous, un tableau de synthèse des actes à vocation immobilière signés dans le cadre du projet InspiRe.

Pour information.




Le Président du SMTC-AC,
François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CONVENTIONS, PROTOCOLES D'ACCORD FONCIER

| Section | N° | Commune | Propriétaire | Objet | Date de signature |
|---------|----|------------------|----------------|------------------------------------|-------------------|
| CL | 3 | Clermont-Ferrand | CECILOU INVEST | Convention d'occupation temporaire | 09/10/25 |

CONVENTIONS DE SERVITUDE

| Section | N° Parcelle | Commune | Objet | Co signataire | Date de signature |
|---------|-------------|------------------|--|-------------------|-------------------|
| IN | 29 | Clermont-Ferrand | Servitude d'ancrage de luminaire en façade | SARL DES ARVERNES | 26/09/2025 |

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_CRAI-AU



Rapport d'information – CS 20/11/2025

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr



L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 17h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence du Président du SMTC-AC.

| | |
|---------------------------------|--|
| Nombre de membres en exercice : | 31 titulaires et 31 suppléants |
| Nombre de membres présents : | 18 en début de séance 20 en fin de séance |
| Nombre de procurations : | 3 en début de séance 3 en fin de séance |

| | |
|--------------------------|------------------|
| Date de la convocation : | 14 novembre 2025 |
| Secrétaire de séance : | Thomas WEIBEL |

Présents à l'ouverture de séance :

Jérôme AUSLENDER ; Christophe BERTUCAT ; Jean-Pierre BUCHE ; Cyril CINEUX ; Stéphane CURNOL ;
Christiane DEMOUSTIER ; Eric EGLI ; Sondès EL HAFIDHI ; Blandine GALLIOT ; Jacinthe GUILLOT ;
Patrick NEHEMIE ; Claude PRIVAT ; François RAGE ; Patrick ROSLEY ; Thierry VATIN ; Gilles VESCOVI ;
Odile VIGNAL ; Thomas WEIBEL.

Arrivées en cours de séance : Marie DAVID (arrivée à 17H54 avant le vote de la délibération N°2) ; Claude AUBERT
(arrivée à 18H05 avant le vote de la délibération N°2) ; Henri GISSELBRECHT (arrivée à 18H15 avant le vote de la
délibération N°2).

Départs en cours de séance : Eric EGLI (départ à 18H47 avant le vote de la délibération N°3 – donne pouvoir à
Patrick NEHEMIE).

Procurations à l'ouverture de séance :

Claude AUBERT à Blandine GALLIOT ; Richard BERT à Cyril CINEUX ; Stanislas RENIE à Thierry VATIN.

Représenté par son suppléant :

Flavien NEUVY par Patrick ROSLEY.

Délégués titulaires excusés :

Dominique BALICHARD ; Sébastien DONADIEU ; Laurent GANET ; Aurélio MACIAN ; Jean-Marc MORVAN ;
Serge PICHOT ; Jean-Paul PRESLE ; Christophe VIAL.

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 20 NOVEMBRE 2025

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION EN MATIERE D'INDEMNISATION DES COMMERCANTS : PROJET INSPIRE

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération du 30 juillet 2020, le Comité Syndical a délégué au Président la compétence de transiger sur le fondement de l'article 2044 du Code Civil lorsque la responsabilité du SMTC-AC est engagée du fait de ses activités, causant à un tiers un préjudice inférieur à 500 000 € et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vous trouverez donc ci-joint, un tableau de synthèse des protocoles d'accord transactionnels conclus avec les commerçants impactés depuis le début de l'opération InspiRe ;

Pour information.




Le Président du SMTC-AC,
François RAGE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par le Président du SMTC, compte tenu
de la réception en Préfecture le :
et de la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**RAPPORT ATTRIBUTION
INDEMNISATION DES COMMERÇANTS**

| Nom du commerce | Date CPIAM | Montant de l'indemnité accordée | Nature des travaux : réseaux ou aménagement | Provisoire ou Définitive | Date de signature du protocole par le Président |
|------------------------------------|------------|---------------------------------|---|--------------------------|---|
| SARLE EL BEY- Restaurant Le Safari | 30/11/2023 | 3 000 € | aménagement | Définitive | 22/02/2024 |
| SAS CHAMOIS BOUTIQUE | 21/03/2024 | 12 000 € | réseaux | Provisoire | 16/05/2024 |
| | 23/05/2024 | 33 000 € | réseaux | Définitive | 08/07/2024 |
| | 15/05/2025 | 15 000 € | aménagement | Provisoire | 26/06/2025 |
| LE COMTOIR DE NINA | 04/09/2025 | 74 000 € | aménagement | Définitive | 03/10/2025 |
| | 21/03/2024 | 1 990 € | fouilles | Provisoire | 31/05/2024 |
| | 23/05/2024 | 1 200 € | fouilles | Définitive | 08/07/2024 |
| PRÉCIEUSE ÉLÉGANCE | 21/03/2024 | 4 500 € | réseaux | Provisoire | 16/05/2024 |
| | 19/09/2024 | 4 800 € | réseaux | Provisoire | 14/11/2024 |
| | 13/12/2024 | 6 670 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| | 23/05/2024 | 6 200 € | fouilles | Définitive | 03/07/2024 |
| | 09/04/2025 | 9 400 € | réseaux | Provisoire | 17/04/2025 |
| LE BARAKA | 21/03/2025 | 5 000 € | réseaux | Provisoire | 23/08/2024 |
| SAS TOUREBREGUES | 23/05/2024 | 45 000 € | réseaux | Définitive | 23/08/2024 |
| | 21/03/2024 | 15 300 € | réseaux | Provisoire | 16/05/2024 |
| | 13/12/2024 | 90 000 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| ASLAN KEBAB | 21/03/2024 | 7 700 € | réseaux | Définitive | 16/05/2024 |

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 063-256300120-20251120-20251120_CRIC-AU

administration@smtc-clemonf-fermand.com
www.smtc-clemonf-agglo.fr

2 bis rue de l'Herminette - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lalayette



Rapport d'information – CS du 20/11/2025

| | | | | | |
|------------------------------|------------|-----------|--------------------|------------|------------|
| PHARMACIE DES SOURCES | 21/03/2024 | 10 000 € | réseaux | Provisoire | 16/05/2024 |
| NANAZCA | 21/03/2024 | 2 480 € | réseaux | Provisoire | 16/05/2024 |
| | 19/09/2024 | 2 400 € | réseaux | Provisoire | 17/10/2024 |
| | 13/12/2024 | 6 340 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| | 06/03/2025 | 2 600 € | aménagement | Provisoire | 22/05/2025 |
| SASU LOULI | 04/09/2025 | 3 000 € | aménagement | Provisoire | 03/10/2025 |
| | 23/05/2024 | 10 865 € | réseaux | Provisoire | 03/07/2024 |
| OPTIQUE MONNET JARNO (ATOL) | 15/05/2025 | 19 700 € | réseaux | Définitive | 10/07/2025 |
| | 23/05/2024 | 22 800 € | réseaux | Définitive | 22/07/2024 |
| | 13/12/2024 | 15 150 € | aménagement | Provisoire | 06/02/2025 |
| | 03/07/2024 | 15 000 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| PHARMACIE NATUREL CONCEPT | 23/05/2024 | 27 100 € | réseaux | Définitive | 08/07/2024 |
| CARREFOUR CITY | 23/05/2024 | 34 000 € | réseaux | Définitive | 08/07/2024 |
| JACADI | 23/05/2024 | 10 300 € | réseaux | Définitive | 08/07/2024 |
| SINGER | 06/03/2025 | 6 200 € | aménagement | Provisoire | 29/04/2025 |
| | 15/05/2025 | 6 000 € | aménagement | Provisoire | 03/07/2025 |
| | 23/05/2024 | 1 860 € | réseaux | Provisoire | 08/07/2024 |
| SARL MANORA - TERRES LATINES | 09/01/2025 | 5 500 € | réseaux | Définitive | 27/02/2025 |
| | 23/05/2025 | 37 950 € | réseaux | Définitive | 08/07/2024 |
| LE CAFÉ DE BALLAINVILLIERS | 04/09/2025 | 120 000 € | aménagement | Définitive | 30/10/2025 |
| | 23/05/2025 | 24 300 € | réseaux | Provisoire | 08/07/2024 |
| | 19/09/2024 | 40 000 € | fouilles + réseaux | Définitive | 14/11/2024 |
| | 06/03/2025 | 40 000 € | aménagement | Provisoire | 29/04/2025 |
| | 03/07/2025 | 25 000 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |

Rapport d'information – CS du 20/11/2025

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermont-ferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr



| | | | | | |
|--------------------------------|------------|----------|-----------------------|------------|------------|
| LE FRUITIER DE BALLAINVILLIERS | 23/05/2024 | 10 140 € | réseaux | Provisoire | 23/08/2024 |
| | 19/09/2024 | 26 000 € | fouilles + réseaux | Définitive | 17/10/2024 |
| POSE DOUCEURS | 06/03/2025 | 31 900 € | aménagement | Provisoire | 29/04/2025 |
| | 03/07/2025 | 20 000 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| TABAC PRESSE DES BEAUX ARTS | 19/09/2024 | 2 000 € | réseaux | Définitive | 17/10/2024 |
| | 11/07/2024 | 50 000 € | fouilles + réseaux | Provisoire | 29/08/2024 |
| | 19/09/2024 | 37 000 € | fouilles + réseaux | Définitive | 17/10/2024 |
| | 06/03/2025 | 40 000 € | aménagement | Provisoire | 28/05/2025 |
| | 04/09/2025 | 40 000 € | aménagement | Provisoire | 03/10/2025 |
| JOELLE PEROLES COIFFURE | 19/09/2024 | 680 € | fouilles | Définitive | 21/11/2024 |
| CAVE DES BEAUX ARTS | 19/09/2024 | 13 500 € | fouilles + réseaux | Définitive | 17/10/2024 |
| | 03/07/2025 | 11 000 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| LABYRINTHE | 11/07/2024 | 10 000 € | réseaux | Provisoire | 12/09/2024 |
| | 19/09/2024 | 12 700 € | réseaux | Définitive | 10/10/2024 |
| AFK SHOPPING | 06/03/2025 | 11 000 € | aménagement | Provisoire | 09/04/2025 |
| | 19/09/2024 | 1 350 € | fouilles | Définitive | 17/10/2024 |
| | 13/12/2024 | 3 940 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| PITAYA | 15/05/2025 | 4 900 € | aménagement | Provisoire | 10/07/2025 |
| | 19/09/2024 | 29 600 € | réseaux | Définitive | 14/11/2024 |
| YVES THIRIES | 03/07/2025 | 10 000 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| | 19/09/2024 | 2 400 € | réseaux | Définitive | 17/10/2024 |
| FLORIM COIFFURE | 19/09/2024 | 6 600 € | réseaux | Définitive | 14/10/2024 |
| | 09/01/2025 | 4 800 € | aménagement | Provisoire | 29/04/2025 |
| RESTO BISTROT L'AUVERGNAT | 19/09/2024 | 8 000 € | réseaux | Provisoire | 17/10/2024 |
| | 06/03/2025 | 10 700 € | réseaux | Définitive | 29/04/2025 |
| | 15/05/2025 | 4 800 € | aménagement | Provisoire | 26/06/2025 |
| | 03/07/2025 | 6 000 € | réseaux + aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |

Rapport d'information – CS du 20/11/2025

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtic-clermont-ferrand.com
www.smtic-clermont-agglo.fr



| | | | | | |
|-------------------------------|------------|----------|--------------------|------------|------------|
| EROSHOP | 11/07/2024 | 2 000 € | fouilles + réseaux | Provisoire | 12/09/2024 |
| | 09/01/2025 | 2 700 € | réseaux | Définitive | 13/02/2025 |
| | 03/07/2025 | 4 800 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| LE NOUGAT DES ARTS | 11/07/2024 | 4 000 € | fouilles + réseaux | Provisoire | 12/09/2024 |
| | 06/03/2025 | 600 € | réseaux | Définitive | 28/05/2025 |
| LA PAPILE | 11/07/2024 | 500 € | réseaux | Définitive | 28/05/2025 |
| NOS BELLES MAISONS | 09/01/2025 | 590 € | réseaux | Définitive | 13/02/2025 |
| BM CUISINES | 09/01/2025 | 40 000 € | réseaux | Définitive | 20/02/2025 |
| LE TABAC DES RIVES | 06/03/2025 | 8 300 € | réseaux | Provisoire | 09/05/2025 |
| | 04/09/2025 | 8 000 € | réseaux | Définitive | 03/10/2025 |
| ARCHEA AUVERGNE RANGEMENT | 06/03/2025 | 30 200 € | réseaux | Définitive | 15/05/2025 |
| MB COCKTAILS | 06/03/2025 | 7 100 € | aménagement | Provisoire | 03/10/2025 |
| ADA -SAS AUM'LOC | 06/03/2025 | 32 700 € | aménagement | Provisoire | 09/05/2025 |
| POKAWA | 06/03/2025 | 18 300 € | réseaux | Définitive | 09/03/2025 |
| | 03/07/2025 | 14 000 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| MISS PARADIS | 13/12/2024 | 3 530 € | réseaux | Définitive | 20/02/2025 |
| | 06/03/2025 | 3 400 € | aménagement | Provisoire | 28/05/2025 |
| | 04/09/2025 | 14 000 € | aménagement | Définitive | 03/10/2025 |
| LE NANDOU | 06/03/2025 | 15 000 € | aménagement | Provisoire | 09/05/2025 |
| | 13/12/2024 | 31 740 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| LE PISTORE | 06/03/2025 | 20 600 € | aménagement | Provisoire | 22/05/2025 |
| | 04/09/2025 | 19 000 € | aménagement | Provisoire | 03/10/2025 |
| MARCHE DU TEMPS - SARL BAUJMA | 23/05/2024 | 11 400 € | réseaux | Provisoire | 21/11/2024 |
| | 13/12/2024 | 19 400 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| | 15/05/2025 | 15 000 € | aménagement | Provisoire | 26/06/2025 |
| INFORMATIQUE 2000 | 15/05/2025 | 2 000 € | aménagement | Provisoire | 03/07/2025 |
| ESPRIT BD | 15/05/2025 | 36 800 € | réseaux | Définitive | 03/07/2025 |
| THE NORTH FACE | 03/07/2025 | 13 900 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |

Rapport d'information – CS du 20/11/2025

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafayette

administration@smtc-clermont-agglom.fr
www.smtc-clermont-agglom.fr



| | | | | | |
|---------------------------------------|------------|-----------|----------------|------------|------------|
| PHARMACIE BRANDE | 03/07/2025 | 12 400 € | aménagement | Provisoire | 30/07/2025 |
| LA REGENCE | 03/07/2025 | 22 000 € | Travaux Blatin | Définitive | 30/07/2025 |
| INTERPRESSING | 04/09/2025 | 1 500 € | réseaux | Définitive | 03/10/2025 |
| CABINET AURÉLIE MAURER DIETETIENNE | 04/09/2025 | 5 000 € | aménagement | Provisoire | 03/10/2025 |
| SUSHI SHOP | 04/09/2025 | 150 000 € | aménagement | Définitive | 03/10/2025 |
| BASS | 04/09/2025 | 22 000 € | aménagement | Définitive | 03/10/2025 |
| JALOUSES -EURL SASHA CHARLIE | 13/12/2025 | 2 370 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| JALOUSES AUX PIEDS NUS | 13/12/2024 | 26 300 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| | 09/04/2025 | 31 000 € | aménagement | Provisoire | 17/04/2025 |
| | 04/09/2025 | 26 000 € | aménagement | Provisoire | 03/10/2025 |
| SARL PHONE REPAIR | 13/12/2024 | 45 000 € | réseaux | Définitive | 06/02/2025 |
| SARL DIET 19 | 13/12/2024 | 9 200 € | réseaux | Définitive | 20/02/2025 |
| SAS LE BISTRO D'OLIVIER | 13/12/2024 | 2 550 € | réseaux | Définitive | 19/11/2024 |

Rapport d'information – CS du 20/11/2025

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway, bus lignes C, 22 et 23 : arrêt Lycée Lafoyette

administration@smtc-clermont-ferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

